

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcf@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 10 juillet 2020 - Partie 3	1
Commission permanente du 4 septembre 2020 - Partie 1	11
Assemblée départementale des 18 et 19 Juin 2020 - Partie 3	303
Assemblée départementale du 10 juillet 2020 - Partie 3	317
Assemblée départementale du 17 septembre 2020 - Partie 1	331

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DGAS-143	Arrêté autorisant l'association départementale de PEP 71 à augmenter la capacité du service médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) "les PEP71"	371
2020-DGAS-259	Arrêté portant modification de l'autorisation à l'association PRADO Bourgogne pour le fonctionnement du centre éducatif spécialisé Meplier à Blanzay	374
2020-DGAS-260	Arrêté portant extension du périmètre d'intervention délivré à la SARL ISAFLO les ailes d'argent pour le fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile SIS à SAINT LOUP DE VARENNES	377
2020-DGAS-261	Arrêté portant création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap gérée par la SAS AGES & VIES SERVICES (AVS) SIS à BESANCON	381
2020-DGAS-262	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL AP SERVICES pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile SIS à CHALON SUR SAONE, LOUHANS, LE CREUSOT, et MONTCEAU-LES-MINES	384
2020-DGAS-263	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL SOFRASAD pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile SIS à MACON	388
ARSBFCDA2020-040.	Arrêté autorisant l'association "les papillons blancs d'entre Saône et Loire" à augmenter de quatre places la capacité du service d'aide médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Montceau-les-Mines	391

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté
----------------	----------------------

2020-DRHRS-4510	Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	397
-----------------	---	-----

Arrêtés émanant de la Direction des affaires juridiques

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DAJ_0002	Arrêté portant composition de la commission d'appel d'offres	403
2020_DAJ_0003	Arrêté portant composition du jury de maîtrise d'œuvre pour le réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à Mâcon (71)	405

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_00629	la D41 - territoire de la commune de Montmelard	411
2020_DRI_T_00631	la D41 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	413
2020_DRI_T_00642	la D38 - territoire des communes de Guerfand et Saint-Martin-en-Bresse	415
2020_DRI_T_00673	la D175 - territoire de la commune de Loisy	418
2020_DRI_T_00675	les D224 et D256 - territoire de la commune de La Tagnière	420
2020_DRI_T_00676	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	422
2020_DRI_T_00677	la D933 - territoire de la commune de Cuisery	424
2020_DRI_T_00678	la D8 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	426
2020_DRI_T_00679	multi RD - multi communes _ CHL_ enduits	428
2020_DRI_T_00680	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	430
2020_DRI_T_00682	la D168 - territoire de la commune de Montmelard	432
2020_DRI_T_00683	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	434
2020_DRI_T_00684	la D178 - territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans	436
2020_DRI_T_00685	les D92 et D52 - territoire des communes d'Oudry et Palinges	438
2020_DRI_T_00686	la D906 - territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand	440
2020_DRI_T_00687	la D332 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	442
2020_DRI_T_00688	la D136 - Multi communes	444
2020_DRI_T_00689	la D981 - territoire de la commune de Rully	446
2020_DRI_T_00690	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	448
2020_DRI_T_00691	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge_pétanque	450
2020_DRI_T_00692	la D13 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	452
2020_DRI_T_00693	la D164 - territoire des communes de Saint-Eusèbe et Marigny	454
2020_DRI_T_00694	la D971 - territoire de la commune de Sornay	456
2020_DRI_T_00695	la D140 - territoire des communes de Le Fay et Saillenard	458
2020_DRI_T_00696	la D328 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	460
2020_DRI_T_00697	la D673 - territoire de la commune de Pourlans	462
2020_DRI_T_00698	la D906 - territoire des communes de Boyer et Tournus	464
2020_DRI_T_00699	la D41 - territoire de la commune de Buffières	466
2020_DRI_T_00700	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	468

2020_DRI_T_00701	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	470
2020_DRI_T_00702	la D678 - territoire de la commune de Louhans	472
2020_DRI_T_00703	la D680 - territoire de la commune de Marmagne	474
2020_DRI_T_00704	la D982 - territoire de la commune de Digoïn	477
2020_DRI_T_00705	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	479
2020_DRI_T_00706	les D31 et D45 - territoire de la commune de Serrières	481
2020_DRI_T_00707	la D464 - territoire de la commune de Saint-Eusèbe	483
2020_DRI_T_00708	la D191 - territoire de la commune de Saint-Yan	485
2020_DRI_T_00709	la D25 - territoire de la commune d'Uxeau	487
2020_DRI_T_00710	les D980 et D90 - territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines_Triathlon	489
2020_DRI_T_00711	la D142 - territoire de la commune de Matour	491
2020_DRI_T_00712	la D985 - territoire de la commune de Charolles	493
2020_DRI_T_00713	la D254 - territoire de la commune de Branges	495
2020_DRI_T_00714	la D13 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	497
2020_DRI_T_00715	la Voie Bleue n°2 - territoire de la commune de Montbellet	499
2020_DRI_T_00716	la D987 - territoire de la commune de Matour	501
2020_DRI_T_00717	la D79 - territoire de la commune d'Ozolles	503
2020_DRI_T_00718	la D285 - territoire de la commune de Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	505
2020_DRI_T_00719	la D8 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	507
2020_DRI_T_00720	les D353 et D53 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel Course cycliste	509
2020_DRI_T_00721	la D146 - territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis	511
2020_DRI_T_00722	la D982 - territoire de la commune de Digoïn	513
2020_DRI_T_00723	la D284 - territoire de la commune d'Euisses	515
2020_DRI_T_00724	la D125 - territoire de la commune de Buxy	517
2020_DRI_T_00725	les D18, D49 et D147 - multi communes _ course cycliste	519
2020_DRI_T_00726	la D51 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean - prix PVP	521
2020_DRI_T_00727	les D980 et D208 - Multi communes	523
2020_DRI_T_00728	la D194 - territoire de la commune de Chevagny-les-Chevrières	525
2020_DRI_T_00729	la D410 - territoire de la commune de Montbellet	527
2020_DRI_T_00730	la D289 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	529
2020_DRI_T_00731	la D138 - territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois	531
2020_DRI_T_00732	la D673 - territoire de la commune de Lux	533
2020_DRI_T_00733	les D92 et D52 - territoire des communes de Palinges et Oudry	535
2020_DRI_T_00734	la D135 - territoire de la commune de Sagy	538
2020_DRI_T_00735	la D981 - territoire de la commune de Buxy	540
2020_DRI_T_00736	la D978 - territoire de la commune de Branges	542
2020_DRI_T_00737	la D255 - territoire des communes d'Uxeau et Sainte-Radegonde	544
2020_DRI_T_00738	les D52 et D352 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	546
2020_DRI_T_00739	la Voie Verte - territoire de la commune de Prissé	548

2020_DRI_T_00740	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	550
2020_DRI_T_00741	la D985 - territoire des communes de Perrecy-les-Forges et G�nelard	552
2020_DRI_T_00742	la D41 - territoire de la commune de Trivy	554
2020_DRI_T_00743	la D137 - territoire des communes de Bouhans et Montjay	556
2020_DRI_T_00744	la D12 - territoire de la commune de La Chapelle-Naude	558
2020_DRI_T_00745	la D66 - territoire de la commune de Boyer	560
2020_DRI_T_00747	la D985 - territoire de la commune de Changy	562
2020_DRI_T_00748	multi RD - Multi communes _ course cycliste Souvenir Daniel Fargeot	564
2020_DRI_T_00749	la D982 - territoire de la commune de Digoin	566
2020_DRI_T_00750	la D980 - territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Ev�que	568
2020_DRI_T_00751	la D138 - territoire de la commune de Le Creusot	570
2020_DRI_T_00752	la D680 - territoire des communes d'Autun et Auxy	572
2020_DRI_T_00753	la D983 - territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille	574
2020_DRI_T_00754	les D95 et D186 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	576
2020_DRI_T_00756	la D8 - territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais	578
2020_DRI_T_00757	la D406 - territoire de la commune de Saint-Ambreuil	580
2020_DRI_T_00758	la D160 - territoire de la commune de Branges	582
2020_DRI_T_00759	la D996 - territoire de la commune de Simard	584
2020_DRI_T_00760	la D33 - territoire de la commune de Charolles	586
2020_DRI_T_00761	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	588
2020_DRI_T_00762	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	590
2020_DRI_T_00763	la D678 - territoire de la commune de Simard	592
2020_DRI_T_00764	les D44 et D996 - territoire de la commune de Simard	594
2020_DRI_T_00765	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	596
2020_DRI_T_00766	la D66 - territoire de la commune de Boyer	598
2020_DRI_T_00767	la D13 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	600
2020_DRI_T_00768	la D188 - territoire des communes d'Ameugny, Cortevaix et Flagy	602
2020_DRI_T_00769	la D116 - territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup	604
2020_DRI_T_00770	la D109 - territoire des communes de Charrecey et Aluze	606
2020_DRI_T_00771	la D681 - territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup	608
2020_DRI_T_00772	la D41 - territoire de la commune de Trivy	610
2020_DRI_T_00773	les D228, D984 et D1 - Multi communes	612
2020_DRI_T_00774	la D971 - territoire de la commune de Sornay	613
2020_DRI_T_00775	la D104 - territoire de la commune de Granges	615
2020_DRI_T_00776	la D25 - territoire de la commune de Champlecly	617
2020_DRI_T_00777	la D977 - territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Buxy	619
2020_DRI_T_00778	la D975 - territoire de la commune de Lacrost	621
2020_DRI_T_00779	la D31 - territoire de la commune de Cr�ches-sur-Sa�ne	623
2020_DRI_T_00781	la D142 - territoire de la commune de Matour	625
2020_DRI_T_00782	la D23 - territoire de la commune de Montcony	627

Autre(s) documents  manant de la Direction des Finances

N� de d�cision	Intitul� de la d�cision	
D�cision N� 2020_2	D�cision portant virements de cr�dits en section de fonctionnement - Article 022 "D�penses Impr�vues"	631

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

- 1** MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES
PAR LE DEPARTEMENT-Information de la Commission
permanente

Direction des affaires juridiques

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 1

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information de la Commission permanente

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 29 mai 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et construction de hangars aux centres d'exploitation de la Direction des Routes et des Infrastructures de Marcigny et de Matour	MAPA	20202071068AP	11.05.20	ATELIER DU TRIANGLE 71000 MACON	41 400,00 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 2 : carrelages - faïences	MAPA	20202071069PP	20.05.20	RIBEIRO DE MELO ET FILS 71150 CHAGNY	5 608,00 €	DPMG
Réfection des toitures et des bardages au centre d'exploitation DRI à ISSY-L'EVEQUE	MAPA	20202071070CB	05.05.20	LENOIR SERVICES 71000 SANCE	177 817,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des réseaux de chauffage et climatisation à l'espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20202071071CB	12.05.20	PROJELEC 71003 MACON	47 800,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	AOO	20202071072PP	26.05.20	LASSOT BATIMENT TP 03310 SAINT-LEGET-SOUS-VOUZANCE	376 775,91 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 4 : charpente bois - couverture zinc	AOO	20202071073PP	26.05.20	SEGOND CHARPENTE 71400 ANTULLY	89 349,31 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 5 : étanchéité	AOO	20202071074PP	26.05.20	DAZY 01750 REPLONGES	27 173,23 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium	AOO	20202071075PP	26.05.20	ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	125 066,33 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 7 : métallerie	AOO	20202071076PP	27.05.20	Métallerie GRILLOT SAS 71640 DRACY-LE-FORT	94 800,85 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 8 : menuiseries intérieures	AOO	20202071077PP	26.05.20	SEGOND MENUISERIE AGENCEMENT 71400 ANTULLY	40 404,30 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 9 : plâtrerie - peinture	AOO	20202071078PP	28.05.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	130 000,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 10 : plafonds suspendus	AOO	20202071079PP	27.05.20	ISOPAC 21000 DIJON	29 662,51 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 11 : carrelage - faïence	AOO	20202071080PP	26.05.20	TACHIN 21000 DIJON	28 698,03 €	DPMG

Marchés

Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 12 : revêtement de sols souples	AOO	20202071081PP	26.05.20	MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	34 494,93 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 13 : ascenseur	AOO	20202071082PP	26.05.20	OTIS 21600 LONGVIC	27 450,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 14 : électricité	AOO	20202071083PP	26.05.20	LOREAU ELECTRICITE 71200 LE CREUSOT	97 299,00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 15 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	AOO	20202071084PP	26.05.20	MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	188 773,55 €	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	6	+ 4 420,00	13.05.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 23 : gros œuvre	20181871162PP	04.12.18	TOURNIER SAS 71570 ROMANECHE-THORINS	2	+ 23 064,50	20.05.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 4 : charpente bois murs - ossature bois -bardage	20181871123PP	19.06.19	BEZACIER SAS 42460 LE CERGNE	1	- 3 564,00	28.05.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20181871125PP	19.06.19	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	2	+ 14365,00	28.05.20	DPMG
Remplacement de la production d'eau glacée du bâtiment Loire à l'Espace Duhesme à MACON	20191971156CF	04.07.19	SARL MAGNIN 71960 LA ROCHE-VINEUSE	1	Sans incidence financière	24.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR et réfection du chauffage du gymnase du collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE	20191971013CF	15.02.19	Groupement Atelier Sénéchal-Chevallier Auclair Park / Cosinus / Chaléas Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 6 960,00	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle 2 et aménagement de la cour au collège Centre au CREUSOT	16.71.227.CF	05.07.16	Groupement Atelier Sénéchal-Chevallier Auclair / Cosinus / TECO / R2S Concept / BET Daventure 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 1 : STA d'Autun/Le Creusot	AOO	202020AC018CF	18.05.20	SIGNATURE SAS 21200 BEAUNE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 2 : STA du Charolais-Brionnais	AOO	202020AC019CF	18.05.20	SIGNATURE SAS 21200 BEAUNE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Signalisation horizontale sur les routes départementales - Années 2020-2023 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	AOO	202020AC020CF	19.05.20	MIDITRACAGE 84400 APT	Sans minimum Sans maximum	DRI
Remplacement des totems de signalisation des collèges du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202020AC023CB	07.05.20	LENOIR SERVICES 69100 VILLEURBANNE	Sans minimum Maximum 210 000 €	DPMG-AMG
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion financière Grand Angle	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables	202020AC024AP	18.05.20	CGI LE HAILLAN	Sans minimum Sans maximum	DSID

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Couches de roulement et renforcement de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales de Saône-et-Loire - Années 2019/2020 - Lot n° 1 : STA d'Autun / Le Creusot	201919AC017CF	08.03.19	Entreprise Hubert ROUGEOT MEURSAULT 21190 MEURSAULT	1	Sans incidence financière Augmentation du montant de l'avance de 5 % à 60 % jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID 19	29.05.20	DRI

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2020

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-Avenant N° 8 à la convention de mise à
disposition de locaux de la Maison départementale des
solidarités du Creusot.

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - PROGRAMMATION
2020-Programmation relative à l'appel à projet 2020-01

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des
aides allouées en crédits d'investissement
- 2 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE
L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions
- 3 POLITIQUE DE LA VILLE DEPARTEMENTALE-Signature
des protocoles d'engagements renforcés et réciproques
d'Autun, de la Communauté urbaine Creusot - Montceau et de
Mâcon
- 4 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-
2022-Avenant n°2 à la convention n°071PR0025 signée le 24
avril 2019

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)-
- 2 SPORT POUR TOUS-proposition de subvention de fonctionnement 2020
- 3 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-
- 4 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF-

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Projets Chorégraphiques 2020-2021

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

- 1 AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71)-Avenant n° 2 relatif aux modifications statutaires
- 2 PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU TOURISME SUITE A LA CRISE COVID-19- Prolongation du délai de dépôt des dossiers de candidatures pour le programme d'animation et de promotion de la Route 71 avec les acteurs économiques bénéficiaires du Fonds de solidarité national et adaptation du Règlement d'intervention.

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 SAONE-ET-LOIRE 2020 : APPEL A PROJETS 2020- Modifications et attributions d'aides
- 2 CONTRAT SAONE, CORRIDOR ALLUVIAL ET TERRITOIRES ASSOCIES-Projet d'avenant 2020 - 2021

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

Numéro
d'inscription

- 1 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU
DOMAINE PUBLIC-Commune de Sermesse - RD 454
- 2 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de Saint-
Clément-sur-guye
- 3 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN-Voie verte -
Commune de Santilly
- 4 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN-Communes de
Montcenis, Charnay-les-Mâcon, Sennecé-les-Mâcon
- 5 CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL-Commune de Saint-Gengoux-le-National
- Cession d'une parcelle issue du domaine public
départemental et déclassement d'un délaissé de la RD 49
- 6 CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER-Commune de Saint-Gengoux-le-National

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 5 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL-Attribution d'aides
habitat durable

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Avenant N° 8 à la convention de mise à disposition de locaux de la Maison départementale des solidarités du Creusot.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention en date du 23 septembre 1980, établissant la mise à disposition et la gestion commune par la Ville du Creusot au Département des locaux sis 2, avenue de Verdun en vue d'y installer un Centre Médico-Social (CMS) – actuellement dénommé Maison Départementale des Solidarités (MDS),

Vu le courrier en date du 28 avril 2020 à M. le Maire du Creusot, sollicitant l'amendement de la convention en date du 23 septembre 1980,

Vu le courrier d'accord de M. le Maire du Creusot en date du 19 juillet 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité d'harmoniser les standards téléphoniques de l'ensemble des Maisons Départementales des Solidarités,

Considérant la volonté de prise en charge directe des missions d'accueil de la MDS du Creusot, actuellement assurées par la Ville,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la modification des conditions locatives de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison départementale des solidarités du Creusot au profit du Département, au vu de l'avenant n° 8, le Département prenant en charge la mission d'accueil, à compter du 1^{er} septembre 2020,
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant N°8 à la convention ainsi que les actes nécessaires.

La dépense correspondante est inscrite au budget 2020 du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 6132.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Avenant n°8 à la convention de mise à disposition des locaux de La Maison Départementale des Solidarités du CREUSOT au profit du Conseil Départemental de Saône et Loire

Entre :

le Conseil Départemental de Saône et Loire ayant son siège rue de Lingendes - 71 026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY

d'une part

Et

La Ville du CREUSOT ayant son siège Boulevard Henri Paul Schneider - 71 206 LE CREUSOT Cedex, représenté par son Maire, Monsieur David MARTI, autorisé par une décision en date du **17 JUIL. 2020**

D'autre part

Préambule

La convention initiale du 29 septembre 1980 prévoit la mise à disposition d'une partie des locaux de La Maison Départementale des Solidarités au profit du Conseil Départemental de Saône et Loire.

Par différents avenants (1 à 7), la répartition des locaux a été modifiée.

Par courrier du 28 avril 2020, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a fait part à la ville du Creusot de son souhait d'internaliser le standard téléphonique de la Maison départementale des Solidarités, sans attendre la pleine jouissance du bâtiment.

Il convient donc de conclure un avenant n°8 définissant les nouvelles conditions d'accueil physique et téléphonique du public.

A. Objet du présent avenant

- Le présent avenant a pour objet la modification des conditions d'accueil du public :

Actuellement géré par un agent municipal, le Conseil Départemental souhaite, en raison d'une réorganisation des accueils téléphoniques de ses différentes Maison des Solidarités internaliser cette mission pour une meilleure cohérence et efficacité de ses services.

A compter du 1^{er} septembre 2020, l'agent municipal sera remplacé par un agent départemental qui assurera les fonctions d'accueil.

- L'avenant a une incidence financière.

A partir du 1^{er} septembre 2020, le conseil départemental continuera de payer à la Ville du CREUSOT les charges de fonctionnement du bâtiment et les charges de nettoyage des locaux.

Les charges d'accueil seront prises en charge directement par le Conseil Départemental.

- Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Elles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

B. Signature du nouveau bailleur et du preneur

Pour LE PRENEUR, Le Président « Lu et approuvé », Le Président,	Pour LE BAILLEUR, Le Maire, « Lu et approuvé », Le Maire,
--	--

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - PROGRAMMATION 2020

Programmation relative à l'appel à projet 2020-01

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C (2014)7454 approuvant le programme opérationnel national français pour la mise en œuvre du Fonds Social Européen (FSE) en France métropolitaine au cours de la période 2014-2020,

Vu l'article 57 du règlement financier applicable au budget de l'Union Européenne en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts non déclarés et susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations concernées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018/2020, accordant la gestion au Département de cette subvention globale pour un montant de 5 027 306 €,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018, décidant de l'appel à projet FSE 2019-01 portant sur l'axe 3,

Vu la délibération du 22 juin 2017 de l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de la subvention globale FSE,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 mai 2020 relatif au Plan de soutien exceptionnel aux structures pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire COVID-19,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant l'appel à projet 2020-01 ouvert sur les 3 dispositifs de l'axe 3 du programme opérationnel national (PON) FSE , du 1^{er} janvier jusqu'au 28 février 2020, accessible sur la plateforme MaDémarcheFSE et sur le site Internet du Département de Saône-et-Loire, pour des opérations se réalisant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

Considérant l'appel à projet TECH – 2020,

Considérant que, dans le cadre de ces appels à projet, 33 dossiers déposés ont été déclarés recevables,

Considérant que 33 dossiers ont été proposés pour avis du Comité des financeurs du 8 juillet 2020,

Considérant l'avis de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté Service FSE et de l'instruction FSE,

Considérant l'avis du Comité des financeurs du 8 juillet 2020,

Considérant la proposition d'octroi de cofinancement FSE aux 32 porteurs de projet au regard des critères de sélection des projets figurant dans l'appel à projet,

Considérant la proposition d'octroi d'une avance pour 6 dossiers, au regard des critères énoncés dans le cadre du plan de soutien du 14 mai 2020 relatif à la crise sanitaire Covid 19,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les cofinancements FSE aux organismes porteurs de projets pour 32 opérations, tels que présentés dans le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 1 410 781,23 €,
- d'attribuer les montants d'avance de trésorerie pour un montant de 67 912,41 €,
- d'approuver les conventions correspondantes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tout document nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci.

En raison de leurs fonctions, ne prennent pas part au vote :

- Mme Isabelle Dechaume en tant que membre du CA du CILEF, Mme Marie-Claude Barnay en tant que présidente de la CCGAM Mme Elisabeth Roblot et M. Hervé Reynaud élu(e)s référent du Département pour le Grand site, Mme Marie-Christine Bignon en tant que membre du conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais, Mme Mathilde Chalumeau en tant que secrétaire de la Mission locale du Louhannais Mme Evelyne Couillerot, en tant que membre du conseil d'administration de la Régie de territoire CUCM Nord, M. Lionel Duparay en tant que vice-président de l'association Arc-en-ciel, Mme Chantal Gien en tant que membre du conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais, M. Christian Gillot en tant que Vice-président de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, M. Dominique Lotte en tant que trésorier de la Mission Locale du Charolais, M. Sébastien Martin en tant que président de la Mission locale du Chalonnais et président du Grand Chalon.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur programme « FSE », l'autorisation d'engagement « AE FSE 2018 – 2020 », l'opération « FSE 2018 – 2020 », l'article 6574, 65734 et 65737.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



PROGRAMMATION FSE
COMMISSION PERMANENTE DU 4 SEPTEMBRE 2020

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Nombre de participants prévisionnels	Instance départementale 1er juillet 2020	DILS	Direccte Service FSE *Avis consultatif	Instruction FSE	Dépenses totales 2020	Montant FSE 2020	Taux de FSE	Avance de trésorerie 30% du montant programmé AD du 14 mai 2020	Avis Comité des financeurs du 8 juillet 2020	Commentaires actualisation plan de financement depuis le comité des financeurs
CD71 2020 - Appel à projet FSE 2020-01 : proposition de programmation			2 326	Avis de priorisation au regard des axes du PTI		Art 5.1 convention subvention globale		3 081 629,02	1 410 781,23	45,78%	67 912,41		
Objectif spécifique 3.9.1.1	Lutte contre l'illettrisme		750					357 383,41	178 691,11	50,00%	9 688,80		
202000741	LUTILEA CLEFS 71 CHALON SUR SAONE 2019	MISSION LOCALE DU CHALONNAIS	150	3,5 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	67 407,93	33 703,97	50,00%		Favorable	
202000490	PLATEFORME CLEFS71 du CHAROLAIS BRIONNAIS	MISSION LOCALE DU CHAROLAIS	120	2,75 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	69 853,00	34 926,00	50,00%		Favorable	
202000973	CLEFS71 LOUHANS 2019	MISSION LOCALE DE LOUHANS	120	2,55 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	66 184,66	33 092,33	50,00%		Favorable	
202001144	Plateforme CLEFS71-LUTILEA CUCM	AGIRE	240	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	89 345,83	44 672,82	50,00%		Favorable	
202001237	Lutte contre l'illettrisme, les exclusions et l'analphabétisme	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	120	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	64 591,99	32 295,99	50,00%	9 688,80	Favorable	
Objectif spécifique 3.9.1.1	Mobilité		101					234 521,30	99 758,65	42,54%	0,00		
202000976	MOBIGAM 2019	CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	41	3,71 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	120 996,00	42 996,00	35,54%		Favorable	
202000388	PLATEFORME MOBILITE DU CHAROLAIS BRIONNAIS	MISSION LOCALE DU CHAROLAIS	60	3,33 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	113 525,30	56 762,65	50,00%		Favorable	
Objectif spécifique 3.9.1.1	Référents de parcours		1 050					478 549,64	229 254,42	47,91%	9 833,97		
202001138	ACCOMPAGNEMENT DE PARCOURS PLIE CCM	AGIRE	350	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	142 040,71	61 000,00	42,95%		Favorable	
202001386	Coordination de parcours des participants PLIE	Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et de leurs familles - Espace Formation 71	100	Favorable	Pas d'avis	Favorable	Favorable	40 320,00	20 160,00	50,00%		Favorable	
202001352	REFERENT(E)S DE PARCOURS PLIE MACON 2019	GRETA 71 Sud Bourgogne	80	Favorable	Pas d'avis	Favorable	Favorable	60 600,00	30 300,00	50,00%		Favorable	
202000599	Accompagnement renforcé des participants du PLIE	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	250	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	65 559,91	32 779,91	50,00%	9 833,97	Favorable	
202002699	Accompagnement renforcé - Prestataires	Le Grand Chalon	270	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	170 029,02	85 014,51	50,00%		Favorable	+ 130,59 €

PROGRAMMATION FSE
 COMMISSION PERMANENTE DU 4 SEPTEMBRE 2020

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Nombre de participants prévisionnels	Instance départementale 1er juillet 2020	DILS	Direccte Service FSE -Avis consultatif	Instruction FSE	Dépenses totales 2020	Montant FSE 2020	Taux de FSE	Avance de trésorerie 30% du montant programmé AD du 14 mai 2020	Avis Comité des financeurs du 8 juillet 2020	Commentaires actualisation plan de financement depuis le comité des financeurs
Objectif spécifique 3.9.1.1	Atelier et chantier d'insertion		425					1 497 381,45	665 894,42	44,47%	34 168,16		
202000113	Jardin Bio des 4 Saisons Environnement et Petit Patrimoine	AUTUN MORVAN INITIATIVES	22	3,39 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	105 323,90	50 847,90	48,28%		Favorable	
202000592	Réorient' Express Ressourcie 2020	Agence du Patrimoine	30	2,75 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	158 328,45	78 274,63	49,44%		Favorable	
202000593	Ateliers d'insertion Agence du Patrimoine 2020	Agence du Patrimoine	31	2,76 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	137 116,91	44 046,31	32,12%		Favorable	
202000773	Atelier Chantier d'Insertion à destination de tout type de public dont bénéficiaires RSA et RQTH	ASSOCIATION ARC EN CIEL	40	3,06 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	110 778,80	51 761,56	46,73%		Favorable	
202000882	Ateliers Chantiers d'Insertion LE PONT 2020	Association le Pont	76	2,94 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	213 871,25	101 987,25	47,69%		Favorable	
202000977	Atelier d'insertion support Couture - Environnement - Numérique	ASSOCIATION TREMPLIN	25	3,67 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	90 121,67	42 815,67	47,51%		Favorable	
202001020	Ressourcerie et atelier d'entretien des espaces verts	Economie Solidarité Partage	45	3,5 Avis favorable	Favorable	Favorable	Favorable	132 557,42	66 278,71	50,00%		Favorable	- 211,41 €
202001030	Atelier Chantier d'Insertion par le maraichage biologique	LES JARDINS DE COCAGNE DE MACON	55	3,64 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	164 947,95	82 473,88	50,00%	24 742,16	Favorable	
202001038	Jardins du Cœur de Saône et Loire : Le Magny et Saint Marcel	LES RESTAURANTS DU COEUR DE SAONE ET LOIRE	47	2,77 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	124 556,56	35 041,68	28,13%		Favorable	
202001204	De la Graine à l'Assiette	Economie Solidarité Partage	9	3,47 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	64 629,43	32 315,16	50,00%		Favorable	+ 6 099,72 €
202001283	Jardin de le Combe des Mineurs	Regie de territoire CUCM Nord	20	3,33 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	68 376,87	25 621,87	37,47%		Favorable	
202001365	ATELIER D'INSERTION DE LA TOUR DU BOST	TREMPLIN Homme et Patrimoine	15	3,22 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	71 140,99	31 419,99	44,17%	9 426,00	Favorable	
202001315	Equipe départementale d'insertion	Département de Saône-et-Loire	10	Pas d'avis	pas d'avis	Favorable	Favorable	55 631,25	23 009,81	41,36%		Favorable	
202001376	CHANTIER D'INSERTION DE BRANCION	TREMPLIN Homme et Patrimoine	18	1,72 voir avis	en cours		En cours d'instruction	99 462,86	49 731,43	50,00%	14 919,43	4 voix contre 4 abstentions	En cours : Non pris en compte dans le montant programmé

PROGRAMMATION FSE
COMMISSION PERMANENTE DU 4 SEPTEMBRE 2020

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Nombre de participants prévisionnels	Instance départementale 1er juillet 2020	DILS	Direccte Service FSE *Avis consultatif	Instruction FSE	Dépenses totales 2020	Montant FSE 2020	Taux de FSE	Avance de trésorerie 30% du montant programmé AD du 14 mai 2020	Avis Comité des financeurs du 8 juillet 2020	Commentaires actualisation plan de financement depuis le comité des financeurs
Objectif spécifique 3.9.1.2	Médiation à l'emploi et RSE		Pas de participants					196 080,97	90 229,66	46,02%	7 908,13		
202000601	MEDIATION A L EMPLOI PLIE CCM	AGIRE		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	101 622,07	43 000,00	42,31%		Favorable	
202000601	Médiation emploi	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	52 720,42	26 360,42	50,00%	7 908,13	Favorable	
202001021	EMPLITUDE	AGIRE		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	41 738,48	20 869,24	50,00%		Favorable	
Objectif spécifique 3.9.1.3	Plan local pour l'insertion et l'emploi		Pas de participants					317 712,25	146 952,97	46,25%	6 313,35		
202000600	Structure d'animation et de gestion du PLIE	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	48 613,50	21 044,50	43,29%	6 313,35	Favorable	
202000647	structure d'animation et de gestion 2020	Association pour l'insertion, le Logement et l'Emploi		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	74 367,86	30 175,86	40,58%		Favorable	
202000652	Structure d'Animation et de Gestion	LE GRAND CHALON		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	85 459,20	42 732,60	50,00%		Favorable	
202001143	STRUCTURE D ANIMATION ET DE GESTION DU PLIE CCM	AGIRE		Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	109 271,69	53 000,01	48,50%		Favorable	

* Article 5.1 de la convention de subvention globale :
L'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.
L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard des lignes de partage.
Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire (la commission permanente)



Programmation 2014-2020

Convention
N° Ma démarche
FSE
Année(s)
Nom du
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<p>Vu le règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n°1303/2013</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p>

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du
Vu la décision de la Commission permanente, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Conseil départemental de Saône et Loire

Sigle

Numéro SIRET

22710001300688

Statut Juridique

7.2.20 - Département

Adresse complète

Hôtel du Département Rue de Lingendes
CS 70126

Code postal - Commune

71026 - MACON CEDEX 9

Code INSEE

71270

Représenté(e) par

Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône et Loire

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse complète

Code postal - Commune

Code INSEE

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "**le bénéficiaire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée _____ ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique : 3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement : 3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique : 3.9.1. -

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le _____ et le _____

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le _____, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de _____ euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de _____ % du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de _____ sur le poste _____ pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte d _____

L'ordonnateur de la dépense est _____
Le comptable assignataire est _____

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8,

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE,

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2,3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;

- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de rendre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure au sens de l'article 10.

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités ;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation ;

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet
Période prévisionnelle de réalisation du projet
Coût total prévisionnel éligible
Aide FSE sollicitée
Région Administrative
Référence de l'appel à projet
Axe prioritaire
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique

Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet Commune, département, région, ...
Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

Contenu et finalité

Descrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes
Faites une description synthétique de votre projet

Présentez les finalités de votre projet

Finalités de l'action:

Calendrier de réalisation de votre projet

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

Information de l'opération

Intitulé

Région administrative

N° PRESAGE

N° Ma Démarche FSE 2014-2020

Période de réalisation

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation de l'action : Du _____ Au _____

Objectifs de l'action

Contenu de l'action

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Méthodes, outils utilisés :

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?

Réalisations et résultats attendus

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de l' ligne	Nomenclature des dépenses (nature des dépenses)	Intitulé	Coefficient d'affectation	Budget des dépenses directes de personnel	Activité liée à l'opération	Coût total	Coût total des dépenses directes	Coût unitaire de l'opération
				(1)				
DPE1			Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	€				
DPE2			Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	€				
		Annex Total		€				
		Total pour l'opération		€			€	

Plan de financement

Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants	
	Année 1	Total
Dépenses directes de personnel x 40%		

Coût total éligible

	Année 1	Total
Dépenses directes de personnel		
Coûts restants		
Total		

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ? *

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financements	Année 1 -		Total	
	1. Fonds européens	€	%	€	%
RES1	FSE	€	%	€	%
	2. Financements publics nationaux	€	%	€	%
RES2		€	%	€	%
RES3		€	%	€	%
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	€	%	€	%
	3. Financements privés nationaux	€	%	€	%
	4. Autofinancement	€	%	€	%
RES8	Aide/financement privé	€	%	€	%
RES7	Aide/financement public	€	%	€	%
	5. Contributions de tiers	€	%	€	%
	6. Contributions en nature	€	%	€	%
	Total des ressources (1+2+3+4+5+6)	€ 200,00		€ 200,00	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Total
Total des dépenses		
Total des ressources		

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sort dans le champ de la communication; à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

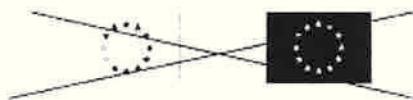


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible **et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet**

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans
le cadre du programme
opérationnel national
« Emploi et Inclusion » 2014-
2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans
le cadre du programme
opérationnel national
« Initiative pour l'Emploi des
Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site www.fse.gouv.fr.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations.	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contraire*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence : - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salaarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur $1/7^{\text{ème}}$ des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d' $1/7^{\text{ème}}$ du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de uno à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	\sqrt{N} ¹ minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	\sqrt{N} ¹ minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p>Correction = A+B = 40 800 euros</p>

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple ; 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indu correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.



DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Décision attributive d'aide de crédits FSE

PON FSE 2014/2020

MDFSE : Dossier n° 2020xxxxx

Intitulé : Opération interne de l'organisme intermédiaire dans la mise en œuvre et la gestion du PON FSE 2014/2020 « XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX »

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « l'Emploi et Inclusion » en métropole pour la période 2014-2020 au titre de l'axe « 3 » - objectif spécifique : 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriers qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ».

Du,

Département de Saône-et-Loire

Représenté par le Président, André Accary

Ci-après dénommé : « le gestionnaire »,

Au,

Département de Saône-et-Loire

Direction générale adjointe des Services départementaux – DGA XXX – Direction XXXX

Ci-après dénommé : « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention en date du 15 février 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Direccte, article 5 de la convention de subvention ;
Vu la décision de la Commission permanente en date du 4 septembre 2020 ;

Article 1er **Objet de l'acte attributif**

Dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds social européen « Emploi et Inclusion en métropole » pour la période 2014-2020 au titre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » - objectif spécifique : 3.9.1.1. « Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale », le Comité de programmation a émis un avis favorable en date du 11 juillet 2019 concernant l'opération « XXXXXX XXXXXX XXXXXX ».

La description détaillée de l'opération figure dans l'annexe I de la présente décision.

Article 2 **Périodes couvertes par l'acte attributif**

Article 2.1 *Période de réalisation de l'opération*

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le : 01/01/2020 et le 31/12/2020.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente décision.

La prestation éventuelle du comptable public pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 *Période d'acquittement des dépenses*

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30 juin 2020, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.3 *Entrée en vigueur et modification de l'acte attributif*

L'acte attributif prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant l'acte attributif ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 3 **Coût et financement de l'opération**

Article 3.1 *Plan de financement de l'opération*

Le montant de la subvention FSE accordée est de **XX XXX,XX €** sur un coût total de **XX XXX,XX €**, soit **XX,XX%** de FSE.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente décision.

Article 3.2 *Coûts éligibles de l'opération*

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Etre conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Etre effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 **Imputation comptable de la subvention du FSE pour l'État**

Les fonds sont versés sur l'opération « FSE 2018-2020 » article 74/74771/041, après notification du paiement par le gestionnaire au bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de Saône-et-Loire.

Le comptable assignataire est le Trésorier - payeur du Département de Saône-et-Loire.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 **Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale. Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 *Versement d'une avance*

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 *Versement(s) intermédiaire(s) ou final*

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Article 6 **Production des bilans d'exécution et des demandes de paiements**

Article 6.1 *Périodicité de production des bilans d'exécution*

Le bénéficiaire transmettra au gestionnaire un bilan final remis 6 mois maximum après la fin de réalisation de l'opération soit le 30 juin 2021.

Après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 6.2
Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appli « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée, signée et cachetée.

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- La liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou *a minima* mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- La liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- La liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- La liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la présente décision ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;

Article 7
Modalité de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 6.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente décision ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;

- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le cas échéant, le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 13, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente décision.

Article 8 **Modifications des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans l'acte attributif et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération ;
- Le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes ;
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses ;
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération de la Commission permanente;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente décision.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total conventionné ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 6.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 9 **Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 10 **Procédure d'achat de biens, fournitures et services**

Article 10.1 : obligation de publicité et mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000,01 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 25 000 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

À partir de 25 000,01 €	Dispositions de la réglementation nationale applicables et en-dessous des seuils applicables a minima procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
-------------------------	--

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne.

Article 10.2 : Conflit d'intérêt

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la présente décision doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 11 Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 13 de la présente décision.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 12 Publicité et communication

Le bénéficiaire a l'obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.

Au besoin, le bénéficiaire communique au titulaire du marché l'ensemble des éléments nécessaires et notamment les chartes graphiques en usage.

Le bénéficiaire informera les salariés que leur rémunération fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission européenne.

Article 13 **Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

- Durant la période de réalisation de l'opération :

Le bénéficiaire transmettra toutes les pièces justificatives et données détaillées permettant de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la présente décision.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

- Après la période de réalisation de l'opération :

Le bénéficiaire tient à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou européen l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations fournies pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération (*si montant inférieur à 1 000 000 €*) ou de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée (*si montant supérieur 1 000 000 €*).

Le gestionnaire informera le bénéficiaire de la date à partir de laquelle court la période de conservation des pièces.

Durant cette période, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, effectué par toute instance nationale ou européenne habilitée.

Article 14 **Annexes accompagnant l'acte attributif**

Annexe I description de l'opération

Annexe II budget prévisionnel de l'opération

Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Annexe IV relative au suivi des entités

Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation

Date :

Le service gestionnaire,
représenté par le Président du
Département de Saône-et-Loire

André Accary,

Notifiée et rendue exécutoire le :

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et de donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 13 mars 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer des aides financières nécessaires au soutien de deux personnes bénéficiaires du RSA, tenues aux droits et devoirs, dans la mise en œuvre de leur parcours d'insertion, selon le détail ci-dessous :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône</i> <i>dossier n°834060</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour permettre au bénéficiaire de se déplacer (magasins-consultations médicales...), les transports en commun étant insuffisants	2 000 €	2 000 €	Auto & Diag71 71100 Chalon-sur-Saône
<i>Mâcon</i> <i>dossier n°098621</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour permettre au bénéficiaire de pouvoir se rendre à son travail	3 500 €	2 000 €	Jérôme Automobiles 827 RD906 71260 Fleurville
TOTAL				4 000 €	

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement des subventions d'investissement pour un montant total de 4 000 € aux créanciers de ces aides :
 - o 2 000 € au créancier « Auto & Diag 71 » à Chalon-sur-Saône,
 - o 2 000 € au créancier « Jérôme Automobiles » à Fleurville.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 2

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 28 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 » en application du règlement départemental d'aide sociale du 24 juin 2016 à la date du dépôt du dossier,

Considérant la demande présentée par 4 propriétaires occupants pour des travaux relevant pour l'habitat indigne ou très dégradé en application du règlement départemental d'aide sociale du 24 juin 2016 à la date du dépôt du dossier,

Considérant les demandes présentées par 3 propriétaires bailleurs pour 4 logements conventionnés relevant de l'aide pour la réhabilitation des logements indignes, dégradés ou très dégradé en application du règlement départemental d'aide sociale du 24 juin 2016 à la date du dépôt du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 33 242 € réparti comme suit :
 - 14 000 € à 28 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,
 - 10 000 € à 4 propriétaires occupants relevant de l'aide pour l'habitat indigne ou très dégradé,
 - 9 242 € à 3 propriétaires bailleurs pour 4 logement conventionné relevant de l'aide pour l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé.

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide départementale "Habiter Mieux 71"

Commission permanente du 4 septembre 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				66 049,00	717 822,06	607 643,05	14 000,00	28
AUTUN-1				1 396,00	13 962,23	13 962,23	500,00	1
	FICHOT Stéphanie	47 bis rue de Paris 71400 AUTUN	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 396,00	13 962,23	13 962,23	500,00	1
AUTUN-2				4 500,00	66 089,68	50 000,00	1 000,00	2
	COELHO Fatima	4 place des Eduens 71190 BROYE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	37 426,68	30 000,00	500,00	1
	MOUROT Henri	1 impasse du Champ de la Forêt 71400 AUXY	Menuiserie Isolation VMC	500,00	28 663,00	20 000,00	500,00	1
BLANZY				1 799,00	17 988,15	17 988,15	500,00	1
	ALEVEQUE Jean-Louis	86 le Grand Bois 71710 LES BIZOTS	Chauffage	1 799,00	17 988,15	17 988,15	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 1				8 000,00	110 437,27	90 000,00	1 500,00	3
	EL HADJ SAID Hideya	32 chemin des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	4 000,00	55 000,49	50 000,00	500,00	1
	DHUMIR Zied	3 rue des Mottes 71530 FRAGNES-LA LOYERE	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	20 316,56	20 000,00	500,00	1
	MAY Nageh	27 rue Edgar Degas 71100 CHALON-SUR-SAONE	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	35 120,22	20 000,00	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 3				8 991,00	108 864,81	79 916,41	2 000,00	4
	RACHEDI Houria	15 rue Vincent d'Indy 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	Isolation VMC	1 893,00	18 933,21	18 933,21	500,00	1
	PATINIER Nicolas	2 allée des Lupins 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	Chauffage Menuiserie VMC	4 000,00	46 601,03	30 000,00	500,00	1
	MEHDI Abdelkader	13 avenue des Hortensias 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	32 347,37	20 000,00	500,00	1
	SALJI Elmin	8 avenue Pablo Neruda 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	Menuiserie Isolation VMC	1 098,00	10 983,20	10 983,20	500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
CHAROLLES				2 823,00	28 229,59	28 229,59	1 000,00	2
	GAMBLIN Luc	Collanges 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Chauffage Menuiserie VMC	1 866,00	18 659,59	18 659,59	500,00	1
	EMORINE Renée	Les Sollins 71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	Chauffage	957,00	9 570,00	9 570,00	500,00	1
CHAUFFAILLES				1 946,00	19 456,85	19 456,85	500,00	1
	BESANCON Jérôme	Le Bourg 71740 SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	Menuiserie Isolation VMC	1 946,00	19 456,85	19 456,85	500,00	1
CLUNY				4 000,00	25 258,81	25 258,81	500,00	1
	LAFORREST Myriam	Veaux 71220 SIVIGNON	Chauffage Menuiserie Isolation	4 000,00	25 258,81	25 258,81	500,00	1
CUISEAUX				925,00	9 245,46	9 245,46	500,00	1
	CARAU Jean-Michel	330 route du Buet 71470 MONTPONT-EN-BRESSE	Menuiserie Isolation	925,00	9 245,46	9 245,46	500,00	1
GIVRY				2 000,00	21 133,05	20 000,00	500,00	1
	BEN OTHMAN Rached	20 rue du clos du Roy 71640 GIVRY	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	21 133,05	20 000,00	500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				1 890,00	21 497,35	20 000,00	500,00	1
	BRUCHARD Florent	1709 route du Moulin à Vent 71570 ROMANECHÉ-THORINS	Chauffage Menuiserie Isolation	1 890,00	21 497,35	20 000,00	500,00	1
LE CREUSOT-1				4 000,00	43 359,43	30 000,00	500,00	1
	BATTAGLIA Angela	6 rue des Acacias 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	43 359,43	30 000,00	500,00	1
LE CREUSOT-2				8 000,00	57 399,58	54 509,18	1 000,00	2
	VEGNADUZZI Laëtizia	4 rue des Alpes 71200 LE CREUSOT	Chauffage Isolation VMC	4 000,00	24 509,18	24 509,18	500,00	1
	OUAJA Kais	53 rue Laperouse 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie VMC	4 000,00	32 890,40	30 000,00	500,00	1
MACON-1				283,00	2 831,33	2 831,33	500,00	1
	BRUNET John	Résidence Verte 6 rue Ambroise Paré 71850 CHARNAY-LES-MACON	Chauffage	283,00	2 831,33	2 831,33	500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
SAINT-REMY				2 000,00	29 268,23	20 000,00	500,00	1
	ADIOUI Mohamed	4 rue des Lilas 71100 SAINT-REMY	Menuiserie Isolation	2 000,00	29 268,23	20 000,00	500,00	1
TOURNUS				13 496,00	142 800,24	126 245,04	2 500,00	5
	AMIENS Josy	30 rue Désiré Mathivet 71700 TOURNUS	Toiture chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	4 000,00	66 555,20	50 000,00	500,00	1
	BOUILLOT Jacques	1 place de la Bérésina 71240 SAINY-CYR	Chauffage	4 000,00	21 295,00	21 295,00	500,00	1
	CHAMOIX Danièle	17 rue de la République 71700 TOURNUS	Menuiserie Isolation VMC	1 913,00	19 125,00	19 125,00	500,00	1
	DEMARQUE Cécile	186 les cours Bouchey 71700 BOYER	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 854,00	18 536,10	18 536,10	500,00	1
	GRANDJEAN Florence	57 rue Saint Laurent 71240 NANTON	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 729,00	17 288,94	17 288,94	500,00	1

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 4 septembre 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					105 000,00	298 334,66	200 000,00	10 000,00	4
CHALON 1					30 000,00	55 000,49	50 000,00	2 500,00	1
	EL HADJ SAID Hideya	32 chemin des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL	travaux lourds	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	30 000,00	55 000,49	50 000,00	2 500,00	1
CHAUFFAILLES					25 000,00	86 787,49	50 000,00	2 500,00	1
	FOURCAUD Valérie	Le Bourg 71740 SAINT-MAURICE- LES-CHATEAUNEUF	travaux lourds	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	25 000,00	86 787,49	50 000,00	2 500,00	1
TOURNUS					50 000,00	156 546,68	100 000,00	5 000,00	1
	AMIENS Josy	30 rue Désiré Mathivet 71700 TOURNUS	travaux lourds	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	25 000,00	66 555,21	50 000,00	2 500,00	1
	RYNIKIEWICZ Christophe	1204 chemin de la Condemine 71700 BOYER	travaux lourds	Toiture Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	25 000,00	89 991,47	50 000,00	2 500,00	1

Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs
Commission permanente du 4 septembre 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse du logement	Nombre de logements	Type de logement	OPAH	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total				1				76 212,00	187 983,31	184 845,79	9 242,00	1
CHALON 2				1				76 212,00	187 983,31	184 845,79	9 242,00	1
	SCI CHALALA M. Pascal LAVILLE	39 rue Saint-Jean-des-Vignes 71100 CHALON-SUR-SAONE	5 rue Saint-Vincent 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T2	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalon	travaux lourd	23 874,00	55 012,30	54 000,00	2 700,00	1
	BEN CHEIKH REDJEB Ali	28 rue Claude Monet 71100 CHALON-SUR-SAONE	32 rue Général Giraud 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	1T3 1T4	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalon	travaux lourd	38 594,00	96 485,79	96 485,79	4 824,00	1
	SCI ANGELIQUE M. Remy PERRAUT	68 rue de Sassenay 71530 VIREY-LE-GRAND	14 rue Jean Moulin 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T2	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalon	travaux lourd	13 744,00	36 485,22	34 360,00	1 718,00	1

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 3

POLITIQUE DE LA VILLE DEPARTEMENTALE

Signature des protocoles d'engagements renforcés et réciproques d'Autun, de la Communauté urbaine Creusot - Montceau et de Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la délibération du 19 juin 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé la participation du Département aux contrats de ville, et donné délégation à la Commission permanente pour les approuver et autoriser le Président à les signer,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2015, relative à l'approbation des contrats de ville d'Autun, de la Communauté urbaine Creusot – Montceau et de Mâcon pour la période 2015 - 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les nouveaux protocoles d'engagement renforcés et réciproques d'Autun, de la Communauté urbaine Creusot – Montceau et de Mâcon s'inscrivent dans la synergie des actions des partenaires autour d'objectifs partagés et stratégiques pour le développement des quartiers et la résorption des inégalités,

Considérant que le Département contribue aux objectifs de la politique de la ville par ses politiques départementales et par ses projets territoriaux des solidarités,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les protocoles d'engagements renforcés et réciproques d'Autun, de la Communauté urbaine Creusot – Montceau et de Mâcon 2020 – 2022, joints à la présente délibération,
- d'approuver la contribution du Département à la mise en œuvre de ces protocoles,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



ville
campagne?
Les deux, c'est mieux!



Annexe n° 1

SYNTHESE

DU

PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS

RENFORCES ET RECIPROQUES

2019/2022

CONTRAT DE VILLE D'AUTUN



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



I) Rappel de « la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers »

Initiée par le président de la République, Emmanuel Macron, en juillet 2018, cette mobilisation nationale pour les habitants des quartiers permet de renforcer des dispositifs existants, mais aussi de déployer de nouvelles mesures du fait d'un engagement financier conséquent 3 milliards d'euros par an supplémentaires et l'augmentation de 20 % des crédits spécifiques de la politique de la ville, en 2019, soit une hausse de 81,1 millions d'euros.

En effet, les mesures sont déclinées dans chaque territoire au travers des contrats de ville. En rénovation et prorogés jusqu'en 2022, ces derniers intègrent les engagements de l'État, des collectivités territoriales et de nombreux autres acteurs signataires (bailleurs sociaux, Caisse d'allocations familiales...).

Ce protocole d'engagement renforcé et réciproque fait suite à cet appel pour une mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

La circulaire du 06 février 2018 relative aux orientations générales de la politique de la ville a rappelé :

- d'une part, le principe de mobilisation du droit commun au bénéfice des habitants des quartiers en s'appuyant notamment sur les actions prévues par les conventions interministérielles d'objectifs,
- et d'autre part, l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, comme clause de revoyure, pour fin 2018.

Par la circulaire en date du 22 janvier 2019, le premier ministre a précisé les modalités de concrétisation attendues afin de définir des mesures opérationnelles dans cinq domaines (sécurité-prévention de la délinquance / éducation-petite enfance / emploi-insertion professionnelle / logement-cadre de vie / lien social).

Pour conduire cette démarche le Gouvernement a développé 40 mesures nationales sous la forme d'un plan de mobilisation en faveur des habitants des quartiers. Sans être exhaustives, ces 40 mesures constituent la trame de développement de la rénovation des contrats de ville.

Enfin, ces 40 mesures s'inscrivent dans un engagement d'ensemble des services de l'Etat avec comme outils essentiels :

-Le Pacte de Dijon conclu à l'initiative de France urbaine et de l'Assemblée des communautés de France et signé par le premier ministre le 16 juillet 2018.

-Le PaQte entreprises avec notamment pour objectif l'engagement de 10 000 entreprises inclusives qui ouvriront largement leurs emplois aux habitants des quartiers prioritaires.

-Le partenariat national avec les associations pour la cohésion des territoires pour permettre de faire se rencontrer les acteurs et alimenter le repérage des bonnes pratiques associatives au niveau national.

II) Présentation des principes de la prorogation du contrat de ville et du protocole d'engagement renforcé et réciproque

Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques a pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'Etat dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers. Ainsi la révision des contrats de ville doit être régie par trois principes :

-Une vision globale de l'action publique reposant sur des objectifs de mixité sociale et intégrant la déclinaison des différents plans nationaux (stratégie pauvreté, plan national de santé, prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes en particulier) ;

-Une différenciation en fonction des territoires tenant compte des dynamiques locales, du système d'acteurs en présence (notamment associatifs), de la capacité de l'intercommunalité à porter la politique de la ville, des problématiques de cohésion urbaine spécifiques au type d'urbanisation et enfin de l'évolution des intercommunalités.

-La responsabilisation des acteurs et l'évaluation de leurs engagements réciproques.

Il n'en demeure pas moins un attendu de cohérence avec le contexte spécifique à chaque Contrat de Ville.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques est la formalisation très opérationnelle des engagements des partenaires, au service de la stratégie portée par le contrat de ville. Son élaboration doit donc s'inscrire dans un cadre partenarial à l'instar de l'évaluation à mi-parcours qui l'a précédée et sur laquelle elle s'appuie dans un esprit de co-construction.

Sur notre territoire où la mise en œuvre du Contrat de Ville est « stable » (pas d'évolution notoire en termes de gouvernance), le protocole permettra essentiellement de clarifier, de prioriser, de réorienter le Contrat grâce à divers documents de référence notamment l'évaluation à mi-parcours.

III) Rappel du contrat de ville 2015/2020

2) Rappel des enjeux, orientations et objectifs par pilier et niveau de réalisation :

<i>Axe développement économique / emploi / accès à la formation</i>		
OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	INDICATEURS DE REALISATION
1. Mobiliser, prioriser et bonifier les mesures à l'emploi au profit des jeunes des quartiers	1-Mobiliser le dispositif « Garantie Jeunes » au service des jeunes du quartier	<i>Réalisé</i>
	2-Favoriser un meilleur accès des jeunes des quartiers à l'EPIDE et à l'école de la 2ème chance	<i>En cours de réalisation</i>
	3-Permettre un meilleur accès des jeunes des quartiers aux services civiques	<i>En cours de réalisation</i>
2. Poursuivre et améliorer l'approche en proximité sur le quartier de Saint-Pantaléon de l'emploi et l'insertion	4-Faire évoluer l'atelier "emploi" existant sur le centre social vers une logique de PIE "point information emploi"	<i>Réalisé</i>
	5-Travailler les freins à l'emploi (mobilité, lutte contre les discriminations)	<i>Réalisé</i>
3. Mettre en place un travail spécifique de coopération entre certaines filières et le quartier Saint- Pantaléon	6-Mettre en place un travail spécifique de coopération entre la filière métallurgie et le quartier Saint Pantaléon	<i>Non réalisé</i>
	7-Construire un projet de coopération entre le secteur "services à la personne" et le quartier Saint Pantaléon	<i>Non réalisé</i>

Axe habitat / cadre de vie / renouvellement urbain

OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	INDICATEURS DE REALISATION
1. Poursuivre la rénovation urbaine du quartier de Saint- Pantaléon sur une perspective des 10 prochaines années	1-Achever le PRU en cours	Réalisé
	2-Mettre en œuvre une étude de programmation complète des aménagements et équipements restant à réaliser	Réalisé
	3-Lancer les 1ères opérations de travaux	En cours de réalisation
2. Mettre en place une coopération nouvelle entre les 3 bailleurs (Opac S&L, Habellis, Semcoda) et la Ville, pour une action coordonnée sur le quartier de Saint-Pantaléon en matière de gestion urbaine de proximité	4-Etablir un diagnostic partagé régulier (2 fois par an) de la situation du quartier	Réalisé
	5-Poursuivre les coopérations dans le cadre de la GUP sur le vivre ensemble et sur la gestion/entretien des espaces :	Réalisé
	6-Poursuivre et renforcer les travaux d'amélioration des logements :	Réalisé
	7-Coordonner des actions de communication sur le quartier vis à vis de l'extérieur,	Réalisé
	8-Finaliser et suivre la charte "qualité de service" de chaque bailleur, en lien avec l'abattement TFPB	Réalisé
3. Structurer une dimension "habitat/logement" à l'échelle intercommunale	9-Animer un travail autour des évolutions réglementaires (loi ALUR, loi Ville) en matière d'habitat avec les acteurs concernés	En cours de réalisation
	10-Structurer un service intercommunal habitat/logement/urbanisme	En cours de réalisation
	11-Faire de Saint-Pantaléon le lieu référent de l'habitat du territoire de l'Autunois	Réalisé
4. Amorcer des projets innovants en matière de mobilité sur le quartier de Saint- Pantaléon	12-Poursuivre l'adaptation des horaires du transport en commun en fonction des besoins	Non réalisé
	13- Mettre en place une campagne d'information et d'échanges "porte à porte" sur ces enjeux de mobilité, poursuite déclinaison du projet mobilité	Partiellement réalisé
	14-Poursuivre les aménagements des liaisons douces	En cours de réalisation
	15-Ouvrir une réflexion sur des mobilités solidaires :	Non réalisé

Axe cohésion sociale - éducation / sport / culture - santé / vieillissement

OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	INDICATEURS DE REALISATION
1. Poursuivre et conforter le travail d'accompagnement et de soutien éducatif, en le centrant sur les situations en fragilité, avec un axe "parentalité" prépondérant	1-Travailler en prévention sur le décrochage des enfants/jeunes au travers de nouvelles formes d'interventions	<i>Réalisé</i>
	2-Mettre en place une collaboration spécifique avec le collège du Vallon,	<i>Partiellement réalisé</i>
	3-Mettre en place un projet éducatif concerté autour de l'école V. Hugo en temps scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire	<i>Partiellement réalisé</i>
	4-Remobiliser le dispositif PRE	<i>Réalisé</i>
	5-Mobiliser/accompagner les familles les plus en difficulté sur les actions de soutien à la parentalité existantes	<i>Réalisé</i>
2. Structurer un axe sport et culture "politique de la ville"	6-Mettre en place des coopérations spécifiques et renforcées de l'école V. Hugo et du collège du Vallon avec les équipements culturels de la Ville d'Autun	<i>Réalisé</i>
	7-Finaliser un état des lieux des acteurs sportifs sur la prise en compte des quartiers et leurs habitants et mettre en œuvre dans la continuité un plan d'actions d'évolution	<i>Réalisé</i>
	8-Poursuivre les actions/interventions autour de la pratique du vélo en loisirs et des sports/nature	<i>Réalisé</i>
3. Poursuivre et conforter une action "santé publique locale" sur les quartiers, et tout spécifiquement sur Saint-Pantaléon	9-Poursuivre les actions d'éducation à la santé (CLS/ASV) déclinées sur les quartiers,	<i>Réalisé</i>
	10-Travailler l'accès aux soins des habitants du quartier	<i>Réalisé</i>
	11-Accompagner le projet de maison de santé sur Saint Pantaléon pour approfondir une dimension complémentaire sociale / prévention	<i>Réalisé</i>
4. Ouvrir un chantier "politique de la ville" autour du vieillissement des populations dans les quartiers	12-Poursuivre et développer les actions conduites dans les centres sociaux	<i>Réalisé</i>
	13-Mettre en place un travail de repérage et d'identification des personnes âgées isolées et/ou en précarité	<i>Réalisé</i>
	14-Amorcer un projet expérimental "visiteurs à domicile"	<i>Réalisé</i>
	15-Mettre en place une information auprès de ce public sur les activités existantes	<i>Réalisé</i>

Axe cohésion sociale - prévention / sécurité

OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	INDICATEURS DE REALISATION
5. Travailler de manière spécifique sur les espaces et publics en tension en matière d'insécurité et de prévention de la délinquance	16-Poursuivre les actions/projets menés et coordonnés dans le cadre du CISPD	<i>Réalisé et à consolider</i>
	17-Mettre en place des actions ciblées sur les secteurs en tension (à l'immeuble)	<i>Réalisé</i>
	18-Amorcer des coopérations opérationnelles des acteurs de terrain sur St Pantaléon	<i>Réalisé</i>
	19-Organiser des espaces de dialogue et d'échanges avec les habitants des quartiers et la Gendarmerie	<i>Réalisé</i>

AXES TRANSVERSAUX : vivre ensemble - citoyenneté - égalité
lutte contre les discriminations – jeunesse

1. Valoriser et conforter les actions de citoyenneté et de vivre ensemble sur les quartiers	1-Poursuivre et développer les actions de vivre ensemble et autour de l'interconnaissance entre les groupes de populations	Réalisé
2. Prendre en compte le public "jeunes" dans l'ensemble des orientations du Contrat de Ville	2-Développer des actions et des interventions centrées sur les jeunes 16/25 ans	En cours de réalisation
	3-Soutenir les initiatives des jeunes :	En cours de réalisation
3. Renforcer la lutte contre les discriminations	4-Renforcer le volet formation/sensibilisation	Réalisé
	5-Développer le pouvoir d'agir des habitants et des populations concernées/victimes	Réalisé
4. Structurer un axe transversal "égalité femmes-hommes	6-Mettre en place une mesure sexuée des actions dans le cadre du contrat de ville	Non réalisé
	7-Mettre en place des formations/sensibilisations des acteurs	Réalisé
	8-Mettre en place un plan d'actions spécifique	En cours de réalisation

V) Les orientations prioritaires et les engagements réciproques :

Les années collèges et/ou les publics pré-adolescents :

L'Etat s'engage à :

-Renforcer les mobilisations collectives vers ces jeunes. Ainsi, des actions de prévention de la délinquance, des actions éducatives, sportives et culturelles, le programme de réussite éducative, la promotion de l'égalité filles/garçons sont autant d'enjeux à prendre en compte pour la déclinaison d'actions dans le cadre du contrat de ville.

La ville s'engage à :

-Travailler sur la mise en place d'offres de loisirs de proximité pour les adolescents en lien avec leurs demandes (réfléchir aux plages horaires).

-Soutenir les initiatives et les projets portés par les jeunes.

-Contribuer aux projets de santé de la maison de santé en y proposant des actions de prévention.

-Mettre en œuvre des axes de travail définis dans le cadre du diagnostic santé réalisé en 2018

- Renforcer la dimension humaine en identifiant un référent santé au sein du quartier.
- Soutenir, sensibiliser, informer et former les acteurs locaux.
- Organiser des actions de dépistage dans le quartier.

Prévention/sécurité :

L'Etat s'engage à :

-Soutenir les actions en faveur de la prévention de la délinquance.

La ville s'engage à :

-Mettre en œuvre du plan d'actions du CISPDP autour des 3 groupes de travail

- Tranquillité publique
- Prévention de la délinquance chez les jeunes avec **une volonté affirmée de développer l'outil « cellule de veille éducative »**.
- Réseau Violences Intra Familiales (VIF).

- Mobilisation d'au moins 20% des crédits spécifiques sur le pilier accès à l'emploi et développement économique :

L'Etat s'engage à cette mobilisation se fasse sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. En effet, encore trop peu de projets et d'actions sont mis en place dans les quartiers sur cette question centrale. Il semble donc nécessaire de créer des projets territoriaux qui permettent :

-De diagnostiquer les emplois disponibles et les besoins en ressources et en compétences.

-De concevoir des actions génératrices d'emploi.

-De mettre en place des actions pour que les habitants puissent accéder à ces emplois.

La ville s'engage à :

-Développer le projet insertion par le sport et par ce biais le partenariat avec le secteur économique pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes du quartier.

-Ouvrir un chantier sur les questions de mobilité en développant des projets innovants (création d'une application pour le co-voiturage qui pourrait être portée par une structure associative dans le cadre d'une CPO).

- **Le soutien aux associations :**

L'Etat s'engage à :

- Soutenir la création de structures associatives et de renforcer celles qui existent.
- Pérenniser le soutien financier aux associations souhaitant développer des projets structurants sur un temps plus long via le développement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO)

La ville s'engage à :

- Poursuivre le soutien aux associations de jeunes du quartier pour les aider à se structurer.
- Mettre en place des CPO avec les associations proposant des projets structurants en lien avec les axes de travail définis dans ce protocole.

- **Renforcement de la participation des habitants :**

L'Etat s'engage à :

- Accompagner les habitants vers plus de capacité d'actions et d'autonomie. C'est d'ailleurs le rôle des structures de proximité comme les centres sociaux ou des délégués du préfet à la politique de la ville.
- Soutenir les conseils citoyen par le biais de différents leviers (mise en place de formations spécifiques, organisation de rencontre départementale, accompagnement de l'autonomisation).

La ville s'engage à :

- Positionner le centre social comme chef de file des projets déclinés sur le quartier afin de coordonner les actions et leur apporter de la cohérence et de la complémentarité.
- Développer l'activité du centre social afin qu'il devienne un lieu identifié par les habitants comme un lieu permettant l'élaboration de projets au service du quartier.
- Mettre en place des **formation-action**/sensibilisation pour permettre au conseil citoyen de se structurer en association afin de gagner en autonomie et en pouvoir d'interpellation.

- **Entretien l'investissement réalisé au sein des quartiers prioritaires :**

L'Etat s'engage à :

- Soutenir l'aménagement urbain pour améliorer l'image des quartiers. Mais pour être pleinement efficaces, ces investissements doivent être consentis et accompagnés par une démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.
- Prioriser une veille active et collective pour pouvoir rapidement remédier aux difficultés identifiées.
- Utiliser l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties pour des actions d'amélioration et de maintien de la qualité de vie semble constituer un levier intéressant.
- Prioriser l'entretien des espaces publics rénovés dans le cadre du PRU.

La ville s'engage à :

- Accompagner via la GUSP les travaux de réaménagement du parc central afin que cet espace soit un espace investi par les habitants au sein duquel ils puissent développer des projets au service du quartier.

Axes transversaux :

L'Etat s'engage à :

-Soutenir les actions de lutte contre les discriminations qui constituent un outil incontournable de la réduction des inégalités qui concerne les habitants des quartiers et notamment les jeunes.

La ville s'engage à :

-Développer des actions et des interventions centrées sur les jeunes 16/25 ans (les projets « citoyens et/ou solidaires », les chantiers éducatifs, les chantiers loisirs...) visant à les valoriser.

-Poursuivre les travaux de sensibilisation à la lutte contre les discriminations en faveur des habitants des quartiers et notamment des jeunes.

-Favoriser l'intégration sociale des populations migrantes : Les populations migrantes se trouvent particulièrement exposées aux difficultés sociales, du fait même de leur statut : d'une part, le manque de maîtrise de la langue française –réel ou perçu- est un frein important à l'accès à l'emploi, aux relations avec les services publics, et donc à l'accès aux droits. Corrélativement la méconnaissance des codes sociaux, des attendus normatifs en vigueur dans la société d'accueil constituent un frein à l'insertion sociale. Les projets visant cet objectif seront à prioriser.

VI) La gouvernance et l'animation territoriale du contrat de ville :

- Comité de pilotage contrat de ville :

Sous la responsabilité du Maire de la Ville d'Autun et du Sous-Préfet d'Autun

Composition : exécutif de l'ensemble des signataires du contrat de ville et représentants conseils citoyens

Missions : conduite politique et stratégique de la politique de la ville : évaluation, orientations, priorités, cohérence d'ensemble, financements...

Fréquence : 1 à 2 fois par an

- Comité technique contrat de ville :

Sous la responsabilité de la Direction de la cohésion sociale et urbaine Ville d'Autun et du Délégué du Préfet d'Autun

Composition : référents techniques des membres du comité de pilotage et représentants des conseils citoyens

Missions : support technique du comité de pilotage et interface opérateurs/institutions : bilan/évaluation des programmations, orientations et notes de cadrage, étude des projets, répartition des financements, validation et instruction des programmations annuelles...

Fréquence : 2 à 3 fois par an

- Création d'une revue de bilans annuelle :

Sous la responsabilité de la Direction de la cohésion sociale et urbaine Ville d'Autun et du Délégué du Préfet d'Autun

Composition : référents techniques des financeurs et représentants des conseils citoyens

Missions : Permettre aux porteurs de projets de présenter un bilan qualitatif de l'action conduite au cours de l'année. Adaptation des actions au plus près des besoins au regard des observations réalisées dans cette instance. Présentation des orientations des futurs appels à projets.

VII) Suivi et évaluation :

- Poursuivre le suivi, le bilan et l'évaluation de la politique de la ville sur le territoire d'Autun :
 - Poursuite de l'analyse des données/indicateurs CAF et Bailleurs tous les 3 ans (analyse réalisée et suivie depuis 2005)
 - Adaptation des outils de gestion et d'évaluation/suivi du contrat de ville : fiche projet, fiche bilan, introduction d'un volet évaluation au regard d'indicateurs pré-fixés.
 - Mise en place d'une revue de projet qui permettra aux porteurs ayant été financés dans le cadre de la programmation du contrat de ville de présenter leurs bilans aux financeurs.
 - Retour annuel en comité de pilotage et en comité technique des bilans/évaluations annuelles du Contrat de Ville et sa mise en œuvre.
 - évaluation du contrat de ville en 2022

Protocole d'engagement renforcé et réciproque 2020-2022

Contrat de ville Communauté urbaine Creusot Montceau

1. Préambule

Suite à l'appel du président de la république pour une **mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers prioritaires**, le gouvernement a défini les axes et orientations de la feuille de route nationale 2020-2022, dans cinq domaines thématiques : sécurité-prévention de la délinquance, éducation-petite enfance, lien social, logement-cadre de vie, emploi-insertion professionnelle.

Dans le prolongement de cette feuille de route nationale, à l'initiative de France urbaine et de l'assemblée des communautés de France, **le pacte de Dijon, signé par le premier ministre**, a proposé de clarifier les responsabilités respectives et partagées des collectivités locales et de l'Etat, vis-à-vis de la politique de développement social urbain.

Les contrats de ville sont le cadre de mise en œuvre de la politique de la ville pour la période 2015-2020. Ils ont vocation à décliner localement les priorités nationales, par voie d'avenant, à intervenir entre l'Etat et les collectivités locales.

Cet avenant prend la forme d'un **protocole d'engagement renforcé et réciproque** qui proroge le contrat de ville de deux ans, jusqu'en 2022.

Il a pour but de donner davantage de lisibilité aux priorités d'actions fixées par les partenaires signataires et de renforcer la mobilisation des moyens existants - droit commun et crédits spécifiques -, au bénéfice des habitants des quartiers.

Les piliers et objectifs du contrat de ville rappelés, ci-dessous, sont maintenus ainsi que la géographie des quartiers prioritaires de la communauté urbaine Creusot Montceau.

2. Rappel du contrat de ville 2015-2020

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération. Il recouvre cinq quartiers prioritaires, totalisant 6 176 habitants, répartis sur trois communes:



Il s'articule autour de trois piliers thématiques qui sont :

- Le développement économique, l'emploi et l'accès à la formation,
- L'habitat, le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- La cohésion sociale.

A ces trois piliers, s'ajoute un axe transversal, intitulé : jeunesse, égalité femmes-hommes et luttes contre les discriminations. Ensemble, ils recouvrent 22 objectifs opérationnels.

3. L'élaboration concertée du protocole d'engagement renforcé et réciproque

3.1. La démarche de l'Etat

Les services de l'Etat en Saône-et-Loire ont décliné la feuille de route nationale autour de 5 priorités, issues des concertations menées avec les contrats de ville du Département :

- Les années collège ou le public préadolescent,
- L'accès à l'emploi et le développement économique : au moins 20% de crédits spécifiques.
- Le soutien aux associations : généralisation des conventions pluriannuelles afin qu'elles passent de 6% à 35% des montants de crédits programmés.
- Le renforcement de la participation des habitants au travers des conseils citoyens.
- L'entretien des investissements réalisés au sein des quartiers prioritaires.

3.2. La concertation locale

Dans le cadre de ces priorités, la communauté urbaine Creusot Montceau a proposé la mise en place :

- D'un **groupe de suivi**, composé des référents politique de la ville,
- De **deux groupes de travail thématiques**, associant les opérateurs du contrat de ville concernés au premier chef par la mise en œuvre de la politique de la ville dans les domaines du développement économique et de l'emploi et de la cohésion sociale,
- D'un **comité technique** associant la CUCM, Le Creusot, Montceau et Torcy, les partenaires financeurs (services de l'Etat, de la Région, de la CAF, du Département) ainsi que les **conseils citoyens**.

Au regard des bilans d'actions annuels et de la situation perçue des quartiers prioritaires, les concertations menées ont ainsi permis de hiérarchiser et mettre en exergue les orientations prioritaires suivantes, issues du contrat de ville qui demeure inchangé.

4. Les orientations prioritaires et engagements renforcés réciproques

En préalable des orientations prioritaires, les partenaires signataires s'accordent sur la nécessité de réaffirmer les principes d'actions du développement social urbain, consistant en :

- L'ancrage des actions dans les quartiers et dans la durée, au bénéfice des habitants,
- La coordination des acteurs et l'articulation des réponses apportées, en proximité.

Emploi – formation - insertion

Si la situation de l'emploi s'est améliorée en 2019 à l'échelle de la communauté urbaine et des quartiers prioritaires¹, l'accès à l'emploi et à la formation reste un objectif prioritaire, justifiant la mobilisation renforcée des moyens de droit commun et des crédits spécifiques, en réponse aux problématiques des quartiers. Cette orientation se traduira notamment au travers des objectifs suivants :

Favoriser la levée des freins à l'emploi (mobilité, maîtrise de la langue, confiance en soi) et l'accompagnement des jeunes, grâce à un travail éducatif sur le savoir-être et l'apprentissage des codes du monde du travail. Le dispositif des services civiques particulièrement adapté aux problématiques d'insertion professionnelle des jeunes pourra être développé dans ce cadre.

Innover dans les méthodes « d'aller vers » pour favoriser l'accès à l'emploi et la formation, au bénéfice des demandeurs d'emplois. Il s'agira d'articuler des réponses sur les quartiers, au plus près des habitants, dans une logique partenariale et ascendante, en s'appuyant notamment sur les moyens du plan investissement compétences (PIC).

Inciter à la découverte des métiers pour ouvrir et sensibiliser les jeunes au monde professionnelle et de l'entreprise. Pour cela, il s'agira de favoriser le rapprochement des acteurs de l'éducation, de l'insertion et de l'économie ; un travail spécifique pour la réalisation des stages de découverte des métiers, en classe de 3^{ème}, pourra être mené.

Ouvrir une réflexion sur l'emploi des seniors dans les quartiers en s'appuyant notamment sur la démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, territoriale.

¹ Evolution de - 2,3% de demandeurs d'emploi au 1^{er} trim 2019 par rapport au 1^{er} trim 2018 (-7,9% dans les quartiers politique de la ville).

Jeunesse – prévention – parentalité

Les acteurs de terrain sont de plus en plus nombreux à faire remonter leurs préoccupations vis-à-vis des publics préadolescents dont le nombre de jeunes, en rupture, augmente, et pour lesquels, l'offre institutionnelle reste trop cloisonnée. Il semble donc nécessaire de renforcer la mobilisation collective sur les quartiers, dans une approche globale, tenant compte de la diversité des parcours, des situations, et des liens existants entre temps scolaire et temps familial, selon les objectifs suivants :

Soutenir le développement des actions sport, culture, loisirs dans les quartiers pendant et hors temps scolaire, dans une optique d'inclusion sociale et citoyenne.

Il s'agira, de permettre la prise de contact et de maintenir le lien social, en parallèle des actions de médiation et d'insertion professionnelle menées sur les quartiers. Les actions impliquant les jeunes en continu, dans l'année, et favorisant l'égalité filles-garçons seront privilégiées.

Renforcer les actions de médiation et de prévention de la délinquance :

- Par un travail de présence et médiation en proximité des quartiers,
- Au travers du soutien aux instances du CISPD, des cellules de veille notamment, ainsi qu'aux programmes de réussite éducative, qui constituent des outils de coordination en terme de repérage et de prévention de la délinquance et du décrochage scolaire »,
- Par la territorialisation des actions de promotion de la santé et de prévention des addictions, dans le cadre du contrat local de santé, en cours de signature.

Développer l'accompagnement et le soutien à la parentalité, en particulier les parents d'adolescents : il s'agit de continuer à développer des actions individuelles et collectives en direction des parents d'adolescents, en partenariat avec les maisons de la parentalité, les centres sociaux et les espaces jeunes, la maison des adolescents du département, le réseau d'écoute et d'appui à la parentalité (REAP), la CAF, la protection judiciaire de la jeunesse, les coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire (REP) ainsi que les partenaires de l'aide sociale à l'enfance.

La place des femmes dans l'espace public : la DDCS lance en fin d'année 2019, une étude sur l'invisibilité des femmes dans les quartiers de la politique de la ville, à l'échelle du Département, qui aura pour objectifs d'être déclinée en actions.

Habitat – cadre de vie

Depuis la réalisation du grand projet de renouvellement urbain, déployé sur 4 des 5 quartiers du contrat de ville (Tennis, Harfleur-République, Résidence du Lac, Rives du Plessis), la qualité de vie et l'image de ces derniers se sont améliorés globalement. Les objectifs portent désormais sur la finalisation des projets de rénovation urbaine et la pérennisation des investissements réalisés, via la gestion urbaine de proximité et la politique de peuplement mise en œuvre.

Poursuivre et finaliser les chantiers de la rénovation urbaine des quartiers d'habitat sociaux, envisagés à Harfleur avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), à Torcy dans le cadre du réaménagement du boulevard du 8-mai-1945 et aux Plessis, pour la restructuration de la centralité de quartier. Ces trois projets sont également identifiés dans la convention régionale de cohésion sociale et urbaine avec la région Bourgogne Franche Comté.

Limiter et gérer de manière partenariale les arrêts d'exploitation sur les quartiers : la communauté urbaine s'est engagée à subventionner les projets de démolitions de logements sociaux de l'OPAC de Saône-et-Loire afin d'en limiter les impacts sur les quartiers (Harfleur, Torcy, Le Plessis). Un premier objectif de démolition de 470 logements a fait l'objet d'une décision de subvention de la CUCM d'un montant de 1 935 074 € en avril 2018, suivie en décembre d'une seconde décision de subvention pour un montant de 288 000 € pour la démolition de 68 logements supplémentaires. L'enjeu réside au-delà, dans l'application de ces conventions.

Favoriser la gestion urbaine de proximité via l'abattement de la TFPB : La loi de finances pour 2015 a instauré un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) situées dans les quartiers prioritaires, en contrepartie d'un programme d'actions contractualisés, entre les organismes HLM et les villes concernées par un ou plusieurs quartiers politique de la ville. Depuis 2016, des conventions annuelles ou pluriannuelles ainsi que des avenants ont été signés par les collectivités avec l'OPAC de Saône-et-Loire et Habellis. Ainsi, pour 2018, le montant prévisionnel de l'abattement de la TFPB s'élevait à 506 000 €. L'abattement de la TFPB est prolongé jusqu'en 2022, sous condition de la signature de conventions qui constituent le cadre de négociation pour la qualité de vie urbaine dans les quartiers.

Veiller à l'équilibre social de l'habitat grâce à la mise en place d'une politique de peuplement, définie à l'échelle de la communauté urbaine et tenant compte des quartiers prioritaires, qui s'appuie sur l'élaboration du document-cadre en matière d'attribution de logements sociaux et la convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux, laquelle étant une annexe obligatoire du contrat de ville de la CUCM.

5. La gouvernance et l'animation territoriale du contrat de ville

Les instances de pilotage du contrat de ville demeurent inchangées. Elles se composent :

- D'un comité de pilotage partenarial, co-piloté par l'Etat et la CUCM et composé des collectivités et des partenaires signataires. Il se réunit a minima une fois par an pour établir l'avancement du contrat de ville et valider la programmation financière de l'année en cours,
- D'un comité technique, composé des représentants des partenaires financeurs, en charge de la programmation financière.
- D'une coordination intercommunale, composé des référents politique de la ville des collectivités.

6. La place et le rôle des conseils citoyens

Les conseils citoyens ont été créés pour prendre en compte la parole des habitants, favoriser les échanges et la co-construction, sur les actions traitées dans le contrat de ville. A ce titre, ils sont notamment associés aux instances de pilotage et d'animation du contrat de ville où leurs membres sont amenés à formuler des avis sur les démarches engagées. Dans le cadre du présent protocole, renforcer et la place des conseils citoyens pourra se concrétiser par des actions de formation ou de sensibilisation et donner lieu à la création éventuelle de fonds de participation, cofinancés par l'Etat, les bailleurs et les villes, dans le cadre de la programmation annuelle.

7. Suivi et évaluation

Le contrat de ville fait l'objet d'un rapport annuel, rendu obligatoire par décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, en application de la loi de programmation pour la ville du 21 février 2014. Dans ce cadre, les outils de suivi administratif et financier du contrat de ville ont été définis et seront adaptés au présent protocole d'engagement renforcé et réciproque, pour réaliser son bilan annuel.

8. Signatures

Fait au Creusot, le

Pour le département de Saône-et-Loire André ACCARY Président	Pour l'Etat Jérôme GUTTON Préfet de Saône-et-Loire	Pour la région Bourgogne Franche Comté Marie-Guite DUFAY Présidente
Pour la ville du Creusot David MARTI Maire	Pour la communauté urbaine Creusot Montceau Sébastien GANE Conseiller communautaire	Pour la ville de Montceau- les-Mines Marie-Claude JARROT Maire
Pour la CAF de Saône-et-Loire Cécile ALADAME Directrice	Pour la ville de Torcy Roland FUCHET Maire	Pour Pôle emploi Linda Khenniche Directrice territoriale

9. Annexes

- Lettre du Préfet de Saône-et-Loire du 19 juillet 2019 relative à la déclinaison départementale de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.
- Objectifs poursuivis par la Région Bourgogne Franche-Comté.
- Objectifs poursuivis par la CAF de Saône-et-Loire.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Mâcon, le

19 JUIL. 2019

Service Politique de la ville

Le préfet

Affaire suivie par Cédric GLOAGUEN
Responsable service Politique de la ville
Tél : 03 58 79 32 50
Courriel : cedric.gloaguen@saone-et-loire.gouv.fr

à Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Ce courrier a pour objet de vous présenter la déclinaison départementale de la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, suite au discours du Président de la République le 14 novembre 2017 à Roubaix-Tourcoing.

J'évoquerai les démarches mises en place au niveau national et départemental pour arriver à la construction des protocoles d'engagement renforcé et réciproque 2020/2022 pour l'Automne 2019 (I) et vous présenterai l'engagement des services de l'État dans des orientations prioritaires pour la période 2020/2022 (II)

I – Présentation de la démarche nationale et départementale

1-1 à l'échelon national

Cette démarche fait suite à l'appel pour une mobilisation nationale du Président de la République, en date du 14 novembre 2017. La circulaire du 06 février 2018 relative aux orientations générales de la politique de la ville, a rappelé :

- d'une part, le principe de mobilisation du droit commun au bénéfice des habitants des quartiers en s'appuyant notamment sur les actions prévues par les conventions interministérielles d'objectifs,
- et d'autre part, l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, comme clause de revoyure, pour fin 2018.

Par la circulaire en date du 22 janvier 2019, le Premier ministre a précisé les modalités de concrétisation attendue afin de définir des mesures opérationnelles dans cinq domaines (sécurité-prévention de la délinquance/éducation-petite enfance / emploi-insertion professionnelle / logement-cadre de vie / lien social).

Pour conduire cette démarche le Gouvernement a développé 40 mesures nationales sous la forme d'un plan de mobilisation en faveur des habitants des quartiers. Sans être exhaustives, ces 40 mesures constituent la trame de développement de la rénovation des quartiers prioritaires.

Enfin, ces 40 mesures s'inscrivent dans un engagement d'ensemble des services de l'État avec comme outils essentiels :

- le **Pacte de Dijon** conclu à l'initiative de France urbaine et de l'Assemblée des communautés de France et signé par le Premier Ministre le 16 juillet 2018
- le **paQte entreprises** avec notamment pour objectif l'engagement de 10 000 entreprises inclusives qui ouvriront largement leurs emplois aux habitants des quartiers prioritaires
- le **partenariat national avec les associations** pour la cohésion des territoires pour permettre de faire se rencontrer les acteurs et alimenter le repérage des bonnes pratiques associatives au niveau national

1-2 à l'échelon départemental

Chaque service de l'État a pu décliner ses moyens d'intervention de droit commun à l'échelle territoriale. Ce recensement qualitatif et quantitatif a été porté à votre connaissance par les Sous-Préfets.

En parallèle et en étroite association avec les conseils citoyens, vous avez démarré à la fin du Printemps 2019 vos démarches d'évaluation quantitative et qualitative à mi-parcours des contrats de ville (*cf annexe 1*)

Ces évaluations conjointes sont le socle de construction des protocoles d'engagement renforcé (sur les priorités définies collectivement) et réciproque (avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville par territoire et quartier).

Sous réserve de votre assentiment, nous les signerons à l'Automne prochain.

Enfin, je réunirai en fin d'année un comité de pilotage des acteurs départementaux de la politique de la ville pour arrêter le principe cette démarche et vous permettre de présenter les axes prioritaires définis dans vos contrats de ville.

II – Présentation des orientations prioritaires des services départementaux de l'Etat

Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, en complément des mesures prévues dans le plan national de mobilisation pour les habitants des quartiers et du Pacte de Dijon, les services de l'Etat en Saône-et-Loire s'engagent à renforcer leur mobilisation sur les priorités suivantes.

1/ Les années collège ou le public pré-adolescent

L'adolescence est un point charnière entre l'âge de l'enfance et l'âge adulte. Les années collège rythment ce point de passage obligé. C'est aussi un moment qui peut être très perturbateur pour les jeunes qui grandissent, ont de plus en plus d'autonomie, se construisent en groupes, vivent leurs premières expériences d'adulte (affectives et parfois sexuelles, parfois consommation de produits

addictifs, vie collective plus autonome, etc.). C'est d'autant plus un âge difficile que ces jeunes qui s'autonomisent n'ont pas toujours la capacité à résister à des tensions, tentations, provocations qui se présentent tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre scolaire.

Il semble donc de plus en plus nécessaire de renforcer la mobilisation collective vers ces jeunes, garçons et filles, tenant compte de la diversité des parcours et problématiques. Les liens entre le temps du collège et celui du milieu familial sont d'autant plus importants à ces âges-là. En effet, les acteurs de terrain font remonter de plus en plus des problématiques concernant les jeunes des quartiers (squats aux pieds d'immeuble, intimidations, nuisances sonores, petits délits et dégradations, petites mains des trafics).

Par ailleurs, les pré-adolescents des quartiers fréquentant peu les centres de loisirs/espaces jeunes des communes, il est important qu'un travail soit mené sur l'accès aux loisirs de ces jeunes.

Actions possibles à mettre en oeuvre :

actions de prévention de la délinquance, programmes de réussite éducative, actions éducatives/sportives/culturelles/loisirs/scolaires collectives et structurantes, découverte des métiers, de l'apprentissage, accès aux stages de 3e, promotion de l'égalité filles/garçons, soutien à la parentalité, actions éducatives et de prévention sur les réseaux sociaux au travers du dispositif Promeneur du net

2/ Mobilisation d'au moins 20% des crédits spécifiques sur le pilier "accès à l'emploi / développement économique" et notamment sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans habitant dans les quartiers prioritaires de la ville

Encore trop peu de projets et d'actions sont mis en place dans les quartiers sur cette question centrale : l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Cette question est pourtant majeure notamment au regard des statistiques récentes concernant les demandeurs d'emploi. Entre 2017 et 2018, la baisse du chômage de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2.2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires la demande d'emploi est au contraire en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2.1 % pour + 7.6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette priorité interministérielle vient d'ailleurs en lien direct avec la question des jeunes collégiens, ces deux questions étant très liées, nécessitant de proposer un parcours suivi d'insertion aux jeunes du collège jusqu'à l'entrée dans la vie adulte.

Concernant l'emploi, et pour l'ensemble des publics, il semble nécessaire de créer des projets territoriaux avec ces prérequis :

- diagnostiquer les emplois disponibles (pas uniquement les emplois aidés) et les besoins en ressources et en compétences
- concevoir des actions génératrices de travail dans et en dehors des quartiers
- mettre en place des actions pour que les habitants puissent accéder à ces emplois (dans et en dehors de leur quartier d'habitation)

3/ Soutien aux associations

La politique voulue par le Président de la République ne peut se mettre en place sans une contribution forte des associations.

En complément des actions de l'État et des collectivités territoriales, les habitants doivent pouvoir se fédérer sous la forme souple des associations.

Or, nous assistons aujourd'hui, pour des raisons de manque de compétences et de connaissances du mouvement associatif ou d'histoire des territoires et de place des institutions locales, à une absence importante de porteur de projets associatifs ayant une action majoritairement en faveur des quartiers prioritaires. Le soutien des acteurs de terrain est un fondement nécessaire à la mise en place de la politique gouvernementale.

Il est donc nécessaire d'aider à la création de structures associatives et de renforcer celles qui existent et font œuvre utile.

L'objectif de 35 % de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) sur l'ensemble de la programmation spécifique pour 2022 va dans ce sens en pérennisant le financement d'associations sortant des projets structurants et sur un temps plus long.

Actions possibles à mettre en œuvre :

déploiement de nouveaux postes FONJEP, formation des adultes-relais, développement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), financement du fonctionnement associatif sur des projets structurants

4/ renforcement de la participation des habitants

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, il est réaffirmé que la politique de la ville doit se faire pour et par les habitants. Au vu de la législation en vigueur, ils jouent un rôle fondamental dans le développement de leurs quartiers, notamment par leur contribution à la définition des projets. Ils doivent toujours être associés à l'élaboration des protocoles d'engagement renforcé et réciproque.

Cependant, il reste nécessaire de les accompagner vers plus de capacité d'action et d'autonomie. C'est d'ailleurs le rôle des structures de proximité comme les centres sociaux ou des délégués du Préfet à la politique de la ville.

Il semble donc fondamental de renforcer les moyens alloués dans cet objectif.

Enfin, les conseils citoyens sont aussi contributeurs dans la recherche de solutions aux problématiques d'insécurité. Ils ont vocation à être interlocuteurs aussi dans ce domaine des autorités et des forces de l'ordre.

Actions possibles à mettre en œuvre :

hausse du financement du fonctionnement des conseils citoyens, accompagnement de l'autonomisation des conseils citoyens, mise en place de formations spécifiques départementales et régionales, organisation de rencontres départementales, renforcement du lien police-population

5/ entretenir l'investissement réalisé au sein des quartiers prioritaires

Depuis la fin des années 70, le développement des quartiers prioritaires en France s'est mis en place en accentuant progressivement les questions d'organisation et d'aménagement urbain. L'aménagement urbain demeure fondamental pour améliorer l'image des quartiers, leur connexion aux autres lieux de vie d'une agglomération ou d'une ville, pour développer les activités économiques et de service en faveur de l'ensemble des habitants. Mais, pour être pleinement efficaces, ces investissements doivent être consentis en complément des actions sociales.

Or, les acteurs de terrain notent que certains investissements réalisés récemment ne reçoivent pas le suivi nécessaire pour maintenir durablement le bénéfice des améliorations réalisées.

Il s'avère donc nécessaire de prioriser une veille active et collective pour capter les changements d'ambiance dans les quartiers et pouvoir, rapidement remédier aux difficultés.

Actions possibles à mettre en œuvre :

- maintien de l'entretien des espaces publics (jardins partagés, lutte contre les dépôts sauvages de déchets) ;
- mise en œuvre du NPNRU dans les quartiers éligibles ;
- mise en place d'une stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux ;
- actions de veille sur la décence des logements ;
- utilisation par les bailleurs de l'abattement de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) pour des actions d'amélioration du cadre de vie.

Je vous remercie par avance de votre engagement à l'endroit des habitants et du développement des quartiers prioritaires de Saône-et-Loire. Pour ce faire, soyez assurés de l'appui des services de l'État.

Veillez agréer, Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI, Madame et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Jérôme GUTTON

En annexe :

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles
annexe 2 : orientations prioritaires des services de l'État

LISTES DES DESTINATAIRES

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

Monsieur le Président du Grand Chalon

Monsieur le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Madame le Maire de Montceau-les-Mines

Monsieur le Maire de la commune d'Autun

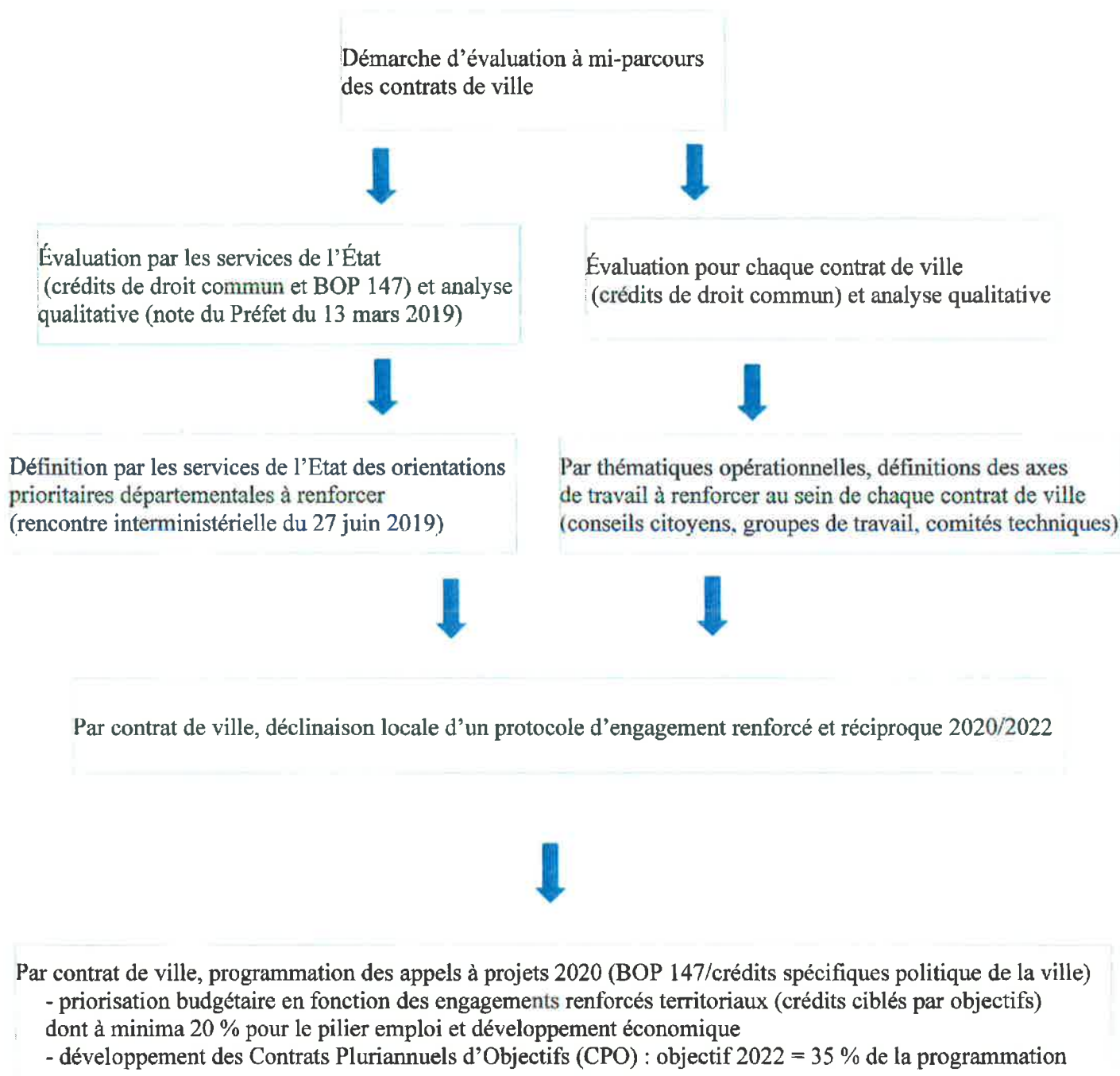
Monsieur le Maire de la commune de Chalon-sur-Saône

Monsieur le Maire de la commune du Creusot

Monsieur le Maire de la commune de Mâcon

Monsieur le Maire de la commune de Torcy

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles



ANNEXE 2 : orientations prioritaires des services de l'État

• Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Conformément aux instructions ministérielles, la police nationale met en œuvre la **politique publique de sécurité du quotidien** :

- lutte contre la délinquance et prévention des atteintes aux personnes et aux biens (cambriolages particulièrement)
- présence renforcée sur la voie publique
- partenariat et complémentarité avec les acteurs locaux de la sécurité et l'association étroite des polices municipales
- amélioration du lien entre la police et la population (présentation des services de la police et actions de prévention (actes de délinquance, usages abusifs des réseaux sociaux et d'internet, consommation de drogues ou la sécurité routière)
- lutte contre le trafic de stupéfiants

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- ➔ mise en œuvre de la politique publique de sécurité du quotidien (PSQ)
- ➔ renforcer les actions régulières (à moyens constants)
- ➔ maintenir le travail partenarial au sein notamment des comités locaux/intercommunaux de prévention de la délinquance et du groupement local de traitement de la délinquance

ZOOM SUR : les groupes de partenariat opérationnel (GPO) structure légère et temporaire de coordination et de coopération regroupant un policier référent et les acteurs locaux autour d'une problématique locale dans tout ou partie d'un quartier : squat en pied d'immeuble, zone de trafic, nuisances sonores, etc.

• Direction départementale des territoires (DDT)

En direction des quartiers prioritaires, les services de la DDT mènent leur action dans trois directions :

- la rénovation urbaine via l'Agence Nationale de Rénovation urbaine et l'Agence nationale de l'habitat ;
- la gestion urbaine de proximité ;
- l'amélioration de la mixité sociale.

Les EPCI et les communes porteuses des contrats de ville éprouvent quelques difficultés à finaliser les éléments indispensables à la mise en place de leur programme de rénovation urbaine. Pourtant, la rénovation urbaine est un préalable indispensable à la rénovation des quartiers prioritaires dans leur ensemble. Durant la première phase de l'ANRU, les acteurs de terrain ont pu constater de nettes améliorations dans la vie au quotidien des habitants de ces quartiers : mise en place de zones de verdure urbaine, de jardins partagés, réorganisation et aménagement de l'espace, meilleure circulation urbaine et continuité avec les centres-ville, meilleure image des quartiers, etc.

Dans cette continuité, un axe majeur est le maintien de l'entretien des espaces réaménagés. Les services de la DDT sont très attentifs à la pérennisation des investissements réalisés. C'est également une question de gestion efficace des deniers publics et du maintien de la veille collective sur la situation des habitants et de leurs quartiers. Malheureusement, nous assistons dans quelques quartiers au redémarrage de la dégradation de certains espaces et zones récemment réaménagés.

Il est également nécessaire de maintenir une concertation territoriale sur les flux de population qui entrent et sortent des logements dans les quartiers prioritaires. Cette problématique de peuplement est centrale pour ne pas rajouter de la misère sociale sur des situations collectives déjà tendues. Tel est un des enjeux de la mise en place, dans chaque EPCI, des conventions intercommunales d'attribution. L'ambition est ainsi, au niveau de chaque agglomération, de proposer une répartition soutenable et cohérente entre toutes les communes d'accueil des habitants les plus en difficultés du département.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- conduire à leur terme les projets de rénovation urbaine dans le cadre de la deuxième programmation de l'ANRU (Quartiers la Chanaye/résidence à Mâcon et Hartfleury au Creusot) ;
- mettre en œuvre au sein de chaque contrat de ville, les conventions intercommunales d'attribution des logements sociaux ;
- veiller à pérenniser les investissements réalisés durant la première programmation de l'ANRU (Quartiers de Saint Pantaléon à Autun, le Tennis au Creusot et Marbé à Autun).

● Agence régionale de Santé (ARS)

Afin de prendre en compte l'environnement global des habitants des quartiers politiques de la ville, l'ARS suivra **l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers.**

Par ailleurs, en cohérence avec le Pacte de Dijon, l'ARS, en partenariat avec la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les conseils départemental et régional a signé ou est en cours de signature d'un contrat local de santé avec 6 territoires de proximité de la Saône et Loire :

- * la communauté de communes Grand Autunois Morvan,
- * La communauté d'agglomération du Grand Chalonnais,
- * le PETR Charolais Brionnais,
- * le PETR Maconnais Sud Bourgogne (signature prévue en juillet),
- * le pays de la Bresse Bourguignonne (signature prévue en juillet),
- * La communauté de communes Le Creusot Montceau (rédaction du CLS en cours).

Chacun de ses contrats porte une attention particulière au public précaire et en particulier aux habitants des quartiers politiques de la ville, en cohérence avec les objectifs du Parcours précarité défini au Projet Régional de santé.

Chaque contrat prévoit également le **développement d'actions de prévention et promotion de la santé** répondant aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial et un volet majeur d'amélioration d'accès aux soins, en particulier par des actions de promotion et d'attractivité du

territoire auprès des professionnels de santé et par le développement des lieux d'exercice coordonné.

Il est à noter que la Saône et Loire est un territoire considéré comme bien maillé en Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) avec :

- * 28 MSP en fonctionnement dont une est située en quartier politique de la ville Rives du Plessis à Montceau les Mines
- * et 5 structures dont le projet de santé a été validé par le directeur général de l'ARS dont une située en quartier politique de la ville Saint Pantaléon à Autun (livraison prévue au deuxième semestre 2019)

Enfin, afin d'être au plus près des bassins de vie et de leurs besoins et dans une logique de coopération avec les élus et les territoires, l'ARS co-finance un **poste d'animateur santé pour chacun de ces territoires de contractualisation**, en charge de la mise en œuvre et du suivi du contrat local de santé et en particulier en charge de l'accompagnement des professionnels de santé dans leur éventuelle installation.

D'autre part, le Département a mis en place un réseau de centres de santé, avec antennes à Chalon-sur-Saône, Digoin, Autun, Mâcon et Montceau-les-Mines. Il emploie des médecins généralistes et contribue à renforcer la démographie médicale de Saône-et-Loire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- suivre l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers
- développer des actions de prévention et promotion de la santé
- co-financer un poste d'animateur santé pour chacun des territoires de contractualisation

• Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)

L'éducation est autant un facteur d'intégration sociale, culturelle et citoyen, qu'un espace dynamique de formation par l'acquisition de compétences. Dans les quartiers prioritaires, cet axe de travail est d'autant plus indispensable. Depuis quelques années, les orientations gouvernementales se sont développées vers le renforcement des actions de préventions maternelles et primaires. L'enjeu central est de mettre en place des outils de remédiation scolaire et éducative dès que la connaissance des premiers difficultés d'apprentissage.

Un autre axe de travail fondamental est l'ouverture de l'école aux parents, au travail d'une meilleure maîtrise de la langue française et de la connaissance du système scolaire.

Enfin, une problématique majeure est toujours prégnante dans les quartiers, c'est la question de la jeunesse. Les contrats de ville 2015/2020 avaient ciblés comme âge prioritaire les 16/25 ans. Il semble que cet âge prioritaire est aujourd'hui reculé à 11/16 ans, l'âge de l'adolescence et des années collèges. Il semble aussi que les réponses apportées en termes de loisirs périscolaires notamment (les temps entre la fin de l'école et les repas familiaux) ne conviennent plus aux besoins des jeunes. Il semble avoir besoin d'un cadre souple et structurant comme les accueils jeunes pour qu'ils puissent être accompagnés dès leur arrivée au sein de leur quartier. Les acteurs de terrain

constatent que les garçons sont souvent présents dans les actes d'entrée dans la délinquance (squat, intimidation, petites mains des trafics, nuisance sonore, etc.) et que les filles peuvent devenir quasiment invisibles.

Même si notre territoire n'est pas éligible à la mise en place de cité scolaire (autour d'établissements en REP+), nous pensons que, dans certain territoire, l'expérimentation du cadre de fonctionnement de la Cité éducative serait nécessaire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- renforcer les moyens alloués aux écoles maternelles
- développer les écoles inclusives (enfants porteurs de handicaps)
- notamment avec les services de la Caisse d'Allocations familiales, intégrer les parents les plus éloignés de l'école pour augmenter les chances de réussite de leurs enfants
- accompagner les collégiens notamment dans l'accès à l'apprentissage

ZOOM SUR : Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)

en partenariat entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale. Cette opération vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant par l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ; la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ; la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

ZOOM SUR : Les Cités éducatives

visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants. L'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie.

• Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Entre 2017 et 2018, l'évolution des demandeurs d'emploi de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2.2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires l'évolution est en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2.1 % pour + 7.6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette évolution inquiétante montre clairement qu'un renforcement particulier doit être fait en direction des habitants des quartiers. Réduire l'écart entre les quartiers prioritaires et les autres quartiers des agglomérations, c'est aussi gagner la bataille de l'emploi dans les quartiers ! Sans emploi stable, mobilisateur et intégrateur dans la société, il est plus difficile de concevoir un avenir constructif.

L'emploi, pour les personnes qui en sont les plus éloignées, doit être intégré dans parcours spécifique dès le collège pour mettre en lien l'apprentissage et l'emploi, le transfert des acquis scolaire vers un projet d'insertion sociale et professionnel.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- développer le paQte entreprise (en associant des entreprises inclusives)
- développer l'apprentissage des jeunes (notamment dans les administrations publiques)
- sécuriser les entreprises dans leur recrutement de personnes habitant dans des quartiers prioritaires

ZOOM SUR : le paQte

Ce « pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises » implique les entreprises à travers quatre axes : la jeunesse (découverte des métiers et accès aux stages de 3e), la formation (alternance et apprentissage), le recrutement (lutte contre les discriminations à l'embauche et dans le déroulé des carrières) et les achats responsables (inciter les grandes entreprises à acheter des services et prestations aux PME et TPE implantées dans les territoires fragiles)

• Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Les services de la DDCS partagent les enjeux décrits plus haut notamment en termes de peuplement, d'hébergement et de logement des quartiers ; de la priorité donnée par les actions éducatives avec l'apport de l'animation socioéducative et du sport.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- promouvoir la construction de T1/T2 : majoritairement les personnes quittant les lieux d'hébergement sont des personnes isolées. Il faut prévoir la construction de lieux adaptés pour leur installation en logement ;
- assurer une veille active concernant les regroupements communautaires au sein des quartiers tout en promouvant la liberté de circulation et d'installation ;
- prévenir les expulsions locatives :
 - sensibilisation des ménages aux droits et aux devoirs des locataires
 - prévention et prise en charge des problématiques de santé et notamment de la santé mentale des habitants
- promouvoir l'accès à la langue et à la compréhension du fonctionnement administratif français ;
- développer le service civique auprès des jeunes des quartiers prioritaires ;
- soutenir et valoriser la vie associative ;
- faire du sport un outil de cohésion sociale et d'acquisition de compétences (connaissance de soi, de l'autre et d'un cadre réglementaire permettant le jeu collectif)
 - constat d'une déperdition de la pratique sportive au collège : adolescent(e) très sensible au décrochement, entrée dans la délinquance et dans la consommation abusive, etc. (notamment les garçons)
 - animation en direction du public féminin (tout âge)
 - améliorer la santé par le sport (prévention addiction, obésité, isolement, etc.)

ZOOM SUR : le service civique

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Indemnisé 580 euros par mois, il permet de s'engager sans condition de diplôme dans une mission d'intérêt général au sein d'une association, d'un établissement public, d'une collectivité... En France ou à l'étranger et dans 9 domaines d'action : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire

De plus, de nombreux acteurs de terrain dressent un constat (déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, délégués du Préfet, pôle emploi, Mission Locale, centres sociaux, éducation nationale, etc.) de l'absence accrue des filles et des femmes dans les espaces publics de certains quartiers prioritaires, notamment les plus excentrées des centres-villes. Elles sont devenues invisibles. Cette problématique nouvelle et prégnante par endroit pose de nombreuses questions en termes d'utilisation partagée de l'espace public, d'égalité entre les sexes mais aussi de l'accès aux droits (emploi et éducation surtout). Cette question sociale pose aussi celle de la laïcité républicaine.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- qualifier la place des filles/femmes dans les quartiers par un diagnostic départemental
- promouvoir l'égalité femmes/hommes
- maintenir et renforcer les aides aux femmes, notamment celles qui subissent des humiliations et des violences quotidiennes

ZOOM SUR : le réseau Violences Intra-familiales

Le rôle du réseau est de mettre en relation les intervenants institutionnels et associatifs, afin de prendre en charge les situations de détresse en cas de violences intrafamiliales, de réagir aux situations d'urgence et de permettre un travail de prévention et d'information. Il regroupe une cinquantaine d'acteurs pluridisciplinaires (délégation aux droits des femmes, élus, police, gendarmerie et justice, éducation nationale, travailleurs sociaux, ...)

Enfin, la DDCS assure également le pilotage, l'animation et la coordination de la Politique de la ville au niveau départemental. Ces missions sont assurées par le service Politique de la ville.

Ce dernier incite à un travail important d'évaluation de cette politique publique pour identifier où les moyens alloués ont été les plus pertinents et bénéfiques. Cette démarche permettra également de réorienter les actions. C'est d'ailleurs un des enjeux de la mise en place des Protocoles d'engagement renforcé et réciproque. Analyser la performance est aussi un gage de crédibilité et d'engagement en direction des habitants des quartiers les plus en difficulté.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- faire vivre les équipes interministérielles départementales
 - animation du réseau adultes relais

- création de formations pour les 13 conseils citoyens
 - participation au déploiement de la plateforme d'accès aux stages de 3e, en lien avec DSDEN et Conseil Départemental
 - diagnostic départemental sur la place des filles/femmes dans les quartiers prioritaires en lien avec la DDFE
- ➔ « faire des habitants pour qui cette politique publique est conduite les acteurs de ce changement », Réponse du Premier Ministre, *rapport annuel 2016 de la Cour des comptes* : « la politique de la ville : un cadre rénové, des priorités à préciser »
- ➔ Analyser la performance départementale de la politique de la ville
- fiabiliser les données départementales (mesures collectives des crédits de droit commun (Etat et collectivité) et leur évolution, mesure de l'écart entre le développement des quartiers prioritaires et les autres quartiers des intercommunalités, etc.)
 - répartir les crédits spécifiques en cohérence avec les écarts de développement constatés.

« Objectifs poursuivis par la Région Bourgogne Franche-Comté »

La Région a défini sa stratégie d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Urbaine. Elle est articulée autour de 3 grands axes découlant des orientations politiques stratégiques (stratégie de mandat, schémas structurants, etc.) ou correspondant aux compétences fortes de la Région (formation, développement économique, aménagement du territoire...).

1. Favoriser la qualité et l'efficacité énergétique des logements sociaux et des équipements publics

Pour ce faire, la région intervient en investissement, via la rénovation urbaine ainsi que par des crédits spécifiques dédiés à l'efficacité énergétique (dispositif Effilogis – hors convention). Des critères de performance énergétique sont systématiquement appliqués aux opérations. Ces interventions sont prolongées par l'accompagnement d'actions favorisant le changement des comportements des habitants en termes de consommation d'énergie et de gestion des déchets.

2. Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie

Afin de favoriser l'attractivité des quartiers, la Région souhaite améliorer le cadre de vie des quartiers d'habitat social et favoriser le lien social. Pour cela, la Région souhaite promouvoir les axes suivants :

- favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- contribuer à la création, au maintien ou au développement du lien social, par exemple via des actions d'appropriation de l'espace public notamment en lien avec les travaux réalisés,
- contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville,
- favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.

2. Soutenir le développement économique, favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi.

Compte tenu du moindre niveau de qualification et du taux de chômage plus élevé dans les quartiers Politique de la Ville, la Région souhaite accompagner des actions innovantes favorisant l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi. Les actions en faveur du développement économique dans les quartiers pourront être accompagnées, y compris en investissement (restructuration de petits centres commerciaux de proximité, implantation de locaux d'activité économique). D'une façon transversale, seront encouragées les actions nouvelles et innovantes. Certains publics seront privilégiés : jeunes, femmes et familles monoparentales.

« Objectifs poursuivis par la Caisse d'allocations familiales »

"La Caisse d'allocations familiales (Caf) soutient sur ses fonds locaux les projets présentés pour développer des offres de service dans le cadre de la politique de la ville qui ont pour objectifs :

- D'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment sur la garde des enfants de moins de 11 ans : il est constaté qu'après l'âge de 3 ans, les modes d'accueil sont insuffisants et peu adaptés aux situations sociales ou professionnelles particulières (horaires atypiques, accueils d'urgence, ...)
- Les loisirs familiaux favorisant l'accès à la culture, au sport et à l'environnement : la pratique de loisirs en famille n'est pas égale pour tous et des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour certains publics.
- Le développement des offres d'accueil et d'activités innovantes favorisant l'insertion des jeunes dans la vie sociale. Dès le collège les enfants ne fréquentent plus les structures traditionnelles, pourtant c'est à ce moment-là que des risques de dérives existent.
- Favoriser l'accès aux droits, à l'inclusion numérique et le lien social.

L'aide est attribuée sous forme de subvention via une enveloppe dédiée.

La Caf est un partenaire de la politique de la ville également au travers des fonds nationaux et locaux via de nombreux dispositifs d'aide à l'investissement et au fonctionnement sur différents champs : la parentalité, le développement ou l'amélioration des offres de service d'accueil du jeune enfant, le lien social, le logement, l'accès aux droits, le temps libre des enfants et des jeunes.

Les équipes Caf sont mobilisées sur le terrain et notamment dans les instances de la politique de la ville afin de concourir dans un souci de cohésion inter partenariale au service des familles.

La Caf portera une attention particulière sur trois axes forts : le handicap, la citoyenneté, la laïcité et les valeurs républicaines."

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE





Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

Protocole d'engagements renforcés et réciproques de Mâcon

2020/2022



RÉGION
BOURCOGNE
FRANCHE
COMTE



Sommaire

1 Contexte et objectifs du protocole d'engagements renforcés et réciproques.....	3
2. Le pilotage et le suivi du protocole	4
2.1 Les modalités de gouvernance.....	4
2.2 Le Comité de Pilotage du contrat de ville :	4
2.3 Le Comité Technique :.....	4
2.4 Le suivi et la gestion du Contrat de Ville.....	5
2.5 Un Comité de Pilotage spécifique du Projet de Rénovation Urbaine.....	5
2.6 Le Comité Technique du PRU	5
3. La place des habitants : les conseils citoyens.....	6
4. Le suivi- évaluation.....	7
5. L'appel à projet	7
6. Bilan de la politique de la ville 2016-2018	8
7. Des orientations réaffirmées et renforcées pour le protocole d'engagements	14
7.1 Orientations prioritaires pour les services départementaux de l'État en Saône-et-Loire	14
7.2 Orientations prioritaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	15
7.3 Orientations prioritaires de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire.....	15
7.4 Orientations prioritaires pour la Ville de Mâcon et Mâconnais Beaujolais Agglomération	16
7.4.1 Pilier cadre de vie et renouvellement urbain	17
7.4.2 Pilier développement économique	18
7.4.3 Pilier Cohésion sociale	18
8. Synthèse des orientations prioritaires	20
Protocole signé en 8 exemplaires, le.....	23
Annexe 1 Courrier du 19 juillet 2019 du Préfet de Saône et Loire relatif aux orientations prioritaires pour les services départementaux de l'État en Saône et Loire	24
Annexe 2 Bilan à mi-parcours du contrat de ville 2015-2020.....	38
Bilan à mi-parcours	38
Contrat de Ville de Mâcon 2015-2020.....	38

1 Contexte et objectifs du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Un protocole pour une action renforcée dans les quartiers prioritaires de Mâcon.

La loi de finances du 28 décembre 2018 prolonge jusqu'en 2022¹, les contrats de ville ainsi que la géographie prioritaire et les dispositifs fiscaux rattachés. La circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers vient préciser les contours de l'avenant au contrat de ville qui prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Ce protocole d'engagements s'inscrit dans l'esprit du Pacte de Dijon, signé par l'État et des collectivités locales, fixant les nouvelles orientations en matière de politique de la ville. Ces orientations ont été précisées à travers une feuille de route en 5 programmes : la sécurité, l'emploi, l'éducation, le logement et le lien social et 40 mesures, parfois chiffrées et territorialisées.

Le protocole d'engagements réciproques vise à décliner cette feuille de route à l'échelle locale et à rendre lisibles les mesures en cours de déploiement. Sur le territoire de Mâcon, le protocole se nourrit des conclusions du bilan à mi-parcours et des échanges avec les partenaires.

L'objectif n'est donc pas d'élaborer un nouveau contrat de ville, mais bien de tirer les leçons des premières années de programmation, de réaffirmer les priorités en fonction des compétences de chacun, en prenant en compte les nouvelles orientations des signataires pour les décliner en engagements concrets affinés collectivement et mis en œuvre d'ici 2022.

A travers ce protocole d'engagements renforcés et réciproques les signataires s'engagent à valider la prolongation du contrat de ville jusqu'en 2022 et à soutenir les actions qui découlent des thématiques relevées lors de l'évaluation à mi-parcours. Des engagements qui s'ajoutent à ceux pris dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020.

¹ Initialement prévus pour la période 2014-2020, les contrats de ville sont prolongés jusqu'en 2022, en vertu de la loi des finances 2019 (28 décembre 2018). La rénovation des contrats de ville prend la forme d'un « protocole d'engagements renforcés et réciproques », qui vient compléter les contrats de ville actuels.

2. Le pilotage et le suivi du protocole

2.1 Les modalités de gouvernance

Des instances ont été créées en 2015 pour suivre les différents projets et actions en lien avec le contrat de ville, ce sont elles qui suivront donc la mise en œuvre du protocole d'engagements réciproques.

La gouvernance du contrat de ville et donc du protocole d'engagements renforcés et réciproques est organisée comme présenté ci-dessous :

2.2 Le Comité de Pilotage du contrat de ville :

Il est co-présidé par le Préfet de Saône-et-Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des signataires du Contrat de Ville (notamment les différentes collectivités, le bailleur social Mâcon Habitat, etc...) et de représentants des « Conseils Citoyens ».

Il assure le suivi global du contrat et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire. Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'outil d'évaluation,
- Prendre appui sur les dispositifs de pilotage de l'action éducative (PRE), de l'Atelier Santé Ville et de traitement de la délinquance (CLSPD).

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent au développement des quartiers prioritaires au sein d'un territoire plus vaste, l'agglomération Mâconnaise.

Il se réunit, dans un équipement situé sur un quartier prioritaire, au moins une fois par an et en tant que de besoin.

2.3 Le Comité Technique :

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de Mâconnais Beaujolais Agglomération et de la Ville de Mâcon. Il est composé des représentants techniques des signataires du contrat de ville.

Des représentants des Conseils Citoyens sont associés au comité technique, après des temps de sensibilisation sur le développement social des quartiers (enjeux, institutions et acteurs, dispositifs, vocabulaire, mécanismes financiers,...). Il peut le cas échéant être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point de la programmation annuelle : appel à projet, examen des bilans d'actions et des projets des opérateurs, ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville.

Il se réunit au tant que de besoin.

2.4 Le suivi et la gestion du Contrat de Ville

Le suivi financier du contrat s'insère dans le cadre du comité technique relatif à la programmation financière annuelle. Le but de cette organisation est de limiter au maximum le nombre d'instances techniques pour une plus grande efficacité d'action.

Chacun des co-financeurs doit procéder au suivi de ses différentes sources de financement (crédits spécifiques et crédits de droit commun).

Au cours de la programmation financière, chacun est amené à se positionner en fonction de ses priorités et de ses moyens en termes de crédits spécifiques et de crédits de droit commun.

Cette instruction partagée présente l'intérêt de définir une stratégie commune vis à vis des opérateurs en identifiant les conditions à tout financement (contours de l'action à redéfinir, adaptation du budget, indicateurs à préciser).

Les co-financeurs **décident ensemble** de valider ou non un dossier et s'interrogent mutuellement sur les points qui manquent aux dossiers de demande de subventions.

2.5 Un Comité de Pilotage spécifique du Projet de Rénovation Urbaine.

Un groupe de travail est créé pour suivre de manière plus approfondie la conception et la mise en œuvre du futur PRU de la Chanaye-Résidence regroupant des techniciens de la Ville de Mâcon, du bailleur Mâcon Habitat et de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Compte tenu de la spécificité du projet de renouvellement urbain de la Chanaye-Résidence au sein du contrat de ville, un comité de pilotage ad hoc a été institué. Il est co-présidé par le Préfet de Saône-et-Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon et le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des partenaires financiers et des maîtres d'ouvrage du PRU et de représentants de l'Atelier Urbain Permanent.

Il assure le suivi global du projet et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire.

Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les opérations et les programmations annuelles des moyens.

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain.

Chacun des membres du Comité de Pilotage devra apporter des données quantitatives, tout en développant une approche qualitative, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des contrats. Il se réunit, au tant que de besoin.

2.6 Le Comité Technique du PRU

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de MBA, du Conseil Régional et de la Ville de Mâcon et est composé des représentants techniques des membres du comité de pilotage du PRU. Des représentants des Conseils Citoyens ont été associés comme dans le cadre du comité du contrat de ville.

Il peut être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point du programme d'actions et le suivi de l'ingénierie financière,

- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville.

Il se réunit au tant que de besoin.

3. La place des habitants : les conseils citoyens

Les Conseils Citoyens du contrat de ville de Mâcon ont été créés en juin 2016, ils sont une émanation des de travail constitués auparavant et dénommés « Atelier Urbains ». Un travail de formation, d'accompagnement, de mobilisation et d'implication de ces conseils citoyens dans les instances du contrat de ville et dans la vie des quartiers a été mené. Ils sont associés à toutes les instances du contrat de ville.

A ce jour, les Conseils Citoyens des quartiers prioritaires « Blanchettes » et « Chanaye/Résidence » n'ont plus d'activités et les membres initiaux ne répondent pas aux sollicitations et relances effectuées. Sur les quartiers des Saugeraies-Gautriats et de Marbé, un faible nombre de personnes restent très dynamiques et souhaitent être nommées à nouveau, ou pour la première fois, conseillers citoyens.

Néanmoins, la participation des habitants à la vie de leur territoire, hors Conseils Citoyens, est à la source d'actions portées par les centres sociaux, principalement sur le champ de l'animation et du loisir.

Dans le cadre de ce protocole d'engagements renforcés et réciproques, il semble qu'à court terme, la reconstitution d'un Conseil Citoyen à Marbé et aux Saugeraies/Gautriats est envisageable, en s'appuyant sur le noyau de personnes qui ont émis le souhait d'être conseillers citoyens.

Deux cheminements complémentaires sont proposés :

- Associer et encourager les habitants à participer à des projets valorisants, porteur d'une image forte (culture, sport, aménagement de l'espace, éducation), identifiables dans les programmations annuelles du contrat de Ville ;
- Favoriser la rencontre entre les signataires du Contrat de Ville et les Conseils Citoyens afin d'élargir leur champ d'interpellation, de donner forme à leur statut, de les faire connaître et reconnaître.

Chemin faisant, une recherche de nouveaux membres par cooptation, pourrait avoir lieu.

Concernant les quartiers sud, des perspectives de remobilisation peuvent être envisagées à la Chanaye avec l'avancement du Projet de Rénovation Urbaine.

Aux Blanchettes, le projet de création d'un jardin familial, fondé sur une démarche participative a échoué, faute de mobilisation des habitants, alors que la demande avait été formulée par ces derniers. Des moyens conséquents avaient pourtant été engagés.

L'effort est à porter sur la constitution ou le renouvellement de la vie associative, fondée sur un projet réunissant des personnes partageant le même intérêt.

Les membres des Conseils Citoyens encore actifs à Mâcon, sont ceux qui étaient ou se sont impliqués dans une action associative sur un objet précis. La vigilance doit porter sur le risque d'aspiration de ces forces vives de la vie associative, au bénéfice des Conseils Citoyens. Enfin, car cet élément remonte régulièrement du terrain, il faut veiller à ne pas épuiser les bénévoles.

4. Le suivi- évaluation

Le protocole d'engagements fait l'objet d'un suivi, dans le cadre des instances du contrat de ville avec les partenaires et signataires. Chacun s'appuie sur une responsabilisation effective des différents acteurs et porteurs de projet.

Le protocole constitue la base des objectifs fixés aux conventions pluriannuelles et des appels à projet qui seront élaborés dans le contexte de la préparation des co-financements budgétaires pour les années 2020-2021-2022, et des crédits qui seront mobilisés par les différents partenaires du contrat de ville.

Ce suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs nationaux définis par la circulaire du 22 janvier 2019, sur l'utilisation des différents crédits mobilisés, l'atteinte des cibles et objectifs fixés. L'outil de suivi et d'analyse du contrat de ville déployé depuis 2016 pourra être mis à jour pour intégrer les nouveaux indicateurs pour permettre une évaluation précise du protocole d'engagements.

5. L'appel à projet

Comme sur la première période du contrat de ville, un appel à projet annuel permettra aux porteurs de projet de se positionner sur les enjeux sur lesquels ils souhaitent développer des actions.

Afin de simplifier le processus de demandes de subvention, les partenaires financeurs s'engagent à réfléchir à la création d'un dispositif permettant une demande simple et unique du porteur de projet auprès des différents financeurs.

6. Bilan de la politique de la ville 2016-2018

99 actions programmées et financées sur les 3 années de programmation **2016-2017-2018** étudiées.

Pour mémoire le contrat de ville signé le 8 septembre 2015 comporte 4 piliers :

- Cadre de vie,
- Economie, emploi et formation,
- Cohésion sociale,
- Égalité et citoyenneté.

Les éléments présentés ci-dessous proviennent d'un outil de suivi et d'analyse des différentes actions du contrat de ville, mis en place en 2016.

Les données sont fournies de façon déclarative par les porteurs de projet. Il se peut donc qu'il y ait des écarts de chiffres entre certaines analyses. Il y a donc aussi forcément des écarts avec la réalité, mais cela permet de donner de grandes tendances quant à la participation et à la qualification des publics prioritaires dans les actions proposées chaque année dans le cadre de l'appel à projet sur les quatre quartiers.

Le tableau ci-dessous présente la répartition de la part des actions, des bénéficiaires et du montant des actions par pilier du contrat de ville de Mâcon 2015-2020.

Pilier	Part des montants totaux	Part des actions	Part des bénéficiaires
Cadre de vie	4%	10%	9%
Cohésion sociale	58%	62%	77%
Economie, emploi et formation	35%	20%	11%
Egalité-citoyenneté	4%	6%	3%
Hors pilier	0%	2%	0%
Totaux	2 748 608 €	99 actions	10 681 bénéficiaires

Le pilier cohésion sociale est largement surreprésenté dans la programmation du contrat de ville, qu'il s'agisse des montants totaux alloués, du nombre d'actions ou du nombre de bénéficiaires.

La part des bénéficiaires est plus importante que la part des actions ou des montants totaux – ce qui implique des actions moins consommatrices de crédits mais qui bénéficient à un plus grand nombre.

Si on exclut l'action Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) le nombre de bénéficiaires du pilier cohésion sociale est porté à 66 % (- 2 177 personnes)

Le coût des actions dédiées à l'économie, l'emploi et la formation est plus important que celui des actions dédiées aux autres piliers.

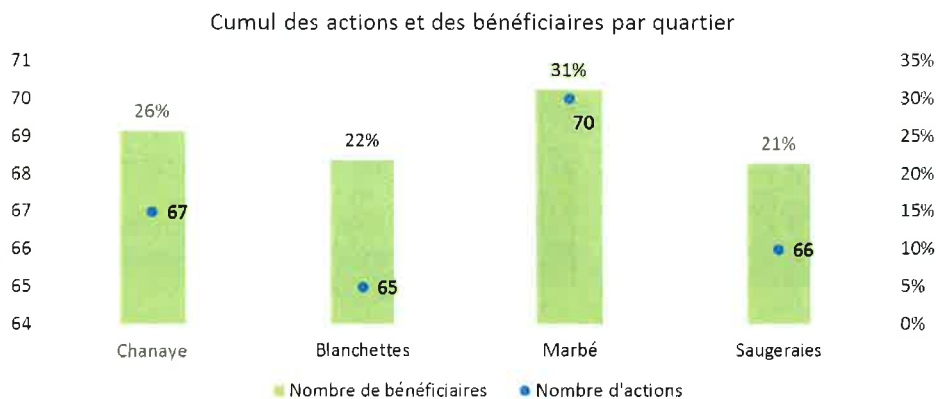
Les partenaires ont dépensé :

- 830 € par bénéficiaire pour le pilier économie, emploi, formation,
- 300€ par bénéficiaire pour le pilier égalité citoyenneté,
- 192€ par bénéficiaire pour le pilier cohésion sociale,
- 109 € par bénéficiaire pour le pilier cadre de vie.

Il faut noter que l'action plateforme mobilité dépasse les 100 000 €, elle s'étend sur un périmètre beaucoup plus large que les quartiers prioritaires. Le budget de l'action pour les seuls quartiers prioritaires, n'est pas présenté par la structure. Les autres informations concernant cette action sont par contre à l'échelle de MBA.

Le pilier cadre de vie est sous représenté avec 10 % d'actions financées, pour autant il regroupe presque autant de public que le pilier économie avec des actions aux coûts élevés et représentant 20 % de la programmation.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des bénéficiaires et des actions par quartier.



Attention dans ce tableau il y a des doubles comptes pour les actions et le nombre de bénéficiaires par quartier est déclaratif.

Il est à noter un socle commun de 45 actions concernant les 4 quartiers prioritaires de la Ville de Mâcon :

- 8 actions concernent uniquement le quartier de la Chanaye,
- 5 actions concernent uniquement le quartier des Blanchettes,
- 11 actions concernent uniquement le quartier de Marbé,
- 6 actions concernent uniquement le quartier des Saugeraies.

Le quartier de Marbé présente un peu plus d'actions et donc de bénéficiaires que les trois autres quartiers. Ce nombre est lié principalement aux ressources en matière d'équipements sportifs et culturels présentes sur le territoire et offrant de nombreuses opportunités d'actions en faveur des publics des quartiers prioritaires (ex : Aviron, Volley, Hand-ball, Culture pour tous).

Les publics des quartiers des Saugeraies et des Blanchettes participent moins aux actions.

Le « faible » nombre d'actions dédiées aux Blanchettes et aux Saugeraies, est sans doute lié au faible enracinement des porteurs de projet sur ces territoires, si l'on excepte la Régie Interquartiers de Mâcon. Ainsi aux Saugeraies, le complexe sportif, en raison des trafics et dégradations, est vécu comme un espace de tensions. Aux Blanchettes, la vie associative a disparu, à l'exception notable de la MJC. MOSAIC a été incendié et les abords du bâtiment restent un lieu de rendez-vous des trafiquants.

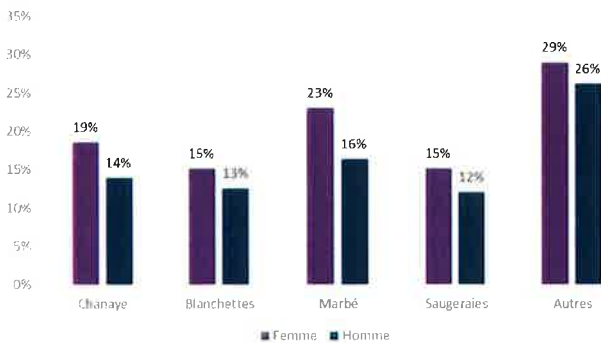
Néanmoins c'est aux Saugeraies que "ZIK en vrac" est né, seul festival de musique en QPV à Mâcon. Il est porté par une des deux associations de jeunes adultes issus d'un quartier.

Une association vient aussi d'être créée aux Blanchettes. Dans les deux cas, le rôle des centres sociaux a été déterminant.

Les deux graphiques ci-dessous permettent de visualiser les âges et les origines des bénéficiaires des actions du contrat de ville.

Grâce à l'outil de suivi, il a été comptabilisé 10 681 bénéficiaires des actions du contrat de ville.

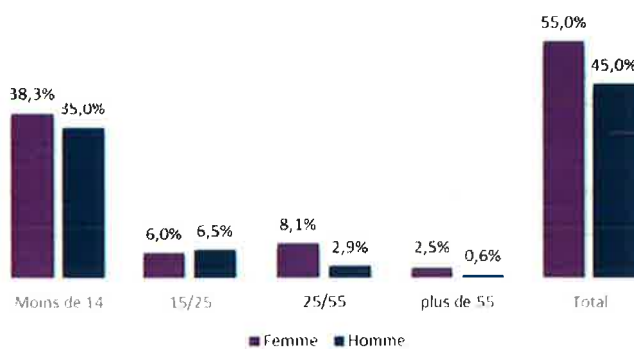
Répartition par quartier et par sexe des bénéficiaires du contrat



45 % du public proviennent des quartiers prioritaires si on conserve les actions CLAS et Programme de Réussite Éducative (PRE) qui touchent toutes les classes de la Ville de Mâcon sans distinction entre les élèves des quartiers prioritaires et les autres. En enlevant ces deux actions, 70 % du public viennent des quartiers prioritaires.

Il y a une répartition équilibrée entre le public féminin et masculin avec 55 % de femmes et 45 % d'hommes.

Répartition des bénéficiaires par âge



Les enfants de moins de 14 ans représentent la grande majorité des bénéficiaires du contrat de ville : 73%.

Cela s'explique par les actions en lien avec la scolarité : Programme de Réussite Éducative, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire. Ces deux actions regroupent 2 584 jeunes de moins de 14 ans.

De manière générale, à part pour les publics jeunes, les bénéficiaires femmes sont légèrement plus nombreuses que les bénéficiaires hommes.

La répartition des publics entre les quatre quartiers semble équilibrée sur les trois années analysées. En revanche, la répartition par tranche d'âge interpelle par la surreprésentation des enfants. Ces derniers sont un public-cible évident des actions de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne l'éducation ou le sport et certains sujets doivent être traités dès le plus jeune âge. Cependant, l'ampleur du décalage avec les autres tranches d'âge doit interroger sur la vocation de la politique de la ville et sur les priorités du territoire mâconnais.

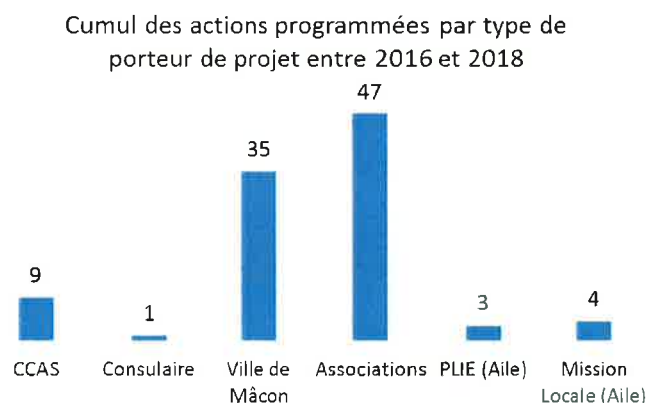
La répartition des publics par tranche d'âge et par pilier :

- 92 % des jeunes de moins de 14 ans bénéficiant des actions du contrat de ville bénéficient d'une action du pilier cohésion sociale, les 8 % restant se répartissent de façon égalitaire entre les piliers cadre de vie et égalité et citoyenneté ;
- 48 % des jeunes entre 15 et 25 ans participant à une action du contrat de ville participent au pilier cohésion sociale, 30 % aux actions du pilier économie, emploi, formation, 22 % au pilier cadre de ville ;
- 51 % des 25-55 ans participent à des actions du pilier développement économique, 29 % à des actions du pilier cohésion sociale et 20 % à des actions du pilier cadre de vie ;
- 51 % des plus de 55 ans participent à des actions du pilier cohésion sociale, 40 % au pilier cadre de vie et 9 % au pilier économie emploi et formation.

La répartition des publics par sexe et par pilier :

- Le pilier économie emploi formation est fréquenté à 66 % par des femmes et 34 % par des hommes. Les femmes participant au pilier développement économique représentent 12 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 8 % des hommes participant aux actions contrat de ville.
- Le pilier cadre de vie est fréquenté à 56 % par des femmes et 45 % par des hommes. La proportion d'hommes et de femmes participant au pilier cadre de vie est la même soit 9 % des femmes et des hommes participant aux actions contrat de ville.
- Le pilier cohésion sociale est fréquenté à 54 % par des femmes et 46 % par des hommes. Les femmes participant au pilier cohésion sociale représentent 77 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 80 % des hommes participant aux actions contrat de ville.
- Le pilier égalité et citoyenneté est fréquenté à 42 % par des femmes et 58 % par des hommes. Les femmes participant au pilier égalité et citoyenneté représentent 2 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 4 % des hommes participant aux actions contrat de ville.

Le graphique présenté ci-dessous décrit la répartition des actions approuvées dans l'appel à projet par type de porteur de projet.



54 % des actions représentant 54 actions sont portées par 24 associations différentes. 35 actions sont portées par la Ville de Mâcon, 9 par le Centre Communal d'Action Sociale et une par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Depuis le début du contrat, sur les 99 actions présentées il y a 48 projets différents. Mâcon a porté 24 projets différents, les associations et les consulaires ont aussi présenté 24 projets différents. 27 porteurs de projet ont bénéficié de la programmation du contrat de ville, dont 24 associations.

Le pilier cohésion sociale est le pilier sur lequel il y a le plus de porteurs de projet : 16 porteurs, contre 3 pour le pilier égalité et citoyenneté, 4 pour le pilier cadre de vie et 8 pour le pilier économie, emploi, formation.

En moyenne, les actions portées par des associations sont moins onéreuses : 13 000 € de coût total en moyenne, sauf pour le PLIE (117 000 €) et la Mission Locale (31 000 €) contre 83 617,78 € pour le CCAS de Mâcon et 25 000 € pour la Ville de Mâcon.

Le tableau ci-dessous présente une analyse des actions portées par enjeu dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville

Certains enjeux qui semblent non couverts au regard du tableau ci-dessous sont en fait traités dans d'autres dispositifs de la politique de la ville ou de droit commun.

Enjeu	Nombre d'actions	Total des montants accordés
Economie, Emploi, Formation		
Ne pas circonscrire la problématique de l'emploi au périmètre des quartiers	1	9 200 €
Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi	16	861 670 €
Aller à la rencontre des jeunes des quartiers	2	54 507 €
Mobiliser les acteurs du développement économique et inventer de nouvelles formes de médiation	1	23 534 €
Cadre de Vie		
Accompagner les jeunes des quartiers prioritaires afin de les rendre autonomes dans leur premier logement	2	29 170 €
Mettre en place une Gestion Urbaine de Proximité sur les 4 quartiers	7	67 488 €
Créer de nouveaux lieux de centralité	1	9 000 €
Cohésion sociale		
Apporter une réponse de proximité, sans occulter l'objectif d'ouverture, appuyée par de nouvelles médiations	5	59 729 €
Aller vers un renouvellement des modes d'intervention	6	151 300 €
Promouvoir l'éducation à la santé et la prévention sur les quartiers prioritaires	3	45 740 €
Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques	1	7 000 €
Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative	10	881 469 €
Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques	32	383 536 €
Intervenir le plus en amont et le plus près possible des jeunes sur les questions de prévention de la délinquance	4	54 000 €
Egalité et citoyenneté		
Encourager et valoriser la pratique du français au sein de la famille, dans la vie quotidienne et dans l'ensemble des pratiques sociales	1	10 000 €
Amener 90 % des élèves entrant au collège à disposer des compétences fixées par l'Education Nationale en matière de natation	3	63 465 €
Encourager et organiser la mixité au sein des activités physiques et sportives	2	26 800 €
Hors pilier		
	2	10 000 €

Trois enjeux représentent près de 58 % des actions :

- « Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques sportives » : 32 %,
- « Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi » : 16 %,
- « Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative » 10%.

L'ensemble des enjeux en lien avec **l'économie, l'emploi et la formation** a été traité, même si la question des freins à l'emploi est largement surreprésentée.

Pour le pilier **cadre de vie**, les enjeux qui ont trait à l'amélioration et la diversification de l'habitat, au traitement des copropriétés dégradées, à l'espace urbain et au transport et à la mobilité n'ont pas vu la mise en place d'actions par les porteurs de projet. Pour autant ceux-ci sont traités à travers les politiques de l'habitat et de transport de MBA et du bailleur Mâcon Habitat, tout ce qui concerne l'espace urbain est géré directement par la Ville. L'appel à projet contrat de ville n'est pas pertinent pour ce type d'action. On constate une surreprésentation de la gestion urbaine de proximité. C'est principalement dû à la mise en place d'actions concernant le jardinage urbain et la mise en place de jardins familiaux. Il convient de rappeler ici que ne sont pas non plus pris en compte les crédits du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Pour le pilier **cohésion sociale**, 4 enjeux n'ont pas fait l'objet d'actions :

- L'accès au droit et l'accompagnement social de proximité : « Former les acteurs pour des interventions décloisonnées »,
- La santé : « Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques » ; « Renforcer le pilotage du volet santé du contrat de Ville »,
- La réussite éducative : « Accompagner les parents dans leur rôle éducatif, favoriser leur implication au sein des actions éducatives proposées à leurs enfants et faire en sorte qu'ils prennent leur place » ; « Soutenir les démarches d'orientation, lutter contre le décrochage scolaire et accompagner les jeunes les plus fragiles » ; « Réactiver une instance d'animation et de coordination technique pilotée par le Programme de Réussite Éducative »,
- Prévention de la délinquance et présence judiciaire de proximité : « Lutter contre la cyberviolence et le harcèlement ».

Certaines thématiques et enjeux ne sont pas couverts par la programmation du contrat de ville dans le cadre de l'appel à projet pour les années analysées. Ces « angles morts » peuvent cependant être traités dans d'autres dispositifs de la politique de la ville ou de droit commun. Cependant, ce constat invite à la réflexion sur, d'une part, la possibilité d'un relais du droit commun sur certains sujets et d'autre part, sur la diversification des actions et la mobilisation de nouveaux porteurs de projet sur des thématiques à fort enjeu.

Pour le pilier **égalité et citoyenneté**, la thématique du service civique et l'enjeu « Maintenir et développer les interventions auprès des parents désireux de soutenir leurs enfants dans l'apprentissage du français » ne sont pas présents dans la programmation.

Deux stratégies sont ici possibles : cibler les interventions des crédits spécifiques de la Ville – qui ne peuvent embrasser à eux seuls tous les enjeux – sur des thématiques où leur effet-levier serait avéré, ou diversifier le champ d'actions du contrat de ville pour traiter toutes les thématiques du contrat de ville, au risque d'un saupoudrage des crédits.

7. Des orientations réaffirmées et renforcées pour le protocole d'engagements

Si les 30 orientations des 4 piliers du contrat de ville de Mâcon restent d'actualité, le protocole d'engagements permet de réaffirmer et d'ajuster les priorités.

L'évaluation à mi-parcours a pointé des orientations sur lesquelles peu d'actions ont été « labellisées » Contrat de Ville.

Pour autant, de nombreuses actions sont conduites régulièrement sur le champ de la prévention de la délinquance et de la présence judiciaire de proximité dans les quartiers ou celui de la parentalité sans être affichées dans les programmations du contrat de ville.

Le défi de la mobilisation des publics reste d'actualité et nécessite que l'ensemble des partenaires s'engagent.

7.1 Orientations prioritaires pour les services départementaux de l'État en Saône-et-Loire

Les services départementaux de l'État en Saône-et-Loire ont identifié cinq grandes orientations sur lesquelles ils souhaitent s'engager pour renforcer les actions du contrat de ville. Ces orientations et les pistes d'action correspondantes sont déclinées dans le tableau ci-dessous.

Orientations prioritaires	Préconisation d'action possible (exemple)
1. Les années collège ou le public pré-adolescent	<ul style="list-style-type: none"> • Actions de prévention de la délinquance • Programme de réussite éducative • Actions éducatives/sportives/culturelles/loisirs/scolaires collectives et structurantes • Découverte des métiers de l'apprentissage • Accès au stage de 3^{ème} • Promotion de l'égalité filles/garçons • Soutien à la parentalité • Actions éducatives et de prévention sur les réseaux sociaux au travers du dispositif Promeneur du net
2. Mobilisation d'au moins 20% des crédits spécifiques sur le pilier « accès à l'emploi/développement économique »	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer les emplois disponibles (pas uniquement les emplois aidés) et les besoins en ressources et en compétences • Concevoir des actions génératrices d'emploi dans et en dehors des quartiers • Mettre en place des actions pour que les habitants puissent accéder à ces emplois (dans et en dehors de leur quartier d'habitation)
3. Soutien aux associations	<ul style="list-style-type: none"> • Déploiement de nouveaux postes FONJEP • Formation des adultes-relais • Développement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) • Financement du fonctionnement associatif sur des projets structurants
4. Renforcement de la participation des habitants	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse du financement du fonctionnement des Conseils Citoyens • Accompagnement de l'autonomisation des Conseils Citoyens • Mise en place de formations spécifiques départementales et régionales • Renforcement du lien police-population
5. Entretenir l'investissement au sein des quartiers prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de l'entretien des espaces publics (jardins partagés, lutte contre les dépôts sauvages de déchets) • Mise en œuvre du NPNRU dans les quartiers éligibles

- Mise en place d'une stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux
- Actions de veille sur la décence des logements
- Utilisation par les bailleurs de l'abattement de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) pour des actions d'amélioration du cadre de vie

7.2 Orientations prioritaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Favoriser la qualité et l'efficacité énergétique des logements sociaux et des équipements publics

Pour ce faire, la région intervient en investissement, via la rénovation urbaine ainsi que par des crédits spécifiques dédiés à l'efficacité énergétique (dispositif Effilogis – hors convention). Des critères de performance énergétique sont systématiquement appliqués aux opérations. Ces interventions sont prolongées par l'accompagnement d'actions favorisant le changement des comportements des habitants en termes de consommation d'énergie et de gestion des déchets.

Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie

Afin de favoriser l'attractivité des quartiers, la Région souhaite améliorer le cadre de vie des quartiers d'habitat social et favoriser le lien social. Pour cela, la Région souhaite promouvoir les axes suivants :

- favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- contribuer à la création, au maintien ou au développement du lien social, par exemple via des actions d'appropriation de l'espace public notamment en lien avec les travaux réalisés, contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville,
- favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.

Soutenir le développement économique, favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi.

Compte tenu du moindre niveau de qualification et du taux de chômage plus élevé dans les quartiers Politique de la Ville, la Région souhaite accompagner des actions innovantes favorisant l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi.

Les actions en faveur du développement économique dans les quartiers pourront être accompagnées, y compris en investissement (restructuration de petits centres commerciaux de proximité, implantation de locaux d'activité économique).

D'une façon transversale, seront encouragées les actions nouvelles et innovantes. Certains publics seront privilégiés : jeunes, femmes et familles monoparentales. »

7.3 Orientations prioritaires de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire

La Caisse d'allocations familiales (Caf) soutient sur ses fonds locaux les projets présentés pour développer des offres de service dans le cadre de la politique de la ville qui ont pour objectifs :

- Aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment sur la garde des enfants de moins de 11 ans : il est constaté qu'après l'âge de 3 ans, les modes d'accueil sont insuffisants et peu adaptés aux situations sociales ou professionnelles particulières (horaires atypiques, accueils d'urgence, ...),
- Les loisirs familiaux favorisant l'accès à la culture, au sport et à l'environnement : la pratique de loisirs en famille n'est pas égale pour tous et des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour certains publics,
- Le développement des offres d'accueil et d'activités innovantes favorisant l'insertion des jeunes dans la vie sociale. Dès le collège les enfants ne fréquentent plus les

structures traditionnelles, pourtant c'est à ce moment-là que des risques de dérives existent,

- Favoriser l'accès aux droits, à l'inclusion numérique et le lien social.

L'aide est attribuée sous forme de subvention via une enveloppe dédiée.

La Caf est un partenaire de la politique de la ville également au travers des fonds nationaux et locaux via de nombreux dispositifs d'aide à l'investissement et au fonctionnement sur différents champs : la parentalité, le développement ou l'amélioration des offres de service d'accueil du jeune enfant, le lien social, le logement, l'accès aux droits, le temps libre des enfants et des jeunes.

Les équipes Caf sont mobilisées sur le terrain et notamment dans les instances de la politique de la ville afin de concourir dans un souci de cohésion inter partenariale au service des familles.

La Caf portera une attention particulière sur trois axes forts : le handicap, la citoyenneté, la laïcité et les valeurs républicaines."

7.4 Orientations prioritaires pour la Ville de Mâcon et Mâconnais Beaujolais Agglomération

Pour la période des 3 ans à venir, le territoire se retrouve sur les grands axes suivants dont les orientations sont présentées dans les pages suivantes :

- Améliorer la qualité de vie et la sécurité dans les quartiers (cadre de vie et renouvellement urbain),
- Favoriser la réappropriation et la reconquête de l'espace public (cadre de vie et renouvellement urbain),
- Maintenir une offre d'apprentissage du français sur les quartiers prioritaires (développement économique),
- Aller à la rencontre des jeunes (développement économique),
- Conforter l'accès aux pratiques culturelles et sportives (cohésion sociale),
- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif (cohésion sociale).

7.4.1 Pilier cadre de vie et renouvellement urbain

Le bilan à mi-parcours et les échanges avec les acteurs et habitants des quartiers ont mis en avant la nécessité de renforcer les actions sur le pilier cadre de vie et renouvellement urbain en s'attachant à la gestion du quotidien.

Améliorer la qualité de vie et la sécurité dans les quartiers

La question de la sécurité et, plus généralement, celle du sentiment d'insécurité reste au cœur des préoccupations des habitants et des acteurs de la politique de la ville.

Les trafics de toutes natures sont la source de nombreuses nuisances qui indisposent fortement la population notamment les familles aspirant à vivre dans un environnement apaisé et propre. Pour une partie de la population, le sentiment d'impunité dont bénéficieraient certains délinquants et l'impression d'être abandonnée par les forces de l'ordre concourent au développement d'un ressenti général d'effondrement du contrat social sur les quartiers prioritaires.

Il apparaît nécessaire de renforcer les actions de sécurisation de l'espace public en conjuguant des mesures d'ordre physique, répressive, éducative et sociale.

MBA et la Ville de Mâcon s'entendent sur la nécessité de renforcer les actions pour traiter les dysfonctionnements liés à la tranquillité publique à travers quatre grandes orientations :

- Sécuriser l'espace public et le bâti : vidéo-protection, résidentialisation, intégrer la notion de « prévention situationnelle » dans les aménagements futurs,
- Mise en œuvre effective d'une démarche permettant de mieux accompagner les actions sur la tranquillité publique (améliorer la lisibilité du travail des forces de l'ordre, renforcement de la collaboration et de la coordination avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Mâcon, rappel à la loi, signalements, etc.).

Favoriser la réappropriation positive et la reconquête de l'espace public

La configuration et le positionnement de certains espaces publics conduisent parfois les auteurs de trafics à y installer leur activité, créant ainsi des zones de tensions. Cette situation ne motive pas les habitants à se mobiliser pour l'action collective. L'enjeu est de permettre à tous de se réapproprier l'espace public, à la fois comme espace commun et partagé mais aussi lieu d'expression, de rencontre et de réalisation de projet. La reconquête des espaces publics s'appuie sur trois orientations majeures :

- Sécuriser l'espace public (se reporter au point précédent),
- Assoir la présence publique en promouvant l'organisation d'actions sportives et culturelles (animations des city stades, des terrains sportifs de proximité, utilisation des espaces de jeux pour des animations familiales),
- Favoriser la présence des habitants et des usagers sur l'espace public par l'accompagnement d'initiatives citoyennes comme par exemple : l'organisation d'actions de solidarité, animation autour des jardins familiaux, accompagnement collectif d'enfants à l'école (pédibus).

Il faudra compléter ces deux enjeux par des actions complémentaires liées au projet de rénovation urbaine du quartier de la Chanaye et à l'exonération de Taxe Foncière sur Les Propriétés Bâties (TFPB).

En 2020, une réactualisation des diagnostics de quartiers sera réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un avenant à la convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires. Des actions seront proposées par Mâcon Habitat dans ce cadre.

2020, devrait voir aussi la signature de la convention autour du projet de rénovation urbaine de la Chanaye-Résidence.

7.4.2 Pilier développement économique

Maintenir une offre d'apprentissage du français sur les quartiers prioritaires à des fins d'insertion sociale ou professionnelle, en tenant compte des niveaux et en répartissant les ateliers sur le territoire afin de travailler sur la mobilité

Le bilan à mi-parcours du contrat de ville a mis en exergue que de nombreuses actions ont été menées pour lever les freins annexes liés à l'emploi. Toutefois, les acteurs ont soulevé une difficulté majeure liée notamment à une population immigrée en forte croissance qui nécessite des réponses particulières et pérennes pour faciliter leur intégration. Il y a un enjeu majeur sur l'apprentissage de langue française à la fois pour les parents et les enfants. La cible « enfants » est aujourd'hui touchée à travers la scolarisation mais il est aujourd'hui difficile d'atteindre les adultes pour qui la barrière de la langue constitue un frein important. Par ailleurs, la disparition et le non remplacement de la plateforme de Lutte contre l'Illettrisme et l'Analphabétisme (LUTILEA) ne facilite pas la mise en place de solutions d'apprentissage de la langue française pour les adultes.

Aller à la rencontre des jeunes

MBA et la Ville de Mâcon s'accordent donc sur la nécessité d'une mobilisation encore accrue en faveur de l'emploi des jeunes de ces quartiers pour prévenir et limiter l'isolement et la délinquance. Ils conviennent par conséquent que lever les freins à l'emploi et favoriser l'insertion des jeunes supposent en particulier de :

- Encourager-mobiliser les entreprises à prendre des jeunes en stage de 3^{ème} et apprentissages,
- Développer le lien avec le Plan Local pour l'Insertion par l'Emploi (PLIE) pour suivre plus facilement les parcours vers l'emploi des jeunes,
- Développer des filières de formation/emploi pour les branches en difficulté en lien avec les entreprises du territoire,
- Renforcer la mobilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics et mettre en place un suivi/bilan des actions sous clauses.

7.4.3 Pilier Cohésion sociale

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentent des caractéristiques propres qui indiquent des écarts avec les autres quartiers, en termes de niveau de revenus, de monoparentalité et de qualification. Les signataires s'accordent donc sur la nécessité de :

Conforter l'accès aux pratiques de sociabilisation par le biais d'actions culturelles et sportives

Sur la période 2015-2018, la politique de la Ville a apporté une plus-value évidente dans l'accompagnement des actions de réussite éducative des jeunes dans les quartiers prioritaires. En effet, les enfants de moins de 14 ans représentent la grande majorité des bénéficiaires du contrat de ville (73%) et les actions en lien avec la scolarité (Programme de Réussite Educative, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) sont aussi fortement représentées (près de 25% des bénéficiaires). Ces actions portant sur la dimension éducative doivent être poursuivies mais aussi renforcées par des opérations sur la socialisation et l'épanouissement des jeunes. L'enjeu est donc de permettre le financement d'actions culturelles et sportives à destination des jeunes des quartiers prioritaires, en lien avec l'éducation nationale, avec une ouverture sur l'extérieur (actions hors QPV).

Pour l'infra-collège (6-10 ans), les outils d'accompagnement des jeunes à la pratique de la culture et du sport dans leur quartier existent (accueil de loisirs). L'enjeu principal porte aujourd'hui davantage sur les possibilités données aux animateurs de se former et de monter en compétence. Une attention particulière sera portée à la mise en pratique des principes de la coéducation en formalisant le partenariat écoles/associations/parents.

Pour niveau collège (10-14 ans), l'enjeu est à la fois sur le développement de nouvelles actions autour de la participation et l'engagement des jeunes et la formation des animateurs.

Pour répondre à ces différents enjeux, plusieurs orientations sont définies :

- Promouvoir la formation des animateurs,
- Travailler sur la défiance et la confiance des jeunes en lien avec les équipes éducatives des établissements scolaires,
- Mise en place de séjours longs à l'extérieur du territoire pour travailler sur la confiance en soi et la vie de groupe.

Accompagner les parents dans leur rôle éducatif, favoriser leur implication au sein des actions éducatives proposées à leurs enfants et faire en sorte qu'ils prennent leur place

En dehors de la programmation du contrat de ville, des actions sont menées dans les quartiers prioritaires pour favoriser l'implication des parents dans la réussite éducative de leurs enfants (cafés-parents avec temps d'échange informels et ateliers d'informations, actions de l'association « les petits loups » autour de la pratique parentale, actions sur la Chanaye autour de la prise en compte des parents/mamans...). Force est de constater, que la mobilisation des parents reste encore faible notamment celle des hommes. Les acteurs s'accordent donc sur la nécessité de trouver d'autres formes d'implication des parents.

Plusieurs orientations ont été définies pour renforcer les actions du contrat de ville en faveur de la fonction parentale :

- Renforcer le partenariat entre les écoles, centre sociaux, CAF, Département pour mieux accompagner les parents,
- Intégrer un espace de rencontre pour les adultes/parents dans le nouvel équipement à construire aux Saugeraies,
- S'appuyer notamment sur les dispositifs existants (contrats aidés, service civique...) pour accompagner des projets de soutien aux parents.

8. Synthèse des orientations prioritaires

Les orientations prioritaires du protocole sur lesquelles s'engagent les partenaires de la politique de la ville à Mâcon sont synthétisées ci-dessous :

Pilier cadre de vie et renouvellement urbain	1. Améliorer la qualité et la sécurité dans les quartiers (présence policière, vidéo protection...)		
	Orientations	Acteurs	Indicateurs
	Sécuriser l'espace public et le bâti	Bailleurs, Agglo, Ville, police nationale,	Nombre de caméras installées, Nombre de halls sécurisés, Nombre de résidentialisations, Nombre de réclamations
Mise en œuvre effective d'une démarche permettant de mieux accompagner les actions sur la tranquillité publique	Bailleurs, Agglo, Ville, police nationale, éducation nationale, Département, Conseil Citoyen	Désignation d'un correspondant au sein de chaque structure	
Pilier cadre de vie et renouvellement urbain	2. Favoriser la réappropriation et la reconquête de l'espace public		
	Sécuriser l'espace public (orientation commune avec pilier cadre de vie et renouvellement urbain)	Bailleurs, Agglo, Ville, police nationale,	Nombre d'interventions
	Assoir la présence publique en promouvant l'organisation d'actions sportives et culturelles (animations des city stades, des terrains sportifs de proximité, utilisation des espaces de jeux pour des animations familiales)	Ville, Etat, associations locales	Nombre de manifestations créées et soutenues
	Favoriser la présence des habitants et des usagers sur l'espace public par l'accompagnement d'initiatives citoyennes	Ville, Etat, associations locales, Conseil Citoyen	Nombre d'initiatives soutenues
Pilier Développement économique	1. Maintenir une offre d'apprentissage du français sur les quartiers prioritaires à des fins d'insertion sociale ou professionnelle, en tenant compte des niveaux en répartissant les ateliers sur le territoire afin de travailler sur la mobilité		
	Mobiliser les crédits CGET pour structurer une offre annuelle sur le FLE en partenariat avec l'AEFTI (Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et de leurs familles)	Ville, Etat, Région, organismes de formation	Montant des crédits mobilisés
	Mobiliser la CPO (Convention Pluriannuelle d'Objectif) pour avoir un atelier permanent et pérenniser l'action de formation sur le FLE	Mâcon Agglomération/Région Bourgogne Franche Comté/ Etat,	Signature de la CPO

Piller Développement économique		
2. Aller à la rencontre des jeunes		
Encourager-mobiliser les entreprises à prendre des jeunes en stage de 3 ^{ème} et apprentissages	Etat, Chambres consulaires, Département, Organisations professionnelles, Agglo, Ville,	Evolution des chiffres de l'apprentissage sur le bassin d'emploi de Mâcon (suivi par SPEP Service Public à l'emploi de Proximité) Nombre d'entreprises sensibilisées pour accueillir des stagiaires de 3 ^{ème}
Développer le lien avec le PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) pour suivre plus facilement les parcours vers l'emploi des jeunes	Etat, Pôle emploi, Agglo, Ville, PLIE,	
Développer des filières de formation/emploi pour les branches en difficulté en lien avec les entreprises du territoire	Etat, Chambres consulaires, Organisations professionnelles, Pôle Emploi région, Agglo, Ville	Evolution des recrutements dans les filières en tension
Renforcer la mobilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics et mettre en place un suivi/bilan des actions sous clauses	MBA, Ville de Mâcon	Nombre de clauses d'insertion signées Nombre d'heures d'insertions réalisées annuellement
Piller Cohésion sociale		
1. Conforter l'accès aux pratiques culturelles et sportives		
Orientations	Acteurs	Indicateurs
Promouvoir la formation des équipes et des animateurs	Etat, CAF71 Ville, Organismes de formation, Conseil Régional	Nombre de formations mises en place, Nombre d'animateurs formés
Travailler sur la défiance et la confiance des jeunes en lien avec les équipes éducatives des établissements scolaires	Education Nationale, Justice, PJJ, Prévention spécialisée, Ville	Nombre de rencontres et d'actions entre équipes éducatives & sociales élargies
Mise en place de séjours longs à l'extérieur du territoire pour travailler sur la confiance en soi	PJJ, CAF71, Département, Prévention spécialisée, Ville.	Nombre de séjours et de participants. Composition des groupes.

Pilier Cohésion sociale	2. Accompagner les parents dans leur rôle éducatif, favoriser leur implication au sein des actions éducatives proposées à leurs enfants et faire en sorte qu'ils prennent leur place		
	Renforcer le partenariat entre les écoles, centre sociaux, CAF, Département pour mieux accompagner les parents	Education Nationale, CAF71, Département, REAAP71, Ville	Evolution du nombre d'actions affichées ayant comme priorité la parentalité.
	Intégrer un espace de rencontre pour les adultes/parents dans le nouvel équipement à construire aux Saugeraies	Education Nationale, CAF71, Département, REAAP71, Ville, associations de quartier	Création de l'espace, Mobilisation des parents
S'appuyer sur les dispositifs existants pour accompagner des projets de soutien aux parents	Etat, ville	Nombre de projets soutenus	

Protocole signé en 8 exemplaires, le

Ville de MACON	MBA	ETAT
Jean Patrick COURTOIS	Roger MOREAU	Jérôme GUTTON
OPH MACON Habitat	Département de Saône et Loire	Région Bourgogne Franche Comté
Karen CLIVIO FONTANY	André ACCARY	Marie Guite DUFAY
Caisse d'Allocation Familiale 71	Pôle Emploi	
Cécile ALADAME	Linda KHENNICHE	

Annexe 1 Courrier du 19 juillet 2019 du Préfet de Saône et Loire relatif aux orientations prioritaires pour les services départementaux de l'État en Saône et Loire



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Mâcon, le

19 JUL. 2019

Service Politique de la ville

Le préfet

Affaire suivie par Cédric GLOAGUEN
Responsable service Politique de la ville
Tél : 03 85 39 32 50
Courriel : cedric.gloauguen@saone-et-loire.gouv.fr

à Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Ce courrier a pour objet de vous présenter la déclinaison départementale de la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, suite au discours du Président de la République le 14 novembre 2017 à Roubaix-Tourcoing.

J'évoquerai les démarches mises en place au niveau national et départemental pour arriver à la construction des protocoles d'engagement renforcé et réciproque 2020/2022 pour l'Automne 2019 (I) et vous présenterai l'engagement des services de l'État dans des orientations prioritaires pour la période 2020/2022 (II)

I – Présentation de la démarche nationale et départementale

1-1 à l'échelon national

Cette démarche fait suite à l'appel pour une mobilisation nationale du Président de la République, en date du 14 novembre 2017. La circulaire du 06 février 2018 relative aux orientations générales de la politique de la ville, a rappelé :

- d'une part, le principe de mobilisation du droit commun au bénéfice des habitants des quartiers en s'appuyant notamment sur les actions prévues par les conventions interministérielles d'objectifs,
- et d'autre part, l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, comme clause de revoyure, pour fin 2018.

Par la circulaire en date du 22 janvier 2019, le Premier ministre a précisé les modalités de concrétisation attendue afin de définir des mesures opérationnelles dans cinq domaines (sécurité-prévention de la délinquance/éducation-petite enfance / emploi-insertion professionnelle / logement-cadre de vie / lien social).

Pour conduire cette démarche le Gouvernement a développé 40 mesures nationales sous la forme d'un plan de mobilisation en faveur des habitants des quartiers. Sans être exhaustives, ces 40 mesures constituent la trame de développement de la rénovation des quartiers prioritaires.

Enfin, ces 40 mesures s'inscrivent dans un engagement d'ensemble des services de l'État avec comme outils essentiels :

- le **Pacte de Dijon** conclu à l'initiative de France urbaine et de l'Assemblée des communautés de France et signé par le Premier Ministre le 16 juillet 2018
- le **paQte entreprises** avec notamment pour objectif l'engagement de 10 000 entreprises inclusives qui ouvriront largement leurs emplois aux habitants des quartiers prioritaires
- le **partenariat national avec les associations** pour la cohésion des territoires pour permettre de faire se rencontrer les acteurs et alimenter le repérage des bonnes pratiques associatives au niveau national

1-2 à l'échelon départemental

Chaque service de l'État a pu décliner ses moyens d'intervention de droit commun à l'échelle territoriale. Ce recensement qualitatif et quantitatif a été porté à votre connaissance par les Sous-Préfets.

En parallèle et en étroite association avec les conseils citoyens, vous avez démarré à la fin du Printemps 2019 vos démarches d'évaluation quantitative et qualitative à mi-parcours des contrats de ville (*cf annexe 1*)

Ces évaluations conjointes sont le socle de construction des protocoles d'engagement renforcé (sur les priorités définies collectivement) et réciproque (avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville par territoire et quartier).

Sous réserve de votre assentiment, nous les signerons à l'Automne prochain.

Enfin, je réunirai en fin d'année un comité de pilotage des acteurs départementaux de la politique de la ville pour arrêter le principe cette démarche et vous permettre de présenter les axes prioritaires définis dans vos contrats de ville.

II – Présentation des orientations prioritaires des services départementaux de l'Etat

Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, en complément des mesures prévues dans le plan national de mobilisation pour les habitants des quartiers et du Pacte de Dijon, les services de l'Etat en Saône-et-Loire s'engagent à renforcer leur mobilisation sur les priorités suivantes.

1/ Les années collège ou le public pré-adolescent

L'adolescence est un point charnière entre l'âge de l'enfance et l'âge adulte. Les années collège rythment ce point de passage obligé. C'est aussi un moment qui peut être très perturbateur pour les jeunes qui grandissent, ont de plus en plus d'autonomie, se construisent en groupes, vivent leurs premières expériences d'adulte (affectives et parfois sexuelles, parfois consommation de produits

addictifs, vie collective plus autonome, etc.). C'est d'autant plus un âge difficile que ces jeunes qui s'autonomisent n'ont pas toujours la capacité à résister à des tensions, tentations, provocations qui se présentent tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre scolaire.

Il semble donc de plus en plus nécessaire de renforcer la mobilisation collective vers ces jeunes, garçons et filles, tenant compte de la diversité des parcours et problématiques. Les liens entre le temps du collège et celui du milieu familial sont d'autant plus importants à ces âges-là. En effet, les acteurs de terrain font remonter de plus en plus des problématiques concernant les jeunes des quartiers (squats aux pieds d'immeuble, intimidations, nuisances sonores, petits délits et dégradations, petites mains des trafics).

Par ailleurs, les pré-adolescents des quartiers fréquentant peu les centres de loisirs/espaces jeunes des communes, il est important qu'un travail soit mené sur l'accès aux loisirs de ces jeunes.

Actions possibles à mettre en oeuvre :

actions de prévention de la délinquance, programmes de réussite éducative, actions éducatives/sportives/culturelles/loisirs/scolaires collectives et structurantes, découverte des métiers, de l'apprentissage, accès aux stages de 3e, promotion de l'égalité filles/garçons, soutien à la parentalité, actions éducatives et de prévention sur les réseaux sociaux au travers du dispositif Promeneur du net

2/ Mobilisation d'au moins 20% des crédits spécifiques sur le pilier "accès à l'emploi / développement économique" et notamment sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans habitant dans les quartiers prioritaires de la ville

Encore trop peu de projets et d'actions sont mis en place dans les quartiers sur cette question centrale : l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Cette question est pourtant majeure notamment au regard des statistiques récentes concernant les demandeurs d'emploi. Entre 2017 et 2018, la baisse du chômage de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2.2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires la demande d'emploi est au contraire en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2.1 % pour + 7.6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette priorité interministérielle vient d'ailleurs en lien direct avec la question des jeunes collégiens, ces deux questions étant très liées, nécessitant de proposer un parcours suivi d'insertion aux jeunes du collège jusqu'à l'entrée dans la vie adulte.

Concernant l'emploi, et pour l'ensemble des publics, il semble nécessaire de créer des projets territoriaux avec ces prérequis :

- diagnostiquer les emplois disponibles (pas uniquement les emplois aidés) et les besoins en ressources et en compétences
- concevoir des actions génératrices de travail dans et en dehors des quartiers
- mettre en place des actions pour que les habitants puissent accéder à ces emplois (dans et en dehors de leur quartier d'habitation)

3/ Soutien aux associations

La politique voulue par le Président de la République ne peut se mettre en place sans une contribution forte des associations.

En complément des actions de l'État et des collectivités territoriales, les habitants doivent pouvoir se fédérer sous la forme souple des associations.

Or, nous assistons aujourd'hui, pour des raisons de manque de compétences et de connaissances du mouvement associatif ou d'histoire des territoires et de place des institutions locales, à une absence importante de porteur de projets associatifs ayant une action majoritairement en faveur des quartiers prioritaires. Le soutien des acteurs de terrain est un fondement nécessaire à la mise en place de la politique gouvernementale.

Il est donc nécessaire d'aider à la création de structures associatives et de renforcer celles qui existent et font œuvre utile.

L'objectif de 35 % de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) sur l'ensemble de la programmation spécifique pour 2022 va dans ce sens en pérennisant le financement d'associations sortant des projets structurants et sur un temps plus long.

Actions possibles à mettre en œuvre :

déploiement de nouveaux postes FONJEP, formation des adultes-relais, développement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), financement du fonctionnement associatif sur des projets structurants

4/ renforcement de la participation des habitants

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, il est réaffirmé que la politique de la ville doit se faire pour et par les habitants. Au vu de la législation en vigueur, ils jouent un rôle fondamental dans le développement de leurs quartiers, notamment par leur contribution à la définition des projets. Ils doivent toujours être associés à l'élaboration des protocoles d'engagement renforcé et réciproque.

Cependant, il reste nécessaire de les accompagner vers plus de capacité d'action et d'autonomie. C'est d'ailleurs le rôle des structures de proximité comme les centres sociaux ou des délégués du Préfet à la politique de la ville.

Il semble donc fondamental de renforcer les moyens alloués dans cet objectif.

Enfin, les conseils citoyens sont aussi contributeurs dans la recherche de solutions aux problématiques d'insécurité. Ils ont vocation à être interlocuteurs aussi dans ce domaine des autorités et des forces de l'ordre.

Actions possibles à mettre en œuvre :

hausse du financement du fonctionnement des conseils citoyens, accompagnement de l'autonomisation des conseils citoyens, mise en place de formations spécifiques départementales et régionales, organisation de rencontres départementales, renforcement du lien police-population

5/ entretenir l'investissement réalisé au sein des quartiers prioritaires

Depuis la fin des années 70, le développement des quartiers prioritaires en France s'est mis en place en accentuant progressivement les questions d'organisation et d'aménagement urbain. L'aménagement urbain demeure fondamental pour améliorer l'image des quartiers, leur connexion aux autres lieux de vie d'une agglomération ou d'une ville, pour développer les activités économiques et de service en faveur de l'ensemble des habitants. Mais, pour être pleinement efficaces, ces investissements doivent être consentis en complément des actions sociales.

Or, les acteurs de terrain notent que certains investissements réalisés récemment ne reçoivent pas le suivi nécessaire pour maintenir durablement le bénéfice des améliorations réalisées.

Il s'avère donc nécessaire de prioriser une veille active et collective pour capter les changements d'ambiance dans les quartiers et pouvoir, rapidement remédier aux difficultés.

Actions possibles à mettre en œuvre :

- maintien de l'entretien des espaces publics (jardins partagés, lutte contre les dépôts sauvages de déchets) ;
- mise en œuvre du NPNRU dans les quartiers éligibles ;
- mise en place d'une stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux ;
- actions de veille sur la décence des logements ;
- utilisation par les bailleurs de l'abattement de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) pour des actions d'amélioration du cadre de vie.

Je vous remercie par avance de votre engagement à l'endroit des habitants et du développement des quartiers prioritaires de Saône-et-Loire. Pour ce faire, soyez assurés de l'appui des services de l'État.

Veillez agréer, Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI, Madame et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Jérôme GUTTON

En annexe :

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles
annexe 2 : orientations prioritaires des services de l'État

LISTES DES DESTINATAIRES

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

Monsieur le Président du Grand Chalon

Monsieur le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Madame le Maire de Montceau-les-Mines

Monsieur le Maire de la commune d'Autun

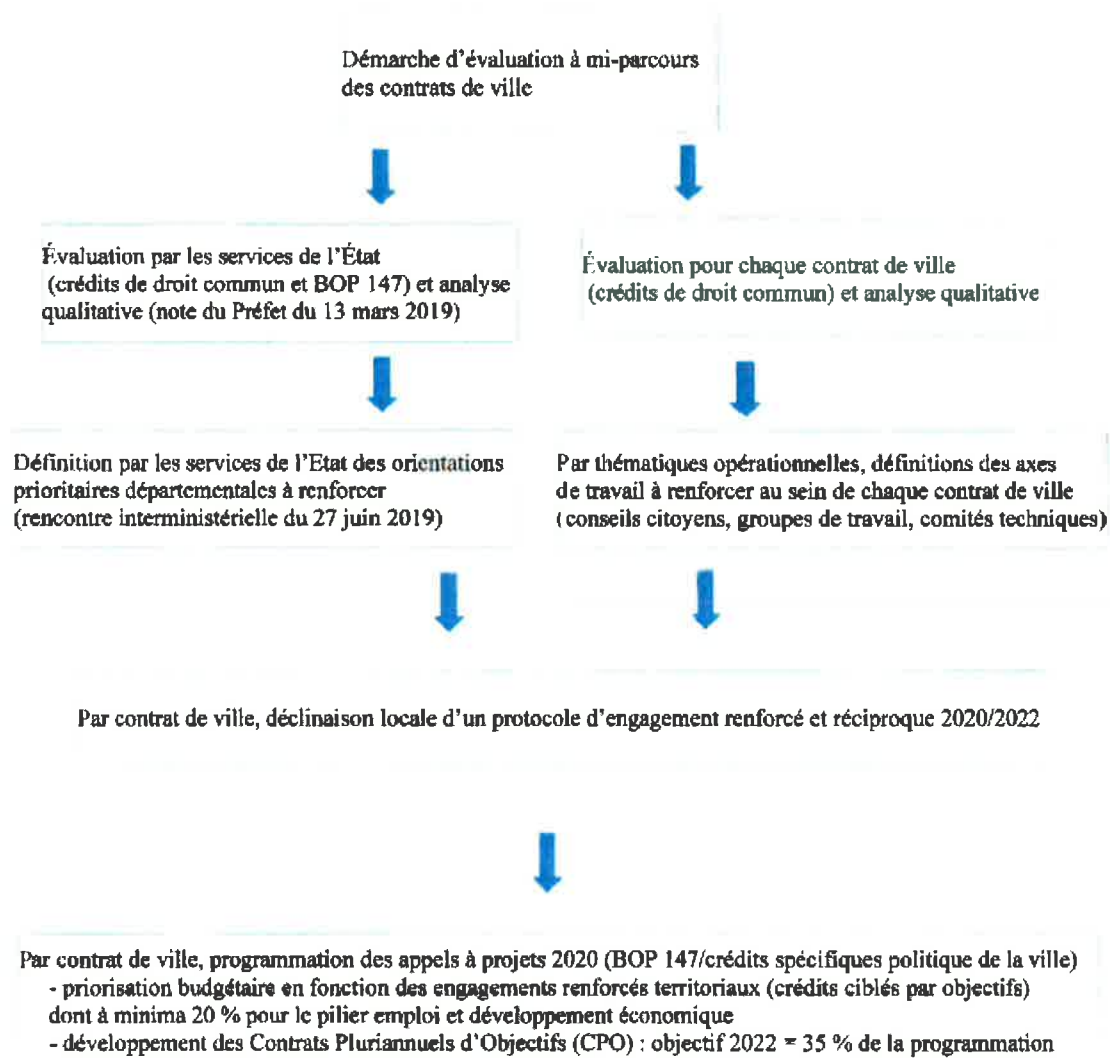
Monsieur le Maire de la commune de Chalon-sur-Saône

Monsieur le Maire de la commune du Creusot

Monsieur le Maire de la commune de Mâcon

Monsieur le Maire de la commune de Torcy

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles



ANNEXE 2 : orientations prioritaires des services de l'État

• Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Conformément aux instructions ministérielles, la police nationale met en œuvre la **politique publique de sécurité du quotidien** :

- lutte contre la délinquance et prévention des atteintes aux personnes et aux biens (cambriolages particulièrement)
- présence renforcée sur la voie publique
- partenariat et complémentarité avec les acteurs locaux de la sécurité et l'association étroite des polices municipales
- amélioration du lien entre la police et la population (présentation des services de la police et actions de prévention (actes de délinquance, usages abusifs des réseaux sociaux et d'internet, consommation de drogues ou la sécurité routière)
- lutte contre le trafic de stupéfiants

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- mise en œuvre de la politique publique de sécurité du quotidien (PSQ)
- renforcer les actions régulières (à moyens constants)
- maintenir le travail partenarial au sein notamment des comités locaux/intercommunaux de prévention de la délinquance et du groupement local de traitement de la délinquance

ZOOM SUR : les groupes de partenariat opérationnel (GPO)

structure légère et temporaire de coordination et de coopération regroupant un policier référent et les acteurs locaux autour d'une problématique locale dans tout ou partie d'un quartier : squat en pied d'immeuble, zone de trafic, nuisances sonores, etc.

• Direction départementale des territoires (DDT)

En direction des quartiers prioritaires, les services de la DDT mènent leur action dans trois directions :

- la rénovation urbaine via l'Agence Nationale de Rénovation urbaine et l'Agence nationale de l'habitat ;
- la gestion urbaine de proximité ;
- l'amélioration de la mixité sociale.

Les EPCI et les communes porteuses des contrats de ville éprouvent quelques difficultés à finaliser les éléments indispensables à la mise en place de leur programme de rénovation urbaine. Pourtant, la rénovation urbaine est un préalable indispensable à la rénovation des quartiers prioritaires dans leur ensemble. Durant la première phase de l'ANRU, les acteurs de terrain ont pu constater de nettes améliorations dans la vie au quotidien des habitants de ces quartiers : mise en place de zones de verdure urbaine, de jardins partagés, réorganisation et aménagement de l'espace, meilleure circulation urbaine et continuité avec les centres-ville, meilleure image des quartiers, etc.

Dans cette continuité, un axe majeur est le maintien de l'entretien des espaces réaménagés. Les services de la DDT sont très attentifs à la pérennisation des investissements réalisés. C'est également une question de gestion efficiente des deniers publics et du maintien de la veille collective sur la situation des habitants et de leurs quartiers. Malheureusement, nous assistons dans quelques quartiers au redémarrage de la dégradation de certains espaces et zones récemment réaménagés.

Il est également nécessaire de maintenir une concertation territoriale sur les flux de population qui entrent et sortent des logements dans les quartiers prioritaires. Cette problématique de peuplement est centrale pour ne pas rajouter de la misère sociale sur des situations collectives déjà tendues. Tel est un des enjeux de la mise en place, dans chaque EPCI, des conventions intercommunales d'attribution. L'ambition est ainsi, au niveau de chaque agglomération, de proposer une répartition soutenable et cohérente entre toutes les communes d'accueil des habitants les plus en difficultés du département.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- conduire à leur terme les projets de rénovation urbaine dans le cadre de la deuxième programmation de l'ANRU (Quartiers la Chanaye/résidence à Mâcon et Hartfleur au Creusot) ;
- mettre en œuvre au sein de chaque contrat de ville, les conventions intercommunales d'attribution des logements sociaux ;
- veiller à pérenniser les investissements réalisés durant la première programmation de l'ANRU (Quartiers de Saint Pantaléon à Autun, le Tennis au Creusot et Marbé à Autun).

◆ Agence régionale de Santé (ARS)

Afin de prendre en compte l'environnement global des habitants des quartiers politique de la ville, l'ARS suivra l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers.

Par ailleurs, en cohérence avec le Pacte de Dijon, l'ARS, en partenariat avec la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les conseils départemental et régional a signé ou est en cours de signature d'un contrat local de santé avec 6 territoires de proximité de la Saône et Loire :

- * la communauté de communes Grand Autunois Morvan,
- * La communauté d'agglomération du Grand Chalon,
- * le PETR Charolais Brionnais,
- * le PETR Maconnais Sud Bourgogne (signature prévue en juillet),
- * le pays de la Bresse Bourguignonne (signature prévue en juillet),
- * La communauté de communes Le Creusot Montceau (rédaction du C.L.S en cours).

Chacun de ses contrats porte une attention particulière au public précaire et en particulier aux habitants des quartiers politique de la ville, en cohérence avec les objectifs du Parcours précarité défini au Projet Régional de santé.

Chaque contrat prévoit également le développement d'actions de prévention et promotion de la santé répondant aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial et un volet majeur d'amélioration d'accès aux soins, en particulier par des actions de promotion et d'attractivité du

territoire auprès des professionnels de santé et par le développement des lieux d'exercice coordonné.

Il est à noter que la Saône et Loire est un territoire considéré comme bien maillé en Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) avec :

- * 28 MSP en fonctionnement dont une est située en quartier politique de la ville Rives du Plessis à Montceau les Mines
- * et 5 structures dont le projet de santé a été validé par le directeur général de l'ARS dont une située en quartier politique de la ville Saint Pantaléon à Autun (livraison prévue au deuxième semestre 2019)

Enfin, afin d'être au plus près des bassins de vie et de leurs besoins et dans une logique de coopération avec les élus et les territoires, l'ARS co-finance un **poste d'animateur santé pour chacun de ces territoires de contractualisation**, en charge de la mise en œuvre et du suivi du contrat local de santé et en particulier en charge de l'accompagnement des professionnels de santé dans leur éventuelle installation.

D'autre part, le Département a mis en place un réseau de centres de santé, avec antennes à Chalon-sur-Saône, Digoin, Autun, Mâcon et Montceau-les-Mines. Il emploie des médecins généralistes et contribue à renforcer la démographie médicale de Saône-et-Loire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- ➔ suivre l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers
- ➔ développer des actions de prévention et promotion de la santé
- ➔ co-financer un poste d'animateur santé pour chacun des territoires de contractualisation

• Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)

L'éducation est autant un facteur d'intégration sociale, culturelle et citoyen, qu'un espace dynamique de formation par l'acquisition de compétences. Dans les quartiers prioritaires, cet axe de travail est d'autant plus indispensable. Depuis quelques années, les orientations gouvernementales se sont développées vers le renforcement des actions de préventions maternelles et primaires. L'enjeu central est de mettre en place des outils de remédiation scolaire et éducative dès que la connaissance des premiers difficultés d'apprentissage.

Un autre axe de travail fondamental est l'ouverture de l'école aux parents, au travail d'une meilleure maîtrise de la langue française et de la connaissance du système scolaire.

Enfin, une problématique majeure est toujours prégnante dans les quartiers, c'est la question de la jeunesse. Les contrats de ville 2015/2020 avaient ciblés comme âge prioritaire les 16/25 ans. Il semble que cet âge prioritaire est aujourd'hui reculé à 11/16 ans, l'âge de l'adolescence et des années collégiens. Il semble aussi que les réponses apportées en termes de loisirs périscolaires notamment (les temps entre la fin de l'école et les repas familiaux) ne conviennent plus aux besoins des jeunes. Il semble avoir besoin d'un cadre souple et structurant comme les accueils jeunes pour qu'ils puissent être accompagnés dès leur arrivée au sein de leur quartier. Les acteurs de terrain

constatent que les garçons sont souvent présents dans les actes d'entrée dans la délinquance (squat, intimidation, petites mains des trafics, nuisance sonore, etc.) et que les filles peuvent devenir quasiment invisibles.

Même si notre territoire n'est pas éligible à la mise en place de cité scolaire (autour d'établissements en REP+), nous pensons que, dans certain territoire, l'expérimentation du cadre de fonctionnement de la Cité éducative serait nécessaire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- renforcer les moyens alloués aux écoles maternelles
- développer les écoles inclusives (enfants porteurs de handicaps)
- notamment avec les services de la Caisse d'Allocations familiales, intégrer les parents les plus éloignés de l'école pour augmenter les chances de réussite de leurs enfants
- accompagner les collégiens notamment dans l'accès à l'apprentissage

ZOOM SUR : Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)

en partenariat entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale. Cette opération vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant par l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ; la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ; la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

ZOOM SUR : Les Cités éducatives

visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants. L'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie.

• Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Entre 2017 et 2018, l'évolution des demandeurs d'emploi de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2,2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires l'évolution est en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2,1 % pour + 7,6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette évolution inquiétante montre clairement qu'un renforcement particulier doit être fait en direction des habitants des quartiers. Réduire l'écart entre les quartiers prioritaires et les autres quartiers des agglomérations, c'est aussi gagner la bataille de l'emploi dans les quartiers ! Sans emploi stable, mobilisateur et intégrateur dans la société, il est plus difficile de concevoir un avenir constructif.

L'emploi, pour les personnes qui en sont les plus éloignées, doit être intégré dans parcours spécifique dès le collège pour mettre en lien l'apprentissage et l'emploi, le transfert des acquis scolaire vers un projet d'insertion sociale et professionnel.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- développer le paQte entreprise (en associant des entreprises inclusives)
- développer l'apprentissage des jeunes (notamment dans les administrations publiques)
- sécuriser les entreprises dans leur recrutement de personnes habitant dans des quartiers prioritaires

ZOOM SUR : le paQte

Ce « pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises » implique les entreprises à travers quatre axes : la jeunesse (découverte des métiers et accès aux stages de 3e), la formation (alternance et apprentissage), le recrutement (lutte contre les discriminations à l'embauche et dans le déroulé des carrières) et les achats responsables (inciter les grandes entreprises à acheter des services et prestations aux PME et TPE implantées dans les territoires fragiles)

• Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Les services de la DDCS partagent les enjeux décrits plus haut notamment en termes de peuplement, d'hébergement et de logement des quartiers ; de la priorité donnée par les actions éducatives avec l'apport de l'animation socioéducative et du sport.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- promouvoir la construction de T1/T2 : majoritairement les personnes quittant les lieux d'hébergement sont des personnes isolées. Il faut prévoir la construction de lieux adaptés pour leur installation en logement ;
- assurer une veille active concernant les regroupements communautaires au sein des quartiers tout en promouvant la liberté de circulation et d'installation ;
- prévenir les expulsions locatives :
 - sensibilisation des ménages aux droits et aux devoirs des locataires
 - prévention et prise en charge des problématiques de santé et notamment de la santé mentale des habitants
- promouvoir l'accès à la langue et à la compréhension du fonctionnement administratif français ;
- développer le service civique auprès des jeunes des quartiers prioritaires ;
- soutenir et valoriser la vie associative ;
- faire du sport un outil de cohésion sociale et d'acquisition de compétences (connaissance de soi, de l'autre et d'un cadre réglementaire permettant le jeu collectif)
 - constat d'une déperdition de la pratique sportive au collège : adolescent(e) très sensible au décrochement, entrée dans la délinquance et dans la consommation abusive, etc. (notamment les garçons)
 - animation en direction du public féminin (tout âge)
 - améliorer la santé par le sport (prévention addiction, obésité, isolement, etc.)

196, RUE DE STRASBOURG – 71021 MACON CEDEX 9 – TELEPHONE : 03.85.21.81.00 – TELECOPIE : 03.85.39.17.16
Site internet : www.sauve-cl-hotec.gouv.fr

ZOOM SUR : le service civique

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Indemnisé 580 euros par mois, il permet de s'engager sans condition de diplôme dans une mission d'intérêt général au sein d'une association, d'un établissement public, d'une collectivité... En France ou à l'étranger et dans 9 domaines d'action : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire

De plus, de nombreux acteurs de terrain dressent un constat (déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, délégués du Préfet, pôle emploi, Mission Locale, centres sociaux, éducation nationale, etc.) de l'absence accrue des filles et des femmes dans les espaces publics de certains quartiers prioritaires, notamment les plus excentrées des centres-villes. Elles sont devenues invisibles. Cette problématique nouvelle et prégnante par endroit pose de nombreuses questions en termes d'utilisation partagée de l'espace public, d'égalité entre les sexes mais aussi de l'accès aux droits (emploi et éducation surtout). Cette question sociale pose aussi celle de la laïcité républicaine.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- qualifier la place des filles/femmes dans les quartiers par un diagnostic départemental
- promouvoir l'égalité femmes/hommes
- maintenir et renforcer les aides aux femmes, notamment celles qui subissent des humiliations et des violences quotidiennes

ZOOM SUR : le réseau Violences Intra-familiales

Le rôle du réseau est de mettre en relation les intervenants institutionnels et associatifs, afin de prendre en charge les situations de détresse en cas de violences intrafamiliales, de réagir aux situations d'urgence et de permettre un travail de prévention et d'information. Il regroupe une cinquantaine d'acteurs pluridisciplinaires (délégation aux droits des femmes, élus, police, gendarmerie et justice, éducation nationale, travailleurs sociaux, ...)

Enfin, la DDCS assure également le pilotage, l'animation et la coordination de la Politique de la ville au niveau départemental. Ces missions sont assurées par le service Politique de la ville.

Ce dernier incite à un travail important d'évaluation de cette politique publique pour identifier où les moyens alloués ont été les plus pertinents et bénéfiques. Cette démarche permettra également de réorienter les actions. C'est d'ailleurs un des enjeux de la mise en place des Protocoles d'engagement renforcé et réciproque. Analyser la performance est aussi un gage de crédibilité et d'engagement en direction des habitants des quartiers les plus en difficulté.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- faire vivre les équipes interministérielles départementales
 - animation du réseau adultes relais

196, RUE DE STRASBOURG – 71021 MACON CEDEX 9 – TELEPHONE : 03.85.21.81.00 – TELECOPIE : 03.85.39.17.16
Site internet : www.somme-et-loire.gouv.fr

- création de formations pour les 13 conseils citoyens
 - participation au déploiement de la plateforme d'accès aux stages de 3e, en lien avec DSDEN et Conseil Départemental
 - diagnostic départemental sur la place des filles/femmes dans les quartiers prioritaires en lien avec la DDFE
- ➔ « faire des habitants pour qui cette politique publique est conduite les acteurs de ce changement », Réponse du Premier Ministre, *rapport annuel 2016 de la Cour des comptes : « la politique de la ville : un cadre rénové, des priorités à préciser »*
- ➔ Analyser la performance départementale de la politique de la ville
- fiabiliser les données départementales (mesures collectives des crédits de droit commun (Etat et collectivité) et leur évolution, mesure de l'écart entre le développement des quartiers prioritaires et les autres quartiers des intercommunalités, etc.)
 - répartir les crédits spécifiques en cohérence avec les écarts de développement constatés.

Annexe 2 Bilan à mi-parcours du contrat de ville 2015-2020

Bilan à mi-parcours

Contrat de Ville de Mâcon 2015-2020

SOMMAIRE

- ✚ **1. Gouvernance et organisation**
 - 1.1 Le contrat de ville,
 - 1.2 Le Projet de rénovation urbaine,
 - 1.3 L'évaluation,
 - 1.4 La participation des habitants,
 - 1.5 Les annexes du contrat de ville

- ✚ **2. La programmation financière 2016-2018**

- ✚ **3. Bilan des actions par pilier**
 - 3.1 *Pilier économie, emploi, formation,*
 - 3.2 *Pilier cadre de vie,*
 - 3.3 *Pilier cohésion sociale,*
 - 3.4 *Pilier égalité et Citoyenneté,*

- ✚ **4. Conclusion**

1. Gouvernance et organisation

1.1 Le contrat de ville

Le contrat de ville 2015/2020 constitue le cadre unique d'intervention pour assurer le pilotage des actions qui permettront de poursuivre les transformations engagées sur les quartiers prioritaires de la Ville de Mâcon. Les enjeux de cohérence et d'articulation entre urbain, social, sociétal et économique nécessitent une gouvernance adaptée, lisible et efficace.

Depuis le précédent contrat de ville, la gouvernance a évolué, c'est désormais les agglomérations qui sont pilotes stratégiques du contrat, l'échelon opérationnel reste au niveau de la Ville de Mâcon.

Depuis le début du contrat, MBA s'outille afin de faire vivre l'ingénierie technique et financière du contrat. C'est au niveau du service Habitat et Politique de la Ville qu'un agent à temps partiel sur cette thématique s'occupe de l'animation et de la gouvernance du contrat.

Au niveau de la Ville de Mâcon, le Directeur Général Adjoint en charge de la Proximité assure le suivi technique global du dossier. Il est secondé sur les piliers Cohésion Sociale et Egalité-Citoyenneté par le responsable du service de la Cohésion Sociale. Sur le champ de la Rénovation Urbaine, l'ingénierie est effectuée par le Directeur du Pôle Développement et Prospective.

Lors de la rédaction du contrat, des instances de pilotages ont été créés, certaines ont vu le jour et d'autres se sont peu ou jamais réunies. Dessous est présenté le fonctionnement actuel du contrat de ville.

Le Comité de Pilotage

Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des signataires du Contrat de Ville (notamment les différentes collectivités, le bailleur social Mâcon Habitat, etc...) et de représentants des « Conseils Citoyens ».

Il assure le suivi global du contrat et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire. Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les programmations annuelles des moyens,
- Examine les bilans,

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent au développement des quartiers prioritaires au sein d'un territoire plus vaste, l'agglomération Mâconnaise.

Il se réunit, dans un équipement situé sur un quartier prioritaire, au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le Comité Technique

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de Mâconnais Beaujolais Agglomération et de la Ville de Mâcon. Il est composé des représentants techniques des signataires du contrat de ville.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point de la programmation annuelle : appel à projet, examen des bilans d'actions et des projets des opérateurs, ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville.

Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoins.

Les groupes techniques et groupes de travail

Quatre groupes techniques, un pour chaque pilier avaient été instaurés lors de l'élaboration du contrat, ils ont perduré en 2015 et 2016. La difficulté à mobiliser les acteurs techniques et le temps dévolu à l'ingénierie du contrat de Ville ont conduit à l'arrêt du fonctionnement de 3 groupes. La priorité s'est portée sur le soutien aux opérateurs pour élaborer des projets partenariaux, ancrés sur les quartiers concernés par la politique de la ville.

Le groupe « Service Public de l'Emploi de Proximité » se réunit régulièrement. Cette instance est animée par le Secrétaire Général de la Préfecture et a été installée avant la signature du Contrat de Ville. Sa vocation est d'assurer une fonction de veille sur le bassin d'emploi de Mâcon et développer des projets centrés sur l'emploi et la formation.

Les groupes de travail "éducation et jeunesse" et "santé" n'ont pas été mis en place tels que prévus dans le contrat de Ville. Là encore le choix de privilégier des réunions techniques centrés sur le montage de projets a été privilégié afin d'adosser la réflexion et le partenariat à une démarche concrète (ex : actions engagées avec l'ENSAM).

Le suivi et la gestion du contrat de ville

L'ingénierie financière du contrat s'insère dans le cadre du comité technique relatif à la programmation financière annuelle.

Cette organisation a été retenue afin de mobiliser de manière efficiente les représentants techniques des co-financeurs du Contrat.

Ces derniers procèdent à l'instruction des dossiers, chacun dans son cadre de référence, et en particulier au suivi de ses différentes sources de financement (crédits spécifiques et crédits de droit commun).

Au cours des programmations annuelles, les co-financeurs se positionnent en fonction des priorités qui leur sont propres, des moyens dont ils disposent (crédits spécifiques, de crédits de droit commun, interventions en nature), et des échanges qui ont lieu dans les instances d'animation du contrat de Ville (Comités Techniques, Comités de Pilotage).

Cette instruction partagée présente l'intérêt de définir une stratégie commune vis à vis des opérateurs en identifiant les conditions à tout financement (contours de l'action à redéfinir, adaptation du budget, indicateurs à préciser).

Les co-financeurs **décident ensemble** de valider ou non un dossier et s'interrogent mutuellement sur les points qui manquent aux dossiers de demande de subventions.

L'appel à projet

Un appel à projet annuel permet aux porteurs de projet de se positionner sur les enjeux sur lesquels ils souhaitent développer des actions.

Afin de simplifier le processus de demandes de subvention, les partenaires financeurs s'engagent à réfléchir à la création d'un dispositif permettant une demande simple et unique du porteur de projet auprès des différents financeurs.

1.2 Le projet de rénovation urbaine

Le quartier de la Chanaye-Résidence regroupe 1 860 habitants répartis sur 17ha et présente le revenu médian le plus faible, 8 100 € annuels. Ce quartier a été désigné par l'Etat et l'ANRU « **Quartier d'Intérêt Régional** » au titre du **Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)**.

Le diagnostic du quartier de la Chanaye-Résidence a permis d'identifier 3 enjeux majeurs pour le projet urbain et le développement du quartier à 10 – 15 ans :

- l'intégration du quartier dans le développement du Sud de l'agglomération
- la réinscription du quartier dans la ville
- l'affirmation d'un cœur de quartier

Les différents partenaires se sont accordés pour que le projet permette au quartier de se renouveler sur l'ensemble de ses composantes (logement, cadre de vie, équipements, commerces).

L'objectif du PRU à long terme est de désenclaver le quartier sur le plan physique via des aménagements urbains mais également sur le plan social. Ce désenclavement s'appuiera notamment sur un renforcement voire un développement de l'activité économique, commerciale, industrielle ou bien encore de services et de loisirs du quartier. Pour atteindre cet objectif, une meilleure mixité de l'habitat et de l'offre de logement devra être mise en œuvre par la construction de nouveaux logements et par l'encouragement à une plus grande mobilité quotidienne des habitants vers le centre-ville et les autres quartiers.

Un Comité de Pilotage spécifique du Projet de Rénovation Urbaine

Compte tenu de la spécificité du projet de renouvellement urbain de la Chanaye-Résidence au sein du contrat de ville, un comité de pilotage ad hoc a été institué. Il est co-présidé par le Préfet de Saône et Loire, le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Maire de Mâcon et le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté ou leurs représentants respectifs. Il est composé de l'ensemble des partenaires financiers et des maîtres d'ouvrage du PRU et de représentants de l'Atelier Urbain Permanent.

Il assure le suivi global du projet et intègre dans ses réflexions l'ensemble des préoccupations du projet de territoire.

Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les opérations et les programmations annuelles des moyens.

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain.

Chacun des membres du Comité de Pilotage devra apporter des données quantitatives, tout en développant une approche qualitative, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des contrats. Il se réunit, au tant que de besoin.

Le Comité Technique du PRU

Il est co-animé par les représentants techniques de l'Etat, de MBA, du Conseil Régional et de la Ville de Mâcon et est composé des représentants techniques des membres du comité de pilotage du PRU. Des représentants des Conseils Citoyens ont été associés comme dans le cadre du comité du contrat de ville.

Il peut être élargi à tous partenaires pouvant être concernés par les enjeux du projet local, et en premier lieu des bailleurs sociaux.

Le Comité Technique a comme fonctions :

- La préparation des décisions à soumettre au Comité de Pilotage,
- La mise au point du programme d'actions et le suivi de l'ingénierie financière,
- La vérification de la prise en compte des politiques transversales dans les actions du contrat de Ville.

Il se réunit au tant que de besoin.

1.3 L'évaluation

Il n'y a pas d'observatoire local de la politique de la ville sur le territoire. Les éléments qui ont permis la réalisation du diagnostic en 2015 proviennent principalement de données démographiques INSEE et de la connaissance des professionnels sur les quartiers.

Des « tournées de vie quotidienne » réalisées régulièrement au début du contrat sur les quartiers ont permis de recueillir des éléments d'appréciation.

En 2016, une démarche d'évaluation a débuté avec la création de tableaux de suivi des actions du contrat de ville.

Une fiche de suivi des actions a ainsi été élaborée, elle vient en complément du bilan obligatoire que doivent fournir les opérateurs à la fin de l'action.

Cette fiche est complétée en deux temps, au moment de déposer l'action avec des objectifs de résultats puis à la fin de l'action avec les résultats.

Une trentaine d'indicateurs ont été sélectionnés : partenariats, publics (sexe, âge, localisation...), avancement du projet, consommation des crédits...

Ce tableau et ces fiches permettent de faire un suivi et une première évaluation des actions programmées selon les différentes années, afin d'objectiver les résultats et faire avancer la réflexion en matière de politique de la ville sur les quartiers.

Ces données sont collectées dans les rapports annuels « politique de la ville » présentés tous les ans devant le Conseil Municipal de Mâcon, les Conseils Citoyens et le Conseil Communautaire de MBA.

1.4 La participation des habitants

Quatre Conseils Citoyens du contrat de ville de Mâcon ont été créés en juin 2016, sur la base de groupes de travail constitués auparavant et dénommés « Atelier Urbain ».

Chaque conseil est composé de 17 membres répartis en deux collèges, tels que prévus par les textes.

Un travail de formation, d'accompagnement, de mobilisation et d'implication de ces Conseils Citoyens dans fonctionnement du contrat de ville et dans la vie des quartiers a été mené.

Ils sont associés à toutes les instances du contrat de ville.

De janvier à juin 2016, les Conseils Citoyens se sont réunis plusieurs fois sur les différents quartiers sur des thématiques en lien avec le logement, les activités sportives, la sécurité, le stationnement des personnes à mobilité réduite, l'environnement, l'animation des quartiers, la rénovation urbaine.

Ces réunions ont regroupé peu de participants malgré la mobilisation d'un adulte relais en charge de l'animation, du suivi et de l'accompagnement de ces derniers. Ainsi fin 2016, le recours à une expertise extérieure a été acté afin de former, remobiliser les Conseils Citoyens et d'accompagner la collectivité et ses partenaires.

Cet accompagnement 2017 a été centré autour de trois axes principaux :

- Définir une méthodologie afin de reconstituer et d'animer les quatre Conseils Citoyens, il s'agit de donner des perspectives aux membres et de réfléchir avec eux à la nécessité de mobiliser plus largement pour élargir les groupes,
- Travailler le cadre d'intervention des Conseils Citoyens : redonner du sens à leur engagement et des clés de compréhension sur leur rôle. A quoi sert un Conseil Citoyen ? que peut-il faire ? quelle est sa place ? comment peut-il se saisir de l'expertise d'usage de ses membres pour agir dans le quartier... ?
- Accompagner l'adulte relais des Conseils Citoyens vers des fonctions de personne ressource.

Le diagnostic réalisé de juillet à novembre 2017 donne lieu aux préconisations suivantes :

- Mobiliser les participants actuels, attirer de nouveaux participants,
- Repositionner les Conseils Citoyens au cœur de la politique de la ville et les accompagner,
- Impliquer les partenaires du Contrat de ville dans les réflexions et les actions des Conseils Citoyens,
- Engager les Conseils Citoyens dans des réalisations concrètes, vecteur premier pour attirer de nouveaux membres :
 - Environnement, propreté,
 - Animation, activités éducatives et sociales,
 - Aménagement des espaces.

La présentation du diagnostic aux signataires du Contrat de ville s'est faite le 30 janvier 2018. Un débat a été ouvert, qui donnera lieu début 2018 à l'émergence d'actions portées par les Conseils Citoyens, dont certaines regroupent l'ensemble des quartiers, portées par des membres des Conseils Citoyens :

- Espace convivial de pratique du Français aux Saugeraies,
- Participation à la fête de quartier des Saugeraies,
- Production d'un clip sur le respect de la propreté à Marbé,
- Aménagement d'une « boîte à livres » à Marbé,
- Organisation d'une tournée de vie quotidienne nocturne à la Chanaye.

A ce jour, les Conseils Citoyens des quartiers prioritaires « Blanchettes » et « Chanaye/Résidence » n'ont plus d'activités et les membres initiaux ne répondent pas aux sollicitations et relances effectuées. Sur les quartiers des Saugeraies-Gautriats et de Marbé, un faible nombre de personnes restent très dynamiques et souhaitent être nommées à nouveau, ou pour la première fois, conseillers citoyens.

Néanmoins, la participation des habitants à la vie de leur territoire, hors Conseils Citoyens, est à la source d'actions portées par les centres sociaux, principalement sur le champ de l'animation et du loisir.

Dans le cadre de ce protocole d'engagements renforcés et réciproques, il semble qu'à court terme, la reconstitution d'un Conseil Citoyen à Marbé et aux Saugeraies/Gautriats est envisageable, en s'appuyant sur le noyau de personnes qui ont émis le souhait d'être conseillers citoyens.

Deux cheminements complémentaires sont proposés :

- Associer et encourager les habitants à participer à des projets valorisants, porteur d'une image forte (culture, sport, aménagement de l'espace, éducation), identifiables dans les programmations annuelles du contrat de Ville,
- Favoriser la rencontre entre les signataires du Contrat de Ville et les Conseils Citoyens afin d'élargir leur champ d'interpellation, de donner forme à leur statut, de les faire connaître et reconnaître.

Chemin faisant, une recherche de nouveaux membres par cooptation, pourrait avoir lieu.

Concernant les quartiers sud, des perspectives de remobilisation peuvent être envisagées à la Chanaye avec l'avancement du Projet de Rénovation Urbaine.

Aux Blanchettes, le projet de création d'un jardin familial, fondé sur une démarche participative a échoué, faute de mobilisation des habitants, alors que la demande avait été formulée par ces derniers. Des moyens conséquents avaient pourtant été engagés.

L'effort est à porter sur la constitution ou le renouvellement de la vie associative, fondée sur un projet réunissant des personnes partageant le même intérêt.

Les membres des Conseils Citoyens encore actifs à Mâcon, sont ceux qui étaient ou se sont impliqués dans une action associative sur un objet précis. La vigilance doit porter sur le risque d'aspiration de ces forces vives de la vie associative, au bénéfice des Conseils Citoyens. Enfin, car cet élément remonte régulièrement du terrain, il faut veiller à ne pas épuiser les bénévoles.

1.5 Les annexes du contrat de ville

Pacte financier et fiscal de solidarité ou Dotation de Solidarité Communautaire :

Outil de gestion du territoire permettant de recenser les capacités budgétaires de l'agglomération, le pacte financier et fiscal de solidarité est obligatoire depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Mâconnais Beaujolais Agglomération n'ayant pas encore mis en place ce pacte, elle verse annuellement une dotation de solidarité communautaire à la Ville de Mâcon pour lui permettre de réaliser des actions en faveur des quartiers prioritaires.

Convention Intercommunale d'Attribution :

MBA ayant sur son territoire un Programme Local de l'Habitat et des quartiers prioritaires, elle doit rédiger une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Cette convention comporte, en tenant compte par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles, les engagements de chaque acteur sur des actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial définis dans les orientations de la CIL et, le cas échéant, par les contrats de ville.

A ce jour MBA dispose de l'ancienne version de cette convention : " la convention intercommunale d'équilibre territorial" qu'il convient de faire évoluer pour atteindre les nouvelles directives de la loi Egalité et Citoyenneté. L'année 2020 devrait voir l'élaboration d'un nouveau document cadre et la transformation de la CIL en CIA.

Convention d'abattement de 30% de la base de la Taxe sur le Foncier sur les Propriétés Bâties :

Applicable sur les 4 quartiers prioritaires du territoire de MBA, elle traduit l'engagement de Mâcon Habitat à réinjecter à l'euro près les économies réalisées par l'abattement de la TFPB pour améliorer les conditions de vie des habitants du quartier.

Cette convention se termine le 31 décembre 2020. Des bilans sont réalisés tous les ans. 2020 sera une année d'évaluation et de réactualisation des diagnostics afin de pouvoir élaborer un avenant pour les années 2021 à 2022.

2. La programmation financière 2016-2018

Les éléments présentés dans les pages qui vont suivre proviennent d'un outil de suivi et d'analyse des différentes actions du contrat de ville, mis en place en 2016.

Les chiffres sont issus :

- du tableau de programmation financière tenu par l'EPCI et la Ville de Mâcon,
- des bilans financiers et quantitatifs envoyés par les porteurs de projet.

Les données sont fournies de façon déclarative par les porteurs de projet. Il se peut donc qu'il y ait des écarts de chiffres entre certaines analyses. Il peut donc aussi exister des écarts avec la réalité, pour autant cela permet de donner de grandes tendances quant à la participation et à la qualification des publics prioritaires dans les actions proposées chaque année dans le cadre de l'appel à projet sur les quatre quartiers.

Ne sont pris en compte que les éléments de l'appel à projet lancé tous les ans pour le développement d'actions spécifiques sur les quartiers prioritaires.

Ne sont pas pris en compte l'ensemble des interventions menées auprès des habitants des quartiers politique de la ville par la Ville de Mâcon, MBA et Mâcon Habitat.

99 actions financées dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville

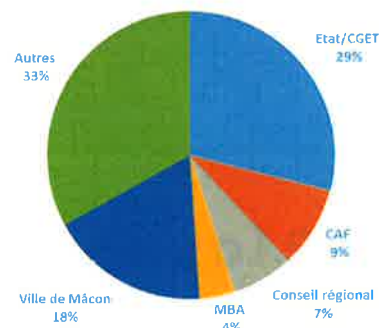
99 actions ont été financées dans le cadre des **appels à projets 2016-2017-2018** pour un montant de crédits accordés de 2 748 608 €.

2 747 608 € mobilisés sur les 3 années

MONTANTS TOTAUX MOBILISÉS PAR ANNÉES



REPARTITION DES CREDITS ACCORDES



On note une augmentation régulière des sommes mobilisées sur l'appel à projet contrat de ville entre 2016 et 2018.

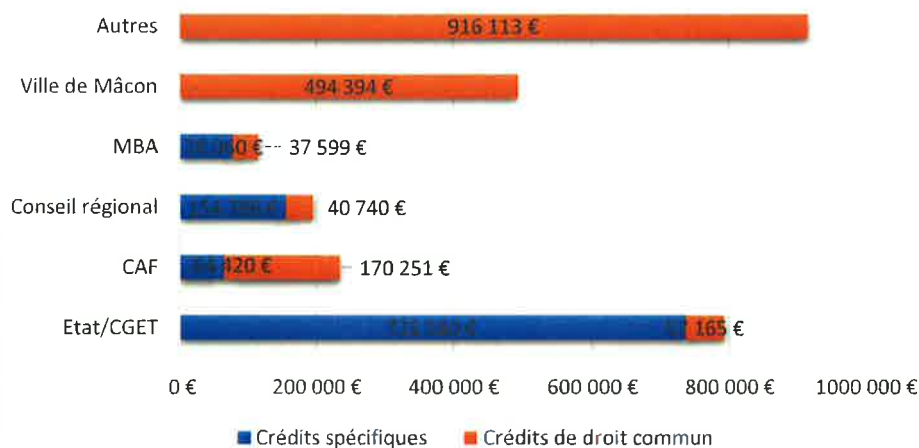
Les deux principaux financeurs du contrat de ville sont l'Etat et la Ville de Mâcon avec respectivement 29 et 18 % des crédits financés :

- l'Etat au titre de ces crédits spécifiques du BOP 147 et quelques crédits sectoriels,
- la Ville de Mâcon qui porte et finance 35 actions. La ville participe également financièrement à des actions portées par des associations (10 jours pour l'emploi, Zik en Vrac).

Le Centre Communal d'Actions Sociales de Mâcon porte 9 actions sur les trois années équivalent à 380 000 € (13,8 % des crédits accordés).

2 747 608 € mobilisés sur les 3 années

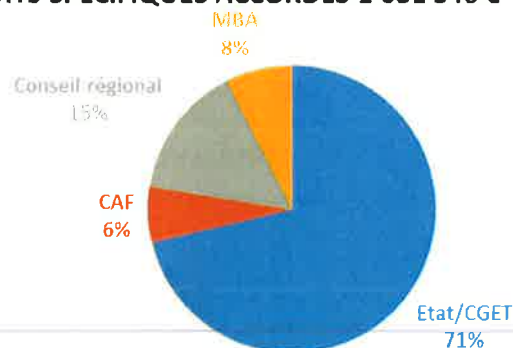
Répartition des crédits des programmation 2016-2017-2018



* CGET : Commissariat Général à l'Égalité du Territoire

** Autres : Département, CCAS, fonds propre des associations, Caisse des Dépôts et Consignation...

CREDITS SPECIFIQUES ACCORDÉS 1 031 346 €



Pour la mise en oeuvre des différentes actions proposées sur les quartiers prioritaires, les crédits spécifiques politique de la ville sont utilisés de façon minoritaire (37,5 %).

L'Etat apporte 71 % des crédits spécifiques et la Région Bourgogne Franche Comté 15 %.

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté dispose d'une enveloppe annuelle de 45 000 € de crédits spécifiques et la CAF d'environ 18 000 €.

Parallèlement ces deux financeurs disposent de lignes sectorielles ou de droit commun qu'ils mobilisent sur certaines actions.

Mâconnais Beaujolais Agglomération dispose d'une enveloppe spécifique de 30 000 € annuelle et de crédits liés à ses compétences.

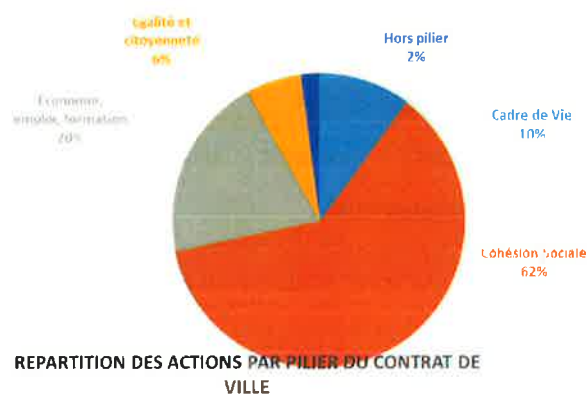
De plus, elle verse une Dotation de Solidarité Communautaire à la Ville de Mâcon pour la mise en œuvre d'actions sur les quartiers prioritaires.

Cette dotation est calculée sur la base de 50 % du dynamisme des recettes fiscales des entreprises du territoire sur les années n-2 et n-1. Elle a ainsi versé 661 875 € à la Ville de Mâcon entre 2016 et 2018.

DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE VERSÉE PAR MBA



Financement et action par pilier

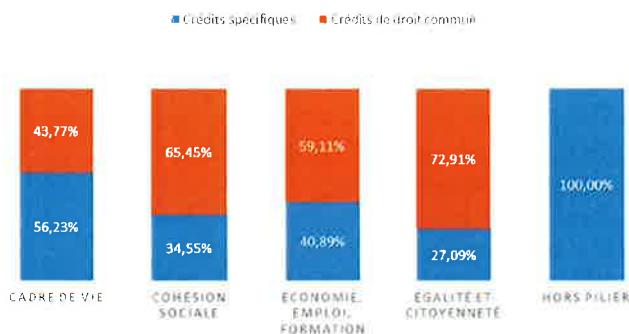


Le pilier cadre de vie, plutôt effacé, ne reflète qu'en partie la réalité des actions menées sur cette thématique. Les porteurs de projet privilégient le pilier cohésion sociale (62%) pour le déploiement d'actions loin devant le pilier économie, emploi, formation (20%)

MONTANTS TOTAUX MOBILISÉS PAR PILIER



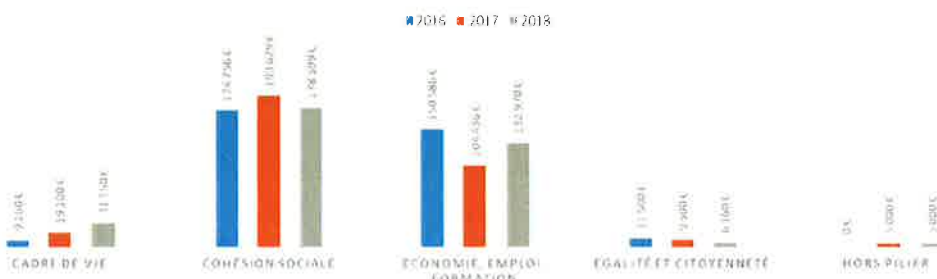
REPARTITION DES DIFFERENTS CREDITS PAR PILIER



L'utilisation des crédits spécifiques est majoritaire dans le pilier cadre de vie. Pour les autres piliers la part de crédits spécifiques fluctue de 27% à 41 % pour les trois autres piliers.

* Hors pilier : évaluation du contrat de ville

RÉPARTITION DES CREDITS SPECIFIQUES PAR PILIER ET PAR AN



On remarque une certaine régularité quant à la mobilisation des crédits spécifiques sur le pilier cohésion sociale et hors pilier.

Le pilier cadre de vie mobilise quant à lui plus de crédits au fil du temps, à l'inverse du pilier égalité et citoyenneté. Le pilier économie connaît des variations dépendantes du nombre d'actions proposées et de leur coût.

Le pilier cohésion sociale est celui qui bénéficie le plus des crédits spécifiques, en lien avec le nombre d'actions déposées. Le pilier économie est le second pilier à bénéficier des crédits spécifiques, annuellement le CGET mobilise 20 % de ces crédits sur ce pilier.

Le tableau ci-dessous présente la répartition de la part des actions, des bénéficiaires et du montant des actions par pilier du contrat de ville de Mâcon 2015-2020.

Pilier	Part des montants totaux	Part des actions	Part des bénéficiaires
Cadre de vie	4%	10%	9%
Cohésion sociale	58%	62%	77%
Economie, emploi et formation	35%	20%	11%
Egalité-citoyenneté	4%	6%	3%
Hors pilier	0%	2%	0%
Totaux	2 748 608 €	99 actions	10 681 bénéficiaires

Le pilier cohésion sociale est largement surreprésenté dans la programmation du contrat de ville, qu'il s'agisse des montants totaux alloués, du nombre d'actions ou du nombre de bénéficiaires.

La part des bénéficiaires est plus importante que la part des actions ou des montants totaux – ce qui implique des actions moins consommatrices de crédits mais qui bénéficient à un plus grand nombre.

Si on exclut l'action Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) le nombre de bénéficiaires du pilier cohésion sociale est porté à 66 % (- 2 177 personnes).

Le coût des actions dédiées à l'économie, l'emploi et la formation est plus important que celui des actions dédiées aux autres piliers.

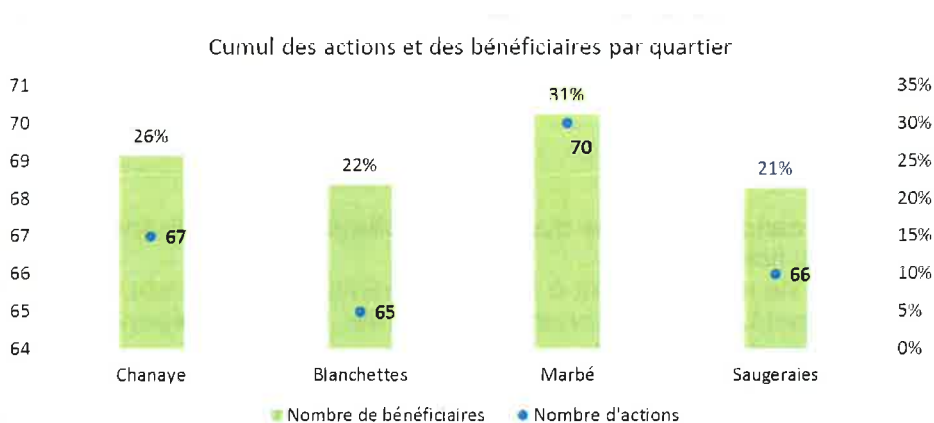
Les partenaires ont dépensé :

- 830 € par bénéficiaire pour le pilier économie, emploi, formation,
- 300€ par bénéficiaire pour le pilier égalité citoyenneté,
- 192€ par bénéficiaire pour le pilier cohésion sociale,
- 109 € par bénéficiaire pour le pilier cadre de vie.

Il faut noter que l'action plateforme mobilité dépasse les 100 000 €, elle s'étend sur un périmètre beaucoup plus large que les quartiers prioritaires. Le budget de l'action pour les seuls quartiers prioritaires, n'est pas présenté par la structure. Les autres informations concernant cette action sont par contre à l'échelle de MBA.

Le pilier cadre de vie est sous représenté avec 10 % d'actions financées, pour autant il regroupe presque autant de public que le pilier économie avec des actions aux coûts élevés et représentant 20 % de la programmation.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des bénéficiaires et des actions par quartiers.



Attention dans ce tableau il y a des doubles comptes pour les actions et le nombre de bénéficiaires par quartier est déclaratif

Il est à noter un socle commun de 45 actions concernant les 4 quartiers prioritaires de la Ville de Mâcon.

- 8 actions concernent uniquement le quartier de la Chanaye,
- 5 actions concernent uniquement le quartier des Blanchettes,
- 11 actions concernent uniquement le quartier de Marbé,
- 6 actions concernent uniquement le quartier des Saugeraies.

Le quartier de Marbé présente un peu plus d'actions et donc de bénéficiaires que les trois autres quartiers. Ce nombre est lié principalement aux ressources, en matière d'équipements sportifs et culturels, présentes sur le territoire, offrant de nombreuses opportunités d'actions en faveur des publics des quartiers prioritaires (ex : Aviron, Volley, Hand-ball, Culture pour tous).

Les publics des quartiers des Saugeraies et des Blanchettes participent moins aux actions. Le « faible » nombre d'actions dédiées aux Blanchettes et aux Saugeraies, est sans doute lié au faible enracinement des porteurs de projets sur ces territoires, si l'on excepte la Régie Interquartiers de Mâcon. Ainsi aux Saugeraies, le complexe sportif, en raison des trafics et dégradations, est vécu comme un espace de tensions. Aux Blanchettes, la vie associative a disparu, à l'exception notable de la MJC. MOSAIC a été incendié et les abords du bâtiment

restent un de lieux de rendez-vous des trafiquants.

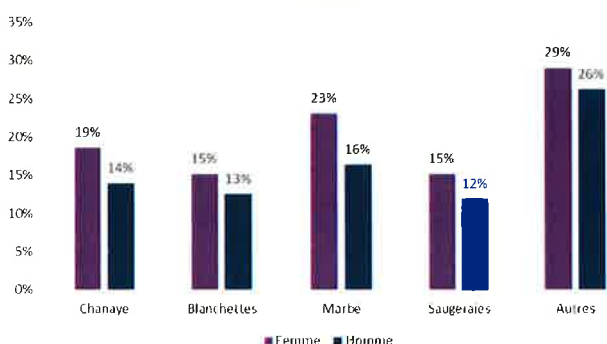
Néanmoins c'est aux Saugeraies que "ZIK en vrac" est né, seul festival de musique en QPV à Mâcon. Il est porté par une des deux associations de jeunes adultes issue d'un quartier.

Une association vient aussi d'être créée aux Blanchettes. Dans les deux cas, le rôle des centres sociaux a été déterminant

Les deux graphiques ci-dessus permettent de visualiser les âges et les origines des bénéficiaires des actions du contrat de ville

Grâce à l'outil de suivi il a été comptabilisé **10 681 bénéficiaires** des actions du contrat de ville.

Répartition par quartier et par sexe des bénéficiaires du contrat

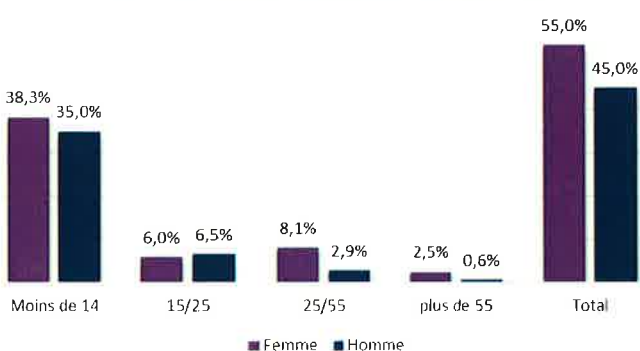


45 % du public provient des quartiers prioritaires si on conserve les actions CLAS et Programme de Réussite Éducative (PRE) qui touche toutes les classes de la Ville de Mâcon sans distinction entre les élèves des quartiers prioritaires et les autres.

En enlevant ces deux actions 70 % du public vient des quartiers prioritaires.

Il y a une répartition équilibrée entre le public féminin et masculin avec 55 % de de femme et 45 % d'hommes.

Répartition des bénéficiaires par âge



Les enfants de moins de 14 ans représentent la grande majorité des bénéficiaires du contrat de ville : 73%.

Cela s'explique par les actions en lien avec la scolarité : Programme de Réussite éducative, Contrat Local d'Accompagnement Scolaire. Ces deux actions regroupent 2 584 jeunes de moins de 14 ans.

De manière générale, à part pour les publics jeunes, les bénéficiaires femmes sont légèrement plus nombreuses que les bénéficiaires hommes.

La répartition des publics entre les quatre quartiers semble équilibrée sur les trois années analysées. En revanche, la répartition par tranches d'âge interpelle par la surreprésentation des enfants. Ces derniers sont un public-cible évident des actions de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne l'éducation ou le sport et certains sujets doivent être traités dès le plus jeune âge. Cependant, l'ampleur du décalage avec les autres tranches d'âge doit interroger sur la vocation de la politique de la ville et sur les priorités du territoire mâconnais.

La répartition des publics par tranche d'âge et par pilier :

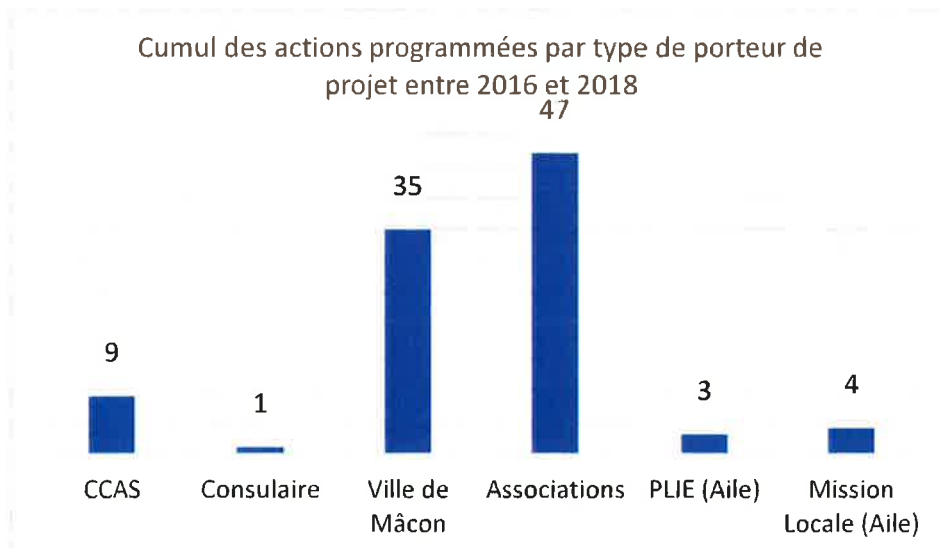
- 92 % des jeunes de moins de 14 ans bénéficiant des actions du contrat de ville bénéficient d'une action du pilier cohésion sociale les 8 % restant se répartissent de façon égalitaire entre les piliers cadre de vie et égalité et citoyenneté,
- 48 % des jeunes entre 15 et 25 ans participant à une action du contrat de ville participent au pilier cohésion sociale, 30 % aux actions du pilier économie, emploi, formation, 22 % au pilier cadre de ville,

- 51 % des 25-55 ans participent à des actions du pilier développement économique, 29 % à des actions du pilier cohésion sociale et 20 % à des actions du pilier cadre de vie,
- 51 % des plus de 55 ans participent à des actions du pilier cohésion sociale, 40 % au pilier cadre de vie et 9 % au pilier économie emploi et formation.

La répartition des publics par sexe et par pilier :

- Le pilier économie emploi formation est fréquenté à 66 % par des femmes et 34 % par des hommes. Les femmes participant au pilier développement économique représentent 12 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 8 % des hommes participant aux actions contrat de ville,
- Le pilier cadre de vie est fréquenté à 56 % par des femmes et 45 % par des hommes. La proportion d'hommes et de femmes participant au pilier cadre de vie est la même soit 9 % des femmes et des hommes participant aux actions contrat de ville,
- Le pilier cohésion sociale est fréquenté à 54 % par des femmes et 46 % par des hommes. Les femmes participant au pilier cohésion sociale représentent 77 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 80 % des hommes participant aux actions contrat de ville,
- Le pilier égalité et citoyenneté est fréquenté à 42 % par des femmes et 58 % par des hommes. Les femmes participant au pilier égalité et citoyenneté représentent 2 % des femmes participant aux actions contrat de ville. Les hommes participant au pilier développement économique représentent 4 % des hommes participant aux actions contrat de ville.

Le graphique présenté ci-dessous décrit la répartition des actions approuvées dans l'appel à projet par type de porteur de projet.



54 % des actions représentant 54 actions sont portées par 24 associations différentes. 35 actions sont portées par la Ville de Mâcon, 9 par le Centre Communal d'Action Sociale et une par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Depuis le début du contrat sur les 99 actions présentées il y a 48 projets différents. Mâcon a porté 24 projets différents, les associations et les consulaires ont aussi présentés 24 projets différents.

27 porteurs de projet ont bénéficié de la programmation du contrat de ville, dont 24 associations.

Le pilier cohésion sociale est le pilier sur lesquels il y a le plus de porteurs de projets : 16 porteurs, contre 3 pour le pilier égalité et citoyenneté, 4 pour le pilier cadre de vie et 8 pour le pilier économie, emploi, formation.

En moyenne, les actions portées par des associations sont moins onéreuse : 13 000 € de coût total en moyenne, sauf pour le PLIE (117 000 €) et la Mission Locale (31 000 €) contre 83 617,78 € pour le CCAS de Mâcon et 25 000 € pour la ville de Mâcon.

Le tableau ci-dessous présente une analyse des actions portées par enjeux dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville

Certains enjeux qui semblent non couverts au regard du tableau ci-dessous sont en fait traités dans d'autres dispositifs de la politique de la ville ou de droit commun.

Enjeu	Nombre d'actions	Total des montants accordés
Economie, Emploi, Formation		
Ne pas circonscrire la problématique de l'emploi au périmètre des quartiers	1	9 200 €
Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi	16	861 670 €
Aller à la rencontre des jeunes des quartiers	2	54 507 €
Mobiliser les acteurs du développement économique et inventer de nouvelles formes de médiation	1	23 534 €
Cadre de Vie		
Accompagner les jeunes des quartiers prioritaires afin de les rendre autonomes dans leur premier logement	2	29 170 €
Mettre en place une Gestion Urbaine de Proximité sur les 4 quartiers	7	67 488 €
Créer de nouveaux lieux de centralité	1	9 000 €
Cohésion sociale		
Apporter une réponse de proximité, sans occulter l'objectif d'ouverture, appuyée par de nouvelles médiations	5	59 729 €
Aller vers un renouvellement des modes d'intervention	6	151 300 €
Promouvoir l'éducation à la santé et la prévention sur les quartiers prioritaires	3	45 740 €
Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques	1	7 000 €
Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative	10	881 469 €
Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques	32	383 536 €
Intervenir le plus en amont et le plus près possible des jeunes sur les questions de prévention de la délinquance	4	54 000 €
Egalité et citoyenneté		
Encourager et valoriser la pratique du français au sein de la famille, dans la vie quotidienne et dans l'ensemble des pratiques sociales	1	10 000 €
Amener 90 % des élèves entrant au collège à disposer des compétences fixées par l'Education Nationale en matière de natation	3	63 465 €
Encourager et organiser la mixité au sein des activités physiques et sportives	2	26 800 €
Hors pilier		
	2	10 000 €

Trois enjeux représentent près de 58% des actions :

- « Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques sportives » : 32 %,
- « Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi » : 16 %,
- « Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative » : 10%.

L'ensemble des enjeux en lien avec **l'économie, l'emploi et la formation** ont été traités, même si la question des freins à l'emploi est largement surreprésentée.

Pour le pilier **cadre de vie**, les enjeux qui ont trait à l'amélioration et la diversification de l'habitat, au traitement des copropriétés dégradées, à l'espace urbain et au transport et à la mobilité n'ont pas vu la mise en place d'action par les porteurs de projets. Pour autant ceux-ci sont traités à travers les politiques de l'habitat et de transport de MBA et du bailleur Mâcon Habitat, tout ce qui concerne l'espace urbain est géré directement par la Ville. L'appel à projet contrat de ville n'est pas pertinent pour ce type d'action. On constate une surreprésentation de la gestion urbaine de proximité. C'est principalement dû à la mise en place d'actions concernant le jardinage urbain et la mise en place de jardins familiaux. Il convient de rappeler ici que ne sont pas non plus pris en compte les crédits du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Pour le pilier **cohésion sociale**, 4 enjeux n'ont pas fait l'objet d'action :

- L'accès au droit et l'accompagnement social de proximité : « Former les acteurs pour des interventions décloisonnées »,
- La santé : « Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques » ; « Renforcer le pilotage du volet santé du contrat de ville »,
- La réussite éducative : « Accompagner les parents dans leur rôle éducatif, favoriser leur implication au sein des actions éducatives proposées à leurs enfants et faire en sorte qu'ils prennent leur place » ; « Soutenir les démarches d'orientation, lutter contre le décrochage scolaire et accompagner les jeunes les plus fragiles » ; « Réactiver une instance d'animation et de coordination technique pilotée par le Programme de Réussite Éducative »,
- Prévention de la délinquance et présence judiciaire de proximité : « Lutter contre la cyberviolence et le harcèlement ».

Certaines thématiques et enjeux ne sont pas couverts par la programmation du contrat de ville dans le cadre de l'appel à projet pour les années analysées. Ces « angles morts » peuvent cependant être traités dans d'autres dispositifs de la politique de la ville ou de droit commun. Cependant, ce constat invite à la réflexion sur, d'une part, la possibilité d'un relais du droit commun sur certains sujets et d'autre part, sur la diversification des actions et la mobilisation de nouveaux porteurs de projets sur des thématiques à fort enjeu.

Pour le pilier **égalité et citoyenneté**, la thématique du service civique, et l'enjeu « Maintenir et développer les interventions auprès des parents désireux de soutenir leurs enfants dans l'apprentissage du français » ne sont pas présents dans la programmation.

Deux stratégies sont ici possibles : cibler les interventions des crédits spécifiques de la ville – qui ne peuvent embrasser à eux seuls tous les enjeux – sur des thématiques où leur effet-levier serait avéré, ou diversifier le champ d'actions du contrat de ville pour traiter toutes les thématiques du contrat de ville, au risque d'un saupoudrage des crédits.

3. Bilan des actions par pilier

3.1 Pilier économie-emploi-formation 2016-2018

Rappel des objectifs...

Nationaux issus de la circulaire du 30/07/2014 :

- Réduire de 50% les écarts du taux d'emploi entre QPV et agglomération,
- Assurer la présence de pôle emploi et des missions locales,
- Mobiliser les contrats aidés pour les jeunes issus des quartiers,
- Développer le soutien à l'entrepreneuriat.

Locaux :

- Ne pas circonscrire la problématique de l'emploi au périmètre des quartiers,
- Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi,
- Aller à la rencontre des jeunes des quartiers,
- Mobiliser les acteurs du développement économique et inventer de nouvelles formes de médiations.

20 actions financées dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville

Dans le cadre des programmations 2016-2018 tous les enjeux locaux ont été mis en œuvre :

- Agir sur les freins annexes à la formation à l'emploi : **16 actions**,
- Aller à la rencontre des jeunes des quartiers : **2 actions**,
- Mobiliser les acteurs du développement économique et inventer de nouvelles formes de médiation : **1 action**,
- Ne pas circonscrire la problématique de l'emploi au périmètre des quartiers : **1 action**.

Les 20 actions représentent 10 projets différents sur les 3 années.²

Les 20 actions représentent 20% des actions portées sur les 3 années du contrat de ville analysé.

- 8 actions en 2016,
- 5 actions en 2017,
- 7 actions en 2018.

Le coût moyen d'une action est de 47 500 €. En retirant l'action mobilité dont le coût moyen est 117 000 € pour un territoire beaucoup plus vaste que les quartiers prioritaires, la moyenne du coût d'action est de 35 000 €.

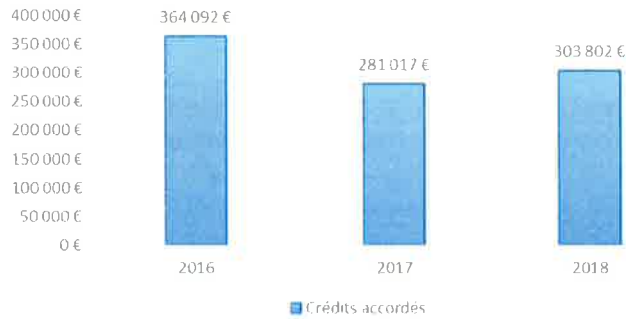
Le coût moyen par bénéficiaire est d'environ 830 €. En retirant l'action point mobilité du PLIE, le coût moyen par bénéficiaire est de 710 €.

² Action : 1 dossier présentée par année

Projet : la même action qui se reproduit sur plusieurs années de suite.

Ce pilier a mobilisé 948 911 € de crédits

Evolution des crédits sur les années 2016-2017-2018



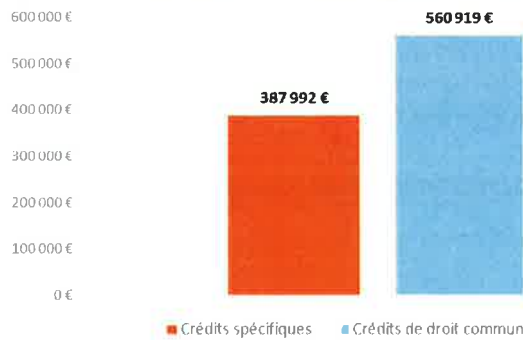
Le montant total accordé à ce pilier par rapport au montant global accordé annuellement aux actions du contrat de ville est de :

- 42 % en 2016,
- 31% en 2017,
- 31 % en 2018.

Au cumulé ce pilier représente 58 % des montants totaux de la programmation des 3 années.

41 % de crédits spécifiques mobilisés

Repartition financière par type de crédits pour le pilier économie, emploi, formation (948 911 €)



REPARTITION DES TYPES DE CREDITS PAR FINANCEURS



** Autres : Département, CCAS, fonds propre des porteurs de projets, associations, ...

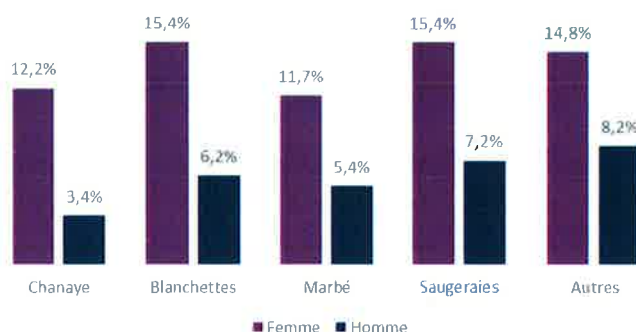
Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) est le premier financeur du pilier économie, emploi, formation. 37% de leurs crédits spécifiques sont mobilisés sur ce pilier. L'Etat souhaite mobiliser annuellement 20 % de ces crédits sur ce pilier.

Le second financeur de ce pilier est la Région Bourgogne-Franche-Comté avec 56,8 % de ses crédits spécifiques. Ce pilier est une priorité pour la Région de par ses compétences et son règlement d'intervention.

MBA est le troisième financeur de ce pilier, 32 % des crédits spécifiques de MBA sont positionnés sur ce pilier du fait de sa compétence en matière de développement économique.

Ce pilier a accueilli 1 143 bénéficiaires

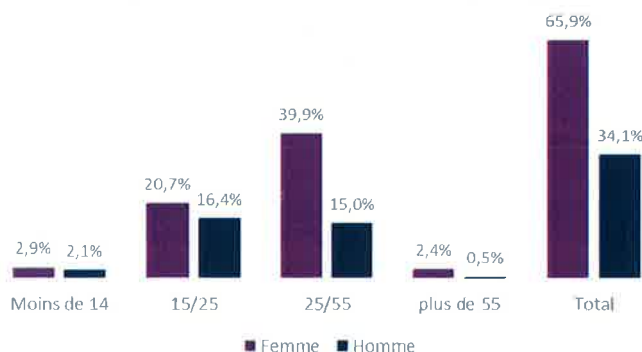
Répartition des bénéficiaires par quartier



La répartition des bénéficiaires est relativement équilibrée entre les quatre quartiers. 77 % du public de ces actions proviennent des quartiers prioritaires.

Dans tous les quartiers, les femmes représentent au moins le double voir le triple du public des bénéficiaires par rapport au public masculin.

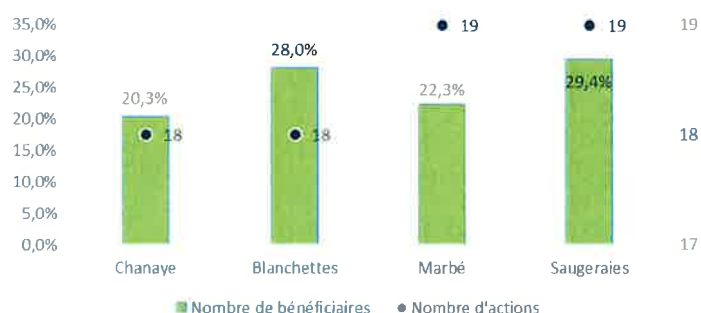
Répartition des bénéficiaires par âge



La majorité des bénéficiaires des actions allouées au développement économique et à l'emploi sont des jeunes et des adultes en âge de travailler. Les enfants et les seniors n'étant pas la cible de ce pilier. Les enfants ne représentent que 5% des bénéficiaires du fait d'une action de la Boutique de Gestion en lien avec les écoles et les seniors 3%.

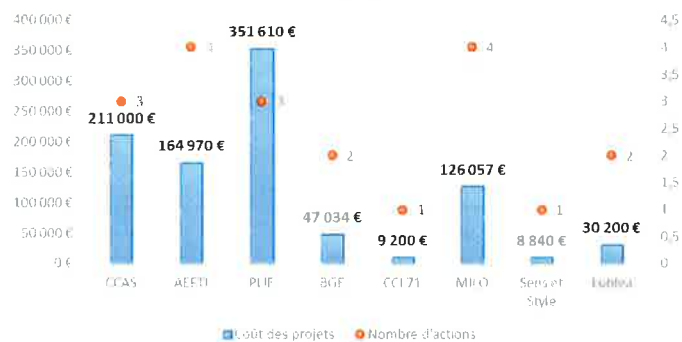
Les femmes sont le public majoritaire de ce pilier notamment les femmes entre 25 et 55 ans. La représentation des femmes augmente avec l'âge : si la répartition femmes/hommes est plutôt équilibrée pour les jeunes, les femmes adultes sont bien plus nombreuses parmi les bénéficiaires que les hommes adultes.

Cumul des bénéficiaires et des actions par quartier



Le nombre d'actions portées sur les quartiers est homogène, il a plus de participation aux actions sur le quartier des Blanchettes et le quartier des Saugeraies. En comparaison à l'échelle des quatre piliers, ce sont les deux quartiers où le public participe le moins aux actions.

Porteurs de projets du piler économie-emploi-formation



8 porteurs de projet différents sont représentés dans ce pilier dont 6 associations. L'Aile Sud Bourgogne regroupant ici la Mission Locale des Jeunes du Mâconnais et le PLIE porte 35 % des actions et représente 50% des crédits consacrés à ce pilier.

Les 4 associations restantes représentent 45 % des actions mais que 27 % des financements.

La CCI et le CCAS portent 20 % des actions et représentent 23 % des crédits.

3.2 Pilier Cadre de vie 2016-2018

Rappel des objectifs...

Nationaux issus de la circulaire du 30/07/2014 :

- Amélioration de la vie quotidienne des habitants notamment ceux résidant en logements sociaux,
- Création d'équipements et installation de nouvelles activités dans les quartiers ;
- Favoriser la mobilité dans le parc résidentiel,
- Améliorer les relations entre la police et la population.

Locaux :

- Améliorer les conditions d'habitat et de logement,
- Diversifier l'offre de logements pour favoriser la mixité sociale,
- Soutenir les bailleurs dans les actions d'appropriation des logements,
- Accompagner les copropriétés privées,
- Accompagner les jeunes des quartiers prioritaires afin de les rendre autonomes dans leur premier logement,
- Mettre en place une Gestion Urbaine de Proximité sur les 4 quartiers,
- Créer de nouveaux lieux de centralité,
- Clarifier et structurer l'espace urbain,
- Renforcer la desserte en transport en commun des quartiers vers le centre-ville,
- Faciliter les liaisons intra-quartier et avec le reste de la ville,
- Apaiser les circulations dans les quartiers,
- Engager une réflexion sur le stationnement dans les quartiers,
- Favoriser la création d'activités et de services sur les 4 quartiers.

10 actions financées dans le cadre de l'appel à projet du contrat de ville

Dans le cadre de la programmation 2016-2018, 3 enjeux locaux ont été mis en œuvre :

- Accompagner les jeunes des quartiers prioritaires afin de les rendre autonomes dans leur premier logement : **2 actions,**
- Mettre en place une Gestion Urbaine de Proximité sur les 4 quartiers : **7 actions,**
- Créer de nouveaux lieux de centralité : **1 action.**

Certains enjeux identifiés dans ce pilier ne peuvent être mis en œuvre par de petit opérateur ou association locale, ils sont plutôt du ressort du bailleur social du territoire et des deux collectivités exerçant les compétences habitat, transport et aménagement.

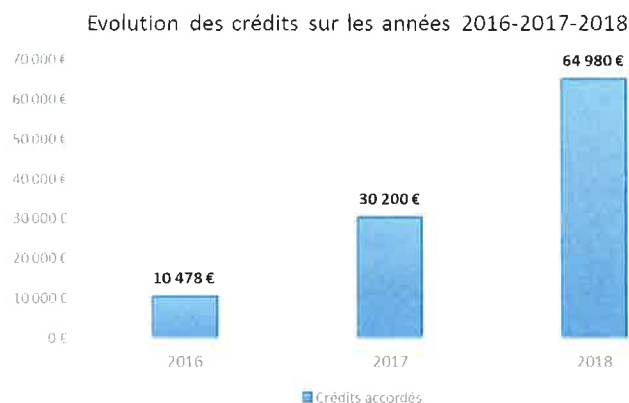
10 actions portées représentant 6 projets différents. Cela représente 10% des actions totales du contrat de ville.

Ces 10 actions représentent 10 % des actions du contrat de ville :

- 2 actions en 2016,
- 4 actions en 2017,
- 4 actions en 2018.

Le coût total moyen d'une action est de 10 565 €. 966 bénéficiaires ont participé aux actions de ce pilier. Ce qui fait un coût bénéficiaire de 109 € par action.

Ce pilier a mobilisé 105 658 € de crédits



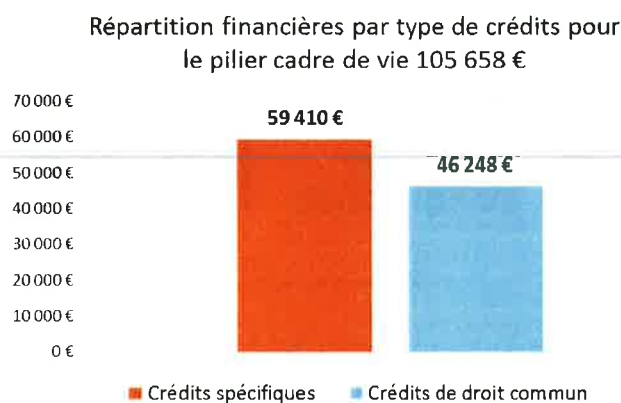
105 658 € de financements totaux alloués, soit 4% des financements, tous financeurs confondus. Les crédits alloués au pilier cadre de vie ont triplé entre 2016 et 2017, puis ont doublé entre 2017 et 2018, ce qui témoigne d'une montée en charge de cette thématique dans la programmation. Cela s'explique principalement par la mise en place de façon active par la Ville de Mâcon de jardin partagé et par leur gestion quotidienne.

Le montant total accordé à ce pilier par rapport au montant global accordé annuellement aux actions du contrat de ville est de :

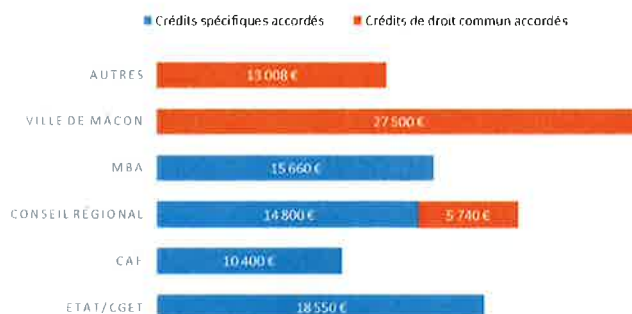
- 1 % en 2016,
- 3% en 2017,
- 7 % en 2018.

Au cumulé ce pilier représente 4 % des montants totaux de la programmation des 3 années.

56 % de crédits spécifiques mobilisés



REPARTITION DES CREDITS PAR TYPE DE FINANCEUR



** Autres : Département, CCAS, fonds propre des porteurs de projets, associations, ...

56 % du montant des actions de ce pilier sont financés par des crédits spécifiques.

La Ville de Mâcon avec la mise en place et la gestion de jardins partagés est le premier financeur du pilier cadre de vie.

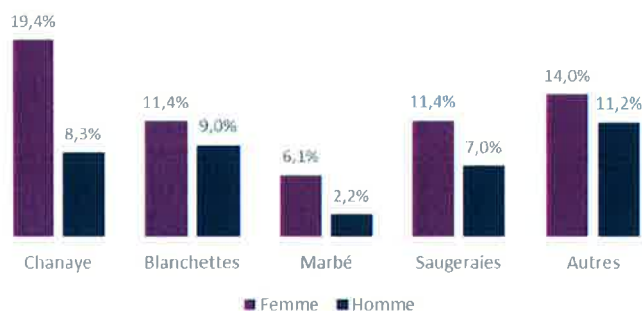
La Région le second financeur du pilier intervient sur ce pilier conformément à son règlement d'intervention avec 9 % de ses crédits spécifiques. Ce pilier bénéficie aussi de crédits sectoriels.

20 % des crédits spécifiques de MBA sont positionnés sur ce pilier en lien avec ses compétences en matière d'habitat, de cadre de vie et d'aménagement.

L'Etat ne mobilise que 2,5 % de ses crédits spécifiques sur ce pilier, la CAF en mobilise 20 %.

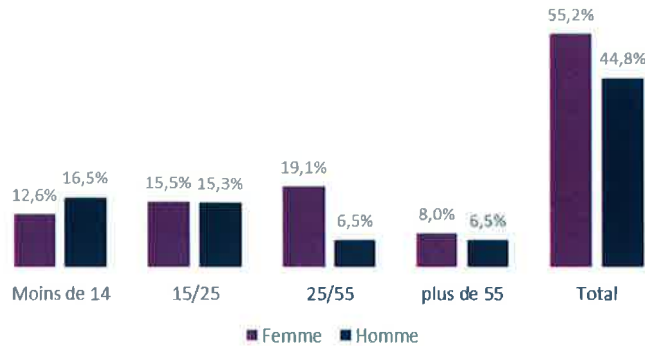
Ce pilier a accueilli 966 bénéficiaires

Répartition des bénéficiaires par quartier



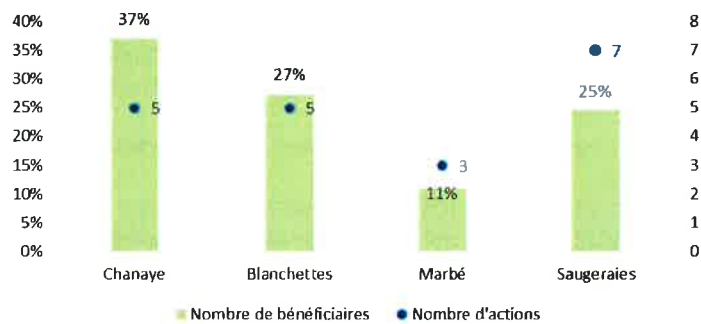
Le quartier de la Chanaye est celui qui regroupe le plus de bénéficiaires en lien avec les actions sur les jardins partagés et des actions spécifiques du centre social. Le quartier de Marbé a très peu de bénéficiaires dans ce pilier. Le public présent sur le quartier des Saugeraies l'est principalement en lien avec l'action « appartement pédagogique de l'Aile Sud Bourgogne ».

Répartition des bénéficiaires par âge



Les femmes représentent 55 % des bénéficiaires à l'échelle du pilier. On n'observe pas de décalage majeur entre les hommes et les femmes, sauf pour les adultes (25/55 ans) où les femmes sont largement surreprésentées. On remarque que les jeunes (moins de 25 ans) et les femmes adultes sont les principaux bénéficiaires des actions liées au cadre de vie.

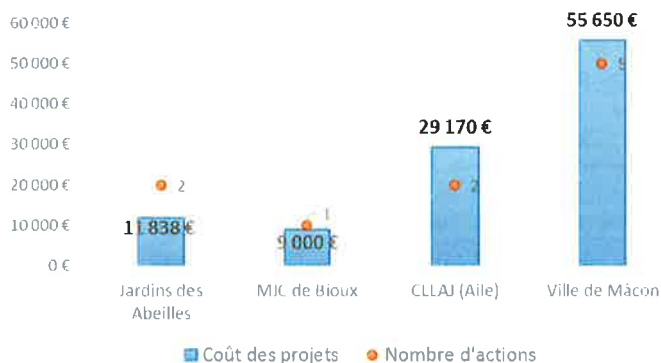
Cumul des bénéficiaires et des actions par quartier



Comme vu précédemment il y a plus de bénéficiaires sur le quartier de la Chanaye, pour autant, plus d'actions sont déployées sur le quartier des Saugeraies.

Le quartier des Saugeraies est celui où se déroule le plus d'actions mais comparativement, il y a plus de bénéficiaires sur le quartier de la Chanaye et des Blanchettes. Sur ce pilier, le quartier de Marbé est sous représenté en nombre d'actions et en bénéficiaires.

Porteurs de projet du pilier cadre de vie



Il y a quatre porteurs de projet sur le pilier Cadre de Vie. La Ville de Mâcon est le premier porteur de projet, les trois autres sont des associations, le nombre d'actions se répartie à part égale entre la Ville et les associations (5 actions chacun).

3.3 Pilier Cohésion Sociale 2016-2018

Rappel des objectifs...

Nationaux issus de la circulaire du 30/07/2014 :

- Soutien aux familles monoparentales et à la solidarité entre génération,
- Investissement dans le domaine de la petite enfance, de l'éducation, de la prévention, de la délinquance, de la santé, de la culture,
- Développement de activités physiques et sportives,
- Organisation d'une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services,
- Promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et lutte contre les discriminations.

Locaux :

- *Accès aux droits et accompagnement social de proximité :*
 - Apporter une réponse de proximité, sans occulter l'objectif d'ouverture appuyée par de nouvelles médiations,
 - Former les acteurs pour des interventions décroisées,
 - Aller vers un renouvellement des modes d'intervention.
- *Santé :*
 - Promouvoir l'éducation à la santé et la prévention sur les quartiers prioritaires,
 - Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques,
 - Renforcer le pilotage du volet santé du contrat de ville.
- *La réussite éducative :*
 - Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative,
 - Accompagner les parents dans leur rôle éducatif, favoriser leur implication au sein des actions éducatives proposées à leurs enfants et faire en sorte qu'ils prennent leur place,
 - Soutenir les démarches d'orientation, lutter contre le décrochage scolaire et accompagner les jeunes les plus fragiles,
 - Réactiver une instance d'animation et de coordination technique pilotée par le Programme de Réussite Educative.
- *L'accès aux sports, à la culture et aux loisirs :*
 - Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques,
- *Prévention de la délinquance et présence judiciaire de proximité*
 - Intervenir le plus en amont et le plus près possible des jeunes,
 - Lutter contre la cyber-violence et le harcèlement.

61 actions financées dans le cadre de l'appel à projet contrat de ville

Dans le cadre de la programmation 2016-2018, 13 enjeux locaux ont été mis en œuvre.

- Apporter une réponse de proximité, sans occulter l'objectif d'ouverture, appuyée par de nouvelles médiations : **5 actions**,
- Aller vers un renouvellement des modes d'intervention : **6 actions**,
- Promouvoir l'éducation à la santé et la prévention sur les quartiers prioritaires : **3 actions**,
- Améliorer la prise en compte des souffrances psychologiques : **1 action**,
- Accompagner les enfants, les jeunes et leur famille afin de favoriser leur réussite éducative : **10 actions**,
- Renforcer et soutenir l'accès aux pratiques sportives : **32 actions**,
- Intervenir le plus en amont et le plus près possible des jeunes sur les questions de prévention de la délinquance : **4 actions**.

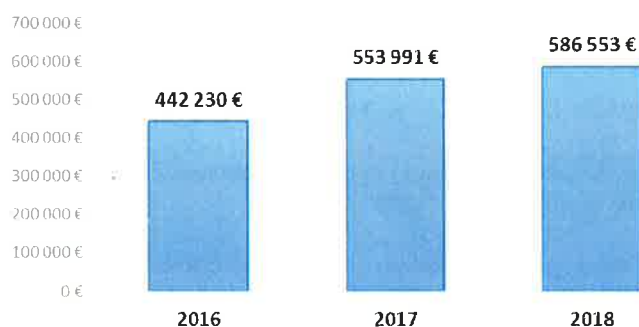
Les 61 actions représentent 35 projets différents sur les 3 années.
 Les actions représentent 63 % des actions portés sur les 3 années du contrat de ville analysé.

- 17 actions en 2016,
- 22 actions en 2017,
- 22 actions en 2018.

Le coût moyen d'un projet est de 25 947€. 8 238 bénéficiaires ont participé aux actions de ce pilier. Ce qui fait un coût bénéficiaire de 192 € par action.

Ce pilier a mobilisé 1 582 774 € de crédits

Evolution des crédits accordés sur les années
 2016-2017-2018



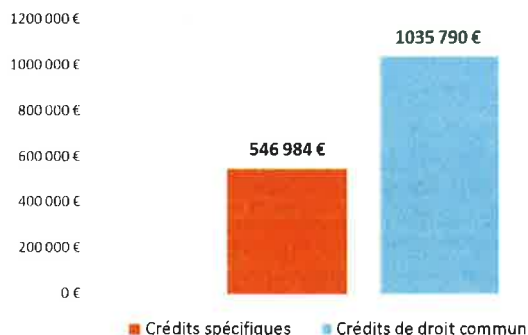
Les montants accordés à ces actions augmentent régulièrement d'année en année.
 Le montant total accordé à ce pilier par rapport au montant global accordé annuellement aux actions du contrat de ville est de :

- 52 % en 2016,
- 61 % en 2017,
- 60 % en 2018.

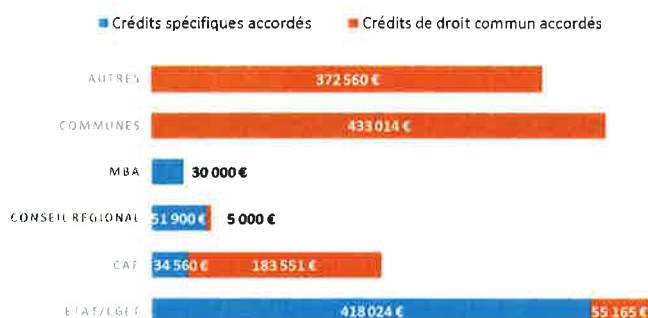
Au cumulé ce pilier représente 58 % des montants totaux de la programmation des 3 années.

34,5 % de crédits spécifiques mobilisés

Répartition financière par type de crédits pour le
 pilier cohésion sociale (1 583 774 €)



REPARTITION DES CREDITS PAR TYPE DE FINANCEUR



Ce pilier est principalement financé par les crédits de droit commun ou sectoriels ou les fonds propres des porteurs de projet.

Le premier financeur est le CGET avec 57 % de ses crédits spécifiques positionnés sur ce pilier.

La Ville de Mâcon est le second financeur de ce pilier en positionnant 87,5 % de ses crédits sur des actions qu'elle porte dans le pilier cadre de vie.

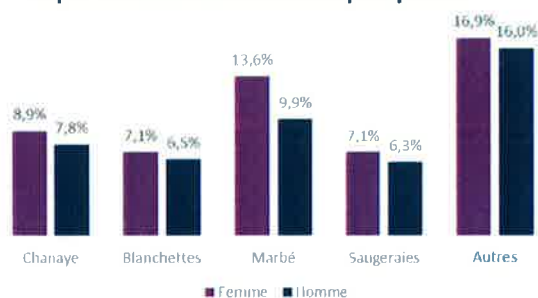
La CAF est le troisième financeur de ce pilier, la CAF positionne 78 % des crédits qu'elle mobilise sur le contrat de ville dans le cadre de ce pilier.

Le Conseil Régional positionne 33,6 % de ses crédits spécifiques sur le pilier cohésion sociale.

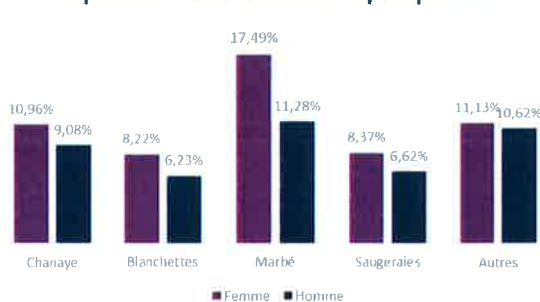
Les crédits de droit commun sont proportionnellement plus représentés dans ce pilier que dans les autres piliers du contrat de ville, cela vient notamment des crédits Contrat Local à l'Accompagnement Scolaire de la CAF

Ce pilier a accueilli 8238 bénéficiaires

Répartition des bénéficiaires par quartier



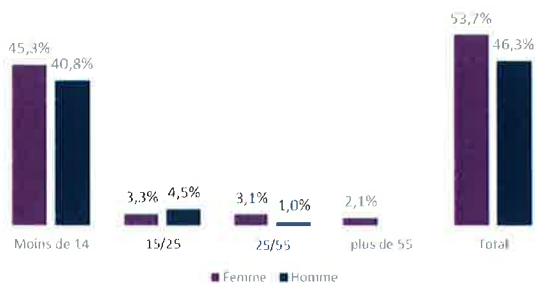
Répartition des bénéficiaires par quartier



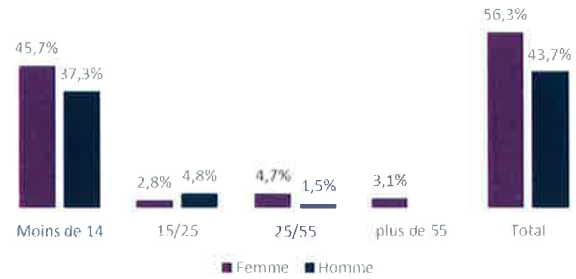
Les quartiers des Blanchettes et des Saugeraies présentent un peu moins de bénéficiaires que les quartiers de la Chanaye et de Marbé. Marbé étant le quartier où il y a plus de bénéficiaires. La part des femmes est en légère majorité sur tous les quartier, c'est sur le quartier de Marbé que le décalage est le plus important avec 4 points d'écart.

32 % du public proviennent d'autres quartiers que les quartiers prioritaires. Ce chiffre qui peut paraître élevé s'explique par les actions Contrat Local à l'Accompagnement à la Scolarité et Programme de Réussite Educative qui se déroulent sur toutes les écoles mâconnaises. En enlevant ces deux actions 78, 25 % du public proviennent des quartiers prioritaires.

Répartition des bénéficiaires par âge

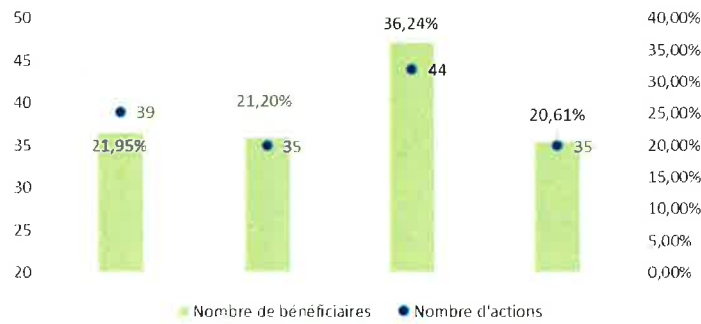


Répartition par âge (sans dispositif CLAS et PRE)



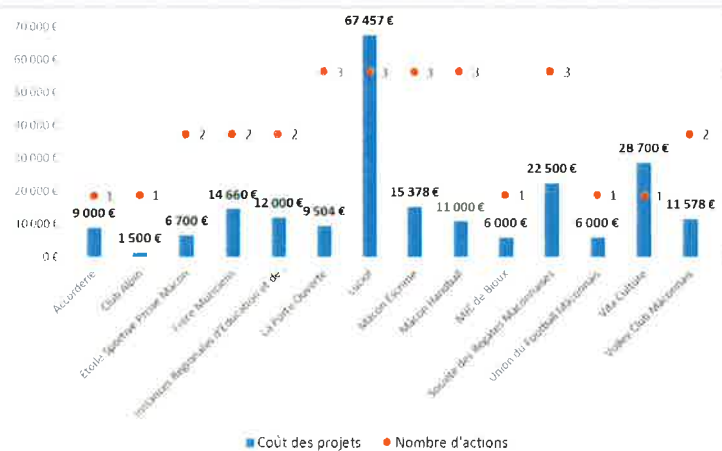
En comparant les bénéficiaires par âge avec et sans les actions CLAS et PRE, il y a peu de différence dans la répartition des classes d'âge des publics. Les actions de ce pilier bénéficient principalement aux jeunes de moins de 14 ans. Avec les actions en lien avec la scolarité 86,1 % du public ont moins de 14 ans, sans les actions ce public représente 83 % du pilier.

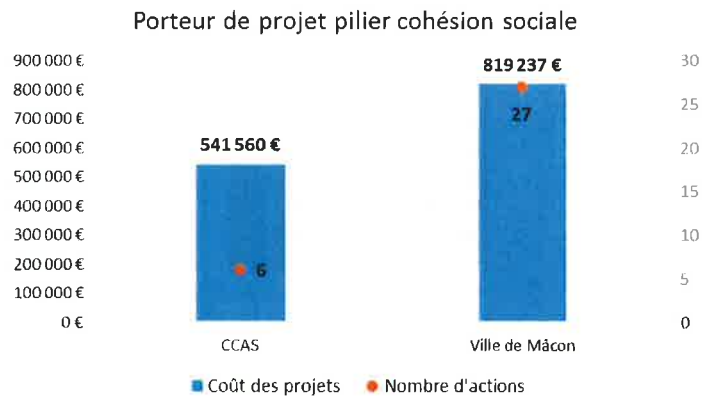
Cumul des bénéficiaires et des actions par quartier



Il y a plus d'actions et de bénéficiaires sur le quartier de Marbé. Les quartiers des Saugeraies et des Blanchettes sont les quartiers où il y a le moins d'actions et le moins de bénéficiaires, comme à l'échelle de l'ensemble des piliers du contrat de ville.

Porteur de projet du pilier cohésion sociale





27 actions sont portées par la Ville de Mâcon, 28 actions par des associations et 6 actions par le CCAS de Mâcon.

52 % des crédits sont mobilisés sur des actions de la Ville de Mâcon, 34 % sur des actions portées par le CCAS. 14 % du montant sont mobilisés par des associations.

3.4 Pilier égalité et citoyenneté 2016-2018

Rappel des objectifs...

Nationaux issus de la circulaire du 30/07/2014 :

- Lieu et symbole de la république, l'engagement citoyen : le service civique,
- Valoriser la langue française comme composante de la culture commune,
- La culture et le sport au service de la citoyenneté,
- Poursuivre la lutte contre les inégalités entre femmes et hommes.

Locaux :

- Accueillir entre 12 et 16 jeunes en service civique,
- Encourager et valoriser la pratique du français au sein de la famille, dans la vie quotidienne et dans l'ensemble des pratiques sociales, Maintenir et développer les interventions auprès des parents désireux de soutenir leurs enfants dans l'apprentissage du français,
- Amener 90 % des élèves entrant au collège à disposer des compétences fixées par l'Education Nationale en matière de natation,
- Encourager et organiser la mixité au sein des activités physiques et sportives.

6 actions financées dans le cadre de l'appel à projet contrat de ville

Dans le cadre de la programmation 2016-2018, 3 enjeux locaux ont été mis en œuvre.

- Encourager et valoriser la pratique du français au sein de la famille, dans la vie quotidienne et dans l'ensemble des pratiques sociales : **1 action**,
- Amener 90 % des élèves entrant au collège à disposer des compétences fixées par l'Education Nationale en matière de natation : **3 actions**,
- Encourager et organiser la mixité au sein des activités physiques et sportives : **2 actions**.

Les 6 actions représentent 3 projets différents.

Les 6 actions représentent 4 % des actions portées sur les 3 années du contrat de ville analysé.

- 3 actions en 2016,
- 2 actions en 2017,
- 1 action en 2018.

Le coût moyen d'une action est de 16 710 €.

334 bénéficiaires ont participé aux actions de ce pilier. Ce qui fait un coût bénéficiaire de 300 € par action.

Ce pilier a mobilisé 100 265 € de crédits



Les montants accordés à ces actions diminuent entre 2017 et 2018, à mettre en relation avec la diminution progressive du nombre d'actions.

Le montant total accordé à ce pilier par rapport au montant global accordé annuellement aux actions du contrat de ville est de :

- 5 % en 2016,
- 5 % en 2017,
- 2 % en 2018.

Le pilier égalité citoyenneté reste marginal à l'échelle du contrat de ville. Il représente 4% des montants sur les trois années étudiées, et sa part s'est réduite chaque année.

A noter que les financements alloués à ce pilier ont baissé de 57% entre 2017 et 2018.

27 % de crédits spécifiques mobilisés

Répartition financières par type de crédits pour le pilier égalité et citoyenneté : 100 265 €



REPARTITION DES CREDITS PAR TYPE DE FINANCEUR



Ce pilier est principalement financé par les crédits de droit commun ou sectoriels ou les fonds propres des porteurs de projet.

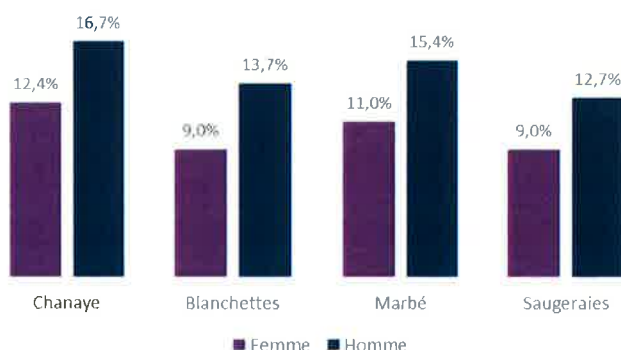
Le premier financeur est la Ville de Mâcon 3,5 % de ses crédits.

Le second financeur est le CGET avec 2,2 % de ses crédits spécifiques.

Le troisième financeur est MBA avec 10 % de ses crédits totaux consacrés à ce pilier.

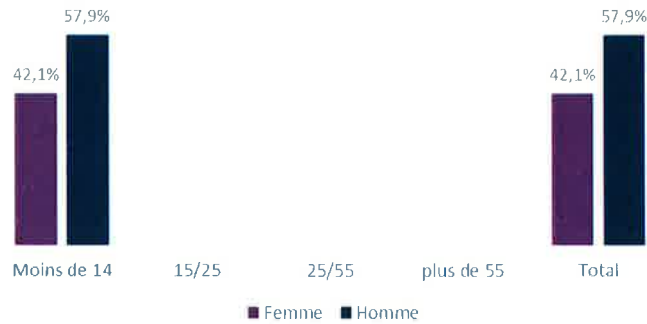
Ce pilier a accueilli 334 bénéficiaires

Répartition des bénéficiaires par quartier



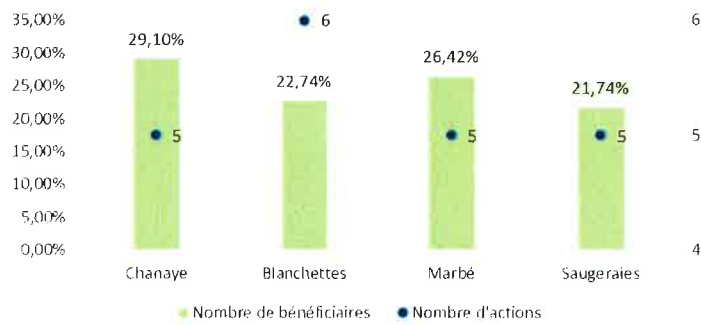
Les quartiers de la Chanaye et de Marbé ont plus de bénéficiaires sur ce pilier, comme globalement à l'échelle du contrat de ville. Contrairement aux autres piliers du contrat de ville, les hommes sont majoritaires dans ces actions.

Répartition des bénéficiaires par âge



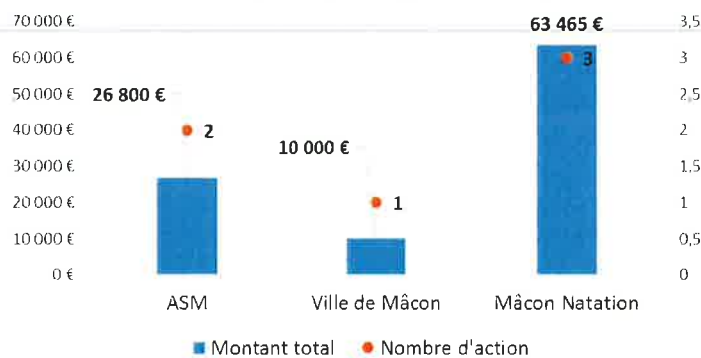
Le public de ce pilier est uniquement composé de jeunes de moins de 14 ans. Comme vu plus haut, il a plus concerné le public masculin que féminin.

Cumul des bénéficiaires et des actions par quartier



Le quartier des Blanchettes est celui où se sont déroulées le plus d'actions pour autant les bénéficiaires provenaient majoritairement du quartier de la Chanaye et de Marbé.

Porteurs de projet du pilier égalité et citoyenneté



5 des 6 actions sont portées par des associations.

Le plus gros opérateur est Mâcon Natation avec 3 actions et 63,2 % du montant total des actions de ce pilier.

Conclusion

Ces éléments ont été présentés le 19 septembre lors d'une journée de travail en présence des partenaires du contrat de ville et des conseils citoyens de Mâcon. Ainsi ils ont servi de base aux échanges qui ont permis de définir les nouveaux enjeux locaux pour le territoire et d'élaborer le protocole d'engagements renforcés et réciproques qui prolonge le contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 4

PROGRAMME D'INTERET GENERAL "HABITER MIEUX" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°2 à la convention n°071PR0025 signée le 24 avril 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) signée le 24 avril 2019, entre la Communauté de Communes du Clunisois, l'Etat, l'Agence nationale de l'Habitat (Anah), l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), le Centre d'information et de coordination (association le CLIC), la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt (SACICAP Procvivis), pour la période 2019-2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du PIG signé le 23 septembre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'opération susvisée, le Département intervient dans le financement des projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants,

Considérant la nécessité d'augmenter les objectifs en travaux lourds pour les propriétaires occupants en passant de 3 à 11 dossiers sur 3 ans,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention modifiant les objectifs et les engagements financiers du Département dans ce PIG conformément au règlement en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention n° 071PRO025 de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, joint à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions de Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), Madame Marie-Christine BIGNON ne prend pas part au vote.

En raison de ses fonctions de Président du Syndicat d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), Monsieur Fabien GENET ne prend pas part au vote.

Les crédits, soit 151 000 €, sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat », le programme «habitat», l'opération «amélioration de l'habitat», l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL « Habiter mieux »
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS 2019-2022

Avenant n°2
À la convention n°071PRO025
Signée le 24 Avril 2019

Le présent avenant est établi :

Entre

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Elisabeth LEMONON, présidente de la Communauté de Communes du Clunisois ou son représentant, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

L'État, représenté par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Jérôme GUTTON

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son président André ACCARY

L'ADIL de Saône-et-Loire, représentée par sa présidente Marie-Christine BIGNON ou son représentant,

L'association CLIC du Clunisois, représentée par sa présidente Denise DELHOMME ou son représentant,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne représenté par sa présidente Christine ROBIN ou son représentant et dénommé si après « PETR Mâconnais Sud bourgogne »

PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, représenté par son président Claude PHILIP ou son représentant,

le SYDESL, représenté par son président Fabien GENET ou son représentant,

et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, représentée par M. le préfet du département de Saône-et-Loire, Jérôme GUTTON et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental D'action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la Convention entre l'État et l'ANAH du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés », au titre des investissements d'avenir, et son avenant n°3 du 3 juillet 2015,

Vu les conventions signées le 28 juin 2018 entre l'ÉTAT et l'UES-AP et le 11 octobre 2018 entre l'ÉTAT, l'UES-AP et l'Anah,

Vu la délibération de La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08/04/2019 autorisant la signature de la présente convention et de ses avenants,

Vu la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025 signée le 24 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » en Clunisois n° 071PRO025, signé le 23 septembre 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 avril 2020,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 02/07/2020,

Vu le règlement d'intervention du Département de Saône-et-Loire sur les aides à l'amélioration de l'habitat voté le 10/07/2020 et la délibération du 04/09/2020 du Conseil départemental,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 09/03/2020 et du 27/07/2020 autorisant la signature du présent avenant,

Il est rappelé ce qui suit :

Préambule

Par signature d'une convention en date du 24 avril 2019, la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS ont décidé de réaliser un programme d'intérêt général « Habiter Mieux en Clunisois » dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble du territoire de l'EPCI (à savoir 42 communes : Ameugny ; Bergesserin ; Berzé-le-Châtel ; Blanot ; Bonnay ; Bray ; Buffières ; Burzy ; Château ; Chériset ; Chevagny-su-Guye ; Chiddes ; Chissey-lès-Mâcon ; Cluny ; Cortambert ; Cortevaix ; Curtil-sous-Buffières ; Donzy-le-Pertuis ; Flagy ; Jalogny ; Joncy ; La Guiche ; La Vineuse-sur-Fregande (commune nouvelle rassemblant Vitry-lès Cluny – Donzy-le-national – La Vineuse – Massy) ; Lourmand ; Massilly ; Mazille ; Passy ; Pressy-sous-Dondin ; Saily ; Saint-André-le-Désert ; Saint-Clément-sur-Guye ; Sainte-Cécile ; Saint-Hurugue ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Vincent-des-près ; Saint-Ythaire ; Salornay-sur-Guye ; Sigy-le-Châtel;Sivignon ; Taizé)

La convention a été conclue pour une première période de trois années calendaires, et a pris effet à la date signature de la convention, soit le 24 avril 2019.

Le premier avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC et PROCIVIS **avait** pour objet de définir dans le cadre de ce PIG :

- les modalités d'intervention du Département de Saône-et-Loire conformément à son règlement départemental
- les crédits mobilisables par le Département de Saône-et-Loire pour réhabiliter les logements
- les modalités d'intervention du PETR Mâconnais Sud bourgogne
- les modalités d'intervention du SYDESL
- les crédits mobilisables par le SYDESL au titre du protocole Habiter Mieux entre l'Anah et le SYDESL pour réhabiliter les logements

Le présent avenant à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'habitat, signé par la Communauté de Communes du Clunisois, l'État, l'Anah, l'ADIL, le CLIC, PROCIVIS, le Département de Saône-et-Loire, le SYDESL et le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet, à la suite des résultats des premiers mois du programme, de :

- Modifier les objectifs du volet de lutte contre l'insalubrité à l'issu des situations repérées lors des premiers mois du programme.

3 dossiers de travaux lourds ont été engagé dans le cadre du programme lors des six premiers mois, soit la totalité des objectifs fixés par la convention initiale. Le présent avenant modifie ainsi les objectifs ainsi que les crédits mobilisables par l'Anah, la Communauté de Communes du Clunisois et le Département de Saône-et-Loire.

- Redéfinir les modalités d'intervention de la réalisation des évaluations énergétiques dans le cadre du suivi en régie de la Communauté de Communes du Clunisois, modifiant ainsi le financement de l'ingénierie du suivi animation.
- Redéfinir les engagements du Département de Saône-et-Loire suite au nouveau règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat voté le 10 juillet 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : (modification Article 3.3.1) - Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne suppose d'être en capacité de mener les actions suivantes :

- Repérage des situations individuelles de logements indignes,
- La caractérisation des situations (insalubrité, péril, accessibilité au plomb, décence, Règlement Sanitaire Départemental...)
- La définition et la mise en œuvre des actions partenariales
- L'accompagnement des occupants

Compte tenu des priorités et des moyens d'intervention des collectivités et de ses partenaires, il est convenu d'intervenir de façon différenciée selon la typologie des propriétaires et des situations :

- un accompagnement des propriétaires – occupants (technique, social, administratif) en vue d'obtenir les aides aux travaux du PIG. Ces missions relèveront selon les situations, d'un opérateur désigné par le Maître d'ouvrage en collaboration avec l'équipe de suivi-animation du PIG ou l'équipe du PIG, si ses compétences sont reconnues suffisantes par le comité technique.
- un accompagnement complet des propriétaires bailleurs par un opérateur en secteur diffus en vue d'obtenir les différents financements nécessaires. Ces missions relèveront d'un opérateur en secteur diffus uniquement.
- une ingénierie d'animation, de coordination et de suivi des signalements, assurée par l'équipe de suivi – animation du PIG. L'opérateur n'interviendra pas directement auprès des propriétaires de logements locatifs occupés mais interviendra à l'initiative et à la demande des partenaires de la présente convention et des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire de la communauté de communes du Clunisois dans le cadre d'un comité spécifique.

La mise en œuvre d'un volet de lutte contre l'habitat indigne, pour les logements occupés.

On estime que le nombre de résidences principales privées potentiellement indignes sur l'ensemble du territoire est de plus de 200. Le taux de 4.1% est légèrement plus faible qu'à l'échelle départementale. Cluny semble relativement moins impactée que d'autres communes du territoire, telles que Joncy. Sur le territoire, 2 situations sur 3 sont des propriétaires occupants et concerne avant tout des petits et moyen logements (moins de 75 m²).

Un dispositif partenarial spécifique, social et technique de repérage et de traitement du logement indigne à l'échelle du territoire du PIG sera mis en place.

La mise en œuvre opérationnelle de cette partie du dispositif sera basée sur un travail partenarial à initier au démarrage de l'opération. Le dispositif devra permettre d'impliquer l'ensemble des acteurs agissant directement ou indirectement dans le repérage et le traitement de l'habitat indigne.

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des assistant-e-s de mairies, des élus... pour susciter des signalements et approfondir la connaissance du parc indigne du territoire communautaire.

Dans cet objectif la Communauté de Communes du Clunisois s'engage à mettre en place les partenariats nécessaires pour la prise en charge et le traitement de ces situations souvent complexes (en lien avec la Maison de Service Public du Clunisois (MSAP) et le CLIC).

Principes de repérage et de traitement des situations

Le partenariat devra permettre de mobiliser tous les acteurs de la chaîne du traitement de l'habitat indigne et non-décent :

Le repérage / signalement :

- Par la CAF, la MSA
- les assistantes sociales, aides-soignants et tous autres travailleurs sociaux ayant connaissances de situations ainsi que les agents de la MSAP
- les Maires, les CCAS (signalement)
- et toutes autres structures (signalement Préfecture, équipe de suivi-animation, Organisme de tutelles).

L'analyse de la situation

- analyse sociale : assistantes sociales, MSAP, chargé de mission de suivi-animation, opérateur désigné, CAF, MSA, CCAS, élus...
- analyse technique : visites de l'opération par l'opérateur désigné et le chargé de mission du suivi-animation selon les cas accompagnés d'un partenaire
- analyse juridique par L'Adil, l'ARS, les services municipaux, les assistantes sociales, les services des tutelles, l'équipe de suivi-animation.

La recherche de solutions :

- l'équipe de suivi-animation et l'opérateur pour ses conseils techniques et l'accompagnement des partenaires et/ ou des propriétaires,
- l'Anah, l'équipe de suivi-animation et l'opérateur désigné pour les aides aux travaux
- la CAF par son travail de médiation entre locataires et propriétaires-bailleurs
- les Mairies par les injonctions de travaux,
- l'ARS par les courriers d'information aux propriétaires-bailleurs
- les assistantes sociales et agents des services d'actions sociales locales (suivi et accompagnement des occupants)
- les associations locales ainsi que les bailleurs (solution de relogement temporaire ou définitive dans le parc public).

Le traitement coercitif :

- Les Mairies (prise d'arrêtés de péril, saisie de l'ARS, injonctions et arrêtés d'infraction au RSD – Règlement Sanitaire Départemental -, éventuelle mise en œuvre de travaux d'office...)
- l'État et l'ARS (prise d'arrêtés d'insalubrité par le Préfet, accompagnement des communes),
- la CAF (suppression du tiers payant).

Les différentes solutions envisageables concernant l'approche sociale, juridique, technique et financière seront collégalement débattues à l'occasion des réunions d'un comité spécifique (intervention de l'ARS, services sociaux, analyse financière poussée, médiation, commission d'endettement...). En outre, une information au Maire de la commune de résidence du signalement sera établie.

Par le partenariat qu'il initie, le PIG a pour objectif de s'appuyer sur les partenaires comme relais du signalement de l'habitat indigne. En prenant part aux démarches, ils feront remonter au niveau départemental les signalements constatés au niveau local. Le PIG a ainsi un rôle incitatif auprès des propriétaires mais pas coercitif. L'ARS se chargera d'alimenter un tableau de suivi grâce à sa participation aux comités locaux de lutte contre l'habitat indigne qui se tiendront selon les besoins, tous les 6 mois sur la communauté de communes du Clunisois.

Par ailleurs, la communauté de communes du Clunisois met en place une aide spécifique pour accompagner les propriétaires occupants à l'amélioration de leur logement pour le traitement des logements les plus dégradés de 10% du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 1400 € **pour les travaux de mise en sécurité** et 3000€ **pour les travaux lourds**.

Article 2 : (modification Article 3.3.2) - Objectifs

Sur la première année de la convention, 3 logements occupés par leurs propriétaires ont fait l'objet d'un engagement de l'Anah et de la Communauté de Communes du Clunisois, et dont un, du Département, pour la réalisation de travaux lourds soit l'équivalent des objectifs prévus pour les 3 années du programme.

D'autres situations ont été repérées et sont en cours de suivi, par l'opérateur désigné et l'équipe du PIG. Il convient donc de revoir les objectifs afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne.

Ainsi pour les 3 années de la convention, l'objectif concerne **14 logements occupés par leurs propriétaires** :

- 11 logements concernant des travaux pour le traitement d'habitat indigne ou très dégradés
- 3 logements pour des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite lutte contre l'Habitat Indigne).

Les indicateurs d'évaluation de la lutte contre l'habitat indigne sont les suivant :

- Nombres de signalements
- Origine des signalements
- Nombres de visites effectuées par l'équipe de la CCC et l'opérateur
- Nombre de logements diagnostiqués par situations
- Nombre de procédures engagées
- Nombre d'arrêtés pris (insalubrité, péril, RSD...)
- Nombre d'arrêtés levés à la suite des travaux (avec ou sans subvention dans le cadre du PIG)
- Nombre de logements subventionnés (Montants de travaux et subventions et primes attribués selon les situations)
- Nombre de dossiers non aboutis et motifs.

Article 3 : (modification article 3.4.1) - intitulé « l'accompagnement adapté »

L'accompagnement adapté

L'équipe de suivi-animation a pour mission de coordonner l'accompagnement adapté, de la conception du projet jusqu'à sa réception ainsi que son financement pour chacun des ménages demandeurs. La part de ménages âgés est en progression sur le territoire, de même que le nombre de personnes vivant seules. Un accompagnement et une attention spécifiques seront apportés à ce public qui peut être fragile. Ainsi, les personnes en situations fragiles seront orientées et accompagnées vers le dispositif ou les organismes les plus à même de traiter leurs besoins, relevant souvent de plusieurs compétences. L'équipe de suivi-animation travaillera donc en lien avec la MSAP en interne et le CLIC.

Le CLIC assurera un accompagnement spécifique des personnes âgées et handicapées dans l'objectif du maintien à domicile pour le compte de la communauté de communes.

Ainsi, les propriétaires occupants éligibles au dispositif auront la possibilité de rencontrer le chargé de suivi et d'animation du PIG sur RDV lors de permanences bi-mensuelles. Elles pourront se tenir dans des locaux de la communauté de communes et, selon les demandes, dans les communes de Salornay, Joncy et La Guiche, notamment pour pallier aux problématiques de mobilité auxquelles font face certains propriétaires. Cet entretien doit permettre de prendre un premier contact pour informer les particuliers sur le déroulement du PIG, vérifier leur éligibilité, leur permettre de formuler un pré-programme de travaux selon leurs besoins en amont de l'évaluation énergétique réalisée au domicile, cerner les subventions à mobiliser pour le plan de financement.

Afin de réaliser ce premier entretien, deux 1/2 journées de permanence par mois sont prévues mensuellement. Ces permanences s'organiseront tous les 15 jours en alternance avec les organismes de conseils sur l'habitat afin de faciliter l'identification des différents interlocuteurs. Elle se tiendront dans les locaux du siège de la communauté de communes ou à Joncy, Salornay-sur-Guye ou La Guiche selon les préférences des particuliers. En cas d'impossibilité des particuliers à se ce premier entretien pourra être réalisé au domicile des particuliers qui en font la demande.

Sur la base d'une évaluation complète du logement et de la situation socio-économique du ménage élaborée par l'équipe de suivi-animation en lien avec la MSAP, l'ADIL et le CLIC selon les situations, l'équipe de suivi-animation élaborera un programme de travaux ciblant une amélioration de la performance énergétique en accord avec les habitants.

Elle apportera également aux occupants une information sur les dispositions d'usage du logement permettant d'optimiser l'impact des travaux sur la consommation énergétique. 25 évaluations ont été réalisées par un prestataire assisté du chargé de mission au lancement du programme. Pour assurer le suivi des ménages, la prestation est reconduite pour 44 évaluations énergétiques. Elle pourra être renouvelée un fois encore. Le compte-rendu général remis aux propriétaires est établi par le chargé de mission du suivi-animation.

Une fois le projet validé par le ménage, l'équipe l'assistera pour le montage des dossiers de financement, et en particulier recherchera les possibilités de financement complémentaires (subventions, prêts aidés, aides aux logements...) en lien avec le CLIC, l'ADIL et PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier, afin de minimiser le reste à charge.

Elle accompagnera les propriétaires pour qui les aides hors programme sont plus avantageuses dans la limite de ses capacités. Les propriétaires ayant besoin d'un accompagnement numérique pourront être aidés en partenariat avec la MSAP. Ils seront orientés vers les structures de conseils partenaires et les opérateurs en diffus selon les besoins.

Pour les aides des caisses de retraite principales, l'équipe sollicitera les opérateurs ayant une convention avec les différentes caisses de retraites. Elle se chargera de la collecte auprès de propriétaires et de la réalisation des éléments nécessaires au montage du dossier par les opérateurs conventionnés.

Dans le cadre du PIV d'Action Logement, l'équipe réalisera les demandes complémentaires de subventions seulement pour les ménages éligibles au programme. En diffus, ils pourront être orientés vers les opérateurs agréés par Action Logement.

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Article 4 : (modification art 4.1) Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs globaux correspondent aux objectifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.

Les objectifs sont évalués à **104** logements minimum, répartis comme suit :

- **104** logements occupés par leur propriétaire

L'objectif moyen par année est ainsi de **35** dossiers.

Article 5 : (modification article 4.2) - Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs sont évalués à **104** logements minimum, répartis comme suit :

- **104** logements occupés par leur propriétaire

Objectifs de réalisation de la convention					
	(15 avril – 31 décembre) 2019	2020	2021	(1 ^{er} janvier – 14 avril) 2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants					
• dont logements indignes ou très dégradés	3	5	5	1	14
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	30	30	10	90
• dont travaux aide pour l'autonomie de la personne émergeant au programme Habiter Mieux – dossiers mixtes	2	4	4	2	12
Total des logements Habiter Mieux					
• Dont Propriétaires-occupants	23	35	35	11	104
• Dont Propriétaires-bailleurs	0	0	0	0	0
• Dont logement traité dans le cadre du SDC	0	0	0	0	0

Le nombre total de logements concernés est estimé à environ **35** logements par an.

Article 6 : (modification article 5.1.2) - Montants prévisionnels

L'Anah s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

– à accorder chaque année, à la Communauté de Communes du Clunisois, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.

– à réserver une dotation pour la Communauté de Communes du Clunisois, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **914 281 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2019-2020)	Année 2 (2020-2021)	Année 3 (2021-2022)	Total
TOTAL AE prévisionnelles dont :	309 707 €	309 707 €	294 867 €	914 281€
Aides aux travaux (hors primes HM)	279 000 €	279 000 €	265 000 €	823 000 €
Aides à l'ingénierie	30 707 €	30 707€	29 867 €	91 281 €
Dont part Fixe	13 600 €	13 600 €	13 600 €	40 800 €
Dont part Variable	17 107 €	17 107 €	16 267 €	50 481 €

Article 7 : (modification article 5.2.1) - Règles d'application inexistantes

La Communauté de Communes du Clunisois, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à :

Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle en régie chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention :

- Un directeur chargé de la coordination : le chef de service ou le directeur général des services, à raison d'une réunion bimensuelle avec l'équipe et aussi souvent que nécessaire sur des points particuliers et urgents.
- Un chargé de mission, 0,5 ETP, diplômé en architecture, chargé du pilotage du dispositif, de la coordination des comités techniques et bilans opérationnels. Formé par l'ADEME à la réalisation d'évaluations énergétiques et à l'utilisation du logiciel DialogiE pour établir l'évaluation énergétique et sa synthèse.

Néanmoins (hors Effilogis, faisant appel à un audit réalisé par un prestataire agréé par la région et missionné par le propriétaire), la communauté de communes s'engage à faire appel à des prestataires externes thermiciens certifiés.

- un assistant administratif, 0,4 ETP, chargé d'assister le chargé de mission dans les tâches administratives concernant le montage des dossiers des particuliers et leur suivi, et d'accompagner le service civique dans le cadre des actions de communication et contacts avec les propriétaires
- un service civique, 24h par semaine, chargé de la communication et sensibilisation auprès des habitants pour les années 2 et 3 du programme.

Assurer le coût de fonctionnement de cette animation de la manière suivante :

Budget prévisionnel animation		Dépense CC annuelle	Subv. Anah part fixe	Subv. Anah part variable	Subv. Autres (ANRT)	Reste charge à
FONCTIONNEMENT						
Chargé mission architecte						
CDD 3 ans en convention CIFRE (subvention ANRT), 0,5ETP		35 000 €	6 125 €		14 000 €	14 875 €
Frais déplacement	7000 km x 0,29€	2 030 €				2 030 €
Adjoint administratif						
AA Principal 3ème échelon	15,91€/heure	11 584 €	4 055 €			7 530 €
(CDD en poste depuis le 04/02/19)	0,4 ETP (2j/semaine)					
Service civique 10 mois	à renouveler 2 fois					
580€ net/mois pour 20h hebdo.	0,57 ETP (3j/sem) . 473€ par Etat , 107€ par CCC	1 070 €				1 070 €
Frais déplacement	6000 km X 0,29€	1 500 €				1 500 €
Prestation évaluation thermique (sous-traitance)						
Évaluation énergétique	113 évaluations dont 25 évaluations à 200€TT puis 88 évaluations NRJ à 222€ TTC	8 214 €	1 010 €			7 204 €
Prestation AMO travaux lourds						
Opérateur missionné / bon de commande	8 dossiers AMO travaux lourd sur trois ans	9 600 €	1 680 €			7 920 €
Opérateur missionné / bon de commande	1 dossier AMO salubrité / an	780 €				780 €
Prestation AMO pour suivi	Présence comité et transmissions données	600 €	210 €			390 €
Supports communication	Impression :					
Affiches	50A3 et 150 A4	200 €	70 €			130 €
Flyers (A4 plié)	5000 ex	360 €	126 €			234 €
Dossiers personnes âgées et handicapées (sous-traitance)						
Diagnostics autonomie (ergothérapeute)	4 dossiers/an à 100/120€	440 €	154 €			286 €
Montage dossiers Anah partie autonomie	4 dossiers/an à 120€	480 €	168 €			312 €
Part variable ingénierie						
560€/ dossier Habiter Mieux	max 30 dossiers/an			13 440 €		-13 440 €
840€/ dossier travaux lourds	max 4 dossiers /an			3 360 €		-3 360 €
307€/ dossier travaux sécurité / salubrité	1 dossier/an			307 €		-307 €
Année 1		64 160 €	13 598 €	17 107 €	14 000 €	30 821 €
Année 2		69 680 €	13 598 €	17 107 €	14 000 €	27 154 €
Année 3		69 458 €	13 598 €	16 267 €	14 000 €	27 154 €
TOTAL		203 299 €	40 793 €	50 481 €	42 000 €	85 129 €

Tous les autres paragraphes de cet article demeurant inchangés.

Avenant n°2 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

Article 8 : (modification 5.2.2) - Montants prévisionnels

Au regard des premiers mois du programme, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **232 879 €** sur 3 ans :

Soit **147 750€ d'aides aux travaux**

Projets financés par la Communauté de Communes du Clunisois	Subvention du Clunisois	Objectif quantitatif Annuel	Total enveloppe annuelle max	Total sur les 3 ans
Prime Habiter-mieux PO très modeste	1 000 €	15	15 000 €	45 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste	750 €	15	11 250 €	33 750 €
Prime Autonomie + Habiter-mieux (dossiers mixtes émergeant au programme HM)	500 €	4	2 000 €	6 000 €
Audit Effilogis	150 €	4	600 €	1 800 €
Dossier Effilogis (travaux)	2 000 €	4	8 000 €	24 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10 %	3 ou 4	12 000 €	33 000 €
Travaux de sécurité ou de salubrité PO	10 %	1	1 400 €	4 200 €
TOTAL sur 3 ans		104	50 250 €	147 750€

Il est envisagé 4 dossiers de travaux lourds la première et la deuxième année et 3 dossiers la troisième année.

Et 85 129€ au titre de l'ingénierie, pour le suivi et l'animation.

Soit

Année 1	30 821 €
Année 2	27 154 €
Année 3	27 154 €
Total sur les trois ans	85 129€

Article 9 : (modification article 5.3)

Le Département de Saône-et-Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie du PIG.

Dans la limite des autorisations de programmes (AP) inscrites au budget, le Département de Saône-et-Loire s'engage à accorder conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de **151 000 € pour 3 ans**, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous, et ce sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits correspondants aux exercices budgétaires de la période concernée par le PIG.

Action	PO	Objectif quantitatif Anah	Participation du Département dossier	AP prévisionnelles
Travaux lourds – LHI ou très dégradés PO	Très modestes Modestes	11	10%	55 000€
Travaux de sécurité ou de salubrité PO		3	10%	6 000€
Dossiers Aides Solidarité Ecologique		90	1 000€	90 000€
TOTAL PO		104		151 000€

Ces aides se répartissent ainsi :

151 000 € correspondant à l'amélioration de **104 logements de propriétaires occupants**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total Objectif
Objectifs logements	34	35	35	104
Dont Habiter Mieux	30	30	30	90
Dont LHI lourde	3	4	4	11
Dont travaux de sécurité ou de salubrité	1	1	1	3
AP prévisionnelles	47 000€	52 000€	52 000€	151 000€
Dont Habiter Mieux	30 000€	30 000€	30 000€	90 000€
Dont LHI lourde	15 000€	20 000€	20 000€	55 000€
Dont travaux de sécurité ou de salubrité	2 000€	2 000€	2 000€	6 000€

Article 10 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" demeurent inchangées.

Article 11 : Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant s'applique à la date de signature et pendant toute la durée de la convention :

- pour le Département, de Saône-et-Loire, à partir de la date de la commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 04/09/2020

Toutes les autres clauses non contraires de cet avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général "Habiter mieux" s'appliquent à partir de la signature du présent avenant et ce pendant toute la durée de la convention concernée.

Article 12 : Transmission de la convention

Le présent avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 9 exemplaires

A Cluny,

Le.....

SIGNATAIRES

Pour le maître d'ouvrage,
Le Président

Pour l'État et l'Anah,
Le Délégué local Adjoint

Jean-Luc DELPEUCH

Thomas CHERAMY

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour l'association du CLIC du Clunisois,
La Présidente,

André ACCARY

Denise DELHOMME ou son représentant

Pour l'Adil,
La Présidente,

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,
La Présidente

Marie-Christine BIGNON ou son représentant

Christine ROBIN ou son représentant

Pour Procivis Bourgogne Sud-Allier,
Le Président

Pour le SYDESL,
Le Président

Claude PHILIP ou son représentant

Fabien GENET ou son représentant

Avenant n°2 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

ANNEXE 1 – Récapitulatif des aides (à la date de signature de l'avenant)

Avenant n°2 à la Convention de PIG « Habiter mieux » de la Communauté de Communes du Clunisois

Annexe 1

Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°2 convention

Aides aux travaux

211

		Anah				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 3 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	modeste ou très modeste	11	50 %	50 000 €	154 000 €	56 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	modeste ou très modeste	3	50 %	20 000 €	30 000 €	10 000 €
Travaux pour l' autonomie de la personne	modeste ou très modeste	12	35% ou 50 %	20 000 €	63 000 €	21 000 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	modeste ou très modeste	90	35% ou 50 %	20 000 €	576 000 €	192 000 €
TOTAL		104			823 000 €	279 000 €

SYDESL	
Objectifs 3 ans	AE par dossier
Sans Objectif	500 €

		CC Clunisois				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	Plafonds tvx sub.	AP max 3 ans	AP max annuelle
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	modeste ou très modeste	11	10 %	30 000 €	33 000 €	12 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	modeste ou très modeste	3	10 %	14 000 €	4 200 €	1 400 €
Travaux pour l' autonomie de la personne	modeste très modeste	12			6 000 €	2 000 €
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	modeste	45			33 750 €	11 250 €
	très modeste	45			45 000 €	15 000 €
Prime Audit Effilogis (étude BBC)		12			1 800 €	600 €
Travaux suite Effilogis		12			24 000 €	8 000 €
TOTAL		104			147 750 €	50 250 €

		Département de Saône-et-Loire				
		Objectifs 3 ans	Taux de sub. Max	AE max / dossiers	AP max 3 ans	AP max annuelle
modeste ou très modeste	11					
		10 %	50 000 €	55 000 €	18 300 €	
	3					
		10 %	20 000 €	6 000 €	2 000 €	
	90		1 000 €	90 000 €	30 000 €	
TOTAL		104			151 000 €	50 300 €

Annexe 1

Récapitulatif des aides apportées - Avenant n°2 convention

Aides à l'ingénierie

	Anah			
	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels Anah ingénierie en €	30 707	30 707	29 867	91 281
dont part fixe (€)	13 600	13 600	13 600	40 800
dont part variable (€) (*)	17 107	17 107	16 267	50 481

(*) Montants estimatifs prévisionnels calculés sur la base des primes applicables au 1er janvier 2020. Ce montant est révisé au 1er janvier de chaque année par l'Anah.

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 novembre 2003 instituant l'aide à la création du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les participations dans ce cadre,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Département a établi une convention avec l'Association départementale de protection civile civile de Saône-et-Loire (ADPC 71) pour assurer la formation des stagiaires,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde une aide à la formation au BNSSA aux jeunes domiciliés dans le département de Saône-et-Loire,

Considérant que 8 stagiaires formés auprès de l'ADPC 71 inscrits en 2020 se sont engagés à assurer au moins 2 mois de surveillance auprès d'une collectivité de Saône-et-Loire,

Considérant que les demandes correspondantes sont conformes au règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à l'Association départementale de protection civile de Saône-et-Loire (ADPC 71) une subvention de 800 € pour la formation BNSSA de 8 stagiaires, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020 - formation des cadres », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**LISTE DES STAGIAIRES INSCRITS EN FORMATION BNSSA
CP 4 SEPTEMBRE 2020**

Nom	Prénom	Canton	Montant de l'aide
SALLAMAND	Paul	CREUSOT - 2	100 €
LEDEY	Hugo	DIGOIN	100 €
MALLET	Sarah	LOUHANS	100 €
EON	Julie	CREUSOT - 2	100 €
LESAGE	Romain	TOURNUS	100 €
BODET	Alexis	CREUSOT - 1	100 €
MONTCHANIN	Pierre	TOURNUS	100 €
PACCAUT	Léo	LOUHANS	100 €
TOTAL			800 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 2

SPORT POUR TOUS

proposition de subvention de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020 par :

- 2 clubs ou associations sportives au titre de leur école de sport
- 6 organisateurs de 7 manifestations sportives

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe qui concernent l'aide aux écoles de sport et regroupements d'associations pour un montant total de 2 100 €, l'aide à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 6 100 €, soit un montant global de subvention de 8 200 €,
- d'approuver les modèles de conventions particulières à intervenir avec chacun des bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1 500 € joints en annexes à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-manifestations sportives », « 2020-écoles de sports », , l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide aux écoles de sport
Commission Permanente du 4 septembre 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Discipline olympique	Nombre de licenciés 6/17 ans	Aide proposée au vote
Total					149	2 100,00 €
LE CREUSOT-2					40	900,00 €
	00032823	Les Cavaliers de Sapajou	Equitation	OUI	40	900,00 €
LOUHANS					109	1 200,00 €
	00032814	Ecurie des Marronniers	Equitation	OUI	109	1 200,00 €

Procédure du dossier
Commission

Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 4 septembre 2020

Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la commune	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				140 082,00 €	78 575,00 €	20,00	15 715,00	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €	6 100,00 €
BLANZY				4 920,00 €	3 150,00 €	20,00	630,00	0,00 €	450,00 €	700,00 €	350,00 €
	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	Tournoi Multi-Chances	Tennis	4 920,00 €	3 150,00 €	20,00	630,00	0,00 €	450,00 €	700,00 €	350,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				76 146,00 €	35 005,00 €	40,00	14 002,00	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €	2 350,00 €
	Comité départemental de pétanque	Nationale Triplettes 12 et 13 Septembre 2020	Pétanque	73 344,00 €	33 220,00 €	20,00	6 644,00	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	Chalon Triathlon Club	Bike and Run 8 Novembre 2020	Triathlon	2 802,00 €	1 785,00 €	20,00	357,00	4 000,00 €	0,00 €	400,00 €	350,00 €
LE CREUSOT-2				15 480,00 €	8 900,00 €	20,00	1 780,00	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
	Creusot Triathlon	Triathlon du Pilon 6 Septembre 2020	Triathlon	15 480,00 €	8 900,00 €	20,00	1 780,00	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
MACON-1				11 640,00 €	6 400,00 €	20,00	1 280,00	0,00 €	0,00 €	400,00 €	400,00 €
	Association moto club de MACON	Speedway CDF 12 septembre	Moto	11 640,00 €	6 400,00 €	20,00	1 280,00	4 000,00 €	0,00 €	400,00 €	400,00 €
MACON-2				31 896,00 €	25 120,00 €	40,00	10 048,00	0,00 €	750,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
	Union nationale du sport scolaire service départemental	Cross Départemental Novembre 2020	Athlétisme	20 772,00 €	16 740,00 €	20,00	3 348,00	0,00 €	750,00 €	1 000,00 €	500,00 €
	Union nationale du sport scolaire service départemental	Journée du Sport Scolaire 25 Septembre 2020	Multisports	11 124,00 €	8 380,00 €	20,00	1 676,00	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 septembre 2020,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application de ces nouveaux dispositifs,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 05 juin 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

.....

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 3

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2004 et du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée à M. le Président pour les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions présentées par 39 associations au titre du FDAVAL,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer, dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, des aides aux 39 associations pour un montant global de 23 458,20 €, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Procédure du dossier Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL)
Commission CP du 4 septembre 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					30 500,00	23 458,20
AUTUN-2					1 800,00	1 000,00
	00032705	Le Trait d'Union Arts et Loisirs	Mairie 71710 MARMAGNE	Organisation d'une foire aux plantes et d'un marché de producteurs le 3 mai 2020 à Marmagne	250,00	250,00
	00032706	Arroux Mesvrin Uchon Randonnée	72 rue du bois mathey 71400 AUTUN	Organisation de la 30e marche et randonnée VTT le 19 avril 2020 couvrant plusieurs communes.	500,00	250,00
	00032707	Sporting Club Etangois	Mairie 71190 ETANG SUR ARROUX	Organisation de la fête du centenaire de l'association du sporting club étangois le 23 mai 2020 au stade et gymnase des Moulands	800,00	250,00
	00032917	Association LAS PIECHEUX D'VARRERE	Mairie Le bourg 71990 LA GRANDE VERRIERE	Création de l'associayion ayant pour but de faire découvrir la pléchie, journée d'initiation à la pléchie.	250,00	250,00
CHAGNY					600,00	600,00
	00032887	Comité des fêtes de Saint Gilles	11 route de Chagny 71510 SAINT-GILLES	Organisation d'une manifestation pour les contes givrés en octobre 2020 à la salle des fêtes de Saint Gilles et au caveau de Saint Gilles.	600,00	600,00
CHALON-SUR-SAONE 1					1 150,00	808,20
	00032736	Champforgeuil Football Club	4 rue Charles Lemaux 71530 CHAMPFORGEUIL Aerodrome de Chalon	Organisation d'une brocante le 21 juin 2020 au stade de Champforgeuil	600,00	308,20
	00032744	Association Air Chalon Club	Champforgeuil 71530 CHAMPFORGEUIL	Organisation d'une journée portes ouvertes le 18 avril 2020 à l'aérodrome de Chalon Champforgeuil.	300,00	250,00
	00032745	Association de sauvegarde du Patrimoine de Fragnes-La-Loyère	64 rue du Bourg 77530 FRAGNES-LA-LOYERE	Création d'une association ayant pour but de sauvegarder, protéger, mettre en valeur le patrimoine de Fragnes-La -Loyère.	250,00	250,00

CHALON-SUR-SAONE 3					900,00	700,00
00032708	Groupe Carnavalesque Woldate	25 rue de la Paix 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation du défilé du carnaval le 23/02/20 et le 01/03/20 à Chalon-sur-Saone.	900,00	700,00	
CHAUFFAILLES					2 000,00	1 000,00
00032710	Association Dun Sornin Foot	Au vieux bourg 71170 CHASSIGNY SOUS DUN	Organisation du tournoi de foot de Noël les 19 et 20 décembre 2020 au gymnase intercommunal de la Clayette.	2 000,00	1 000,00	
CLUNY					2 000,00	1 600,00
00032812	Société des courses hippique de Cluny	6 avenue Pierre le vénérable 71250 CLUNY	Organisation d'un concert à l'hippodrome de Cluny le 27 juin 2020	1 000,00	600,00	
00032819	Ciné Pause	Le bourg 71250 LA VINEUSE SUR FREGANDE	Organisation d'une séance de cinéma en plein air en juillet 2020 à l'occasion des 30 ans du festival	1 000,00	1 000,00	
CUISEAUX					800,00	800,00
00032714	Association des Amis du Parc Régional de Bresse	170 rue des écoles 71140 LA FRETTE	Création d'une association ayant pour but de soutenir et promouvoir le projet de création du Parc dans le cadre de la défense du patrimoine.	500,00	500,00	
00032715	Association société d'histoire	5 allée des mésanges 71500 CHATEAURENAUD	Organisation le 17 mai 2020 de la randonnée des châteaux et domaine de Cuisery à Cuisery	300,00	300,00	
DIGOIN					2 200,00	1 250,00
00032875	Association sportive ASFPT section course à pied	Les Ronchères 71140 CHALMOUX	Organisation de la bourbonnienne (course) le 10 octobre 2020 à Bourbon-Lancy	500,00	500,00	
00032879	hand ball club de DIGOIN	Gymnase municipal Route de MACON 71160 DIGOIN	Organisation d'une journée découverte du handball le 8 février 2020 au gymnase municipal à Digoin.	700,00	500,00	
00032885	Association Molky Club Saint Agnan "Les Quillards 71"	32 Grande rue 71160 SAINT AGNAN	Création de l'association ayant pour but de faire découvrir le Molky, organiser des manifestations sportives et initiation scolaire.	1 000,00	250,00	
GERGY					250,00	250,00

00032843	GATEBALL Saône Doubs Bresse	3 rue des Tuliers 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	Création d'une association GATEBALL qui a pour but de fédérer les joueurs du Pays Saône Doubs Bresse et des environs proches pour la pratique de ce sport et son développement	250,00	250,00
GIVRY				5 500,00	5 500,00
00032870	Association Culles initiatives	rue de la mairie 71460 CULLES LES ROCHES	Organisation d'expositions, ballades et ateliers sur le thème du vin. Spectacle son et lumière et fête du village du 22 au 26 juillet 2020 à CULLES LES ROCHES	2 000,00	2 000,00
00032871	Renaissance du château Pontus de Tyard	Mairie 71460 BISSY-SUR-FLEY	Organisation d'une journée "patrimoine et Terroirs" le 20 septembre 2020 au château de Pontus de Tyard.	1 500,00	1 500,00
00032872	Association Taka compagnie	41 rue des cèdres 71640 GIVRY	Organisation d'un festival du 16 au 18 juillet 2020 à Givry au domaine Besson. Proposant 3 spectacles lors de 3 soirées.	2 000,00	2 000,00
HURIGNY				4 100,00	1 800,00
00032738	Association SOLANIM	Mairie de Sologny 71960 SOLOGNY	Organisation d'une rencontre inter villages le 4 juillet 2020 à Sologny	600,00	400,00
00032841	Elan Sportif Nord Maconnais	Place de la Mairie 71260 CLESSE	Création de l'association Elan Sport Maconnais dans le but de regrouper plusieurs clubs dans le but de mettre en commun les effectifs et les structures	500,00	500,00
00032842	Comité de jumelage Lugny Meckenheim	2 rue Saint-Pierre 71260 LUGNY	Organisation d'une manifestation le 6 mars et le 19 juin 2020 à LUGNY et MECKENHEIM pour le 40e anniversaire du jumelage	2 500,00	400,00
00032845	Les jardins de l'ail et de la Bourbonne	212 rue de la Folie 71260 LUGNY	Création d'une association qui a pour but de stimuler la vie locale, d'impliquer les habitants de la commune dans un projet éco-citoyen.	500,00	500,00
LE CREUSOT-1				600,00	600,00
00032821	Ligue des Droits de l'Homme	5 rue Guynemer 71200 LE Creusot	Organisation au Creusot d'une exposition et d'un spectacle en septembre ou octobre 2020 intitulé : Pojet Simone Veil	600,00	600,00

LE CREUSOT-2					300,00	300,00
00032893	Amicale des pêcheurs de Saint Sernin du Bois	1 A rue des chataîgniers 71200 SAINT SERININ	Organisation de l'enduro carpe au lac de Saint Sernin du Bois les 21,22,23 août 2020	300,00	300,00	
MACON-1					1 000,00	1 000,00
00032884	Association Touristique et Culturelle du Maconnais (ATCM)	92 quai Jean-Jaurès 71000 MACON	Organisation d'une projection au cinemarivaux. Poésie dans ma ville le defi le 7 novembre 2020	1 000,00	1 000,00	
MACON-2					1 500,00	1 500,00
00032781	Association Mémoires en Mâconnais	100 rue Jean Macé 71000 MACON	Organisation d'une exxposition les 20 et 21 juin à la galerie d'Art "l'envoutée" de Mâcon.	500,00	500,00	
00032918	Association Mâcon Tennis de Table (Mâcon TT)	195 allée René Cassin 71000 MACON	Organisation d'un tournoi national au centre omnisport de Mâcon le 24 octobre 2020	1 000,00	1 000,00	
MONTCEAU-LES-MINES					1 000,00	1 000,00
00032882	Asociation Meca Sport Insertion	38 Arue Guy Mocquet 71230 SAINT VALLIER	Organisation du marché de Noël à la manufacture Perrin à Montceau-les-mines du 20 au 22 novembre 2020.	1 000,00	1 000,00	
OUROUX-SUR-SAONE					500,00	350,00
00032737	Baseball Club de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain	1 rue des Aubépines 71370 Saint-Germain du Plain	Organisation des 10 ans de l'association le 20 juin 2020 à Baudrières	500,00	350,00	
PARAY LE MONIAL					1 300,00	1 300,00
00032869	Association club de l'automne	Mairie de Melay 71340 MELAY	Organisation des 40 ans du club, le 15 octobre 2020 à la salle des fêtes de Melay	400,00	400,00	
00032873	Association club de basket loisir VITRY EN CHAROLLAIS	7 lot des charmilles 71600 VITRY EN CHAROLLAIS	Création de l'association qui a pour but de promouvoir et initier la pratique sportive du basket, de participer à des oeuvres sociales	400,00	400,00	
00032926	Lions Club Charollais Brionnais	16 rue Petite Levée du canal 71600 PAAY LE MONIAL	Installation d'un parloir coronavirus 30 avril 2020	500,00	500,00	

TOURNUS					2 500,00	2 100,00
00032717	Les amis de Farges	Mairie 71700 FARGES-LES- MACON	Organisation d'une course de caisse à savon le 27 juin 2020 à Farges-les-Mâcons	500,00	500,00	
00032718	Cinemascotte	chez Evelyne PAUGET vieille route d'Ozenay 71700 TOURNUS	Organisation du 30ième festival du film d'animation à Tournus du 25 novembre au 2 décembre 2020	500,00	500,00	
00032874	Association compagnie love ananas	20 rue de l'ermitage 71240 SENNECEY LE GRAND	Création de l'association ayant pour but de développer, d'organiser, produire des pièces de théâtre et des spectacles tant en France qu'à l'étranger.	1 000,00	600,00	
00032878	Association café Embarqu'en tournugeois	10 chemin du Tremblay 71240 MANCEY	Création d'un café associatif ayant pour buts principaux d'être un lieu d'échanges et de rencontres basées sur l'expression de la citoyenneté, la pratique de l'éducation populaire, l'appartenance sociale et solidaire.	500,00	500,00	

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 4

AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que 19 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi une formation en 2020 au BAFA, auprès d'un organisme ayant signé la convention de partenariat avec le Département,

Considérant que les demandes sont conformes au règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de verser à l'organisme formateur, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, l'aide départementale à la formation des jeunes, pour un montant global de 1 710 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020-Formation des cadres », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA				
Commission permanente septembre 2020				
Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
BOIVIN Louise	PIERRE DE BRESSE	BAFA	FRANCAS DE SAONE ET LOIRE	90 €
DEROFF Constant	CUISEAUX	BAFA	UFCV	90 €
SIVENBOREN Fanny	DIGOIN	BAFA	UFCV	90 €
DIAZ LYNE	TOURNUS	BAFA	Familles rurales de l'Ain	90 €
DA SILVA Laura	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BAFA	Familles rurales de l'Ain	90 €
ALEXANDRE Sacha	SAINT VALLIER	BAFA	UDOVEP	90 €
BAJARD Claudine	CHAROLLES	BAFA	UDOVEP	90 €
BOUDJADJA Lou-Ann	CHAROLLES	BAFA	UDOVEP	90 €
CARRE Alice	PARAY LE MONIAL	BAFA	UDOVEP	90 €
CHEVIGNY Léa	CHAROLLES	BAFA	UDOVEP	90 €
CONTI Laurine	CHAROLLES	BAFA	UDOVEP	90 €
DANGERON Agathe	DIGOIN	BAFA	UDOVEP	90 €
DUVERGER Emma	PARAY LE MONIAL	BAFA	UDOVEP	90 €
HEYBERGER Chloé	CHAROLLES	BAFA	UDOVEP	90 €
LAGROST Rémi	PARAY LE MONIAL	BAFA	UDOVEP	90 €
PULICANI Alexis	PARAY LE MONIAL	BAFA	UDOVEP	90 €
SYDNEY Yohan	PARAY LE MONIAL	BAFA	UDOVEP	90 €
THEVENET Justine	AUTUN 2	BAFA	UDOVEP	90 €
WLOSIK Marion	SAINT VALLIER	BAFA	UDOVEP	90 €

1 710 €

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Projets Chorégraphiques 2020-2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 », lequel conforte la mise en œuvre d'actions en faveur de la danse,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le soutien réaffirmé du dispositif « Parcours Danse » par le Département, dans le cadre de « l'Appel à projets en faveur des collégiens », favorisant la pratique artistique des collégiens,

Considérant le bilan des actions réalisées en 2019-2020 et les perspectives de projets 2020-2021, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan des actions réalisées en 2019 – 2020,
- d'approuver la mise en œuvre du programme 2020-2021 du Volet Danse du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'Autorisation d'Engagement (AE) « 2020/2021 – Schéma Danse », l'opération « Soutien enseignement artistique », l'article 6188.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71)

Avenant n° 2 relatif aux modifications statutaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme aux termes de laquelle le Département a créé un comité départemental du tourisme (CDT) sous une forme associative chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique touristique du Département,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé les changements de statuts du Comité départemental du tourisme (CDT) et son changement de dénomination en Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des statuts de tout organisme auquel appartient le Département et leurs modifications ne donnant lieu à aucune incidence financière ni modification des modalités d'intervention départementale,

Vu la délibération du 23 juin 2017, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la modification des statuts de l'ADTPT 71,

Vu la délibération du 3 mai 2019, aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 relatif aux modifications statutaires proposées par l'ADTPT71,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'ADTPT 71 a souhaité apporter les modifications suivantes à ses statuts adoptés lors de l'AG du 23 mai 2019, qui seront présentés lors de son Assemblée générale du 24 septembre 2020 :

Modifications :

La société Attelages du Brionnais située au lieu-dit « les murs » à Tancon 71740, représentée par M. Michel Jean Aimo ayant cessé son activité, il est donc proposé de retirer Attelages du Brionnais du collège 4 des statuts de l'ADTPT 71.

La société Loire Bourgogne Randonnée située au lieu-dit « Putinat » à Melay 71340, représentée par Mme Céline Crola, suppléante de M. Michel Jean Aimo, il lui est proposé de devenir suppléante du Président de l'Association de développement du tourisme équestre (ADTE) de Bourgogne Franche Comté représentée par M. Yannick Guyot de Caïla qui appartient au collège 3 des statuts de l'ADTPT 71.

Considérant le projet d'avenant n° 2 regroupant les modifications ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver les modifications statutaires proposées par l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71) conformément au projet d'avenant n° 2 aux statuts joint à la présente délibération.

En raison de ses fonctions au sein de l'ADTPT 71, M. Arnaud Durix ne prend pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Avenant n°2 aux statuts de l'Agence de Développement Touristique
et de Promotion du Territoire de Saône-et-Loire
MAI 2020**

Considérant que les statuts de l'Agence de Développement Touristique et de Promotion du Territoire de Saône-et-Loire adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 juillet 2017, que les dernières modifications ont été présentées au Conseil d'Administration du 24 avril 2019 puis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2019.

Considérant que M. Michel Jean AIMO, représentant la société Attelages en Brionnais située au Lieu-dit « Les Murs » à Tancon 71740, a cessé son activité, qu'il est proposé de retirer Attelages du Brionnais du collège 4 des statuts de l'ADTPT 71 ;

Considérant qu'il est proposé à Mme Céline CROLA, suppléante de M. Michel Jean AIMO et représentant la société Loire Bourgogne Randonnée située au lieu-dit « Putinat » à Melay 71340, de devenir suppléante du Président de l'association de développement du tourisme équestre (ADTE) de Bourgogne Franche Comté représentée par M. Yannick GUYOT DE CAÏLA qui appartient au collège 3 des statuts de l'ADTPT71,

Le Conseil d'administration en date du 12 mai 2020

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique

« A l'article 3.2 des statuts : La représentante de la Société Loire Bourgogne Randonnée devient suppléante du Président de l'association de développement du tourisme équestre (ADTE) qui appartient au collège 3.

Le représentant de la société Attelages du Brionnais est retiré du collège 4.»

Le Président,

Arnaud DURIX

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 2

PLAN DE SOUTIEN SOLIDAIRE EN FAVEUR DES ACTEURS DU TOURISME SUITE A LA CRISE COVID-19

Prolongation du délai de dépôt des dossiers de candidatures pour le programme d'animation et de promotion de la Route 71 avec les acteurs économiques bénéficiaires du Fonds de solidarité national et adaptation du Règlement d'intervention.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 suivis des décrets n°2020-371 du 30 mars 2020 et n° 2020-394 du 2 avril 2020, permettant aux Collectivités territoriales d'abonder le Fonds de solidarité national,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a mis en place un Plan de soutien exceptionnel afin de prévenir les conséquences sociales durables qui pourraient découler de cette crise sanitaire et ses impacts, par le biais notamment de la création et le développement d'un réseau d'ambassadeurs Route 71,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente pour procéder aux modifications et ajustements nécessaires au dispositif,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020 qui a élargi le champ des bénéficiaires à toute entreprise localisée en Saône-et-Loire ayant un intérêt à devenir ambassadeurs Route 71 et ayant bénéficié du fonds de solidarité national mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire consécutif à la pandémie Covid-19,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'enjeu de cohésion et la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour la promotion et valorisation du patrimoine et territoire de Saône-et-Loire, dans le cadre du dispositif élargi à toute entreprise localisée en Saône-et-Loire ayant un intérêt à devenir ambassadeurs Route 71, une subvention d'équipement de 1 500 € sera versée pour les demandes déposées avant le 31 juillet 2020,

Considérant la période, il est proposé de prolonger la date de dépôt des dossiers sur la plateforme dédiée au Programme d'animation et de promotion de la Route 71 avec les acteurs économiques bénéficiaires du Fonds de solidarité national au 15 septembre 2020,

Considérant que selon le règlement initial, les entreprises devaient être en activité après la date du 17 mars 2019,

Considérant que l'examen des candidatures a révélé que certains gérants ou propriétaires d'établissements ne pouvaient pas justifier d'une activité entre le 17 mars 2019 et le 17 mars 2020 en raison du rachat et de la reprise d'activité de ces établissements à une date ultérieure au 17 mars 2019, alors même que la continuité de l'entreprise a été assurée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger jusqu'au 15 septembre 2020 la date de dépôt des candidatures pour les entreprises localisées en Saône-et-Loire souhaitant devenir ambassadeurs Route 71 et ayant bénéficié du fonds de solidarité national (FSN),

- d'approuver l'aménagement au règlement initial relatif pour la prise en compte des dossiers déposés par les nouveaux gérants ou propriétaires d'établissements acquis ou repris en gérance après le 17 mars 2019, sous réserve de la production d'une attestation sur la continuité d'activité durant cette période.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Equipements et infrastructures à vocation économique», l'opération « Participation aux entreprises diverses», l'article 20421, le programme «Aménagements touristiques», l'opération « Participations directes aux entreprises du tourisme », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

SAONE-ET-LOIRE 2020 : APPEL A PROJETS 2020

Modifications et attributions d'aides

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale en direction des territoires avec la mise en place d'une démarche pluriannuelle « Saône et Loire 2020 » et le lancement d'appels à projets annuels,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini le règlement d'intervention pour l'appel à projets 2020 et a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers, l'attribution et la prolongation éventuelle des subventions allouées aux collectivités et EPCI,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 qui a adopté la programmation 2020 de l'appel à projets, avec 414 dossiers, pour un montant total de subvention de 7 176 936 €,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'un certain nombre de demandes déposées par les collectivités et EPCI n'ont pas pu être instruites dans le cadre de la programmation initiale adoptée le 13 mars 2020,

Considérant que certaines collectivités ont signalé au Département des évolutions dans le financement de leurs projets nécessitant un ajustement des aides départementales pour leurs réalisations,

Considérant que les projets de certaines collectivités et EPCI ont évolué, conduisant à une demande de réinscription du projet dans le cadre du programme 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver les attributions et les modifications des aides présentées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Les crédits de l'AAP 2020 sont inscrits au budget 2020 du Département sur l'autorisation de programme «PACT 2017-2021 », le programme « aide aux territoires », l'opération « 2020 - Appel à projets départemental », les articles 204141 et 204142.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Nouvelles Propositions de répartition des aides

Dépôt de nouveaux projets - 2020

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Montant aide (en €)
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN 2	Commune de MESVRES	Bâtiments	Changement des huisseries dans les bâtiments communaux	16 388	16 388	4 097
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de MOUTHIER-EN-BRESSE	Bâtiments	Réhabilitation d'anciens bureaux en salle de réunions	12 184	12 184	3 046
MACONNAIS	HURIGNY	Commune de PERONNE	Bâtiments	Travaux insonorisation de la salle de fêtes	56 336	56 336	14 084
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN 2	Commune SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	Voirie	Numérotation des rues	17 502	17 502	3 500
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX SUR SAONE	Commune de CHATENOY-EN-BRESSE	Aménagement de bourg	Rénovation d'un city stade	13 329	13 329	3 332
							28 059

Actualisation du montant de l'aide suite révision du plan de financement - 2020

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Observations	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Nouveau Montant (en €)	Montant aide initiale (en €)	Différence (en €)
REGION MACONNAISE	MACON 1	Commune de SANCE	Locaux scolaires	Réalisation d'un pôle multi-accueil enfance	2ème tranche création d'un restaurant scolaire et non pas travaux dans locaux périscolaires	578 685	200 000	80 000	25 000	55 000
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de SAINT-ALBAIN	Bâtiments	Aménagement d'un bâtiment scolaire et rénovation énergétique	Travaux d'aménagement en 2 tranches (modification du planning des travaux) : 2020 Panneaux photovoltaïques et géothermie - 2021 Aménagement des bâtiments	140 000	40 000	12 000	25 000	-13 000
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	Bâtiments	Rénovation thermique logement communal	Taux de subvention de 35% (majoration de 10% car rénovation visant à réduire les dépenses énergétiques)	19 943	19 943	6 980	4 986	1 994
CUCM	SAINT VALLIER	Commune SAINT-VALLIER	Voirie	Aménagement d'un parking	Rectification devis	56 780	26 000	5 200	3 251	1 949
MACONNAIS	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune LA VINEUSE-SUR-FREGANDE	Bâtiments	Rénovation thermique logement communal	Taux de subvention de 35% (majoration de 10% car rénovation visant à réduire les dépenses énergétiques) sur la partie logement	86 200	86 200	30 170	25 000	5 170
									51 113	

Changement de destination du projet - 2020

SCOT	CANTON	Tiers	Type d'investissement	Dossiers	Observations	Montant Devis HT (en €)	Base subventionnable (en €)	Montant (en €)
CHALONNAIS	SAINT REMY	Commune SAINT-REMY	Bâtiments	PROJET 1 : Rénovation d'un bâtiment pour accueil enfant	Projet annulé	73 968	73 968	- 18 492
				PROJET 2 : Rénovation de 2 groupes scolaires	Nouveau projet	101 545	100 000	25 000
								6 508

TOTAL des nouvelles propositions de répartition des aides 85 680 €

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 2

CONTRAT SAONE, CORRIDOR ALLUVIAL ET TERRITOIRES ASSOCIES

Projet d'avenant 2020 - 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Directive européenne du 23 octobre 2000 dite Directive cadre sur l'eau (DCE),

Vu la Loi du 21 avril 2004 qui a transposé en droit français la DCE, notamment l'article L3211-1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le Contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés,

Vu l'avis favorable de la Commission des aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 25 juin 2020

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les avenants au contrat,

Vu l'avis favorable de la Commission des aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 25 juin 2020 qui a fixé le montant de son intervention à 2,72 M€,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de faire évoluer le contrat vers plus d'opérationnalité et afin de relancer sa dynamique,

Considérant le projet d'avenant au Contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoires associés ».

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant 2020 au Contrat de rivière « Saône, corridor alluvial et territoires associés »,
- d'autoriser le M. Président à le signer ainsi que les documents contractuels s'y rapportant.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT FINANCIER
AU CONTRAT SAÔNE, CORRIDOR ALLUVIAL ET TERRITOIRES ASSOCIES
POUR LA PERIODE 2020 - 2021

Le comité de rivière Saône, corridor alluvial et territoires associés, représenté par son Président, Monsieur Dominique GIRARD,

L'Etablissement public territorial de bassin Saône & Doubs, représenté par son Président, Monsieur Landry LEONARD, désigné ci-après par « L'EPTB Saône-Doubs »,

Voies Navigables de France Rhône Saône, représentée par sa Directrice, Madame Cécile AVEZARD,

La Communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest, représentée par son Président, Monsieur Bernard SALQUEBRE,

La Communauté de communes des Monts de Gy, représentée par sa Présidente, Madame Nicole MILESI

La Communauté de communes Val de Gray, représentée par son Président, Monsieur Alain BLINETTE,

La Communauté de communes des Savoir-Faire, représentée par son Président, Monsieur Eric DARBOT,

La Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, Monsieur Michel HEINRICH,

La Commune de Ray-sur-Saône, représentée par son Maire, Monsieur Michel ALBIN,

La Commune de Trévoux, représentée par son Maire, Monsieur Marc PECHOUX,

Le Syndicat de l'Amance, représenté par son Président, Monsieur Jany GAROT,

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Cosnes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MORATIN,

La Fédération de pêche des Vosges, représentée par son Président, Monsieur Michel BALAY,

La Fédération de pêche de Haute-Saône, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEVOILLE,

La Fédération de pêche de Côte-d'Or, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SONVICO,

La Fédération de pêche du Rhône et de la métropole de Lyon, représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE,

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves CHETAÏLLE,

France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Eric FERAILLE

et d'une part,

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ,

Le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY,

Le Conseil régional Grand Est, représenté par son Président, Monsieur Jean ROTTNER,

Le Conseil départemental de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY,

Le Conseil départemental de la Côte d'Or, représenté par son Président, Monsieur François SAUVADET,

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX,

Le Conseil départemental du Rhône, représenté par son Président, Monsieur Christophe GUILLOTEAU,

Le Conseil départemental de la Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Le Conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par son Président Monsieur Yves KRATTINGER,

Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président, Monsieur François VANNSON,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent ROY, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu la délibération n° 2018-35 du Conseil d'Administration du 29 octobre 2018 approuvant le 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 « Sauvons l'eau » de l'Agence ;
- Vu la délibération n° 2018-37 du Conseil d'Administration du 29 octobre 2018 relative à la commission des aides et aux délégations données au Directeur général de l'Agence en matière d'attribution des aides ;

- Vu la délibération n° 2014-369 de la Commission des Aides du 04/12/2014 validant le projet de Contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés pour la période 2015-2020 ;
- Vu la délibération n° XXXX-XXX de la Commission des aides du 18 juin 2020 donnant un avis favorable au projet d'avenant financier et autorisant le Directeur général à le signer après sa mise au point définitive.

CONTEXTE

Le présent avenant financier concerne le 2^{ème} contrat de rivières sur la Saône, intitulé « Saône, Corridor alluvial & territoires associés » sur la période 2015-2020. Les territoires associés l'ont été en raison de leur caractère orphelin à la signature du contrat.

Ce territoire est couvert d'amont en aval par les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et 8 départements : les Vosges, la Haute-Marne, la Haute-Saône, la Côte d'Or, le Jura, la Saône-et-Loire, l'Ain et le Rhône.

Le contrat de rivières « Saône, Corridor alluvial & territoires associés » avait initialement été signé pour 6 ans, de 2015 à 2020, décliné en 2 périodes de 3 ans 2015-2017 et 2018-2020.

Suite à la réalisation du bilan à mi-parcours en 2017, le comité de rivière a décidé d'améliorer la gouvernance par l'installation d'un bureau du comité de rivière et d'établir un avenant financier pour la période 2020-2021, sur la base d'un programme d'action actualisé et opérationnel.

Il est également prévu pendant cette période de préparer une nouvelle démarche contractuelle pour la période 2022-2027 visant spécifiquement l'axe Saône et intégrant les évolutions en matière de compétences GEMAPI.

Compte tenu de l'engagement d'autres politiques contractuelles notamment sur le petit cycle de l'eau (assainissement et eau potable), il a été par ailleurs décidé de consacrer le contenu de cet avenant aux seules mesures du SDAGE en lien avec le grand cycle de l'eau (milieux naturels).

Ceci étant préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant financier vise à réaliser les actions concourant à la mise en œuvre du 2^{ème} plan de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau pour les actions « milieu » sur le périmètre du contrat Saône.

Il formalise les engagements des signataires pour la période 2020-2021, en prolongation des engagements financiers initiaux sur la période 2015-2017.

Article 2 - Le périmètre du contrat

Le périmètre du contrat couvre les communes riveraines de l'axe Saône, soit 3 sous-bassins (9 masses d'eau, de l'ordre de 800 km²) et les territoires associés, soit 17 sous-bassins (68 masses d'eau, de l'ordre de 4 200 km²).

A noter, trois actions en tête de bassin de la Saône en marge de ce périmètre. Deux sur l'Apance et une sur le Coney.

Article 3 - Les objectifs du contrat et lien avec l'avenant financier

Bien que très ciblé sur l'axe B de manière opérationnelle (études/travaux), le présent avenant financier permettra de progresser sur l'ensemble des axes du contrat de rivière comme précisé ci-dessous. A noter, que les objectifs des axes sont guidés en tout premier lieu par la mise en œuvre du 2^{ème} plan de gestion de la DCE.

Objectifs du contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés » 2015-2020	Prise en compte dans l'avenant financier 2020-2021
Axe A : reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques	Indirecte, en lien avec les actions de l'axe B sur le lit majeur
Axe B : réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité	Directe, objectif premier de l'avenant financier
Axe C : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Indirecte, en lien avec les actions de l'axe B sur le lit majeur et de l'axe D
Axe D : renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône	Directe, en lien avec l'animation du contrat et l'organisation d'un événement politique en 2021
Axe E : améliorer les connaissances de la Saône et des affluents orphelins	
Axe F : organiser la gestion du territoire	

Article 4 - Engagement des financeurs

4.1. Engagement spécifique du département de l'Ain

Le Conseil département de l'Ain s'engage à participer au financement des opérations inscrites au présent contrat, sur la période 2020-2021, à compter de sa signature, dans le cadre des modalités de sa politique en faveur de l'eau et des milieux naturels en vigueur à la date de chaque décision d'aide.

Les engagements financiers auprès des maîtres d'ouvrage concernés feront l'objet de votes en commission permanente du Conseil départemental et seront valorisés dans le cadre des contrats de territoires départementaux.

Toutes les actions liées aux milieux naturels aux espaces naturels sensibles et à la restauration écologique des milieux ainsi qu'à leur valorisation s'inscrivent dans la cadre du « plan nature » voté en septembre 2016.

Le Département s'engage à apporter son appui technique aux maîtres d'ouvrage pour les actions prévues au présent contrat. Notamment, il participera aux comités techniques et aux comités de pilotage.

4.2. Engagement spécifique du département de Côte-d'Or

Le Département de la Côte d'Or s'engage à participer au financement des opérations inscrites au présent contrat, sur la période 2020-2021, à compter de sa signature, dans le cadre des modalités de sa politique en faveur de l'eau et des milieux naturels en vigueur à la date de chaque décision d'aide.

Les engagements financiers auprès des maîtres d'ouvrage concernés feront l'objet de votes en commission permanente du Conseil départemental et seront conditionnés aux disponibilités financières.

Le Département s'engage à apporter son appui technique aux maîtres d'ouvrage pour les actions prévues au présent contrat. Notamment, il participera aux comités techniques et aux comités de pilotage.

4.3. Engagement spécifique du département de la Haute-Marne

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, au vu de sa participation initiale au contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés en 2016, participera à la signature de l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021.

Les montants et les taux d'aide seront calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention départemental en vigueur, au vu des éléments techniques fournis et suivant les disponibilités financières.

4.4. Engagement spécifique du département du Rhône

Le Conseil départemental du Rhône s'engage à participer au financement des actions inscrites à l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021 selon leurs modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et dans la limite de ses crédits disponibles.

Les montants et les taux d'aide seront calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention départemental en vigueur, au vu des éléments techniques fournis et suivant les disponibilités financières.

4.5 Engagement spécifique du département de la Haute-Saône

4.6. Engagement spécifique du département de la Saône-et-Loire

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, au vu de sa participation initiale au contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés en 2016, est partie prenante de l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021. Le Conseil départemental de Saône-et-Loire ne s'engagera pas financièrement sur cet avenant étant donné que son règlement d'aide annuel ne permet pas un accompagnement financier sur cette durée.

4.7. Engagement spécifique du département des Vosges

Le Conseil départemental des Vosges, au vu de sa participation initiale au contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés en 2016, participera à la signature de l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021.

Le Conseil départemental des Vosges pourra, au cas par cas, participer au financement des actions via ses aides aux collectivités.

4.8. Engagement spécifique de la région Grand-Est

Le Conseil régional Grand-Est s'engage à participer au financement des actions inscrites à l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021 selon ses modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et dans la limite de ses crédits disponibles.

Les montants et les taux d'aide sont estimés sur la base des modalités d'intervention de son programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

4.9. Engagement spécifique de la région Bourgogne-Franche-Comté

4.10. Engagement spécifique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

4.11. Engagement spécifique de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'Agence de l'eau s'engage à participer au financement des actions inscrites à l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés », sur une période couvrant les années 2020 à 2021 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières.

Les montants et les taux d'aide de l'Agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2020 à 2021 ne pourra excéder un montant total d'aide de **2 720 736 euros**.

Les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes sont subordonnées à un plan de gestion des EEE selon les attendus de la stratégie de bassin.

Dans le cadre du présent contrat, l'agence de l'eau s'engage spécifiquement sur les points suivants :

➤ **Garantie de financement et de taux d'aide**

Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre du SDAGE Rhône méditerranée, l'avenant financier au contrat « Saône, Corridor alluvial & territoires associés » identifie des actions prioritaires. Pour ces actions identifiées et listées ci-dessous, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 4, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat et sous réserve du respect de l'échéancier prévu au contrat.

Garantie de taux des aides classiques									
N° ordre	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
1	Commune de Trévoux	Travaux de restauration de la zone humide de la petite Saône sur 5 000 m ² au lieu-dit le Roquet à Trévoux	1807b	MIA0202	oui	2020	214 840 € HT	50 %	107 420 €
2	EPTB SD	Réalisation d'un plan de gestion global pour la restauration d'une zone humide dégradée sur la commune d'Amance au lieu-dit les Pâtures de Beauregard	1806a	MIA0602	oui	2020	11 500 € TTC	70 %	8 050 €
3	EPTB SD	Acquisition d'environ 10 ha de parcelles manquantes de la zone humide à restaurer sur la commune d'Amance au lieu-dit les pâtures de Beauregard	1806a	MIA0601	oui	2020	97 000 € TTC	70 %	67 900 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
4	EPTB SD	Etude d'esquisse de la Raie du Lac et du Gravier en vue de travaux de restauration éco-morphologique et hydraulique sur les communes de Glanon, Broin et Auvillars sur Saône	1806c	ZH	oui	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €
5	EPTB SD	Travaux de restauration de 10 ha de la zone humide et de l'Espace Naturel Sensible « Prairies et forêts alluviales du Val de Saône » à Lamarche-sur-Saône et Poncey-lès-Athée aux lieux-dits les Bas Prés et les Grandes Faux	1806b	MIA0602	oui	2020	250 000 € TTC	50 %	125 000 €
6	EPTB SD	Etude préalable pour améliorer la connectivité du bief du Triot sur la commune d'Ecuelles	1807a	MIA0202	oui	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €
7	EPTB SD	Etude projet et dossier réglementaire à la réhabilitation des Iles Percées sur la commune de Bragny-sur-Saône	1807a	MIA0203	oui	2020	30 000 € TTC	50 %	15 000 €

Garantie de taux des aides classiques

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
8	EPTB SD	Etude d'aménagement de la Gravière de Fleurville et du ruisseau de l'Ache sur la commune de Fleurville	1807a	MIA0202	oui	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €
9	EPTB SD	Etude de restauration de la frayère de Grelonges à Fareins	1807a	MIA0202	oui	2020	24 000 € TTC	50 %	12 000 €
10	EPTB SD	Etude nécessaire à la restauration fonctionnelle d'un bief sur 150 ml au sein des prairies inondables de Montgoin à Garnerans	1807a	MIA0202	oui	2020	18 000 € TTC	50 %	9 000 €
11	FDP 21	Travaux de reconnexion de la zone humide de la Bernassaire avec la Saône sur la commune d'Auxonne	1806b	MIA0202	oui	2020	17 473 € TTC	50 %	8 736 €
12	FDP 70	Acquisition de 40 ares de l'annexe "Port au Bœuf" à Rigny lieu-dit en Fasnières	1806b	MIA0202	oui	2020	16 500 € TTC	70 %	11 550 €
13	FDP 70	Restauration des connexions des frayères et amélioration de leur fonctionnalité par l'enlèvement des éléments ligneux pénalisants	1806a et 1806b	MIA0202	oui	2020	10 000 € TTC	50 %	5 000 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
15	SIA COSNES	Etude diagnostique et proposition d'actions de restauration des milieux incluant trois volets (ripisylve, EBF, gestion des ouvrages)	-	MIA0202	oui	2020	70 000 € TTC	50 %	35 000 €
16	CEN Rhône-Alpes	Révision du plan de gestion et communication grand public de l'ENS de l'île de la Motte sur la commune de Saint-Bénigne	1807a	MIA0202	oui	2020 et 2021	17 066 € TTC	50 %	8 533 €
17	CEN Rhône-Alpes	Révision du plan de gestion et avant-projet de résorption des rejets de l'ancienne porcherie des zones humides de la lande tourbeuse de l'ENS des Oignons sur la commune de Boz	1807a	ZH	oui	2020 et 2021	28 940 € TTC	70 %	20 258 €
18	CEN Rhône-Alpes	Révision et travaux de mise en œuvre du plan de gestion (élagage, sensibilisation et suivis) des zones humides du site des Charmes à Sermoyer	1807a	ZH	oui	2020 et 2021	17 300 € TTC	50 %	8 650 €
19	EPTB SD	Animation du contrat de rivière Saône et de l'avenant financier et communication	-		oui	2020 et 2021	200 000 € TTC	50 %	100 000 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
20	VNF	Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	-		non	2020 et 2021	50 000 € TTC	30 %	15 000 €
21	VNF	Suivis des travaux de restauration de la lône du Breuil à Gergy	1807a	MIA0203	oui	2020 et 2021	26 180 € TTC	50 %	13 090 €
22	CA d'Épinal	Travaux de restauration morphologique (2 000 m) et de la continuité (ROE14080 Barrage Birh) du Coney à Uriménil	694	MIA 0301	oui	2021	250 000 € TTC	70 %	175 000 €
23	CC Monts de Gy	Etude projet et dossier réglementaire en vue de la restauration de la Colombine dans la traversée de Choye	11890	MIA0202	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €
24	CC Monts de Gy /CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la zone de confluence Morthe/Cabri/Colombine	670 et 11890	MIA0202	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €
25	CC Savoir-Faire	Travaux de restauration de l'Apance entre Arnoncourt et Danonce (3 400 m de recharge sédimentaire) en amont de Bourbonne-les-Bains (1 ^{ère} tranche)	696	MIA0203	oui	2021	697 000 € TTC	70 %	487 900 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
26	CC Savoir-Faire	Travaux de renaturation du ruisseau du Renoy : remise dans son lit d'origine à l'aval d'Arnoncourt sur 500 ml environ	696	MIA0203	oui	2021	80 000 € TTC	50 %	40 000 €
27	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la Tenise à Noiron (remise dans son lit d'origine)	10023	MIA0202	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €
28	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires sur un site issu de l'étude restauration des petits affluents de la Saône (Ecoulottes, Echalonge)	10486	MIA0101	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €
29	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude du fonctionnement hydraulique et morphologique de la Saône et de ses annexes entre Godoncourt et Mont de Savillon	698	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	40 000 € TTC	70 %	28 000 €
30	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude projet pour la restauration de la frayère de Chivau en fonction du scénario retenu pour l'aménagement de l'ouvrage du Mont de Savillon	698	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €

Garantie de taux des aides classiques

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
31	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude d'avant-projet de restauration de l'ancien méandre de la Saône à Monthureux-sur-Saône à l'aval du Moulin de la Perche	698	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	15 000 € TTC	50 %	7 500 €
32	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Restauration de l'annexe hydraulique des Près Torches rive droite Saône 120 m aval confluence Sâle à Saint-Julien (Section ZD - Parcelle 26)".	698	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	20 000 € TTC	50 %	10 000 €
33	CD21	Travaux hydrauliques pour améliorer la fonctionnalité de la frayère des Maillys sur les parcelles du Département de Côte d'Or au lieu-dit les Grands Nissards	1806b	MIA0202	oui	2021	59 000 € TTC	50 %	29 500 €
34	CEN Rhône-Alpes	Travaux de restauration et de préservation du marais de Boistray sur les communes de Saint-Georges-de-Reneins et d'Arnas	1806b	MIA0202	oui	2021	71 500 € TTC	50 %	35 750 €
35	CEN Rhône-Alpes	Suivis écologiques de la lône de Taponas	1806b	MIA0202	oui	2021	20 000 € TTC	50 %	10 000 €

Garantie de taux des aides classiques

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
36	Commune de Ray-sur-Saône	Etude de restauration d'une zone humide à Ray-sur-Saône	1806a	MIA0602	oui	2021	20 000 € TTC	50 %	10 000 €
37	EPTB SD	Travaux d'expérimentation de protection des plats et de diversifications des habitats de la Saône	-	MIA0202	oui	2021	96 000 € TTC	50 %	48 000 €
38	EPTB SD	Elaboration d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (jussie, myriophylle, érable négundo....) sur l'axe Saône	-		non	2021	30 000 € TTC	70 %	21 000 €
39	EPTB SD	Organisation d'un colloque technique, politique et scientifique consacré à la Saône	MIA202-203 MIA601-602		oui	2021	70 000 € TTC	50 %	35 000 €
40	EPTB SD	Etude de réhabilitation écologique de la frayère de l'écluse sur la commune d'Auxonne	1806b	MIA0202	oui	2021	36 000 € TTC	50 %	18 000 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
41	EPTB SD	Etude d'aménagement et travaux de restauration de 3 zones humides Pont-de-Thorey, Pâquier et le Quart Perrault à Gigny-sur-Saône	1807a	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €
42	EPTB SD	Aménagement d'une annexe hydraulique à la confluence Saône-Mouge sur la commune de la Salle au lieu-dit les Fosses	1807a	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €
43	EPTB SD	Travaux de restauration du Franc-Bord de Bougerot sur 250 ml, remise en prairie d'une ancienne peupleraie de 3 ha et création d'une baissière à brochet sur la commune de Gergy	1807a	MIA0203	oui	2021	396 000 € TTC	50 %	198 000 €
44	EPTB SD	Travaux de restauration écomorphologique d'1 km de cours d'eau sur le Nacey sur la commune de Flammerans	1806b	MIA0202	oui	2021	156 000 € TTC	50 %	78 000 €
45	EPTB SD/FDP 21	Acquisition de 90 ha parcelles de zones humides à restaurer et à préserver sur les communes d'Auxonne, les Maillys, Tillenay et Athée	1806b	MIA0601	oui	2021	140 000 € TTC	70 %	98 000 €

Garantie de taux des aides classiques									
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Code masse d'eau	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement ordre service	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*
46	FDP 21	Etude de reconnexion de la baissière les Essarts sur la commune de Labergement-lès-Auxonne	1806b	MIA0202	oui	2021	19 000 € TTC	50 %	9 500 €
47	FDP 69 et métropole Lyon	Travaux de restauration de la frayère de Doyères à Quincieux	1807b	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €
48	FDP 70	Etudes de connaissance sur la Saône en Haute-Saône des peuplements piscicoles, des matières en suspension et du fonctionnement des annexes hydrauliques	1806a et 1806b	MIA0202	oui	2021	120 000 € TTC	50 %	60 000 €
49	FDP 70	Restauration de la frayère de Seveux en rive gauche de la Saône 100 m à l'amont du barrage de Seveux	1806a	MIA0202	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €
50	SI de l'Amance	Travaux de restauration du Val de Presles aval sur 1 500 ml	11583	MIA0203	oui	2021	300 000 € HT	70 %	210 000 €
TOTAL							4 205 118 €		2 369 837 €

➤ Majorations de taux

Les actions susceptibles d'être majorées sont les suivantes :

Majoration de taux												
Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
1	Commune de Trévoux	Travaux de restauration de la zone humide de la petite Saône sur 5 000 m ² au lieu-dit le Roquet à Trévoux	MIA0202	oui	2020	214 840 € HT	50 %	107 420 €	20 %	42 968 €	70 %	150 388 €
6	EPTB SD	Etude préalable pour améliorer la connectivité du bief du Triot sur la commune d'Ecuelles	MIA0202	oui	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €	20 %	2 400 €	70 %	8 400 €
7	EPTB SD	Etude projet et dossier réglementaire à la réhabilitation des Iles Percées sur la commune de Bragny sur Saône	MIA0203	oui	2020	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
9	EPTB SD	Etude de restauration de la frayère de Grelonges à Fareins	MIA0202	oui	2020	24 000 € TTC	50 %	12 000 €	20 %	4 800 €	70 %	16 800 €
10	EPTB SD	Etude nécessaire à la restauration fonctionnelle d'un bief sur 150 ml au sein des prairies inondables de Montgoïn à Garnerans	MIA0202	oui	2020	18 000 € TTC	50 %	9 000 €	20 %	3 600 €	70 %	12 600 €
11	FDP 21	Travaux de reconnexion de la zone humide de la Bernassaire avec la Saône sur la commune d'Auxonne	MIA0202	oui	2020	17 473 € TTC	50 %	8 736 €	20 %	3 495 €	70 %	12 231 €
13	FDP 70	Restauration des connexions des frayères et amélioration de leur fonctionnalité par l'enlèvement des éléments ligneux pénalisants	MIA0202	oui	2020	10 000 € TTC	50 %	5 000 €	20 %	2 000 €	70 %	7 000 €
15	SIA COSNES	Etude diagnostique et proposition d'actions de restauration des milieux incluant trois volets (ripsylve, EBF, gestion des ouvrages)	MIA0202	oui	2020	70 000 € TTC	50 %	35 000 €	20 %	14 000 €	70 %	49 000 €
21	VNF	Suivis des travaux de restauration de la lône du Breuil à Gergy	MIA0203	oui	2020 et 2021	26 180 € TTC	50 %	13 090 €	20 %	5 236 €	70 %	18 326 €
23	CC Monts de Gy	Etude projet et dossier réglementaire en vue de la restauration de la Colombine dans la traversée de Choye	MIA0202	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
24	CC Monts de Gy /CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la zone de confluence Morthe/Cabri/Colombine	MIA0202	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
27	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la Tenise à Noiron (remise dans son lit d'origine)	MIA0202	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 €	70 %	17 500 €
28	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires sur un site issu de l'étude restauration des petits affluents de la Saône (Ecoulottes, Echalonge)	MIA0101	oui	2021	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000	70 %	21 000 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
30	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude projet pour la restauration de la frayère de Chivau en fonction du scénario retenu pour l'aménagement de l'ouvrage du Mont de savillon	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 €	70 %	17 500 €
31	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude d'avant-projet de restauration de l'ancien méandre de la Saône à Monthureux-sur-Saône à l'aval du Moulin de la Perche	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	15 000 € TTC	50 %	7 500 €	20 %	3 000 €	70 %	10 500 €
32	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Restauration de l'annexe hydraulique des Près Torches rive droite Saône 120 m aval confluence Sâle à Saint-Julien (Section ZD - Parcelle 26)".	MIA0202 - MIA0301	oui	2021	20 000 € TTC	50 %	10 000 €	20 %	4 000 €	70 %	14 000 €
33	CD 21	Travaux hydrauliques pour améliorer la fonctionnalité de la frayère des Maillys sur les parcelles du Département de Côte d'Or au lieu-dit les Grands Nissards	MIA0202	oui	2021	59 000 € TTC	50 %	29 500 €	20 %	11 800 €	70 %	41 300 €
37	EPTB SD	Travaux d'expérimentations de protection des plats et de diversifications des habitats de la Saône		oui	2021	96 000 € TTC	50 %	48 000 €	20 %	19 200 €	70 %	67 200 €
39	EPTB SD	Organisation d'un colloque technique, politique et scientifique consacré à la Saône		oui	2021	70 000 € TTC	50 %	35 000 €	20 %	14 000 €	70 %	49 000 €
40	EPTB SD	Etude de réhabilitation écologique de la frayère de l'écluse sur la commune d'Auxonne	MIA0202	oui	2021	36 000 € TTC	50 %	18 000 €	20 %	7 200 €	70 %	25 200 €
41	EPTB SD	Etude d'aménagement et travaux de restauration de 3 zones humides Pont de Thorey, Pâquier et le Quart Perrault à Gigny-sur-Saône	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
42	EPTB SD	Aménagement d'une annexe hydraulique à la confluence Saône-Mouge sur la commune de la Salle au lieu-dit les Fosses	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
43	EPTB SD	Travaux de restauration du Franc-Bord de Bougerot sur 250 ml, remise en prairie d'une ancienne peupleraie de 3 ha et création d'une baissière à Brochet sur la commune de Gergy	MIA0203	oui	2021	396 000 € TTC	50 %	198 000 €	20 %	79 200 €	70 %	277 200 €
44	EPTB SD	Travaux de restauration écomorphologique d'1 km de cours d'eau sur le Nacey sur la commune de Flammerans	MIA0202	oui	2021	156 000 € TTC	50 %	78 000 €	20 %	31 200 €	70 %	109 200 €
46	FDP 21	Etude de reconexion de la baissière les Essarts sur la commune de Labergement-lès-Auxonne	MIA0202	oui	2021	19 000 € TTC	50 %	9 500 €	20 %	3 800 €	70 %	13 300 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	PDM	Changement climatique oui/non	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
47	FDP 69 et métropole Lyon	Travaux de restauration de la frayère de Doyères à Quincieux	MIA0202	oui	2021	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
48	FDP 70	Etudes de connaissance sur la Saône en Haute-Saône des peuplements piscicoles, des matières en suspension et du fonctionnement des annexes hydrauliques	MIA0202	oui	2021	120 000 € TTC	50 %	60 000 €	20 %	24 000 €	70 %	84 000 €
49	FDP 70	Restauration de la frayère de Seveux en rive gauche de la Saône 100 m à l'amont du barrage de Seveux	MIA0202	oui	2021	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 E	70 %	17 500 €
TOTAL						1 754 493 €		877 246 €		350 899 €		1 228 145 €

** dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.*

L'attribution des majorations de taux prévues ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions.

Article 5 - Engagement des maîtres d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrage des actions identifiées dans le programme d'action annexé à cet avenant s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation des actions selon les délais prévisionnels indiqués dans l'article n° 4 et dans l'annexe n° 1 du présent avenant.

Ils s'engagent dans ce cadre notamment à mettre en place des comités de pilotage dès le montage des dossiers jusqu'à la réception de l'opération en lien avec les partenaires techniques concernés et l'ensemble des partenaires financiers du contrat.

Article 6 – Engagement de l'EPTB Saône et Doubs

Au-delà des études et travaux portés en maîtrise d'ouvrage, l'EPTB Saône et Doubs s'engage à :

- Poursuivre l'animation, la coordination et le pilotage de cet avenant financier, notamment par :
 - l'élaboration des outils de suivi des opérations de l'avenant,
 - l'appui technique et administratif pour l'engagement des opérations des maîtres d'ouvrages.
- Assurer l'animation générale du contrat de rivières « Saône, Corridor alluvial & territoires associés » et en particulier la préparation des conditions de l'élaboration d'un projet politique à 15-20 ans sur l'axe Saône.

Article 7 – Engagement de Voies Navigables de France Rhône-Saône

Au-delà des études et travaux portés en maîtrise d'ouvrage, Voies Navigables de France Rhône-Saône s'engage à demander au Directeur général de Voies Navigables de France, pour chaque projet de restauration du milieu sans impact sur l'usage navigation, une décision tarifaire de gratuité pour les usages du domaine public fluvial entrant dans le champ des possibilités offertes par l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 – Engagement des signataires de l'avenant

Chaque signataire s'engage à collaborer aux travaux de suivi de cet avenant financier et aux travaux et réflexions qui seront conduits dans le cadre du comité de rivières et en particulier à l'élaboration d'un projet politique à 15-20 ans sur l'axe Saône.

Article 9 – Suivi - Réalisation

L'engagement des financeurs est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 2 ans jusqu'au 31/12/2021.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. Les financeurs se réservent alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de leurs aides.

Fait sur 30 pages dont 1 annexe, en 29 exemplaires,

A, le

Le Président
du Comité de rivière Saône
Corridor alluvial et territoires associés

Le Président
de l'Etablissement public territorial
de bassin Saône et Doubs

Dominique GIRARD

Landry LEONARD

La Directrice
des Voies navigables de France
Rhône-Saône

Le Président
de la Communauté de communes
Vosges côté Sud-Ouest

Cécile AVEZARD

Bernard SALQUEBRE

La Présidente
de la Communauté de communes
des Monts de Gy

Le Président
de la Communauté de communes
Val de Gray

Nicole MILESI

.Alain BLINETTE

Le Président
de la Communauté de communes des
Savoir-Faire

Le Président
de la Communauté d'agglomération
d'Epinal

Eric DARBOT

Michel HEINRICH

Le Maire
de la commune de Rays-sur-Saône

Le Maire
de la commune de Trévoux

Michel ALBIN

Marc PECHOUX

Le Président
du Syndicat de l'Amance

Le Président
du SIA du bassins-versant des Cosnes

Jany GAROT

Jean-Louis MORATIN

Le Président
de la Fédération de pêche des Vosges

Le Président
de la Fédération de pêche de Haute-Saône

Michal BALAY

Le Président
de la Fédération de pêche de Côte-d'Or

François DEVOILLE

Le Président
de la Fédération de pêche du Rhône
et de la métropole de Lyon

Pierre SONVICO

Le Président
du Conservatoire des espaces naturels
Rhône-Alpes

Alain LAGARDE

Le Président
de France nature environnement
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves CHETAÏLLE

Le Président
du Conseil régional
Auvergne-Rhône-Alpes

Eric FERAILLE

Madame la Présidente
du Conseil Régional
Bourgogne-Franche-Comté

Laurent WAUQUIEZ

Monsieur le Président
du Conseil régional Grand Est

Marie-Guite DUFAY

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean ROTTNER

Le Président
du Conseil départemental de Côte-d'Or

Jean DEGUERRY

Le Président
du conseil départemental de Haute-Marne

François SAUVADET

Nicolas LACROIX

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Le Président
du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Christophe GUILLOTEAU

André ACCARY

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Saône

Le Président
du Conseil départemental des Vosges

Yves KRATTINGER

François VANNON

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

Laurent ROY

ANNEXE 1 : Liste des actions pour la période 2020-2021

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
1	Commune de Trévoux	Travaux de restauration de la zone humide de la petite Saône sur 5 000 m ² au lieu-dit le Roquet à Trévoux	2020	214 840 € HT	50 %	107 420 €	20 %	42 968 €	70 %	150 388 €
2	EPTB SD	Réalisation d'un plan de gestion global pour la restauration d'une zone humide dégradée sur la commune d'Amance au lieu-dit les Pâtures de Beauregard	2020	11 500 € TTC	70 %	8 050 €	0 %	0 €	70 %	8 050 €
3	EPTB SD	Acquisition d'environ 10 ha de parcelles manquantes de la zone humide à restaurer sur la commune d'Amance au lieu-dit les Pâtures de Beauregard	2020	97 000 € TTC	70 %	67 900 €	0 %	0 €	70 %	67 900 €
4	EPTB SD	Etude d'esquisse de la Raie du Lac et du Gravier en vue de travaux de restauration éco-morphologique et hydraulique sur les communes de Glanon, Broin et Auvillars sur Saône	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €	0 %	0 €	50 %	6 000 €
5	EPTB SD	Travaux de restauration de 10 ha de la zone humide et de l'Espace Naturel Sensible « Prairies et forêts alluviales du Val de Saône » à Lamarche-sur-Saône et Poncey-les-athée aux lieux-dits les Bas Prés et les Grandes Faux	2020	250 000 € TTC	50 %	125 000 €	0 %	0 €	50 %	125 000 €
6	EPTB SD	Etude préalable pour améliorer la connectivité du bief du Triot sur la commune d'Ecuelles	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €	20 %	2 400 €	70 %	8 400 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
7	EPTB SD	Etude projet et dossier réglementaire à la réhabilitation des Iles Percées sur la commune de Bragny-sur-Saône	2020	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
8	EPTB SD	Etude d'aménagement de la Gravière de Fleurville et du ruisseau de l'Ache sur la commune de Fleurville	2020	12 000 € TTC	50 %	6 000 €	0 %	0 €	50 %	6 000 €
9	EPTB SD	Etude de restauration de la frayère de Grelonges à Fareins	2020	24 000 € TTC	50 %	12 000 €	20 %	4 800 €	70 %	16 800 €
10	EPTB SD	Etude nécessaire à la restauration fonctionnelle d'un bief sur 150 ml au sein des prairies inondables de Montgoïn à Garnerans	2020	18 000 € TTC	50 %	9 000 €	20 %	3 600 €	70 %	12 600 €
11	FDP 21	Travaux de reconnexion de la zone humide de la Bernassaire avec la Saône sur la commune d'Auxonne	2020	17 473 € TTC	50 %	8 736 €	20 %	3 495 €	70 %	12 231 €
12	FDP 70	Acquisition de 40 ares de l'annexe "Port au Bœuf" à Rigny lieu-dit en Fasnières	2020	16 500 € TTC	70 %	11 550 €	0 %	0 €	70 %	11 550 €
13	FDP 70	Restauration des connexions des frayères et amélioration de leur fonctionnalité par l'enlèvement des éléments ligneux pénalisants	2020	10 000 € TTC	50 %	5 000 €	20 %	2 000 €	70 %	7 000 €
14	France Nature Environnement	Travaux de restauration de mares et plantation de haies bocagères et actions de sensibilisation et de communication sur plusieurs communes du Val-de-Saône dans l'Ain	2020	89 819 € TTC	Appel à projets	0 €	0 %	0 €	0 %	0 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
15	SIA COSNES	Etude diagnostique et proposition d'actions de restauration des milieux incluant trois volets (ripisylve, EBF, gestion des ouvrages)	2020	70 000 € TTC	50 %	35 000 €	20 %	14 000 E	70 %	49 000 €
16	CEN Rhône-Alpes	Révision du plan de gestion et communication grand public de l'ENS de l'île de la Motte sur la commune de Saint-Bénigne	2020 et 2021	17 066 € TTC	50 %	8 533 €	0 %	0 €	50 %	8 533 €
17	CEN Rhône-Alpes	Révision du plan de gestion et avant-projet de résorption des rejets de l'ancienne porcherie des zones humides de la lande tourbeuse de l'ENS des Oignons sur la commune de Boz	2020 et 2021	28 940 € TTC	70 %	20 258 €	0 %	0 €	70 %	20 258 €
18	CEN Rhône-Alpes	Révision et travaux de mise en œuvre du plan de gestion (élagage, sensibilisation et suivis) des zones humides du site des Charmes à Sermoyer	2020 et 2021	17 300 € TTC	50 %	8 650 €	0 %	0 €	50 %	8 650 €
19	EPTB SD	Animation du contrat de rivière Saône et de l'avenant financier et communication	2020 et 2021	200 000 € TTC	50 %	100 000 €	0 %	0 €	50 %	100 000 €
20	VNF	Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	2020 et 2021	50 000 € TTC	30 %	15 000 €	0 %	0 €	30 %	15 000 €
21	VNF	Suivis des travaux de restauration de la lône du Breuil à Gergy	2020 et 2021	26 180 € TTC	50 %	13 090 €	20 %	5 236 €	70 %	18 326 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
22	CA d'Épinal	Travaux de restauration morphologique (2 000 m) et de la continuité (ROE14080 Barrage Birh) du Coney à Uriménil	2021-	250 000 € TTC	70 %	175 000 €	0 %	0 €	70 %	175 000 €
23	CC Monts de Gy	Etude projet et dossier réglementaire en vue de la restauration de la Colombine dans la traversée de Choye	2021-	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
24	CC Monts de Gy /CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la zone de confluence Morthe/Cabri/Colombine	2021-	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €
25	CC Savoir-Faire	Travaux de restauration de l'Apance entre Arnoncourt et Danonce (3 400 m de recharge sédimentaire) en amont de Bourbonne-les-Bains (1 ^{ère} tranche)	2021-	697 000 € TTC	70 %	487 900 €	0 %	0 €	70 %	487 900 €
26	CC Savoir-Faire	Travaux de renaturation du ruisseau du Renoy : remise dans son lit d'origine à l'aval d'Arnoncourt sur 500 ml environ	2021-	80 000 € TTC	50 %	40 000 €	0 %	0 €	50 %	40 000 €
27	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires pour la restauration de la Tenise à Noiron (remise dans son lit d'origine)	2021-	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 €	70 %	17 500 €
28	CC Val de Gray	Etude projet et dossiers réglementaires sur un site issu de l'étude restauration des petits affluents de la Saône (Ecoulottes, Echalonge)	2021-	30 000 € TTC	50 %	15 000 €	20 %	6 000 €	70 %	21 000 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
29	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude du fonctionnement hydraulique et morphologique de la Saône et de ses annexes entre Godoncourt et Mont de Savillon	2021-	40 000 € TTC	70 %	28 000 €	0 %	0 €	70 %	28 000 €
30	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude projet pour la restauration de la frayère de Chivau en fonction du scénario retenu pour l'aménagement de l'ouvrage du Mont de savillon	2021-	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 €	70 %	17 500 €
31	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Etude d'avant-projet de restauration de l'ancien méandre de la Saône à Monthureux-sur-Saône à l'aval du Moulin de la Perche	2021-	15 000 € TTC	50 %	7 500 €	20 %	3 000 €	70 %	10 500 €
32	CC Vosges Côté Sud-Ouest	Restauration de l'annexe hydraulique des Près Torches rive droite Saône 120 m aval confluence Sâle à Saint-Julien (Section ZD - Parcelle 26)".	2021-	20 000 € TTC	50 %	10 000 €	20 %	4 000 €	70 %	14 000 €
33	CD21	Travaux hydrauliques pour améliorer la fonctionnalité de la frayère des Maillys sur les parcelles du Département de Côte d'Or au lieu-dit les Grands Nissards	2021-	59 000 € TTC	50 %	29 500 €	20 %	11 800 €	70 %	41 300 €
34	CEN Rhône-Alpes	Travaux de restauration et de préservation du marais de Boistray sur les communes de Saint-Georges-de-Reneins et d'Arnas	2021-	71 500 € TTC	50 %	35 750 €	0 %	0 €	50 %	35 750 €
35	CEN Rhône-Alpes	Suivis écologiques de la lône de Taponas	2021-	20 000 € TTC	50 %	10 000 €	0 %	0 €	50 %	10 000 €
36	Commune de Ray-sur-Saône	Etude de restauration d'une zone humide à Ray-sur-Saône	2021-	20 000 € TTC	50 %	10 000 €	0 %	0 €	50 %	10 000 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
37	EPTB SD	Travaux d'expérimentations de protection des platis et de diversifications des habitats de la Saône	2021-	96 000 € TTC	50 %	48 000 €	20 %	19 200 €	70 %	67 200 €
38	EPTB SD	Elaboration d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (Jussie, myriophylle, érable négundo....) sur l'axe Saône	2021-	30 000 € TTC	70 %	21 000	0 %	0 €	70 %	21 000 €
39	EPTB SD	Organisation d'un colloque technique, politique et scientifique consacré à la Saône	2021-	70 000 € TTC	50 %	35 000 €	20 %	14 000 €	70 %	49 000 €
40	EPTB SD	Etude de réhabilitation écologique de la frayère de l'écluse sur la commune d'Auxonne	2021-	36 000 € TTC	50 %	18 000 €	20	7 200 €	70 %	25 200 €
41	EPTB SD	Etude d'aménagement et travaux de restauration de 3 zones humides Pont de Thorey, Pâquier et le Quart Perrault à Gigny-sur-Saône	2021-	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
42	EPTB SD	Aménagement d'une annexe hydraulique à la confluence Saône-Mouge sur la commune de la Salle au lieu-dit les Fosses	2021-	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
43	EPTB SD	Travaux de restauration du Franc-Bord de Bougerot sur 250 ml, remise en prairie d'une ancienne peupleraie de 3 Ha et création d'une baissière à Brochet sur la commune de Gergy	2021-	396 000 € TTC	50 %	198 000 €	20 %	79 200 €	70 %	277 200 €
44	EPTB SD	Travaux de restauration écomorphologique d'1 km de cours d'eau sur le Nacey sur la commune de Flammerans	2021-	156 000 € TTC	50 %	78 000 €	20 %	31 200 €	70 %	109 200 €

Code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération	Taux d'aide classique AE*	Montant aide classique AE*	Taux bonus*	Montant bonus*	Taux d'aide global AE*	Montant total des aides AE*
45	EPTB SD/FDP 21	Acquisition de 90 Ha parcelles de zones humides à restaurer et à préserver sur les communes d'Auxonne, les Maillys, Tillenay et Athée	2021-	140 000 € TTC	70 %	98 000 €	0 %	0 €	70 %	98 000 €
46	FDP 21	Etude de reconnexion de la baissière les Essarts sur la commune de Labergement les Auxonne	2021-	19 000 € TTC	50 %	9 500 €	20 %	3 800 €	70 %	13 300 €
47	FDP 69 et métropole Lyon	Travaux de restauration de la frayère de Doyères à Quincieux	2021-	60 000 € TTC	50 %	30 000 €	20 %	12 000 €	70 %	42 000 €
48	FDP 70	Etudes de connaissance sur la Saône en Haute-Saône des peuplements piscicoles, des matières en suspension et du fonctionnement des annexes hydrauliques	2021-	120 000 € TTC	50 %	60 000 €	20 %	24 000 €	70 %	84 000 €
49	FDP 70	Restauration de la frayère de Seveux en rive gauche de la Saône 100 m à l'amont du barrage de Seveux	2021-	25 000 € TTC	50 %	12 500 €	20 %	5 000 €	70 %	17 500 €
50	SI de l'Amance	Travaux de restauration du Val de Presles aval sur 1 500 ml	2021-	300 000 € HT	70 %	210 000 €	0 %	0 €	70 %	210 000 €
TOTAL				4 205 118 €		2 369 837 €		350 899 €		2 720 736 €

* dans les limites permises par la réglementation en vigueur au moment de la décision d'aide.

AVENANT AU CONTRAT SAONE ET CORRIDOR ALLUVIAL ET TERRITOIRES ASSOCIES
Projets prévus sur la Saône-et-Loire

code	Maître d'ouvrage	Libellé opération	DEPARTEMENT	EPCI	COMMUNE	COURS D'EAU	Année engagement (ordre service)	Montant de l'opération (€)
6	EPTB SD	Etude préalable pour améliorer la connectivité du bief du Triot sur la commune d'Ecuelles	71	CC Saône Doubs Bresse	Ecuelles	Saône	2020	12 000 € TTC
7	EPTB SD	Etude projet et dossier réglementaire à la réhabilitation des Iles Percées sur la commune de Bragny sur Saône	71	CC Saône Doubs Bresse	Bragny sur Saône	Saône	2020	30 000 € TTC
8	EPTB SD	Etude d'aménagement de la Gravière de Fleurville et du ruisseau de l'Ache sur la commune de Fleurville	71	CC Maconnais Tournugeois	Fleurville	Saône	2020	12 000 € TTC
15	SIA COSNES	Etude diagnostic et proposition d'actions de restauration des milieux incluant le volet ripisylve dans le cadre d'un projet de valorisation du bois	71	CA du Grand Chalon	plusieurs communes	Cosnes et Cosne Epinossous	2020	70 000 € TTC
21	VNF	Suivis des travaux de restauration de la lône du Breuil à Gergy	71	CA du Grand Chalon	Gergy	Saône	2020 et 2021	26 180 € TTC
41	EPTB SD	Etude d'aménagement et travaux de restauration de 3 zones humides Pont de Thorey, Pâquier et le Quart Perrault à Gigny-sur-Saône	71	CC Entre Saône et Grosne	Gigny sur Saône	Saône	2021-	60 000 € TTC
42	EPTB SD	Aménagement d'une annexe hydraulique à la confluence Saône-Mouge sur la commune de la Salle au lieu-dit les Fosses	71	Maconnais Beaujolais Agglomération	La Salle	Saône	2021-	60 000 € TTC
43	EPTB SD	Travaux de restauration du Franc-Bord de Bougerot sur 250 ml, remise en prairie d'une ancienne peupleraie de 3 Ha et création d'une baissière à Brochet sur la commune de Gergy	71	CA du Grand Chalon	Gergy	Saône	2021-	396 000 € TTC

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 1

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Sermesse - RD 454

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la convention générale d'occupation du domaine public départemental et d'entretien des aménagements,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les travaux à exécuter sur le domaine public départemental par une autre collectivité territoriale exigent que soit établie une convention entre le Département et la collectivité concernée afin de définir les modalités de réalisation, d'entretien et les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que la Commune de Sermesse a décidé de procéder à l'aménagement d'un trottoir d'une longueur de 150 mètres au droit de la RD 454 touchant ainsi à l'intégrité du domaine public routier départemental,

Considérant que par délibération du Conseil municipal du 13 mars 2020, la Commune de Sermesse s'engage à assurer l'entretien du cheminement revêtu, des bordures ainsi que le fauchage et nettoyage des abords et du talus du PR 0+180 au PR 0+330, côté gauche de la RD 454 et à prendre en charge le financement correspondant,

Considérant qu'aucune observation sur la nature de cette occupation n'est formulée par les services techniques départementaux,

Considérant que la convention générale d'occupation du domaine public susvisée n'a pas été signée par la Collectivité précitée, qu'il convient donc d'établir une convention particulière entre les parties concernées pour installer cet aménagement sur le domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation et d'entretien du domaine public départemental relative à l'aménagement d'un trottoir au droit de la RD 454 à Sermesse, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Sermesse et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Sermesse représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du décidant de procéder à l'aménagement de trottoirs en bordure de la RD 454.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2012 modifié ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part, l'occupation du domaine public départemental par la Commune de Sermesse pour l'aménagement d'un trottoir de 150 mètres pour la durée de vie des ouvrages ;
- et d'autre part, l'entretien des aménagements : cheminement revêtu, bordures, fauchage et nettoyage des abords et du talus du PR 0+180 au PR 0+330, côté gauche de la RD 454 dans le sens des PR croissant.

Le soutènement du talus en gabions ne relève pas des dispositions de la présente convention.

Article 2 : occupation relative aux travaux

La conception, la construction, l'entretien des ouvrages relatifs à l'aménagement du trottoir sont de la responsabilité de la Commune qui assure la maîtrise d'ouvrage dont elle délègue, tout ou partie au Département, pour la réalisation des travaux.

Article 3 : occupation relative à la durée de vie des ouvrages

La Commune de Sermesse est autorisée à occuper le domaine public départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie sous les réserves de l'article 5.

Article 4 : responsabilités

La Commune demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Département s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Département s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Maire de la Commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la Commune.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Sermesse, le
Pour la Commune de Sermesse,

Le Président

Le Maire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 2

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Saint-Clément-sur-guye

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2020 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la restauration d'un mur de soutènement de la RD 60 sur la commune de Saint-Clément-sur-Guye nécessite l'acquisition foncière de parcelles de terrain cadastrées section B n° 642, d'une superficie de 787 m² et section B n° 644, d'une superficie de 80 m², auprès du propriétaire riverain, M. Didier Blondaux,

Considérant que la négociation foncière préalablement engagée par les services du Département a permis de recueillir la promesse de vente correspondante, que cette vente est chiffrée par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès du propriétaire riverain concerné impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- conclure les négociations en vue de l'acquisition, par le Département, des parcelles de terrain cadastrées section B n° 642 (787 m²) et section B n° 644 (80 m²), situées en bordure de la RD 60 sur la commune de Saint-Clément-sur-Guye, appartenant toutes deux à M. Didier Blondaux, pour un montant de 200 €,
- signer l'acte de vente correspondant et classer lesdites parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public routier départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 3

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Voie verte - Commune de Santilly

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courrier du 18 juin 2020, Monsieur Marlin, Directeur de la Cave des vigneron de Buxy sollicite du Département la cession d'une section délaissée de la voie verte sur la commune de Santilly,

Considérant que le terrain concerné par cette cession est une portion de voirie routière ayant perdu son caractère de dépendance du domaine public routier du seul fait de son inutilisation pour la circulation ou comme accessoire de la voie ouverte à la circulation,

Considérant qu'après examen, ladite section de délaissé ne présente désormais plus aucun intérêt pour le Département, et considérant que celui-ci, en outre, ne supportera plus la charge de son entretien,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de Monsieur Marlin a permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment l'intention d'achat, chiffrée par référence à l'avis de France Domaine à un montant de 200 € pour une superficie de 1 111 m²,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental, la parcelle de délaissé de 1 111 m² située en bordure de la voie verte sur la Commune de Santilly, désaffectée du fait qu'elle n'a pas été aménagée pour les besoins de la circulation routière départementale, et céder ladite parcelle à la Cave des vigneron de Buxy pour un montant de 200 €,
- signer l'acte de vente correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 4

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN

Communes de Montcenis, Charnay-les-Mâcon, Sennecé-les-Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 validant le déclassement du délaissé de la RD 89, attenante à la parcelle BN 46, en vue d'une cession au Domaine Saint-Léger à Lyon,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant d'une part, que par courriers des 7 et 21 novembre 2019, M. Degeurce et M. Euvrard demeurant tous deux à Montcenis sollicitent du Département la cession de parcelles de terrain situées sur la commune de Montcenis,

Considérant que les parcelles situées à Montcenis concernent notamment un terrain cadastré section AC n° 447 mais aussi une bande de terrain située entre les parcelles AC 444, AC 445, AC 446 et le talus de la RD 680,

Considérant que les négociations foncières menées auprès de MM. Euvrard et Degueurce, qui se proposent d'acheter chacun la moitié de la parcelle AC 447, soit 190 m² chacun, ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière, soit les intentions d'achat chiffrées par référence à l'avis de France Domaine d'un montant de 853 € pour M. Euvrard et de 1 887 € pour M. Degueurce, celle-ci comprenant 853 € pour l'acquisition de la moitié de la parcelle AC 447 à laquelle s'ajoute la somme de 1 034 € correspondant à l'acquisition d'une emprise d'environ 230 m² de délaissé située en haut du talus de la RD 680 (soit 420 m² au total), :

Considérant d'autre part, que par courrier du 16 mars 2020, M. Damiron, gérant du domaine Saint-Léger à Lyon, a sollicité du Département la cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section BN n° 46 située sur la commune de Charnay-les-Mâcon,

Considérant qu'en complément de l'acquisition d'un ancien délaissé de la RD 89, M. Damiron souhaite également acquérir une partie de la parcelle cadastrée BN 46, créée dans le cadre d'une rectification de virage mais jamais affectée aux besoins de la circulation routière départementale,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de M. Damiron, gérant du domaine de Saint-Léger a permis de recueillir un accord de principe nécessaire à la régularisation foncière portant sur un montant chiffré par référence à l'avis de France Domaine de 0,35 € le m² pour une superficie d'environ 420 m², soit un montant total approximatif de 147 €,

Considérant enfin, que par courrier du 29 mai 2020, Mme El Koutami, demeurant à Mâcon, sollicite du Département la cession d'une section délaissée de la RD 103 située sur la commune de Sennecé-lès-Mâcon,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de M. et Mme El Koutami a permis de recueillir un accord de principe nécessaire à la régularisation foncière portant sur un montant chiffré par référence à l'avis de France Domaine de 14 € le m² pour une superficie d'environ 210 m², soit un montant total approximatif de 2 940 €,

Considérant que les terrains concernés par l'ensemble de ces cessions sont, soit des portions de voirie routière ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public du seul fait de leur inutilisation pour la circulation ou comme accessoire de la voie ouverte à la circulation, soit des parcelles acquises par le Département qui n'ont finalement pas reçu d'aménagement spécial et n'ont pas conséquent pas été affectées au domaine public routier départemental,

Considérant qu'après examen, lesdites parcelles ou sections de délaissés ne présentent désormais plus aucun intérêt pour le Département, et considérant que celui-ci, en outre, ne supportera plus la charge de leur entretien,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental, 230 m² de délaissé situé sur la commune de Montcenis et 210 m² environ de délaissé situé sur la commune de Sennecé-les-Mâcon,
- céder lesdites parcelles à M. Degueurce pour un montant de 1 034 € pour le délaissé situé sur la commune de Montcenis et à M. et Mme El Koutami pour un montant de 2 940 € environ (14 € le m²) pour le délaissé situé sur la commune de Sennecé-les-Mâcon,
- céder la parcelle cadastrée AC 447, située sur la commune de Montcenis, issue du domaine privé du Département, à M. Euvrard et M. Degueurce pour moitié chacun, soit 190 m² pour un montant de 853 € chacun et environ 420 m² sur la parcelle cadastrée BN 46, située sur la commune de Charnay-les-Mâcon, issue du domaine privé du Département, à M. Damiron pour un montant de 0,35 € le m² soit un total approximatif de 147 €.
- signer les actes de vente correspondants.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 5

CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Commune de Saint-Gengoux-le-National - Cession d'une parcelle issue du domaine public départemental et déclassement d'un délaissé de la RD 49

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Commune de Saint-Gengoux-le-National a sollicité le Département par délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2019 afin que lui soit transféré à titre gracieux la parcelle AC 240 située en bordure de la RD 49 en vue de son classement corrélatif dans le domaine public communal,

Considérant que cette parcelle d'une superficie de 82 m² est de fait classée au domaine public car elle supporte d'ores et déjà un transformateur nécessaire à l'exploitation du collège situé à proximité et considérant que la Commune en assure déjà l'entretien,

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence pour l'exploitation du domaine public routier départemental situé aux abords du collège, une division de la parcelle cadastrée section AC n° 75, appartenant au Département de Saône-et-Loire, a été effectuée, sur laquelle a été construit le collège,

Considérant que cette parcelle nouvellement créée, cadastrée section AC n° 241 et d'une superficie de 372 m², sera intégrée au domaine public routier départemental car elle correspond à l'aménagement de la desserte des cars de transport scolaire.

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte des voies, ni ne remettent en cause l'exercice des compétences exercées par les personnes publiques concernées, qu'elles ne nécessitent donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière ni de procédure de déclassement préalable pour la cession de biens publics entre personnes publiques au regard de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- céder à titre gracieux la parcelle AC 240 d'une superficie de 82 m², issue du domaine public départemental, située en bordure de la RD 49 sur la commune de Saint-Gengoux-le-National, en vue de son classement dans le domaine public communal sans déclassement préalable,
- signer le procès-verbal de remise correspondant,
- classer dans le domaine public routier départemental, la parcelle cadastrée AC 241 d'une superficie de 372 m², située sur la commune de Saint-Gengoux-le National en tant qu'elle correspond à l'aménagement de la desserte des cars de transport scolaire.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 6

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Saint-Gengoux-le-National

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après leur acquisition par le Département pour la réalisation de travaux, les parcelles cadastrées C 389, E 108, AC 162, AD 126, 62, F 117, 93 et 84 qui constituent la voie verte à Saint-Gengoux-le-National ont vocation à être classées au domaine public routier départemental car elles sont affectées aux besoins de la circulation routière départementale (aménagement routiers),

Considérant qu'il s'avère que les parcelles précitées figurent toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux et qu'il convient dès lors de procéder à leur classement dans le domaine public routier départemental, afin de permettre la mise à jour des informations cadastrales,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte des voies, qu'elles ne nécessitent donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées C 389, E 108, AC 162, AD 126, 62, F 117, 93 et 84 constituant la voie verte sur la commune de Saint-Gengoux-le-National, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendances de la voirie,
- engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 septembre 2020

Date de convocation : 21 août 2020

Délibération N° 5

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-François Cognard, M. Christian Gillot, M. Jean-Vianney Guigue

M. Jean-François COGNARD a donné pouvoir à M. Dominique PIARD, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Vianney GUIGUE à Mme Amelle DESCHAMPS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil Départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des particuliers,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 29 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation, d'installation de chauffages bois et d'un générateur photovoltaïque en application de la modification des conditions d'éligibilité du 18 novembre 2016 à la date du dépôt du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 19 400 €, aux 29 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de chauffages bois et d'un générateur photovoltaïque, conformément au règlement en vigueur à la date de leur dépôt,

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 AUTUN 1	POITOUX Mickael	4 rue Jean Bouveri	71360	EPINAC	4 rue Jean Bouveri	71360	EPINAC	31 529 €	ISO combles + murs + plancher bas	1 600 €
2 BLANZY	DELORME Arnaud	15 rue Victor Hugo	71450	BLANZY	15 rue Victor Hugo	71450	BLANZY	5 726 €	ISO combles + murs	1 300 €
3 CHAGNY	JACQUOT Florian	12 route de Chagny	71150	CHAUDENAY	12 route de Chagny	71150	CHAUDENAY	23 005 €	ISO murs	1 000 €
4 CHALON-SUR-SAONE 3	PUGET Jennifer	1 A rue de Bourgogne	71100	CHALON-SUR-SAONE	1 A rue de Bourgogne	71100	CHALON-SUR-SAONE	4 580 €	ISO fenêtres	300 €
5 CHALON-SUR-SAONE 3	LAGRUE Magali	85 rue des Lieutenants Chauveau	71100	CHALON-SUR-SAONE	85 rue des Lieutenants Chauveau	71100	CHALON-SUR-SAONE	8 990 €	ISO fenêtres	300 €
6 CLUNY	GOUDEAU Nicolas	La Corbette	71250	CLUNY	La Corbette	71250	CLUNY	6 177 €	ISO combles + plancher bas	600 €
7 GIVRY	SAVALLI Baptiste	42 C chemin de Chevenelles	71390	BUXY	42 C chemin de Chevenelles	71390	BUXY	17 706 €	ISO combles + murs	1 300 €
8 GUEUGNON	BAUJARD Valentin	Les Grandes Bruyères	71160	RIGNY-SUR-ARROUX	Les Grandes Bruyères	71160	RIGNY-SUR-ARROUX	10 165 €	ISO fenêtres	300 €
9 HURIGNY	RIVIERE Julien	30 impasse des Flamussons	71870	HURIGNY	30 impasse des Flamussons	71870	HURIGNY	5 705 €	ISO combles	300 €
10 MACON 1	AURAY Sébastien	5 allée de la Teppe	71850	CHARNAY-LES-MACON	5 allée de la Teppe	71850	CHARNAY-LES-MACON	20 045 €	ISO murs	1 000 €
11 MACON 2	MACE Béatrice	26 rue Poitevin	71000	MACON	26 rue Poitevin	71000	MACON	11 720 €	ISO murs + toiture terrasse	1 300 €
12 PARAY-LE-MONIAL	DUCOIN Serge	La Roche	71110	BAUGY	La Roche	71110	BAUGY	7 534 €	ISO fenêtres	300 €
13 PARAY-LE-MONIAL	MILLIER Louis	4 route de mouillargues	71600	PARAY-LE-MONIAL	4 route de mouillargues	71600	PARAY-LE-MONIAL	18 066 €	ISO fenêtres + murs	1 300 €
14 SAINT-REMY	DAIGREMONT Christophe	5 rue des Maraichers	71380	EPERVANS	5 rue des Maraichers	71380	EPERVANS	16 715 €	ISO combles	300 €
15 SAINT-REMY	JUSSELIN Henri	10 place Isaac Newton	71100	SAINT-REMY	10 place Isaac Newton	71100	SAINT-REMY	22 710 €	ISO murs	1 000 €
16 SAINT-VALLIER	ANTONUCCI Melissa	4 rue Robert Desnos	71230	SAINT-VALLIER	4 rue Robert Desnos	71230	SAINT-VALLIER	8 352 €	ISO murs + planchers bas	1 300 €
17 TOURNUS	PANNEBIAU Albert	15 B rue du Muguet	71700	TOURNUS	15 B rue du Muguet	71700	TOURNUS	2 564 €	ISO combles	300 €

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
 Attribution de subvention "Aide habitat durable"
 pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

18	TOURNUS	SIMONCINI Bernard	18 rue Chatelaine	71240	GIGNY-SUR-SAONE	18 rue Chatelaine	71240	GIGNY-SUR-SAONE	11 493 €	ISO fenêtres	300 €
									232 782 €		14 100 €

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de chauffage bois

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 AUTUN 2	AMIDIEU Romain	La Plaine de la Ripière	71190	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	La Plaine de la Ripière	71190	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	4 799 €	Poêle	300 €
2 AUTUN 2	AMIDIEU Thierry	9 rue des Guillemaux	71190	ETANG-SUR-ARROUX	9 rue des Guillemaux	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 348 €	Poêle	300 €
3 AUTUN 2	BENOIT Bernard	15 B rue du Dufraigne	71400	AUTUN	15 B rue du Dufraigne	71400	AUTUN	4 825 €	Poêle	300 €
4 AUTUN 2	VINCENT Jerome	17 rue des Champs de la Croix	71710	MARMAGNE	17 rue des Champs de la Croix	71710	MARMAGNE	17 175 €	Chaudière	700 €
5 GERGY	BACHEROT Claire	3 route de Beaune	71350	ALLEREY-SUR-SAONE	3 route de Beaune	71350	ALLEREY-SUR-SAONE	6 350 €	Poêle	300 €
6 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	LACHIZE-BROYER Charlotte	749 rue des Morels	71570	ST SYMPHORIEN-D'ANCELLES	749 rue des Morels	71570	ST SYMPHORIEN-D'ANCELLES	3 300 €	Poêle	300 €
7 LOUHANS	D'ADAMO Joseph Giuseppe	185 impasse de la Buchaillère	71850	SAGY	185 impasse de la Buchaillère	71850	SAGY	13 583 €	Chaudière	700 €
8 OUROUX-SUR-SAONE	TISSOT Julien	40 route de Simandre	71370	BAUDRIERES	40 route de Simandre	71370	BAUDRIERES	16 163 €	Chaudière	700 €
9 PIERRE-DE-BRESSE	CHARDONNET Marion	21 impasse des Boulots	71850	SAVIGNY-EN-REVERMONT	21 impasse des Boulots	71850	SAVIGNY-EN-REVERMONT	17 291 €	Chaudière	700 €
10 SAINT-VALLIER	TERREAU Pascal	2083 rue Jean Jaurès	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2083 rue Jean Jaurès	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2 871 €	Poêle	300 €
								90 705 €		4 600 €

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
 Attribution de subvention "Aide habitat durable"
 pour l'installation d'un générateur photovoltaïque

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 BLANZY	DEVELAY Régis	20 rue Georges Brassens	71210	MONTCHANIN	20 rue Georges Brassens	71210	MONTCHANIN	14 220 €	Générateur photovoltaïque	700 €
								14 220 €		700 €

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

18 JUIN 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
120	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Emplois permanents et transformation de postes

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 120

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Emplois permanents et transformation de postes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Frédéric Brochot, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 3211-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, respectivement en ses articles L222-1 et suivants d'une part, L233-1 et suivants d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 3 et 34,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 18 février 2020,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de travail des agents pour assurer un meilleur service public, la volonté de pérenniser des emplois temporaires justifiés par une charge ou un surcroît d'activités persistants, les besoins dans le champ des solidarités et notamment dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance, la nécessité de s'adapter à l'évolution des métiers, des besoins, des exigences normatives, à l'évolution de la technicité, l'optimisation des systèmes d'informations,

Considérant les ajustements nécessaires au Département dans la gestion de ses emplois et de son effectif, et la saisonnalité de certaines missions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- la transformation d'emplois permanents dans les conditions suivantes :

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DRHRS	Administrative	A	Attaché	Administrative	B	Rédacteur	1177
DEF 8 postes	Animation	C	Agent d'animation	Administrative ou Sociale	C	Adjoint administratif ou Agent social	
DEF	Médico-technique	A	Cadre de santé	Médico-technique ou Médico-sociale	A	Cadre de santé ou Puéricultrice	
DGAS	Administrative ou Sociale	A	Attaché, Conseiller socio-éducatif ou Assistant socio-éducatif	Administrative	B	Rédacteur	
DCJS	Administrative	B	Rédacteur	Administrative	B ou C	Rédacteur ou Adjoint administratif	

- La création d'emplois temporaires suivants :

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DAPAPH	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	4	6 mois
DSID	Technique	B	Technicien territorial	Temps complet	1	6 mois
DSID	Technique	B	Technicien territorial	Temps complet	2	12 mois
DPMG / DSID	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	6 mois
	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	10	3 mois

- La création des emplois permanents suivants :

Pour les emplois issus d'une revue globale des besoins de la collectivité

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nbre
DEF	Médico-sociale	A	Psychologue territorial	Psychologue protection de l'enfance	3
DEF	Médico-sociale	A	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice prévention précoce	3
DGAS	Administrative ou Sociale	A	Attaché territorial ou Assistant territorial socio-éducatif ou Conseiller territorial socio-éducatif	Chargé de projet Système d'informations sociales	1
DGAS	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social	1
TAS Chalon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social ASEF	2
TAS Mâcon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social ASEF	1
TAS Mâcon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social Service social départemental	2
TAS Montceau	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social Service social départemental	1

TAS Montceau	Administrative	B	Rédacteur territorial	Gestionnaire Aide sociale à l'enfance	1
DRI	Technique	B	Technicien territorial	Technicien ouvrages d'art	1
DRI	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Assistance administrative en STA	1
DAJ	Administrative	B ou C	Rédacteur territorial ou Adjoint administratif territorial	Gestionnaire marchés	1
DPMG	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire commandes & factures	1
DRHRS	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire temps de travail	1
DRHRS	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire maladie	1
DRHRS	Administrative	B	Rédacteur territorial	Gestionnaire carrières	1
DRHRS	Médico-sociale	A	Psychologue territorial	Psychologue du travail	1
DRHRS	Médico-sociale	A	Infirmier territorial	Infirmier en santé au travail	1

Pour les emplois fondés par la mise en œuvre d'engagements antérieurs :

- 4 postes d'adjoints techniques (catégorie C, filière technique) à la DCJS ;
- 3 postes d'infirmières (catégorie A, filière médico-sociale), correspondants à 3 ETP ou 6 temps non complet à 50 %, pouvant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 aux Centres de santé départementaux ;
- 2 postes d'adjoints administratifs (catégorie C, filière administrative) sur les antennes des Centres de santé renforcées à Sagy et Paray-le-Monial,
- 28 postes d'apprentis.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Rémunération » et au budget annexe « Centre de santé départemental » sur les programmes « Rémunération et lutte contre le déserts médicaux »

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
DEF	Médico-sociale	A	Psychologue territorial	Psychologue protection de l'enfance	3
DEF	Médico-sociale	A	Puéricultrice territoriale	Puéricultrice prévention précoce	3
DGAS	Administrative ou Sociale	A	Attaché territorial ou Assistant territorial socio-éducatif ou Conseiller territorial socio- éducatif	Chargé de projet Système d'informations sociales	1
DGAS	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social	1
TAS Chalon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social ASEF	2
TAS Mâcon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social ASEF	1
TAS Mâcon	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social Service social départemental	2
TAS Montceau	Sociale	A	Assistant territorial socio-éducatif	Travailleur social Service social départemental	1
TAS Montceau	Administrative	B	Rédacteur territorial	Gestionnaire Aide sociale à l'enfance	1

DRI	Technique	B	Technicien territorial	Technicien ouvrages d'art	1
DRI	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Assistance administrative en STA	1
DAJ	Administrative	B ou C	Rédacteur territorial ou Adjoint administratif territorial	Gestionnaire marchés	1
DPMG	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire commandes & factures	1
DRHRS	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire temps de travail	1
DRHRS	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire maladie	1
DRHRS	Administrative	B	Rédacteur territorial	Gestionnaire carrières	1
DRHRS	Médico-sociale	A	Psychologue territorial	Psychologue du travail	1
DRHRS	Médico-sociale	A	Infirmier territorial	Infirmier en santé au travail	1

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DRHRS	Administrative	A	Attaché	Administrative	B	Rédacteur	1177
DEF (8 postes)	Animation	C	Agent d'animation	Administrative ou Sociale	C	Adjoint administratif ou Agent social	
DEF	Médico- technique	A	Cadre de santé	Médico- technique ou Médico-sociale	A	Cadre de santé ou Puéricultrice	
DGAS	Administrative ou Sociale	A	Attaché, Conseiller socio-éducatif ou Assistant socio- éducatif	Administrative	B	Rédacteur	
DCJS	Administrative	B	Rédacteur	Administrative	B ou C	Rédacteur ou Adjoint administratif	

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DAPAPH	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	4	6 mois
DSID	Technique	B	Technicien territorial	Temps complet	1	6 mois
DSID	Technique	B	Technicien territorial	Temps complet	2	12 mois
DPMG / DSID	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1	6 mois
	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	10	3 mois

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

19 JUIN 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
119	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - Incidence de l'indisponibilité physique sur les droits à congéCongés liés au soutien familial

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 119

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

**Incidence de l'indisponibilité physique sur les droits à congé
Congés liés au soutien familial**

~~Président~~ Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Conseil d'état du 26 avril 2017 et de sa décision du 14 juin 2017 précisant les conditions du report de droit à congés en cas d'arrêt maladie prolongé,

Vu les délibérations du Conseil départemental réunis les 23 juin 2017, 15 mars 2018 et 21 juin 2019 révisant et complétant le Règlement du temps de travail des agents de la collectivité,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 18 février 2020,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la nécessité, d'adapter le Règlement intérieur du temps de travail de la collectivité à l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence en matière de report de droit à congés en cas d'arrêt de maladie prolongé et en matière de congés liés au soutien familial,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les modifications du Règlement intérieur du temps de travail des agents départementaux selon les dispositions détaillées au rapport et annexées à la présente délibération.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 10 JUILLET 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
101	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - Modification de l'annexe relative au temps de travail du Centre de santé départemental Dispositions dérogatoires pour les référents techniques de proximité de la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports (DCJS) - Dispositions dérogatoires pour le service accueil des Mineurs non accompagnés (MNA)
102	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGLEMENT D'ASTREINTES - Protection de l'enfance

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 101

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - Modification de l'annexe relative au temps de travail du Centre de santé départemental Dispositions dérogatoires pour les référents techniques de proximité de la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports (DCJS) - Dispositions dérogatoires pour le service accueil des Mineurs non accompagnés (MNA)

~~Président~~ Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique du 8 juillet 2020,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions de prise de poste des médecins après une activité exercée de la Permanence des soins ambulatoires (PDSA) dans le respect d'un repos de sécurité,

Considérant la nécessité de permettre des dispositions dérogatoires au temps de travail liées aux besoins des services pour les référents techniques de proximité rattachés à la DCJS ainsi que pour les agents du service d'accueil des Mineurs non accompagnés (MNA).

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver :

- la modification du règlement intérieur du temps de travail des agents départementaux, et notamment le tableau joint à la présente délibération relatif aux dérogations au Règlement du temps de travail en matière de fonctionnement des services et amplitudes horaires ;
- l'annexe au Règlement du temps de travail des agents du Centre de santé départemental joint à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunération » et au budget annexe Centre de santé sur l'autorisation de programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE RELATIVE AUX CENTRES TERRITORIAUX DE SANTE

Cette annexe comporte les mesures dérogatoires au régime commun. Elle peut toutefois mentionner le rappel de dispositions fondamentales.

➤ **Organisation du temps de travail effectif**

1. - Fonctionnement des services et service à l'utilisateur

a) Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des Centres territoriaux de santé sont fixés au maximum :

- de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi,
- de 8 heures à 12 heures le samedi.

Les horaires de travail des médecins et des agents administratifs sont compris entre 8 heures et 20 heures pour un temps de travail hebdomadaire de 39 heures pour un agent à temps complet ou proportionnellement pour un agent à temps partiel.

Le temps de travail effectué avant et après ces bornes horaires ne pourra être comptabilisé que s'il est effectué à la demande expresse du responsable hiérarchique.

La présence des agents administratifs n'est pas exigée jusqu'au départ du médecin au-delà de 20h00.

Toute demande d'aménagement du temps de travail devra intégrer les nécessités de service public.

Ces horaires sont maintenus qu'il y ait ou non un médecin présent afin de garantir une continuité d'accueil et d'orientation.

Le temps de déplacement d'un médecin et d'un agent administratif pour se rendre d'un Centre territorial de santé à un autre, d'un Centre de santé à une antenne ou entre deux antennes est considéré comme du temps de travail effectif.

Le nombre d'heures supplémentaires maximum est fixé à 25 heures par mois.

Les médecins vacataires sont employés pour 64 heures par mois maximum. Leurs droits à congés annuels et RTT sont rémunérés et non pris.

b) Horaires d'ouverture des services au public

Les horaires d'ouverture des services au public sont fixés :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures,
- le samedi de 8 heures à 12 heures.

c) Présence obligatoire

Le pourcentage d'agents présents (médecins et agents administratifs) au titre du temps effectif travaillé dans chaque service doit être au moins égal à 50 % des ETP pendant les plages fixes.

Cette règle générale (50 % des ETP présents) peut être assouplie pour certaines périodes de l'année de très faible activité si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans le cadre des plannings de travail préétablis en prévisionnel. Les dérogations à la règle générale doivent rester ponctuelles.

Les amplitudes horaires (de fonctionnement des services, d'ouverture des services au public ainsi que des plages fixes) pourront être adaptées en cas de spécificité manifeste pour tenir compte de l'attente des publics, de la spécificité et des contraintes des services.

d) Dérogations

Les dérogations aux amplitudes horaires de fonctionnement, d'ouverture et des plages fixes sont prévues dans les conditions établies ci-après.

- Continuité de service médicale et administrative en centre territorial de santé (CST) pendant les ponts et jours fériés en mode dégradé selon les modalités suivantes :
 - 1 médecin et une secrétaire
 - 2 médecins et une secrétaire
 - Horaires d'ouverture ajustés le cas échéant
- Consultations des médecins en antennes
 - Une dérogation peut être demandée à l'ARS pour permettre la présence d'un ou plusieurs médecins au-delà de 20h hebdomadaires.
- Une plage de fermeture au public des CST et antennes d'une durée de 4h maximum pourra être fixée pour permettre à l'ensemble des agents de participer à une réunion de concertation hebdomadaire.
- Les CST et les antennes pourront être exceptionnellement fermés sur 1 journée complète pour réunir l'ensemble des agents du Centre de santé départemental.

2. - Les cycles de travail

Les cycles de travail s'organisent comme définis à l'article 3-B pour les personnels administratifs.

Dans le respect de la continuité de service et des missions à réaliser, les cycles de travail du personnel médical peuvent s'organiser selon les modalités ci-dessous

- à temps complet : sur 5,5 jours, 5 jours, 4,5 jours ou 4 jours
- à 90 % : sur 5 jours, 4,5 jours, ou 4 jours
- à 80 % : sur 5 jours ou 4 jours
- à 70 % : sur 5 jours, 4 jours, 3 jours ou 5 à 6 demi-journées par semaine
- à 60 % : sur 3 jours, ou 6 demi-journées par semaine
- à 50 % : sur 4 ou 5 demi-journées par semaine

3. - Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents des services départementaux

a) Permanence des soins ambulatoires (PDSA) et astreintes des personnels médicaux

La permanence des soins ambulatoires s'effectue :

- ✓ du lundi au vendredi de 20 heures à minuit
- ✓ le samedi par tranches de 12 heures à 20 heures et de 20 heures à minuit
- ✓ le dimanche et les jours fériés : de 8 heures à minuit
- ✓ le lundi de 8h à 20h lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

La PDSA et les astreintes s'organisent selon les modalités existantes sur les différents territoires du département.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, dans le respect d'une durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures.

A ce titre, les heures effectuées pendant la garde devront être prise en compte au regard du temps de travail hebdomadaire du médecin.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

Conformément à l'accord national des centres de santé du 8 juillet 2015, le centre de santé départemental doit assurer la continuité des soins en semaine de 8h à 20h et en week-end.

Pour permettre cette continuité, il convient d'autoriser une dérogation au repos quotidien de 11 heures pour les médecins assurant la PDSA et de ramener à 9 heures consécutives cette durée conformément à la durée plancher autorisée par le Code du travail.

L'amplitude maximale de la journée de travail étant fixée à 12 heures :

- un médecin ne pourra pas faire de garde de plus de 12 heures de travail effectif ;
- un médecin ne pourra pas faire d'astreintes de plus de 12 heures.

L'organisation des plannings de travail des médecins participants à la PDSA prend en compte ces limites, les horaires de travail sont fixés en conséquence.

b) Compensation

Les agents administratifs des CST amenés à effectuer des heures de travail au-delà des garanties minimales définies au paragraphe 2-B-a du règlement, dans les limites définies ci-dessus, peuvent bénéficier d'un repos compensatoire nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,50.

Exemple : un agent travaillant 15 heures, dans le cadre d'une dérogation (au lieu de 10 heures en garantie minimale), bénéficie d'un repos compensateur pour les 11, 12, 13, 14 et 15^{èmes} heures de 5 heures + 2 heures 30 minutes.

Les heures effectuées selon les conditions mentionnées ci-dessus pourront être récupérées en heures, en demi-journées, en journées, en semaines.

Un médecin amené à se déplacer pour une urgence en dehors du temps de travail initial, le temps dédié à gérer cette urgence pourra être récupéré, à raison d'une heure pour une heure, temps de trajet compris.

SERVICES	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Le bureau du courrier (DPMG)	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au vendredi : de 7h à 11h et de 14h à 18h 	
L'atelier (DPMG)	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 le vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 	
Musée de Solutré		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (octobre à mars) : tous les jours de 10h à 17h ➤ Moyenne saison (avril à juin et septembre) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Haute saison (juillet et août) : tous les jours de 10h à 19h ➤ Fermeture du 15 décembre au 15 janvier.
Musée du Compagnonnage		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (janvier – mai, octobre - décembre) tous les jours : de 14h à 18h ➤ Haute saison (juin – septembre) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Fermeture du 15 décembre au 1^{er} janvier
Archives départementales		<ul style="list-style-type: none"> ➤ du lundi au vendredi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h
Grottes d'Azé		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (septembre, vacances d'automne, avril - juin) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Haute saison (juillet - août) : de 10h à 19h30 ➤ Fermeture de novembre à mars
Centre Eden	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi : 8h/12h – 13h30/17h30 le vendredi : 8h/12h – 13h30/16h30 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Du début des vacances de printemps au 30 juin : du mardi au dimanche : de 14h à 18h ➤ du 1^{er} Juillet au 31 août : ouvert tous les jours de 10h à 18h ➤ du 1^{er} septembre à la fin des vacances scolaires de novembre : du mardi au dimanche : de 14h à 18h
Lab 71	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 	<p><u>Ouverture au grand public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des vacances de printemps aux vacances d'automne : <ul style="list-style-type: none"> - du lundi au vendredi de 14h à 18h (dernier accès à 17h) - du 15 juin au 15 septembre : du lundi au vendredi de 10h à 18h <p>Fermé le samedi et dimanche toute l'année, sauf évènement. Fermetures annuelles : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, vacances de Noël.</p> <p><u>Ouverture aux groupes scolaires, centres de loisirs, associations de jeunes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute l'année sur réservation de 9h à 17h30.
Equipes mobiles de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> 5 jours hebdomadaires : de 7h à 15h45 4,5 jours hebdomadaires : de 7h à 16h45 	
Centre de santé départemental	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au vendredi de 8h à 20h le samedi de 8h à 12h 	<p><u>Ouverture au public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Du lundi au vendredi de 8h à 20h Le samedi de 8h à 12h

SERVICES	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Service accueil des MNA	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours/7: travail posté : de 7h à 15h et de 14h à 22h • Nuit de 22h à 7h 	Accueil 7 jours sur 7
DCJS : référents techniques	<ul style="list-style-type: none"> • du lundi au vendredi: possibilité d'embauche à 6h et dans cette situation de départ à 15h 	

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 102

REGLEMENT D'ASTREINTES

Protection de l'enfance

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 28 juin 2007 relative à l'adoption d'un Règlement départemental des astreintes,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2019 portant actualisation du Règlement des astreintes de protection de l'enfance après avis du Comité technique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique du 8 juillet 2020

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien au cadre d'astreinte de décision en étendant aux travailleurs sociaux volontaires la faculté d'exercer des astreintes d'intervention en binôme, à titre expérimental pour une durée d'une année,

Considérant la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre de l'astreinte d'intervention pour l'accompagnement des MNA hébergés en structure hôtelière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de modification du Règlement des astreintes de la protection de l'Enfance annexé à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif du Département sur le programme « Rémunération », sur l'opération « Personnel – action sociale ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES						
OBJET	DIRECTION	HYPOTHESE	INDEMNISATION	PERIODE	NOMBRE D'AGENTS	FILIERE
Enfance en danger	DEF TAS (cadres ASEF) et Travailleurs sociaux	Astreinte à la semaine en dehors des horaires d'ouverture du service	Rémunération ou récupération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ en semaine de 17 h 30 à 8 h 30 ➤ le week-end du vendredi 16 h 30 au lundi 8 h 30 ➤ la veille d'un jour férié ou d'un jour de fermeture à 17 h 30 au premier jour ouvré suivant à 8 h 30 	1	Administrative, Sociale, Médico-sociale, Médico-technique
		Intervention en astreinte				

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES						
OBJET	DIRECTION	HYPOTHESE	INDEMNISATION	PERIODE	NOMBRE D'AGENTS	FILIERE
Mineurs non accompagnés	DEF Service accueil MNA Agents des pôles hôteliers et agents du pôle hébergement modulaire	Astreinte à la semaine en dehors des horaires d'ouverture du service	Rémunération ou récupération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ en semaine de 17 h 30 à 8 h 30 ➤ le week-end du vendredi 16 h 30 au lundi 8 h 30 ➤ la veille d'un jour férié ou d'un jour de fermeture à 16 h 30 au premier jour ouvré suivant à 8 h 30 	1	Administrative, Sociale Médico-sociale Médico-technique
		Intervention en astreinte				

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
100	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Emplois permanents et transformation de postes
102	Direction des finances	RELÈVEMENT DU PLAFOND D'AUTORISATION DE TIRAGE DE TRESORERIE -
103	Direction des finances	FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - Répartition 2020
107	Direction des affaires juridiques	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - Remplacement de deux membres démissionnaires

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction des réseaux de lecture publique	DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE - Partenariat renforcé avec l'Etat
402	Direction des réseaux de lecture publique	LECTURE PUBLIQUE - Soutien de l'Etat pour l'acquisition de collections

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 100

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Emplois permanents et transformation de postes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que la gestion de l'effectif du Département appelle de façon récurrente des ajustements en prévision ou à l'occasion des recrutements et qu'il appartient en effet à la Collectivité d'adapter régulièrement le tableau de ses emplois par la suppression, la transformation ou la création des postes, en fonction des missions qu'elle exerce, des profils et compétences recherchés,

Considérant que pour répondre aux besoins autres que la médecine générale, un déploiement sur d'autres spécialités est envisagé au Centre de santé départemental,

Considérant que dans le cadre de la contractualisation avec l'Etat sur la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance il convient également de renforcer les moyens humains,

Considérant les besoins en ressources complémentaires et temporaires au sein de la Direction des routes et des infrastructures pour la viabilité hivernale, de la Direction de l'Autonomie et des personnes âgées et handicapées pour le pilotage de la Conférence des financeurs, et de la Direction des moyens et du patrimoine pour coordonner la logistique et les achats en période de crise sanitaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- Les créations d'emplois permanents et les créations d'emplois temporaires détaillés en annexes

Les crédits sont inscrits au budget principal départemental sur le programme «Rémunération » et sur le budget annexe 'Centre de santé départemental » sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux » et l'opération « Frais de personnel ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DRI	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	12	4 mois
DAPAPH	Administrative	A	Attaché territorial	Temps complet	1	1 an
DPMG	Technique	B	Technicien	Temps complet	1	1 an

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
DEF-PMI	Médico-sociale	A	Puéricultrice	Puériculteur.rice PMI	9
DEF-PMI	Médico-sociale	A	Sage-femme	Sage-femme	3
TAS	Médico-sociale	A	Puéricultrice	Puériculteur.rice spécialisé IP	8
DEF - SDAF	Administrative ou sociale	A	Attaché ou Conseiller socio-éducatif	Chef du service départemental d'accueil familial	1
Centre de santé	Médico-sociale	A	Médecin	Médecin spécialiste : généralistes ou autres spécialités	10

Direction des finances

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 102

RELÈVEMENT DU PLAFOND D'AUTORISATION DE TIRAGE DE TRESORERIE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-2-2,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant les besoins de trésorerie du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'étendre la délégation au Président du Conseil départemental en matière de réalisation de ligne de trésorerie en augmentant le montant maximal de 40 M€ à 80 M€.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 103

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Répartition 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1648 A

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental est compétent pour répartir le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour la Saône-et-Loire,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental d'établir la liste des communes et de leurs groupements se situant, de façon notable, en dessous du potentiel fiscal moyen ou présentant une structure de charges importante par rapport aux moyennes observées dans le département,

Considérant que, pour l'année 2020, le montant des sommes à répartir s'élève à 1 273 554 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de retenir pour les communes « défavorisées », c'est-à-dire celles dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des communes du Département, les critères de répartition suivants :

- pour 55 % en fonction de l'inverse du potentiel financier rapporté à la population DGF de ces communes,
- pour 45 % en fonction de l'effort fiscal de chacune de ces communes ;

- de retenir pour les groupements à fiscalité propre « défavorisés » les critères de répartition suivants :

- entre les six premiers groupements d'après leur potentiel fiscal par habitant (population DGF) par ordre croissant,
- à raison de leur potentiel fiscal par habitant pondéré par la population et par le coefficient d'intégration fiscale de chaque groupement ;

- d'approuver la répartition détaillée aux annexes n°1 et 2 jointes à la présente délibération soit au total :

- pour les communes « défavorisées » (95,98% du total à répartir) :1 222 357 €,
- pour les groupements de communes à fiscalité propre « défavorisés » (4,02%) : 51 197 €.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - REPARTITION 2020

DOTATION POUR LES COMMUNES "DEFAVORISEES"

NOMBRE DE COMMUNES "DEFAVORISEES" :

324

Nom de la commune	DOTATION 2020
ABERGEMENT-DE-CUISERY	4 006,00
ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	4 287,00
ALLEREY-SUR-SAONE	3 648,00
ALLERIOT	3 558,00
AMEUGNY	3 680,00
ANGLURE-SOUS-DUN	3 723,00
ANZY-LE-DUC	3 812,00
ARTAIX	3 534,00
AUTHUMES	3 704,00
BANTANGES	4 118,00
BARON	3 739,00
BAUDRIERES	3 720,00
BAUGY	3 524,00
BEAUBERY	3 558,00
BEAUMONT-SUR-GROSNE	4 171,00
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	3 759,00
BEAUVENOIS	3 900,00
BELLEVESVRE	3 713,00
BERGESSERIN	3 574,00
BEY	4 080,00
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	3 809,00
BISSY-LA-MACONNAISE	3 624,00
BISSY-SOUS-UXELLES	3 646,00
BLANOT	3 575,00
BOIS-SAINTE-MARIE	4 270,00
BONNAY	3 741,00
BORDES	4 044,00
BOSJEAN	3 686,00
BOUHANS	4 237,00
BOURG-LE-COMTE	3 851,00
BOURGVILAIN	3 689,00
BOYER	3 831,00
BRAGNY-SUR-SAONE	3 907,00
BRESSE-SUR-GROSNE	3 744,00
BRIANT	3 711,00
BRIENNE	3 990,00
BRUAILLES	3 479,00
BUFFIERES	3 735,00
BURGY	3 550,00
BURNAND	3 292,00
BURZY	3 137,00
BUXY	4 133,00
CERON	3 618,00
CERSOT	3 922,00
CHAMBILLY	4 078,00
CHAMPAGNAT	3 813,00
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	4 187,00
CHAPELLE-AU-MANS	3 796,00
CHAPELLE-DE-BRAGNY	3 654,00
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	3 855,00
CHAPELLE-NAUDE	3 555,00
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	3 901,00
CHAPELLE-THECLE	4 342,00
CHARETTE-VARENNES	4 114,00
CHARMEE	3 868,00
CHARNAY-LES-CHALON	3 783,00

Nom de la commune	DOTATION 2020
CHASSIGNY-SOUS-DUN	3 391,00
CHASSY	3 736,00
CHATEAU	3 314,00
CHATEAUNEUF	3 303,00
CHATEL-MORON	3 870,00
CHATENAY	3 506,00
CHAUX	4 682,00
CHENOVES	3 421,00
CHEVAGNY-SUR-GUYE	3 462,00
CHIDDES	3 289,00
CHISSEY-LES-MACON	3 480,00
NAVOUR-SUR-GROSNE	3 684,00
CLESSE	3 422,00
CLESSY	3 629,00
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	3 878,00
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	3 569,00
CORMATIN	3 712,00
CORTEVAIX	3 592,00
COUBLANC	3 294,00
CREOT	3 449,00
CRONAT	3 547,00
CRUZILLE	3 334,00
CULLES-LES-ROCHES	4 335,00
CURDIN	3 732,00
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	3 481,00
DAMEREY	4 643,00
DAMPIERRE-EN-BRESSE	3 812,00
DAVAYE	3 713,00
DEVROUZE	3 972,00
DICONNE	3 897,00
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	3 968,00
DOMPIERRE-LES-ORMES	3 921,00
DONZY-LE-PERTUIS	3 850,00
DYO	3 482,00
ECUELLES	4 277,00
ETRIGNY	3 629,00
FARGES-LES-MACON	3 264,00
FAY	3 600,00
FLACEY-EN-BRESSE	3 849,00
FLAGY	3 577,00
FLEURY-LA-MONTAGNE	4 307,00
FLEY	4 037,00
FONTENAY	3 205,00
FRANGY-EN-BRESSE	4 182,00
FRETTE	4 038,00
FRETTERANS	4 127,00
FRONTENARD	4 076,00
FRONTENAUD	3 882,00
GENOUILLY	4 098,00
GERMAGNY	4 668,00
GERMOLLES-SUR-GROSNE	3 423,00
GIBLES	3 306,00
GIGNY-SUR-SAONE	4 053,00
GRANDVAUX	3 300,00
GRANGES	4 156,00
GUERFAND	4 385,00
GUERREAUX	3 776,00
GUICHE	4 034,00
HOPITAL-LE-MERCIER	3 812,00
HUILLY-SUR-SEILLE	4 109,00
IGORNAY	3 454,00
IGUERANDE	3 932,00
ISSY-L'EVEQUE	3 908,00
JALOGNY	3 620,00
JONCY	3 722,00
JOUDES	3 960,00

Nom de la commune	DOTATION 2020
JOUVENCON	4 260,00
JUGY	4 009,00
JUIF	3 363,00
JULLY-LES-BUXY	4 075,00
LACROST	3 210,00
LAIVES	4 379,00
LAIZE	3 699,00
LALHEUE	4 483,00
LANS	3 934,00
LAYS-SUR-LE-DOUBS	3 900,00
LESME	3 562,00
LESSARD-EN-BRESSE	4 369,00
LESSARD-LE-NATIONAL	3 781,00
LIGNY-EN-BRIONNAIS	3 702,00
LOISY	4 000,00
LONGEPIERRE	4 018,00
LOURNAND	3 621,00
LUGNY-LES-CHAROLLES	3 484,00
MAILLY	3 695,00
MALTAT	3 731,00
MANCEY	4 201,00
MARCILLY-LES-BUXY	4 258,00
LE ROUSSET-MARIZY	3 133,00
MARLY-SUR-ARROUX	2 782,00
MARNAY	3 927,00
MARTAILLY-LES-BRANCION	3 494,00
MAZILLE	3 913,00
MELAY	4 594,00
MENETREUIL	4 237,00
MERVANS	4 628,00
MESSEY-SUR-GROSNE	4 454,00
MIROIR	3 628,00
MONT	3 641,00
MONTAGNY-LES-BUXY	3 252,00
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	3 636,00
MONTCEAUX-L'ETOILE	3 716,00
MONTCEAUX-RAGNY	3 645,00
MONTCONY	3 474,00
MONTCOY	4 509,00
MONTJAY	3 715,00
MONT-LES-SEURRE	4 214,00
MONTMELARD	3 779,00
MONTPONT-EN-BRESSE	3 575,00
MONTRET	3 439,00
MOROGES	3 891,00
MOTTE-SAINT-JEAN	3 714,00
MOUTHIER-EN-BRESSE	3 507,00
MUSSY-SOUS-DUN	3 850,00
NANTON	4 378,00
NAVILLY	3 803,00
NEUVY-GRANDCHAMP	3 662,00
NOCHIZE	2 978,00
ORMES	3 761,00
OSLON	4 270,00
OUDRY	3 466,00
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	3 197,00
OUROUX-SUR-SAONE	4 002,00
OYE	3 477,00
OZENAY	3 211,00
OZOLLES	3 293,00
PALINGES	3 614,00
PASSY	3 327,00
PERRIGNY-SUR-LOIRE	3 767,00
PLANOIS	4 179,00
PLOTTES	3 799,00
POISSON	3 685,00

Nom de la commune	DOTATION 2020
PONTOUX	4 016,00
POUILLOUX	3 734,00
POURLANS	4 189,00
PRESSY-SOUS-DONDIN	3 064,00
PRETY	3 460,00
PRUZILLY	4 020,00
PULEY	3 666,00
RACINEUSE	4 419,00
RANCY	3 619,00
RATENELLE	4 043,00
RATTE	3 532,00
RECLESNE	3 071,00
RIGNY-SUR-ARROUX	3 569,00
ROMENAY	3 467,00
ROSEY	3 839,00
ROYER	3 309,00
SAGY	3 473,00
SAILLENARD	4 072,00
SAILLY	2 966,00
SAINT-AGNAN	4 319,00
SAINT-AMBREUIL	3 907,00
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE	3 731,00
SAINT-ANDRE-LE-DESERT	3 414,00
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	3 348,00
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	3 870,00
SAINT-BOIL	4 118,00
SAINT-BONNET-DE-CRAY	3 461,00
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	3 231,00
SAINT-BONNET-EN-BRESSE	4 379,00
SAINTE-CECILE	3 618,00
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	4 200,00
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	3 594,00
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	3 324,00
SAINTE-CROIX	3 866,00
SAINT-CYR	3 737,00
SAINT-DENIS-DE-VAUX	3 517,00
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	3 903,00
SAINT-EDMOND	3 975,00
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	3 650,00
SAINTE-FOY	3 987,00
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	3 834,00
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	4 000,00
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	4 094,00
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	3 575,00
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	4 575,00
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	4 062,00
SAINTE-HELENE	3 804,00
SAINT-IGNY-DE-ROCHE	3 822,00
SAINT-JEAN-DE-VAUX	3 823,00
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	3 344,00
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	3 858,00
SAINT-LEGER-LES-PARAY	4 092,00
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	3 754,00
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	3 710,00
SAINT-MARD-DE-VAUX	3 608,00
SAINT-MARTIN-D'AUXY	4 002,00
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	3 498,00
SAINT-MARTIN-DU-LAC	3 610,00
SAINT-MARTIN-DU-MONT	3 745,00
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	3 642,00
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	4 376,00
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	3 860,00
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	3 194,00
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	3 828,00
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	4 574,00
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	3 457,00

Nom de la commune	DOTATION 2020
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	4 063,00
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	4 113,00
SAINT-POINT	3 471,00
SAINT-PRIVE	3 707,00
SAINT-RACHO	3 424,00
SAINTE-RADEGONDE	3 532,00
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	3 451,00
SAINT-USUGE	3 890,00
SAINT-VALLERIN	3 668,00
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	3 726,00
SAINT-VINCENT-BRAGNY	3 393,00
SAINT-YAN	3 796,00
SAINT-YTHAIRE	3 222,00
SALORNAY-SUR-GUYE	3 849,00
SASSANGY	3 912,00
SASSENAY	3 848,00
SAULES	4 339,00
SAUNIERES	3 543,00
SAVIANGES	3 771,00
SAVIGNY-EN-REVERMONT	3 794,00
SAVIGNY-SUR-GROSNE	3 245,00
SAVIGNY-SUR-SEILLE	4 221,00
SEMUR-EN-BRIONNAIS	4 298,00
SENNECEY-LE-GRAND	3 823,00
SENS-SUR-SEILLE	4 504,00
SERCY	3 564,00
SERLEY	3 826,00
SERMESSE	4 291,00
SERRIERES	3 604,00
SERRIGNY-EN-BRESSE	3 953,00
SIGY-LE-CHATEL	3 656,00
SIMARD	3 458,00
SIVIGNON	3 564,00
SOLOGNY	3 427,00
SORNAY	3 644,00
SUIN	3 507,00
TAIZE	3 425,00
TANCON	3 841,00
TARTRE	4 407,00
THUREY	4 351,00
TORPES	3 444,00
TOULON-SUR-ARROUX	4 096,00
TOUTENANT	3 888,00
TRAMAYES	4 049,00
TRIVY	3 746,00
TRONCHY	4 080,00
TRUCHERE	3 493,00
UCHIZY	3 287,00
UXEAU	3 719,00
VARENNE-L'ARCONCE	3 237,00
VARENNES-LE-GRAND	3 794,00
VARENNE-SAINT-GERMAIN	3 584,00
VAUBAN	3 436,00
VAUDEBARRIER	3 284,00
VAUX-EN-PRE	3 519,00
VENDENESSE-SUR-ARROUX	3 777,00
VERJUX	4 630,00
VEROSVRES	3 346,00
VERS	4 746,00
VERSAUGUES	3 316,00
VERZE	3 421,00
VILLEGAUDIN	4 255,00
CLUX-VILLENEUVE	3 914,00
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	3 610,00
VINCELLES	3 713,00
LA VINEUSE SUR FREGANDE	3 401,00

Nom de la commune	DOTATION 2020
VIRY	3 111,00
VITRY-SUR-LOIRE	3 854,00
VOLESVRES	3 478,00
FLEURVILLE	3 529,00
	1 222 357,00

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - REPARTITION 2020

DOTATION POUR LES EPCI "DEFAVORISES"

NOMBRE DE EPCI "DEFAVORISES" : 6

EPCI	Potentiel fiscal / pop DGF	Population DGF	Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	Variable (1/ colonne 1) x colonne 2 x colonne 3	DOTATION 2020
CC BRESSE REVERMONT 71	117,556228	10902	0,251853	23,3565	7 963,00 €
CC DE MARCIGNY	153,016091	6774	0,280646	12,4242	4 237,00 €
CC BRESSE NORD INTERCOM	126,466966	7341	0,362831	21,0612	7 181,00 €
CC ENTRE SAONE ET GROSNE	155,346089	12465	0,418586	33,5874	11 451,00 €
CC DU CANTON DE SEMUR-EN- BRIONNAIS	127,206557	5887	0,40082	18,5496	6 324,00 €
CC SUD COTE CHALONNAISE	122,114186	12900	0,38985	41,1833	14 041,00 €
TOTAL				150,1621	51 197,00 €

Direction des affaires juridiques

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 107

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Remplacement de deux membres démissionnaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 1411-5 et suivants et L. 3211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 104 du 2 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 104 du 24 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de M. Christian Gillot pour siéger à la Commission d'appel d'offres, en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Christine Louvel,

Vu la délibération n° 105 du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de M. Pierre Berthier pour siéger à la Commission d'appel d'offres, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Sébastien Martin,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant la démission de M. Anthony Vadot de ses fonctions de membre titulaire au sein de la Commission d'appel d'offres,

Considérant la démission de Mme Mathilde Chalumeau de ses fonctions de membre suppléant au sein de la Commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de renoncer à procéder au scrutin secret et de désigner, à mains levées, pour siéger à la Commission d'appel d'offres :

- Mme Colette Beltjens, en qualité de membre titulaire, pour le remplacement de M. Anthony Vadot,
- M. Vincent Bergeret, en qualité de membre suppléant, pour le remplacement de Mme Mathilde Chalumeau.

Mme Colette Beltjens et M. Vincent Bergeret ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 401

DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Partenariat renforcé avec l'Etat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 adoptant son premier Plan de développement de la lecture publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'accès à la culture pour tous et le développement et l'accompagnement des bibliothèques de Saône-et-Loire est une mission majeure de la Direction des réseaux de la lecture publique,

Considérant que le Département, par le vote d'un premier plan en 2018, s'est engagé dans une politique ambitieuse de développement de la lecture publique notamment dans les domaines du numérique et de l'inclusion sociale,

Considérant que cette politique publique doit pouvoir s'appuyer sur un partenariat renforcé avec l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la préparation du second Plan de développement de lecture publique 2021-2024,
- d'approuver la convention de partenariat avec l'Etat jointe à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à la signer,
- et d'autoriser M. le Président à déposer un dossier de candidature pour l'obtention du label « Bibliothèque numérique de référence ».

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Contrat départemental lecture itinérance
2020-2022**

Etat- Ministère de la Culture- Direction des Affaires Culturelles
Bourgogne-Franche-Comté
Département de Saône-et-Loire

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le programme n° 224 de la Mission Culture ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de Contrat départemental de lecture itinérance déposée le 17 septembre 2020 par le Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

Entre

L'Etat - Ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Monsieur Bernard Schmeltz, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
ci-après nommé "l'Etat"

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 ; ci-après dénommée "le Département"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Grâce aux efforts conjoints de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaît comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'« *encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département* », le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture itinérance (CDLI). D'une durée de trois ans renouvelables une fois, les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Le Département de Saône-et-Loire a initié une réflexion portant sur le développement de la lecture sur son territoire avec la volonté de porter la culture et la lecture publique auprès de tous les habitants de son territoire. Il travaille par ailleurs à l'élaboration de son deuxième plan de développement de lecture publique à compter de 2021. Il a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture visant à développer un "Contrat départemental Lecture itinérance" (CDLI) dont le contenu est adapté à son projet de développement culturel comme à la diversité socioculturelle de son territoire.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat Départemental Lecture Itinérance, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent CDLI.

Article 2. Eléments de diagnostic territorial

Le Contrat Départemental Lecture Itinérance repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire départemental :

- Un territoire rural, vieillissant, avec quelques centres urbains de moyenne importance
- Une dynamique de l'offre culturelle, malgré un maillage territorial en équipements culturels hétérogène, l'axe de la Saône étant le mieux loti ainsi que le territoire du bassin minier (le Creusot-Montceau-les-Mines)
- Un réseau de lecture publique fourni, avec près de 250 bibliothèques et points lecture, qui compte quelques équipements structurants et trois mises en réseaux intercommunales
- Un réseau soutenu par un fort engagement bénévole (80% des bibliothécaires du réseau)
- Le développement du très haut débit sur le territoire et la nécessité d'un accompagnement sur les usages numériques auprès des populations
- L'engagement du Département de Saône-et-Loire dans la démarche d'un « territoire 100 % inclusif »
- La volonté départementale de moderniser le réseau de lecture publique via le numérique, la professionnalisation des équipes et la transformation des bibliothèques en tiers lieux de proximité.

Article 3. Enjeux du Contrat Départemental Lecture Itinérance

Le Contrat départemental de lecture itinérance 2020-2022 signé entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'adresse à tous les publics ; il cible toutefois plus particulièrement le public non usager des bibliothèques, de par son âge, sa situation géographique, sociale, liée à un handicap ou tout simplement par désintérêt ou manque de temps. L'objet recherché est la poursuite et l'amplification du programme d'actions jusqu'alors engagé et le développement de nouvelles opérations.

Les enjeux sont les suivants :

1. Professionnaliser les réseaux de lecture publique de Saône-et-Loire
2. Transformer les bibliothèques pour les faire évoluer vers des espaces « tiers lieux » de proximité, qu'ils soient culturels, numériques et/ou inclusifs
3. Favoriser le développement culturel local et le maillage territorial des acteurs

Article 4. Objectifs

- La structuration de l'offre d'ingénierie de la bibliothèque départementale : diagnostic, présence sur le terrain, formation, outils
- La mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le développement du numérique
- La création d'outils et la mise en relation des acteurs locaux pour développer l'animation et la programmation artistique dans les bibliothèques
- Le développement d'une offre de ressources et de services à destination des publics empêchés ou éloignés

Article 5. Engagements de partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

L'Etat s'engage à :

- apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- à assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- établir un diagnostic préalable afin de définir les champs d'action du CDLI
- transmettre des bilans et évaluations qualitatives et quantitatives des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération ;
- informer sans délai l'Etat de toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat ;
- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la Culture sur tous les supports et documents produits dans le cadre du présent contrat.

Article 6. Fonctionnement du Contrat Départemental Lecture Itinérance.

A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du CDLI.

La directrice des réseaux de lecture publique de Saône-et-Loire, est désignée comme cheffe de projet. En tant que telle, la cheffe de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. La cheffe de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du CDLI.

Pour ce faire, la cheffe de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du chef de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du CDLI. Ce rapport d'évaluation remis à l'Etat devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en oeuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du CDLI, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du CDLI

Constitution du comité de pilotage :

Chaque membre signataire du CDLI est représenté par :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- M. Hervé Reynaud, conseiller départemental délégué à la culture,
- Mme Cécile Gros, directrice générale adjointe déléguée aux territoires,
- Mme Bérange Merigot, directrice de la DRLP et cheffe de projet,

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président du Département ou son représentant.

Article 7. Moyens humains, matériels et financiers :

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Les collectivités et l'Etat s'engagent financièrement à parité.

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'Etat ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique ainsi que des éventuelles conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclus chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 8. Annexes

Les annexes I, II et III font partie du contrat.

Article 9. Durée et exécution du contrat.

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Toute modification de durée ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

Article 10. Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'Etat,

le Président André Accary Le Préfet de la Région

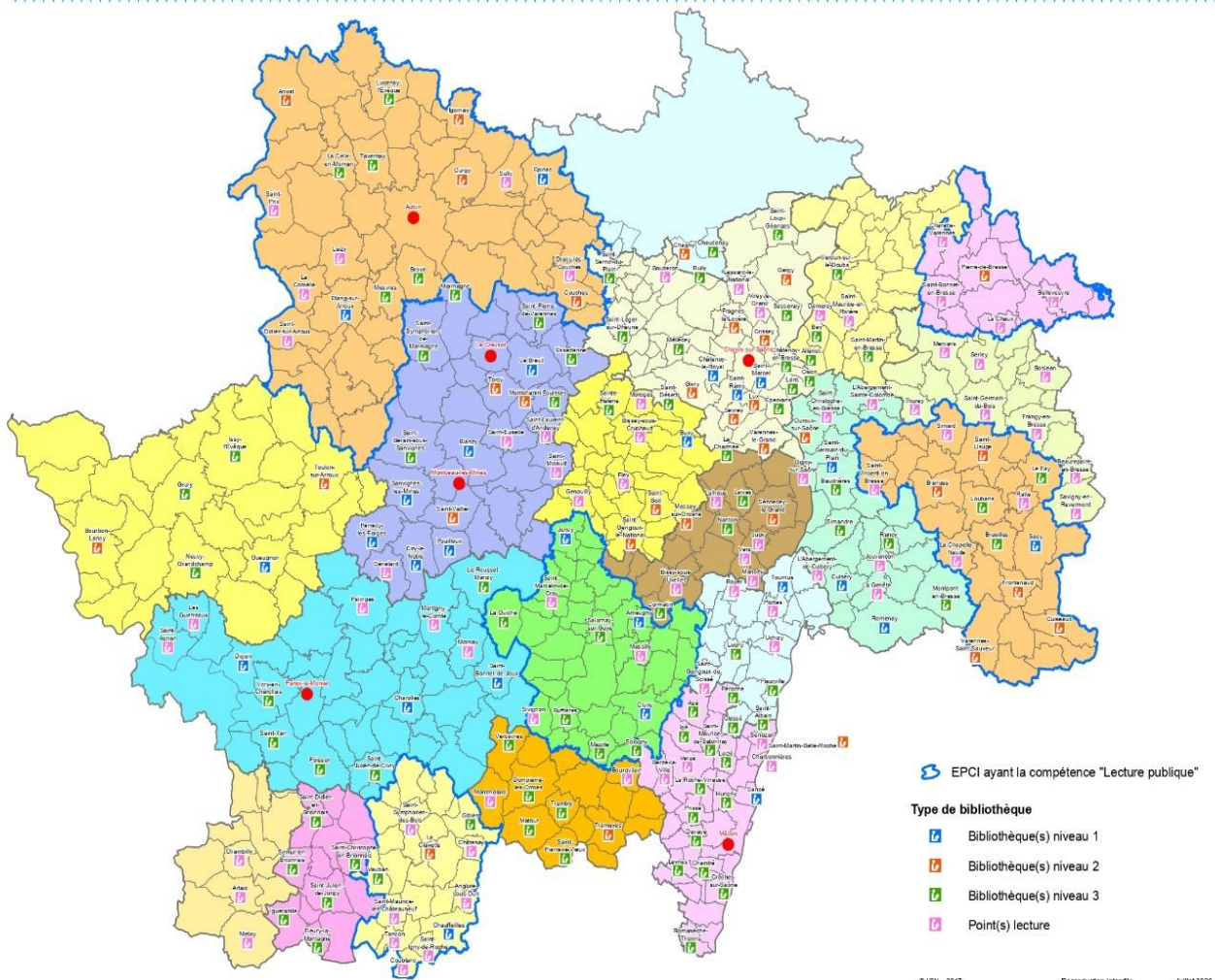
Bourgogne Franche-Comté

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU RESEAU



Bibliothèques de Saône-et-Loire et EPCI 2018



ANNEXE 2

OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTION

1. Objectifs généraux et programme d'action :

Suite à un état des lieux du réseau de bibliothèques de 2017, un schéma départemental de développement de la lecture publique a été rédigé puis voté à l'unanimité en juin 2018. Le prochain schéma est phase de préparation et sera présenté en assemblée départementale de juin 2021.

Ce schéma directeur sera construit autour de 3 axes principaux :

- Professionnaliser les réseaux de lecture publique de Saône-et-Loire
- Transformer les bibliothèques pour les faire évoluer vers des espaces « tiers lieux » de proximité, qu'ils soient culturels, numériques et/ou inclusifs
- Favoriser le développement culturel local et le maillage territorial des acteurs

Chaque axe fait l'objet d'une stratégie et d'un plan d'action relatifs à 4 objectifs .

- La structuration de l'offre d'ingénierie de la bibliothèque départementale : diagnostic, présence sur le terrain, formation, outils
- La mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le développement du numérique
- La création d'outils et la mise en relation des acteurs locaux pour développer l'animation et la programmation artistique dans les bibliothèques
- Le développement d'une offre de ressources et de services à destination des publics empêchés ou éloignés

Le programme d'action est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat précédemment cités. Le programme des actions des années 2020 et 2021 sont détaillés ci-dessous. Les actions concernant l'année 2022 seront définies au regard de l'évaluation des programmes précédents. La Direction régionale des affaires culturelles est associée à cette élaboration.

2. Objectif 1 : La structuration de l'offre d'ingénierie de la bibliothèque départementale : diagnostic, présence sur le terrain, formation, outils

a) Public

1. l'équipe de la bibliothèque départementale
2. les réseaux intercommunaux ayant pris la compétence lecture publique
3. toutes les bibliothèques du réseau

b) Localisation

L'ensemble du territoire

c) Actions

2020 :

- Construction en interne d'une équipe ingénierie et d'un réseau de référents territoriaux à l'échelle intercommunale
- Professionnalisation du réseau intercommunal de la Clayette-Chauffailles
- Accompagnement de la Bresse Louhannaise sur la structuration de son réseau

2021 :

- Professionnalisation du réseau intercommunal de la Bresse Louhannaise
- Création d'un guide de l'aménagement et d'un guide de l'animation à l'usage de toutes les bibliothèques
- Lancement officiel des référents territoriaux

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2020 :

- Groupes de travail, benchmark, (environ 20 heures)
- Création d'outil de planification, espace de travail collaboratif, outils de suivi, etc. (environ 30 heures)
- Préparation d'une formation initiale délocalisée et internalisée pour le réseau interco La Clayette Chauffailles (6 jours de formation + 15 heures de préparation)
- Formation continue de l'équipe de la bibliothèque départementale sur des thématiques liées à l'ingénierie et à la gestion de projets (temps dédié à préciser)
- Réunion et visites de terrain

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Préparation d'une formation initiale délocalisée et internalisée pour le réseau interco Bresse Louhannaise (6 jours de formation + 10 heures de préparation)
- Rédaction des 2 guides par l'équipe ingénierie et expert sur ce domaine en interne
- Réunion et visite de terrain pour le guide aménagement et animation
- Formation continue de l'équipe de la bibliothèque départementale sur des thématiques liées à l'ingénierie et à la gestion de projets (temps dédié à préciser)

Objectif 2 : La mise en œuvre d'une stratégie pour favoriser le développement du numérique

a) Public

Les bibliothèques du réseau et tous leurs usagers

Les habitants de Saône-et-Loire non usagers des bibliothèques ou éloignés

Les familles en difficulté suivies par le service social départemental

b) Localisation

Toute la Saône-et-Loire

c) Actions

2020 :

- Rédaction de la stratégie numérique de la Bibliothèque départementale
- Mise à disposition de ressources en ligne
- Création de comptes utilisateurs pour les familles suivies en SSD sur certains territoires (Mâcon, Chalon)
- Mobilisation sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter
- Médiation numérique sur le site internet
- Mise à jour du parc matériel et contenus des liseuses, tablettes, robots
- Création d'une malle réalité augmentée
- Lancement de la réflexion autour du projet tiers lieu d'innovation pour les agents de la collectivité

2021 :

- Candidature au Label BNR en mars 2021
- Création d'un festival Sans décoder ?! itinérant
- Lancement du projet de plateforme de ressources départementale intégrant un volet inclusion numérique
- Ludothèque numérique

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2020 :

- Achat de matériel et d'applications en ligne (environ 2 000 euros)
- Adhésion à des abonnements de ressources en ligne (environ 20 000 euros)
- Recrutement d'un médiateur numérique
- Recrutement d'un apprenti pour le festival Sans décoder ?!

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Budget dédié à l'organisation du festival (8 000 euros)
- Achat de matériel (2000 euros)
- Réunion et groupe de travail pour la plateforme de ressources numériques

Objectif 3 : La création d'outils et la mise en relation des acteurs locaux pour développer l'animation et la programmation artistique dans les bibliothèques

a) Public

Les habitants de Saône-et-Loire et les territoires ruraux
Les adolescents et le jeune public

b) Localisation

Toute la Saône-et- Loire

c) Actions

2020 :

- Nuit de la lecture : programmation à la bibliothèque départementale
- Préparation et annonce du dispositif « Tadam », sélection artistique à destination des bibliothèques
- Journées du Patrimoine : invitation des auteurs locaux
- Mois du film documentaire : 15 projections dans les bibliothèques rurales
- Partenariat avec le festival Alternativres de Messey-sur-Grosne

2021 :

- Lancement du dispositif « Tadam ! »
- Rédaction d'une charte de l'action culturelle
- Nuit de la lecture, Partir en livre et Mois du film documentaire
- Accompagnement du projet culturel Bien vivre ensemble de la Bresse Louhannaise

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2020 :

- Benchmark, visites, temps de préparation, sélection des compagnies, rédaction du projet et des supports (environ 80 heures)
- Réalisation des supports de communication et d'une vidéo sur la préparation du dispositif (4 000 euros)
- Programmation de spectacles et de projections (15 000 euros)
- Réalisation d'une action spécifique de visite pour la Nuit de la lecture (1 000 euros)
- Coordination et recherche d'intervenants pour le Mois du film documentaire (environ 50 heures)

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Dispositif de subvention « Tadam ! » : 13 000 euros
- Programmation artistique pour les événements de la bibliothèque départementale (environ 3000 euros)

Objectif 4 : Le développement d'une offre de ressources et de services à destination des publics empêchés ou éloignés

a) Public

Public en difficulté de lecture
Publics empêchés
Bibliothécaires du réseau

b) Localisation

Territoire Mâcon/Cluny/Tournus (dans le cadre de la démarche Territoire 100% inclusif)
Ensemble du réseau de la bibliothèque départementale

c) Actions

2020 :

- Réflexion sur le label Facile à lire pour une expérimentation sur le territoire Macon-Cluny-Tournus
- Participation à l'appel à projet lancé par l'association Valentin Haüy sur la lecture pour les publics empêchés de lire

2021 :

- Formation auprès du réseau sur l'illettrisme
- déploiement de Fonds Facile à lire sur quelques bibliothèques du réseau

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2020 :

- Achat de collections livres, livres lus, livres DYS jeunesse
- Temps de travail interne sur la rédaction du projet Facile à lire et la réponse à l'appel à projet V. Haüy
- Création d'un Fonds Facile à lire
- Conception du mobilier spécifique Facile à lire
- Une journée de formation dans le programme de fonction continue

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Une journée de formation dans le programme de fonction continue
- Création du service FAL (quotas, agencement, types d'ouvrage, etc.),
- Organisation de réunion de présentation FAL, développement d'outil (supports de communication)

ANNEXE 3

BUDGET GLOBAL DU PROJET

Années [2020-2021-2022]

CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
	2020	2021 (en construction- attente vote BP2021)	2022 (en construction en 2021)
Ressources numériques	25 000		
Achat de matériel numérique	2 000		
Dispositif Tadam !			
Mois du film documentaire + matériel de video projection	10 000		
Nuit de la lecture	3 000		
Fonds Facile à lire + mobilier			
Alternativres	1 500		
Formation illettrisme			
TOTAL FONCTIONNEMENT HORS MASSE SALARIALE	41 500		

Plan de financement du Projet Département Lecture Itinérance (Années 1 et 2)

PART DEPARTEMENT	21 500
PART ETAT	20 000
TOTAL	41 500

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 17 septembre 2020

Date de convocation : 4 septembre 2020

Délibération N° 402

LECTURE PUBLIQUE

Soutien de l'Etat pour l'acquisition de collections

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, M. Lionel Duparay, M. Christian Gillot, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Chantal Gien. Lionel Duparay à Mme Marie-Térèse Frizot, M. Christian Gillot à Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Lanoiselet à M. Sébastien Martin, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny à Mme Florence Battard

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 adoptant son premier Plan de développement de la lecture publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'accès à la culture pour tous et le développement et l'accompagnement des bibliothèques de Saône-et-Loire est une mission majeure de la Direction des réseaux de la lecture publique,

Considérant que le Département, par le vote d'un premier plan en 2018, s'est engagé dans une politique ambitieuse de développement de la lecture publique,

Considérant que cette politique publique doit pouvoir s'appuyer sur un soutien avec l'Etat,

Considérant que, pour faire face à l'impact de la crise sanitaire actuelle sur les bibliothèques et le secteur de l'économie du livre, le Ministère de la Culture souhaite accompagner, à titre exceptionnel, les collectivités territoriales dans les acquisitions de documents que leurs bibliothèques mèneront en 2020 et 2021 et contribuer ainsi au redémarrage d'activité des librairies par le biais de la dotation générale de décentralisation,

Considérant que cette aide a pour vocation de soutenir en priorité la reprise d'activité des librairies de proximité,

Considérant que la Bibliothèque départementale pourrait bénéficier de ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à déposer une demande de subvention à la DRAC Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre de la Dotation globale de décentralisation.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités**

Arrêté n° ARSBFC/DA/2020-041 2020-DGAS-143

**autorisant l'association départementale des PEP 71 à augmenter la capacité du service
d'aide médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « les PEP 71 »**

N°FINESS : 71 000 756 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SAONE ET LOIRE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles l312-1, l313-8, l313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGOS/DGXS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociales ;

VU le programme régional de santé (PRS) 2018-2022 de la Région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°052632 du 19 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 10 places à CHATENROY-LE-ROYAL ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DA/15.66 du 4 novembre 2015 autorisant l'association « les PEP 71 » à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à MACON, site secondaire du SAMSAH de CHATENROY-LE-ROYAL, et à étendre la capacité totale de l'établissement de 8 places ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DA/15.66 du 4 novembre 2015 autorisant l'association « les PEP 71 » à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à MACON, site secondaire du SAMSAH de CHATENROY-LE-ROYAL, et à étendre la capacité totale de l'établissement de 8 places ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que les locaux du SAMSAH, initialement situés rue du Pont à CHATENOUY LE ROYAL, ont été transférés 18 rue Colonel Denfert 71100 à CHALON SUR SAONE ;

Considérant que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Considérant la fongibilité des moyens financiers du secteur sanitaire vers le secteur médico-social qui permet de créer de nouvelles places de SAMSAH afin de répondre aux besoins de la population tout en veillant à la réduction des inégalités territoriales ;

Considérant que cette opération est en adéquation avec les objectifs du PRS Bourgogne Franche-Comté et répond aux ambitions du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité globale autorisée du SAMSAH de l'association « les PEP 71 » est augmentée de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association « les PEP 71 », pour le fonctionnement de son SAMSAH **est modifiée comme suit :**

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710781618
SIREN	309305472
Raison sociale	Association départementale « les PEP 71 »
Adresse	18 rue Colonel Denfert 71100 CHALON SUR SAONE
Statut Juridique	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique principale :

N° FINESS	710007568
Dénomination	SAMSAH
Adresse	18 rue Colonel Denfert 71100 CHALON SUR SAONE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
445 SAMSAH	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	16- prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	22

Article 3 : La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

- SAMSAH 18 rue colonel Denfert 71100 CHALON SUR SAONE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
445 SAMSAH	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	16- prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	10

- SAMSAH site secondaire 71 rue Jean Macé 71000 MACON (FINESS 71 001 483 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
445 SAMSAH	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	16- prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	12

Article 4 : Cette autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 19 décembre 2005 est de 15 ans, soit jusqu'au 19 décembre 2020. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.**

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 8 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 30 juillet 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le président du Département de Saône et Loire,

André AGGARY

Arrêté n°2020-DGAS-259

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION A L'ASSOCIATION PRADO BOURGOGNE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE EDUCATIF SPECIALISE MEPLIER A BLANZY

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire,

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-2214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019;

Considérant l'arrêté conjoint n° 2019-DGAS-254 portant modification de l'autorisation à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Centre Educatif Spécialisé Méplier à Blanzay ;

Considérant les besoins de places d'hébergement sur le Département et la demande de 10 places supplémentaires sollicitées par les services du Département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire et de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Educatif Spécialisé Méplier à Blanzay est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Centre Educatif Spécialisé Méplier sis à Blanzay est autorisé à fonctionner pour une durée de 15 ans à compter du 01 janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710000530
SIREN	385 400 452
Raison sociale	ASSOCIATION DU PRADO BOURGOGNE
Adresse	1154 Route de Salornay 71870 HURIGNY
Statut Juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710785189
Dénomination	Centre Educatif Spécialisé Méplier
Adresse	3 Rue des Crépins 71450 BLANZY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places	
				autorisées	installées
177 Maison d'Enfants à Caractère Social	912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	42	42
		21 Accueil de Jour	800 Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	20	20
		18 Hébergement Nuit Eclaté (Placement A Domicile)	800 Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	40	40
	913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	2	2

Article 4 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

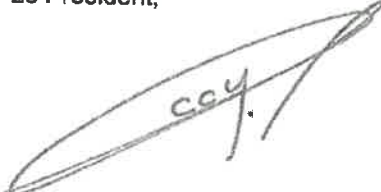
Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Educatif Spécialisé Méplier, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Mâcon, le **08 SEP. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire



David Anthony DELAVOËT

Voie et délais de recours : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2020-DGAS-260

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DELIVRE A LA SARL ISAFLO LES AILES D'ARGENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE SIS A SAINT LOUP DE VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne portant renouvellement d'agrément de la SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent dont le siège social est situé à Saint-Loup-de-Varennnes (71240) pour les activités d'aide à domicile en mode prestataire à compter du 29 juillet 2014 ;

Considérant le dossier de demande d'extension du périmètre d'intervention sur des communes des cantons d'Autun 2 et de Gueugnon présenté en 2019, par la SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent à Saint-Loup-de-Varennnes ;

Considérant que la SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD, et prévoit les démarches d'évaluation prévues par le CASF ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création, de cession ou d'extension d'un SAAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande d'extension du périmètre d'intervention et l'avis émis par la commission consultative d'autorisation des Services d'aide et d'accompagnement à domicile dans sa séance du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire ISAFLO Les Ailes d'Argent à Saint-Loup-de-Varennes, représenté par Madame Isabelle Fleury, est autorisé pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A créer
N° SIREN	512 257 007
Raison sociale	SARL ISAFLO Les Ailes d'Argent
Adresse	40 Rue du Parc 71240 SAINT-LOUP-DE-VARENNES
Statut juridique	72 – Société A Responsabilité Limitée

2°) Entité géographique :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	512 257 007 00017
Dénomination	SAAD ISAFLO Les Ailes d'Argent
Adresse	8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny 71320 TOULON-SUR-ARROUX

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est limitée aux communes des cantons de :

- Chalon 1, 2 et 3 : uniquement les communes de Beaumont-sur-Grosne, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort, Epervans, Givry, Lux, Marnay, Ouroux-sur-Saône, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Saint-Loup-de-Vareennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sennecey-le-Grand, Sevrey, Vareennes-le-Grand,

- Gueugnon : uniquement les communes de Cuzy, Dompierre-sous-Sanvignes, Issy l'Evêque, Marly-sous-Issy, Marly-sur-Arroux, Montmort, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-sous-Versigny, Toulon-sur-Arroux, Uxeau, Vendennes-sur-Arroux.

Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : Le SAAD ISAFLO Les Ailes d'Argent gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situés 40 Rue du Parc à Saint-Loup-de-Vareennes.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : La durée de cette autorisation est de 15 ans à compter du 29 juillet 2014, soit jusqu'au **28 juillet 2029**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

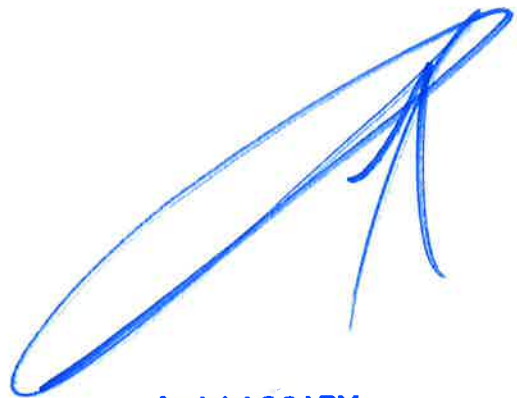
Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.....

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 1 SEP. 2020

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes.

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2020-DGAS-261

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP GÉRÉ
PAR LA SAS AGES & VIE SERVICES (AVS) SIS A BESANCON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation présenté le 15 avril 2019 par le Directeur général de la Société par actions simplifiée Ages et Vie Services (SAS - AVS Besançon) ;

Considérant que la SAS Ages et Vie Services respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD, et prévoit les démarches d'évaluation prévues par le CASF ;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création, de cession ou d'extension d'un SAAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est exonérée de la procédure d'appel à projets ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation et l'avis émis par la commission consultative d'autorisation des Services d'aide et d'accompagnement à domicile, dans sa séance du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de la SAS Ages et Vie Services est autorisé pour les activités, en mode prestataire, d'assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, comme prévus aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

L'activité du service autorisé est exclusivement assurée au sein de la Maison Ages et Vie de Saint Vallier (71230).

L'autorisation est conditionnée à la fourniture d'un document écrit aux résidents qui précisera :

- les prestations comprises dans le tarif,
- le niveau d'aide de prise en charge des aides départementales APA et PCH,
- leur reste à charge,
- les conditions tarifaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- la configuration des logements et les règles de colocation,
- la charte de colocation validant le choix du prestataire.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 002 066 6
N° SIREN	750 510 075
Raison sociale	SAS Ages et Vie Services Besançon (AVS Besançon)
Adresse	3 Rue Armand Barthet 25000 BESANÇON
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiée

2°) Entité géographique :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	750 510 075 00013
Dénomination	SAAD Ages et Vie Services
Adresse	Rue Emile Zola 71230 SAINT VALLIER

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Ages et Vie Services de Saint-Vallier gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés 3, rue Armand Barthet à Besançon (25000).

Article 5 : La présente autorisation est conditionnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

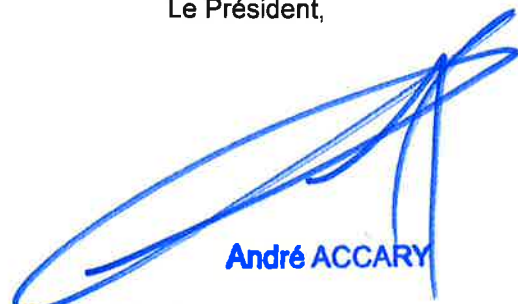
Article 7 : La durée de cette autorisation est de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2020 soit jusqu'au **31 août 2035**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **- 1 SEP. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2020-DGAS-262

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A LA SARL AP SERVICES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE SIS A CHALON-SUR-SAONE, LOUHANS, LE CREUSOT ET MONTCEAU-LES-MINES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1^o, 6^o, 7^o ou 16^o de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 052401 du 4 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 062760 du 29 septembre 2006, autorisant la SARL Selmad, dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône (71100), à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° 122826 du 7 juin 2012 autorisant le transfert de l'autorisation donnée à la SARL Selmad, pour son service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, au profit de la SARL AP Services, dont le siège social est situé à Chalon-sur-Saône (71100), à compter du 11 avril 2012 ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la SARL AP Services respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire SARL AP Services à Chalon-sur-Saône, représenté par M. Sébastien Guillemenet, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du

décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 001 624 7
N° SIREN	452 353 055
Raison sociale	SARL AP SERVICES
Adresse	61 Rue du Bois de Menuse 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut juridique	72 – Société A Responsabilité Limitée

2°) Entité géographique :

- Agence de Louhans

N° FINESS	71 001 625 4
N° SIRET	452 353 055 00067
Dénomination	AP Services – Agence de Louhans
Adresse	8 Rue Edgar Guigot 71500 LOUHANS

• Agence du Creusot

N° FINESS	71 001 626 2
N° SIRET	452 353 055 00042
Dénomination	AP Services – Agence du Creusot
Adresse	37-39 Rue Edith Cavell 71200 LE CREUSOT

• Agence de Montceau-les-Mines

N° FINESS	71 001 627 0
N° SIRET	452 353 055 00075
Dénomination	AP Services – Agence de Montceau-les-Mines
Adresse	8 Rue Paul Bert 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

.....

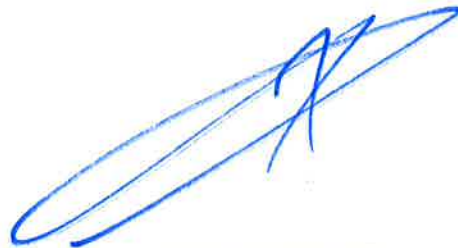
Article 6 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2034**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **- 1 SEP. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2020-DGAS-263

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A LA SARL SOFRASAD POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE SIS A MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n° 052516 du 30 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 062759 du 29 septembre 2006, autorisant la SARL Sofrasad, dont le siège social est situé à Mâcon (71000), à créer un service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} mai 2005 ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans le service ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la SARL Sofrasad respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire SARL Sofrasad à Mâcon, représenté par M. Thibault Eniscourt, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2020, pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du

décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	A créer
N° SIREN	480 836 659
Raison sociale	SARL SOFRASAD VIVARTIS
Adresse	Immeuble Le Saint Amour Espace entreprises Mâcon Loché 71000 MACON
Statut juridique	72 – Société A Responsabilité Limitée

2°) Entité géographique :

N° FINESS	A créer
N° SIRET	480 836 659 00023
Dénomination	Sofrasad Vivartis
Adresse	Immeuble Le Saint Amour Espace entreprises Mâcon Loché 71000 MACON

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 4 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

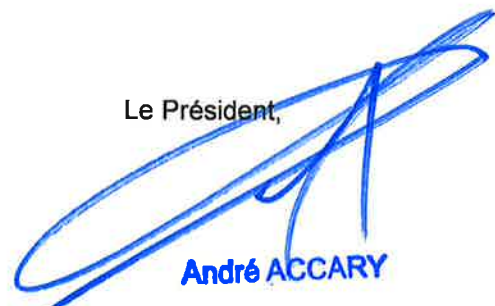
Article 6 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au **30 avril 2035**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **1 SEP. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° ARSBFC/DA/2020-040

Autorisant l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » à augmenter de quatre places la capacité du service d'aide médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à MONTCEAU LES MINES

N°FINESS : 71 001 120 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SAONE ET LOIRE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles I312-1, I313-8, I313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DGOS/DGXS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le programme régional de santé (PRS) 2018-2022 de la Région Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2007 autorisant l'association les papillons blancs du bassin minier à Blanzay à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), d'une capacité de 15 places, sis à Montceau-les-Mines à compter du 1er septembre 2007 ;

VU l'arrêté conjoint n° DA17-086 / 2017-DGAS-351 du 21 décembre 2017 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzay pour le fonctionnement du SAMSAH à Montceau-les-Mines, au profit de l'association « les papillons blancs d'entre Saône-et-Loire » à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire actuel, notamment à la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Considérant la fongibilité des moyens financiers du secteur sanitaire vers le secteur médico-social qui permet de créer de nouvelles places de SAMSAH afin de répondre aux besoins de la population tout en veillant à la réduction des inégalités territoriales ;

Considérant que cette opération est en adéquation avec les objectifs du PRS Bourgogne Franche-Comté et répond aux ambitions du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité globale autorisée du SAMSAH de l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » est augmentée de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire », pour le fonctionnement de son SAMSAH est modifiée. A compter du 1^{er} septembre 2020, le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 048 0
SIREN	778 613 018
Raison sociale	Les papillons blancs d'entre Saône et Loire
Adresse	15 avenue de Charolles 71600 PARAY LE MONIAL
Statut Juridique	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique principale :

N° FINESS	71 001 120 6
Dénomination	SAMSAH
Adresse	11 B rue de la Ferme 71300 MONTCEAU LES MINES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
445 SAMSAH	966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	16- prestation en milieu ordinaire	206 – handicap psychique	19

Article 3 : Cette autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Arrêté autorisant l'association « les papillons blancs d'entre Saône et Loire » à augmenter la capacité du service d'aide médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de MONTCEAU LES MINES

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 22 juin 2007 est de 15 ans, soit jusqu'au 22 juin 2022. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.**

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

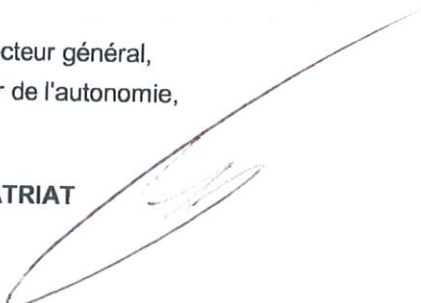
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 7 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 30 juillet 2020


Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY



Arrêté
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté N° 2020-DRHRS-4510

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3131-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 portant composition du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté modificatif n° 2019-DRHRS-3377 du 11 juin 2019 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le départ à la retraite de M. Patrick GEOFFROY de sa qualité de représentant de l'Administration titulaire à compter du 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Avec effet au 17 Aout 2020, l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2019-DRHRS-3377 du 11 juin 2019 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit : [tableau page suivante]

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLLOT 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot -1
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Jean-Michel MARTIN Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Alice BONNET Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Julie POMMIER Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial
M. Hervé BOUMERA des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Lionel MENAGER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. James LIBOUREL Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Patrice COUE Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

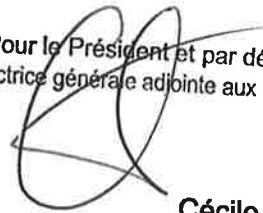
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 19 AOUT 2020

Fait en 3 exemplaires.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice générale adjointe aux territoires,



Cécile GROS

Destinataires :

- Recueil
- M. Laorans DRAOULEC
- Mme Sophie PICHON

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté
émanant
de la Direction des
affaires juridiques

Arrêté n° 2020-DAJ-0002

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 1411-5 et suivants et L. 3211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 104 du 2 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 104 du 24 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de M. Christian Gillot pour siéger à la Commission d'appel d'offres, en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Christine Louvel,

Vu la délibération n° 105 du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de M. Pierre Berthier pour siéger à la Commission d'appel d'offres, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Sébastien Martin,

Vu la délibération n° 107 du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a procédé à l'élection de Mme Colette Beltjens, en qualité de membre titulaire, pour le remplacement de M. Anthony Vadot et de M. Vincent Bergeret, en qualité de membre suppléant, pour le remplacement de Mme Mathilde Chalumeau pour siéger à la Commission d'appel d'offres,

ARRÊTE

Article 1 : Composition

La Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Membres du jury ayant voix délibérative :

Pour la **présidence** :

M. André Accary, Président du Conseil départemental,
Ou son représentant, **M. Anthony Vadot**, Conseiller départemental du canton de Louhans,
Ou, en l'absence de M. Anthony Vadot, **Mme Mathilde Chalumeau**, Conseillère départementale du canton de Louhans,

Pour les titulaires :

- Mme Colette Beltjens, Conseillère départementale du canton de Tournus,

- M. Pierre Berthier, Conseiller départemental du canton de Charolles,

- M. Jean-François Cognard, Conseiller départemental du canton de La Chapelle-de-Guinchay,
- M. Jean-Luc Fonteray, Conseiller départemental du canton de Cluny,
- M. Fernand Renault, Conseiller départemental du canton de Saint-Rémy.

Pour les suppléants :

- M. Vincent Bergeret, Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône-3,
- Mme Dominique Lanoiselet, Conseillère départementale du canton de Givry,
- Mme Dominique Piard, Conseillère départementale du canton de La Chapelle-de-Guinchay,
- M. Jean-Yves Vernochet, Conseiller départemental du canton de Blanzay,
- M. Christian Gillot, Conseiller départemental du canton de Autun-2.

Membres du jury ayant voix consultative :

- M. le Payeur départemental ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Article 2 : L'arrêté N° 2016-DAJ-0005 du 21 juillet 2016 relatif à la composition de la Commission d'appel d'offres est abrogé.

Fait à Mâcon, le

En 1 exemplaire

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

#signature#

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DAJ-0003

**ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE DES EPINOCHES A MACON (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L1411-5,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-22, R.2162-24, R.2172-1 et 2, R.2712-4 et 6 et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'oeuvre

Vu les délibérations du Conseil départemental des 2 avril 2015, 24 juin 2016 et 15 mars 2018 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020 concernant le remplacement de deux membres démissionnaires de la Commission d'appel d'offres,

ARRETE

Le jury chargé d'émettre un avis sur le choix du maître d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON (71) est composé comme suit :

Membres du jury ayant voix délibérative

1 – Collège des Conseillers départementaux

Pour la Présidence :

- **M. André ACCARY**, Président du Conseil départemental,
Ou son représentant, **M. Anthony VADOT**, Conseiller départemental du canton de Louhans
Ou, en l'absence de Monsieur Anthony VADOT, **Madame Mathilde CHALUMEAU**, Conseillère départementale du canton de Louhans.

Pour les titulaires :

- **Mme. Colette BELTJENS**, Conseillère départementale du canton de Tournus ;
- **M. Pierre BERTHIER**, Conseiller départemental du canton de Charolles ;
- **M. Jean-François COGNARD**, Conseiller départemental du canton de La-Chapelle-de-Guinchay ;
- **M. Jean-Luc FONTERAY**, Conseiller départemental du canton de Cluny ;
- **M. Fernand RENAULT**, Conseiller départemental du canton de Saint-Rémy.

Pour les suppléants :

- **M. Vincent BERGERET**, Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3 ;
- **Mme Dominique LANOISELET**, Conseillère départementale du canton de Givry ;
- **Mme Dominique PIARD**, Conseillère départementale du canton de La-Chapelle-de-Guinchay ;
- **M. Jean-Yves VERNOCHET**, Conseiller départemental du canton de Blanzay ;
- **M. Christian GILLOT**, Conseiller départemental du canton d'Autun 2.

2 – Collège des personnalités compétentes

- **Mme Josette JUILLARD**, Directrice générale adjointe aux Solidarités (DGAS) ;
- **Mme. Carine TARGE**, Adjointe à la Directrice générale adjointe aux Solidarités (DGAS) ; Directrice chargée du développement social.

3 – Collège des maîtres d'œuvre

- **M. Matthieu LARDIERE**, Architecte, Directeur du CAUE 71 ;
- **M. Philippe COMMERCON**, Architecte, Directeur général adjoint, Direction de l'aménagement de la ville de MACON ;
- **M. Eric COUPE**, Architecte à l'OPAC de Saône-et-Loire ;
- **M. David JUGNET**, Architecte à la ville de Chalon-sur-Saône.

Membres du jury ayant voix consultative

- **M. le Payeur départemental**, ou son représentant ;
- **M. le Directeur départemental de la protection des populations**, ou son représentant.

Fait à Mâcon
En 1 exemplaire

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

#signature#

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00629

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBÉCA, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 03/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D41, sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/08/2020 au 26/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 – C18 sens prioritaire Dompierre-les-Ormes - Montmelard au droit du chantier situé sur la D41 du PR23+790 au PR24+50, sur le territoire de la commune de Montmelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBÉCA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 06 AOUT 2020

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00631

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 03/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de deux supports électriques, sur la D41, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/09/2020 au 11/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR2+980 au PR3+200, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 25 AOUT 2020


Pour le Président en déléguation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00642

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUERFAND ET SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Guerfand du 17 août 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Martin en Bresse du 24 août 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de L'Abergement Sainte Colombe du 10 août 2020,

Vu l'avis favorable du Service territorial d'aménagement du Louhannais du 10 août 2020,

Vu la demande présentée par SAS GROSNE ENTREPRISE, domiciliée à 17 route de Laives 71240 SENNECEY LE GRAND, courriel : grosne.entreprise@orange.fr, en date du 30/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux nécessaires au remplacement de l'ouvrage d'art dit Pont de Jean Crot, sur la D38, sur le territoire des communes de Guerfand et Saint-Martin-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : Le trafic est interdit sur la D38 du PR12+0 au PR12+400, sur le territoire des communes de Guerfand et Saint-Martin-en-Bresse, et déviée conformément au plan de déviation ci joint dans les deux sens de circulation par les :

-D218 sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bresse et L'Abergement-Sainte- Colombe,

-D678 sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe,

-D38 sur le territoire des communes de Guerfand, L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Martin-en-Bresse,

-D35 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse,

Article 3 : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D38 du PR12+0 au PR12+400.

.....
Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SAS GROSNE ENTREPRISE, domiciliée à 17 route de Laives 71240 SENNECEY LE GRAND, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

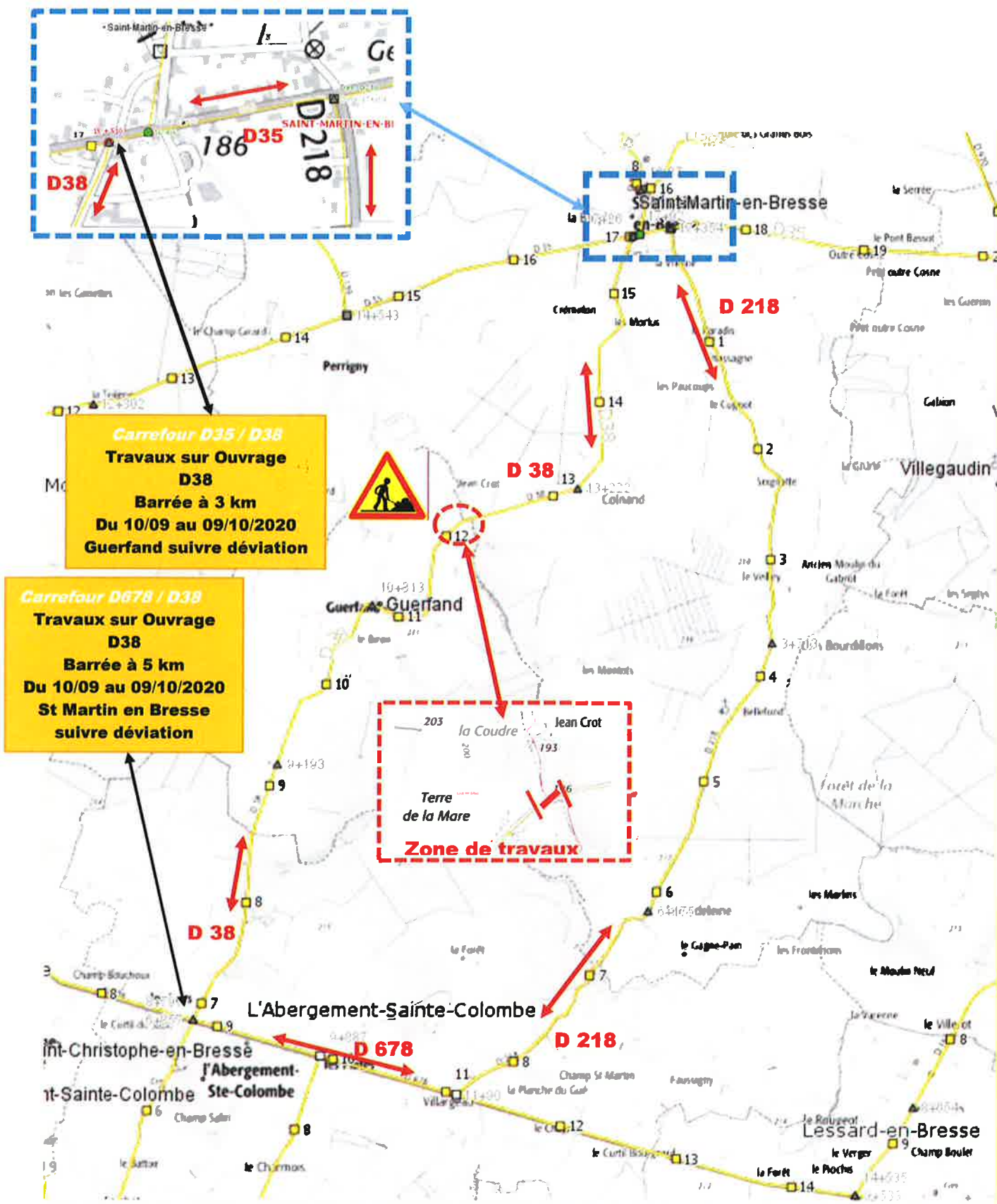
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS GROSNE ENTREPRISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Guerfand, L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Martin-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 20 AOUT 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Carrefour D35 / D38
Travaux sur Ouvrage D38
 Barrée à 3 km
 Du 10/09 au 09/10/2020
 Guerfand suivre déviation

Carrefour D678 / D38
Travaux sur Ouvrage D38
 Barrée à 5 km
 Du 10/09 au 09/10/2020
 St Martin en Bresse
 suivre déviation

Zone de travaux

Travaux sur Ouvrage d'Art sous coupure totale à la circulation
 RD 38 du PR 12 + 200
 Route barrée du 10/09 au 09/10 /2020
 Déviation via les D678 (gestion CE St germain du Bois)– D218 – D35 dans les deux sens de circulation
 Sur les communes de l'abergement Ste Colombe

Arrêté n° 2020_DRI_T_00673

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP EST, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 21/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une canalisation du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D175, sur le territoire de la commune de Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR14+587 au PR15+0, sur le territoire de la commune de Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP EST (Tél.03.85.92.08.10), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 AOUT 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00675

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LES D224 ET D256 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 25 août 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les D224 et D256, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 27 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D224 du PR7+250 au PR7+450 et la D256 du PR12+500 au PR12+700, sur le territoire de la commune de La Tagnière.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

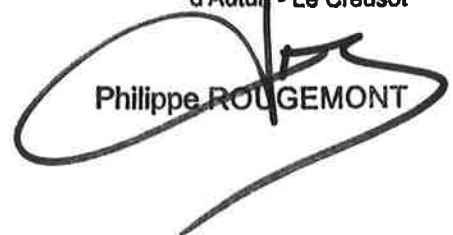
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 AOUT 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00676

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Christophe en Bresse du 13 août 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise AFELEC RETIS SOLUTIONS, domiciliée à 720 AV DES TERRES NOIRES 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, courriel : jean-jacques.gregori@retis-solutions.com, en date du 12/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux nécessaires à la pose d'un pylône, sur la D38, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D38 du PR1+350 au PR1+900, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, et déviée par les voies communales carrefour D38/voie communale en direction du Grand Servigny et Petit Servigny dite rue des Cerisiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AFELEC RETIS SOLUTIONS, domiciliée à 720 AV DES TERRES NOIRES 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AFELEC RETIS SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00677

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation sur la D933 pris par Madame le Maire de Cuisery en date du 20 août 2020,

Vu l'arrêté n°993106 du 9/09/1999 interdisant le trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes sur la RD44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'un tampon d'assainissement, sur la D933, du PR16+900 au PR16+970, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de dévier l'ensemble du trafic des usagers de la route sur la D44, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Considérant qu' afin de permettre la bonne exécution dudit chantier sur la D933, il convient de déroger à l'interdiction de trafic des poids lourds d'un PTAC supérieur à 12 tonnes, sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 9/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes est autorisée sur la D44, du PR24+500 au PR29+200, sur le territoire des communes de L'Abergement-de-Cuisery, Lacrost et Loisy.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, (Tél.03.85.72.02.85), pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maire de Loisy et Cuisery, Messieurs les Maires de Lacrost et L'Abergement-de-Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26/08/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00678

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 16/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/08/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR15+30 au PR15+530, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **27 AOUT 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00679

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU CHALONNAIS.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TP BONNEFOY domiciliée 14 Rue de l'industrie 25660 SAONE, courriel : p.goygot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 25/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usure, sur les routes départementales du Service Territorial d' Aménagement du Chalonnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les routes départementales suivantes :

- D104 du PR9-510 au PR10+290 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Les-Buxy,
- D49 du PR10+190 au PR14+00 sur le territoire des communes de Saint-Germain-Les-Buxy, Jully-les-Buxy et Messey-sur-Grosne,
- D28 du PR10-520 au PR13+260 sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Tartre, Genouilly, Le Puley et Saint-Privé,
- D239 du PR4-810 au PR4+90 sur le territoire de la commune de Saint-loup-Géanges,
- D62 du PR0+250 au PR3+830 sur le territoire des communes de Saint-Loup-Géanges et Demigny,
- D218 du PR1+00 au PR5 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bresse,
- D459 du PR0+0 au PR2+700 sur le territoire de la commune d'Etrigny,
- D181 du PR0+600 au PR3+850 sur le territoire des communes de Lalheue, Nanton et Laives,
- D197 du PR0+0 au PR1+930 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain,
- D182 du PR3+700 au PR6+500 sur le territoire des communes de Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de signalisation de chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation, la longueur de l'alternat est limitée à 1200m. La signalisation de l'alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Du 01/09/2020 au 02/10/2020 jusqu'au rétablissement du marquage, lorsque la signalisation est en place la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h et le dépassement est interdit.

Article 6 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP BONNEFOY (Tél.07.57.07.97.89), domiciliée 14 Rue de l'Industrie 25660 Saône, sous le contrôle du Département de Saône et Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

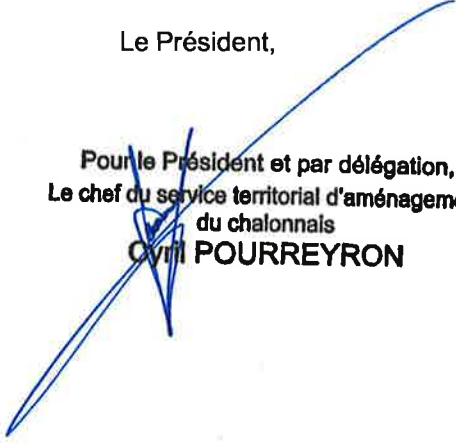
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TP BONNEFOY, le Département de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Genouilly et Demigny, Messieurs les Maires de Saint-germain-les-Buxy, Jully-les-Buxy, Messy-sur-Grosne, Saint-Martin-du-Tartre, Le Puley, Saint-Privé, Saint-Loup-Géanges, Saint-Martin-en-Bresse, Etrigny, Lalheue, Laives, Saint-Cyr, Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **31 AOUT 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00680

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par DIR Centre Est, domiciliée à ZA du Champ Bossu 71600 Paray-le-Monial, courriel : Francois.Cognet@developpement-durable.gouv.fr, du 25/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de visites d'ouvrages d'art, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 16/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR53+630 au PR53+750, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DIR Centre Est (Tél.03.85.88.82.70), domiciliée ZA du Champ Bossu 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, DIR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **28 AOUT 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00682

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D168 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTHIER-ELAGAGES, domiciliée 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaux-en-Velin, courriel : secretariat@pothier-elagage.com, en date du 27/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D168, sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 pendant l'abattage d'arbres au droit du chantier situé sur la D168 du PR2+850 au PR3+150, sur le territoire de la commune de Montmelard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

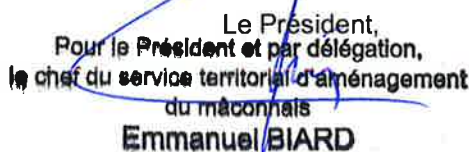
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'Aménagement du Mâconnais (Tél.03.85.59.15.55), domiciliée ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POIHIER-ELAGAGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 28 AOUT 2020


Le Président,
Pour le ~~Président~~ et par délégation,
~~le chef du service territorial d'aménagement~~
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00683

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 26/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/09/2020 au 04/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+770 au PR1+870, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 27/08/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00684

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-PRES-LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 26/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rescelllement d'une trappe sur un réseau de télécommunications, sur la D178, sur le territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D178, du PR14+260 au PR14+360, sur le territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montagny-Près-Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 27/08/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00685

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D92
ET D52 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'LOUDRY ET PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR Centre Est du 31/08/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clessy du 03/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 03/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Palinges du 01/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurojoint, domiciliée à 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, courriel : c.duhamel@eurojoint.fr, en date du 28/08/2020,

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation liées aux transports scolaires, il est nécessaire de réglementer le trafic des bus scolaires au droit dudit chantier,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'hydro-régénération, sur les D92 et D52, sur le territoire des communes d'Oudry et de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2020 au 23/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur les D92 du PR8+0 au PR10+264 et D52 du PR5+370 au PR7+0, sur le territoire des communes d'Oudry et de Palinges, et déviée par les D226, D25, RN70 et D92.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurojoint (Tél.06 87 70 10 31), domiciliée 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la DIR Centre Est, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Clessy, Saint-Vincent-Bragny et Palinges, l'entreprise Eurojoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Maire d'Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00686

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AMBREUIL, SAINT-CYR ET VARENNES-LE-GRAND.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par FREYSSINET RHÔNE ALPES, domiciliée 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex, courriel : joao.cavaco@freyssinet.com, en date du 13/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection d'ouvrage d'art dit Pont du Bois des Reppes, sur la D906, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR29+300 au PR29+900 conformément au plan de balisage ci-joint, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FREYSSINET RHÔNE ALPES (06.20.93.44.07), domiciliée 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex, sous le contrôle du département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET RHÔNE ALPES, le Département de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le - 1 SEP. 2020

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00687

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D332 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la Mairie de SENNECEY-LE-GRAND en vue d'organiser la cérémonie commémorative le 04/09/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la cérémonie commémorative, il est nécessaire de régler la circulation sur la D332 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/09/2020 du 10h30 à 11h30, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D332 du PR0+0 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, et déviée par les voies communales dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Mairie de SENNECEY-LE-GRAND (Tél. 03.85.44.99.70). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette prestation donne lieu à l'acquittement d'un décompte calculé selon le barème du Règlement de voirie.

La somme correspondante sera demandée à l'organisateur par titre exécutoire émis par le payeur départemental et sera acquitté, par l'organisateur, dans les 15 jours suivant la réception du titre exécutoire.

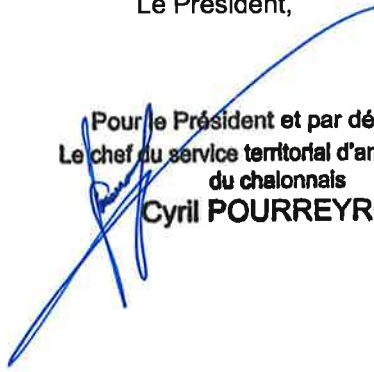
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Mairie de SENNECEY-LE-GRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 SEP. 2020

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00688

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D136 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CREOT, EPERTULLY,
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES ET SAISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saisy du 2 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Epertully du 2 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gervais-sur-Couches du 1er septembre 2020,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26
21190 Meursault, courriel : mchalard@rougeot-tp.com, en date du 28 août 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée, sur la D136 sur le territoire des communes de Créot, Epertully, Saint-Gervais-sur-Couches et Saisy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 septembre 2020 au 11 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des transports scolaires, sur la D136 du PR0+144 au PR0+640, du PR1+250 au PR2+240 et du PR4+530 au PR5+650, sur le territoire des communes de Créot, Epertully, Saint-Gervais-sur-Couches et Saisy, et déviée par les D973, D145, D1 et voies communales adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

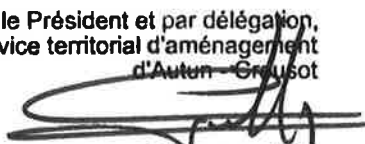
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, Madame le Maire d'Epertully, Madame le Maire de Saisy, Monsieur le Maire Saint-Gervais-sur-Couches, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Créot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **3 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00689

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RULLY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 27/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur conduite GRDF suite à détection de fuite, sur la D981, sur le territoire de la commune de Rully, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR3+650 au PR4+150, sur le territoire de la commune de Rully. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Rully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 2 SEP. 2020

Le Président,

~~Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnaise
Cyril POURREYRON~~

Arrêté n° 2020_DRI_T_00690

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS POTAIN TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr / jy.jacquy@potain-tp.fr, en date du 25/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR1+300 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS POTAIN TP (Tél.06-11-13-38-44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 3 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00691

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge en vue d'organiser un concours de pétanque du 05/09/2019 à 13 heures au 06/09/2019 à 1 heure,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants au concours de pétanque organisé par l'association Indépendante Sportive de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/09/2019 à 13 heures au 06/09/2019 à 1 heure, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D13 du PR5+59 au PR5+666, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge, domiciliée 35 ter impasse du Villey, 71500 Saint-Usuge. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

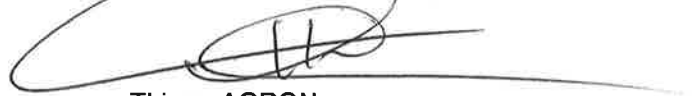
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 31/08/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00692

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 27/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D13, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 13/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D13, du PR27+210 au PR27+250, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 3 SEP. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00693

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D164
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARIGNY ET SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis favorable auprès de Madame le Maire de Marigny du 2 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Blanzay du 3 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 9 septembre 2020,

Vu la demande présentée par la SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : mchalard@rougeot-tp.com, en date du 28 août 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée, sur la D164, sur le territoire des communes de Marigny et Saint-Eusèbe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 septembre 2020 au mercredi 23 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D164 du PR1+200 au PR3+0, sur le territoire des communes de Marigny et Saint-Eusèbe, et déviée pour les deux sens de circulation, par les D90, D90A, D980, RN70(RCEA), D102, et D977, comme défini dans le plan de déviation ci-joint.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26, 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

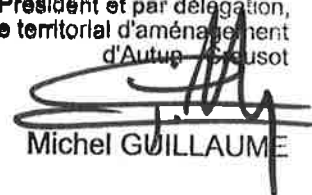
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, Madame le Maire de Marigny, Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le Maire Saint-Eusèbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur Le Chef du Srex-Moulins de la DIR Centre-Est, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **14 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00694

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 31/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en place d'un regard et de soudure sur une canalisation de gaz, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR16+500 au PR16+550, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.04.27), domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00695

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE FAY ET SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71100 Louhans, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 2/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une canalisation du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire des communes de Le Fay et Saillénard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4/09/2020 au 31/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR5+550 au PR6+380, sur le territoire des communes de Le Fay et Saillénard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 3 SEP. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00696

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D328 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel :olivier.lapalus@colas.com, en date du 25/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau de regards tampons sur chaussée, sur la D328, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D328 du PR0+430 au PR0+700, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

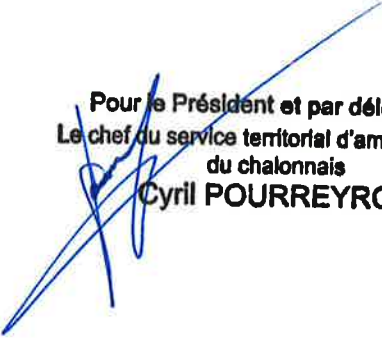
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RHONE ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Laurent-d'Andenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 SEP. 2020

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00697

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POURLANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 31/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D673, sur le territoire de la commune de Poulans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D673 du PR37+200 au PR38+300, sur le territoire de la commune de Poulans.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

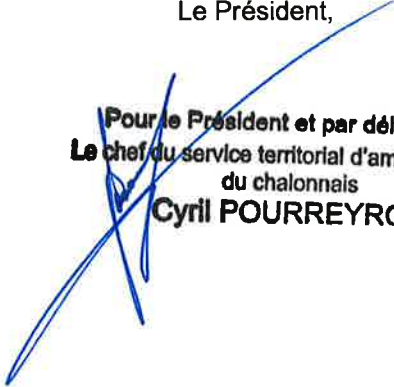
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Purlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 SEP. 2020

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00698

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOYER ET TOURNUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 31/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D906, sur le territoire des communes de Boyer et Tournus, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/09/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR39+500 au PR42+600, sur le territoire des communes de Boyer et Tournus.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 7 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Boyer et Tournus, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00699

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUFFIERES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée à 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 24/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D41, sur le territoire de la commune de Buffières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR8+55 au PR8+200, sur le territoire de la commune de Buffières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

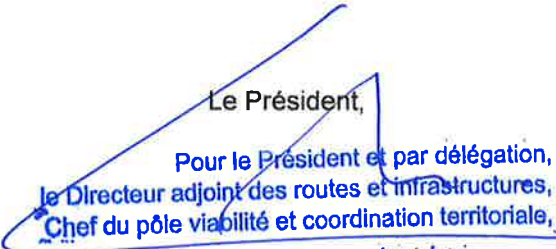
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél : 04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Charbonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Buffières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 4 SEP. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC



Arrêté n° 2020_DRI_T_00700

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 27/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 13/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR2+700 au PR2+1000, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 SEP. 2020

Le Président,


la Directrice des routes et des infrastructures

HÉLÈNE GEBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00701

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 1/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR7+365 au PR7+460, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00702

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 1/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR37+260 au PR37+370, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00703

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARMAGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 8 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du 10/09/2020 de Monsieur le Maire de Mesvres,

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 à Monsieur le Maire de Marmagne,

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne,

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 à Monsieur le Maire de Broye,

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 à Monsieur le Maire d'Etang-sur-Arroux,

Vu la demande d'avis du 10/09/2020 à Monsieur le Maire d'Autun,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, et par l'entreprise EUROVIA Bourgogne, domiciliée à ZA Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com en date du 3 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raboutage, d'enrobés et de VRD, sur la D680, sur le territoire de la commune de Marmagne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 septembre 2020 au 9 octobre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5t, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières Mobigo, est interdite sur la D680 du PR56+400 au PR59+800, sur le territoire de la commune de Marmagne, et déviée par la D61, D994 et D681 dans les deux sens de circulation selon le plan ci-joint.

Article 2 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D680 du PR56+400 au PR59+800, sur le territoire de la commune de Marmagne.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault et par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, domiciliée à ZA Bellevue 71400 Autun au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Broye, Mesvres, Etang-sur-Arroux, Autun, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT et l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **11 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Héléne GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00704

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée ZA de Hautefond - 71600 HAUTEFOND, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 13/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/09/2020 au 16/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR2+640 au PR2+940, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.04.74.03.36.11), domiciliée ZA de Hautefond - 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00705

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Doyen - Polloni, domiciliée à Les Pys 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN, courriel : doyen.herve@gmail.com, en date du 02/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D979, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/09/2020 au 11/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR41+250 au PR42+150, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Doyen - Polloni (Tél.06-64-77-32-64), domiciliée Les Pys 71160 LA MOTTE-SAINT-JEAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Doyen - Polloni sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le - 4 SEP. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00706

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D31 ET D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIERES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 07/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D31 et la D45, sur le territoire de la commune de Serrières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2020 au 11/09/2020 et du 15/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D31 du PR16+120 au PR18+190 et sur la D45 du PR11+135 au PR11+235, sur le territoire de la commune de Serrières.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

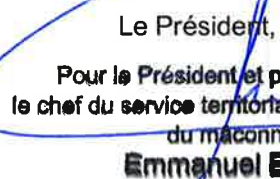
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 7 SEP. 2020


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00707

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D464 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : colas-raa-montceau-d@demat.sogelink.fr, en date du 31 août 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D464, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D464 du PR0+300 au PR0+900, sur le territoire de la commune de Saint-Eusèbe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

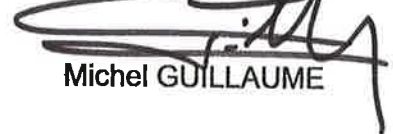
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 7 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00708

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D191 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue de Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 24/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un réseau aérien électrique, sur la D191, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D191 du PR5+650 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00709

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UXEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sobeca, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 03/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune d'Uxeau, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 23/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D25 du PR16+150 au PR16+450, sur le territoire de la commune d'Uxeau.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

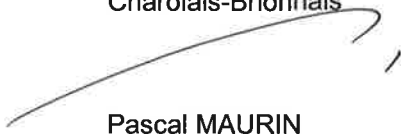
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Uxeau, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00710

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 ET D90 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY ET MONTCEAU-LES-MINES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du club Montceau Triathlon en vue d'organiser "le championnat de France jeunes de triathlon" du 18 septembre 2020 à 17h00 au 20 septembre 2020 à 20h00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D980 et D90 sur le territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 septembre 2020 à 17h00 au 20 septembre 2020 à 20h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens sur la D980 du PR45+210 au PR46+658 et la D90 du PR3-203 au PR3+525, sur le territoire des communes de Blanzay et Montceau-les-Mines, et déviée par la D90A et les voies communautaires.

Article 2 : Le 18 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D980 du PR45+210 au PR46+658 sur le territoire de la commune de Blanzay.

Article 3 : Du 18 septembre 2020 à 17h00 au 20 septembre 2020 à 20h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D980 du PR45+210 au PR46+658 et la D90 du PR3-203 au PR3+525 sur le territoire de la commune de Blanzay et Montceau-les-Mines.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le club Montceau Triathlon (Tél. 03.85.73.03.16). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

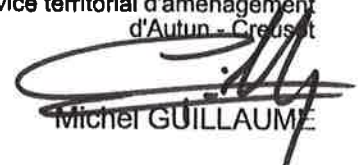
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le club Montceau Triathlon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay et Madame le Maire de Montceau-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

11 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00711

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D142 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 07/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension, sur la D142, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 30/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D142 du PR0+914 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

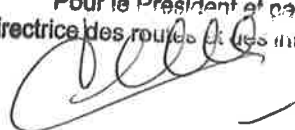
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00712

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sobeca, domiciliée ZA de Chazey - 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 03/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteau de télécommunications, sur la D985, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 23/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D985 du PR49+0 au PR49+500, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

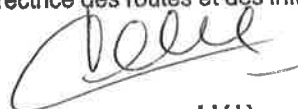
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00713

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 2/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D254, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D254, du PR7+510 au PR7+560, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 7/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00714

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 3/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D13, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/09/2020 au 9/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR26+600 au PR26+700, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00715

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VB2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 69964 Corbas, courriel : a.deporte@sobeca.fr, en date du 07/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la VB2, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/09/2020 au 18/09/2020, l'entreprise SOBECA domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 69964 Corbas Cedex, est autorisée à circuler et à stationner sur la VB2 du PR42+70 au PR42+910, sur le territoire de la commune de Montbellet.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie bleue est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.04.78.90.45.77), domiciliée 9 avenue du 24 août 1944 69964 Corbas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 7 SEP. 2020

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00716

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 07/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/09/2020 au 20/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR26+550 au PR28+0, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

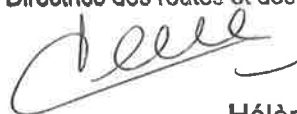
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00717

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Sobeca, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 28/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D79, sur le territoire de la commune d'Ozolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D79 du PR19+360 au PR19+460, sur le territoire de la commune d'Ozolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00718

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D285
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Sobeca, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 28/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D285, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D285 du PR1+700 au PR1+770, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sobeca (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 SEP, 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00719

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 02/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire de Châteauneuf vers Chauffailles, au droit du chantier situé sur la D8 du PR4+25 au PR4+260, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **08 SEP, 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00720

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D353 ET
D53 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis à Madame le Maire de Chenay-le-Châtel du 8 septembre 2020,

Vu la demande d'avis favorable à Monsieur le Maire de Vivans du 8 septembre 2020,

Vu la demande de l'association CR4C Roanne en vue d'organiser la course cycliste Championnat Auvergne Rhône-Alpes de l'Avenir des Jeunes,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 26 septembre 2020 de 9 heures à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur les :

- D353 du PR0+0 au PR2+415,
 - D53 du PR3+871 au PR5+745,
- sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel,

et déviée dans le sens de la course par les D53, VC Chenay-le-Châtel, VC Vivans, D35, D18 et D353.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur CR4C Roanne. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Maire de Vivans, l'association CR4C sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 14 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00721

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONZY-LE-PERTUIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Azé du 8/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Gengoux-de-Scissé du 9/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanot du 8/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, en date du 08/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D146, sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D146 du PR0+170 au PR0+935, sur le territoire de la commune de Donzy-le-Pertuis, et déviée par les D15, D82, D487 et D446.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN(Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires d'Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé, Blanot, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Donzy-le-Perthuis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **18 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00722

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE, domiciliée à ZAC du Champ Bossu - BP 158 71600 PARAY LE MONIAL, courriel : guillaume.baligand@enedis.fr, en date du 07/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mutation d'un transformateur électrique sur un poteau, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR2+570 au PR2+700, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE (Tél.03.85.88.78.32), domiciliée ZAC du Champ Bossu - BP 158 71600 PARAY LE MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS URE BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00723

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D284 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ÉCUISSSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Écuisses,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ecuisses du 20 août 2020.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Martin d'Auxy du 7 août 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Laurent d'Andenay du 10 août 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Montchanin du 7 août 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC, domiciliée à 2 bis rue Champeau 21800 QUETIGNY,
courriel : jean-michel.perrin@geotec.fr, en date du 04/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les sondages sur le Barrage de Bondilly, sur la D284, sur le territoire de
la commune d'Écuisses, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les
véhicules, est interdite sur la D284 du PR0+675 au PR0+850, sur le territoire de la commune d'Écuisses,
et déviée conformément au plan de déviation ci-joint dans les deux sens de circulation par les :

- D977 sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Auxy,
- D18 sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Andenay,
- D974 sur le territoire de la commune de Montchanin,

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
l'entreprise GEOTEC, domiciliée à 2 bis rue Champeau 21800 QUETIGNY. Elle est conforme aux
dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00724

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D125 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Bissey-sous-Cruchaud,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP, domiciliée à Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS,
courriel : brice.langlade@snctp.com, en date du 26/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de canalisation électrique, sur la D125, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D125 du PR0+890 au PR0+1300, sur le territoire de la commune de Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

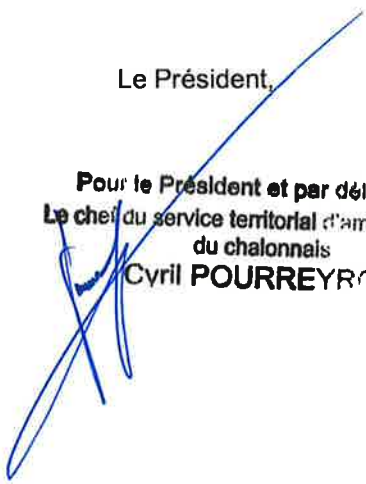
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 9 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00725

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY, JULLY-LES-BUXY, SAINT GERMAIN-LES-BUXY, CHENOVES ET MESSEY-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'AMICALE CYCLE DE BUXY en vue d'organiser l'épreuve cycliste Contre la Montre individuel le 17/10/2020 de 12h00 à 19h30

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste organisée par l'AMICALE CYCLE DE BUXY, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/10/2019 de 12h00 à 19h30, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve cycliste à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D18 sur le territoire des communes de Buxy, Jully-les-Buxy et Saint-Germain-les-Buxy
- D49 sur le territoire des communes de Saint-Germain-les-Buxy, Jully-les-Buxy et Messey-sur-Grosne,
- D147 sur le territoire des communes Chenoves et Jully-les-Buxy

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur AMICALE CYCLE DE BUXY (Tél. 09.54.92.10.27). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association AMICALE CYCLE DE BUXY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy et Messieurs les Maires de Saint-Germain-les-Buxy, Jully-les-Buxy Chenoves et Messey-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **18 SEP. 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00726

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean du 20 juillet 2020,

Vu la demande de l'Union Cycliste Digoinaise en vue d'organiser une course cycliste "Le Prix PVP - Ambulances Digoinaises" le 13/09/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste organisée par l'Union Cycliste Digoinaise, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/09/2020, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D51 du PR20+745 au PR18+060, sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean et déviée par les voies communales n°2 et n°6 et la D51 dans le sens de la course.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Union Cycliste Digoinaise (Tél.06.73.12.53.17). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Union Cycliste Digoinaise, Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00727

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D980 ET D208 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE ET SIGY-LE-CHATEL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 09/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, sur les D980 et D208, sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/09/2020 au 18/09/2020, sur le territoire des communes de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 :

- sur la D980, au droit du chantier situé du PR23+500 au PR23+650 avec sens prioritaire Salornay-sur-Guye vers Montceau-les-Mines en cas d'alternat par panneaux B15 - C18.

- sur la D208, au droit du chantier situé du PR5+60 au PR5+166 avec sens prioritaire depuis la D980 vers Passy en cas d'alternat par panneaux B15 - C18.

La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-la-Patrouille et Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur des territoires, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet en délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00728

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D194 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 09/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, sur la D194, sur le territoire de la commune de Chevagny-les-Chevrières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Prissé - Chevagny-les-Chevrières au droit du chantier situé sur la D194 du PR0+210 au PR0+310, sur le territoire de la commune de Chevagny-les-Chevrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

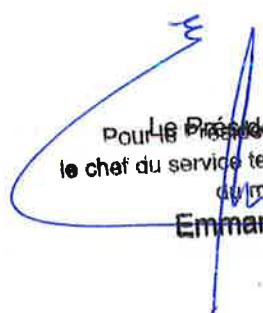
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chevagny-les-Chevrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 SEP. 2020


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du Maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00729

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D410 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JACQUEMET, domiciliée 813 avenue Léon Blum 01500 Ambérieu en Bugey, courriel : dtorres@groupebrunet.com, en date du 09/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement du cours d'eau "La Gravaise", sur la D410, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D410 du PR0+860 au PR1+30, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JACQUEMET (Tél.06.46.66.22.62), domiciliée 813 avenue Léon Blum 01500 Ambérieu en Bugey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JACQUEMET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **10 SEP. 2020**


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00730

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D289 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, en date du 09/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D289, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 24/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Dompierre-les-Ormes - Navour-sur-Grosne au droit du chantier situé sur la D289 du PR6+700 au PR6+800, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

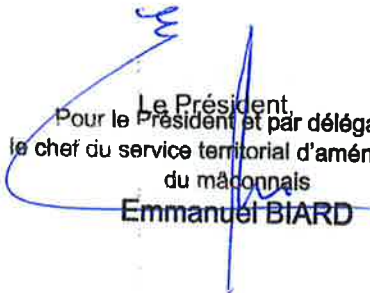
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 SEP. 2020


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00731

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SERNIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : gerald.guillermin@colas.com, en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D138, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D138 du PR12+450 au PR12+835, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end .

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Sernin-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **10 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00732

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SocafI, domiciliée à ZA la Fontaine Crottet 01290 PONT DE VEYLE, courriel : bastien.rodriquez@socafI.com, en date du 21/08/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de restauration hydro-écologique de la Corne et l'aménagement des berges, le long de la D673, sur le territoire de la commune de Lux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation afin de permettre les sorties d'engins au droit du chantier situé le long de la D673 au niveau du PR0+250 sur le territoire de la commune de Lux.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SocafI, domiciliée à ZA la Fontaine Crottet 01290 PONT DE VEYLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

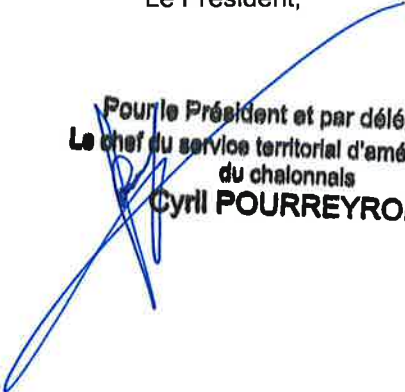
.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Socafi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le 14 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00733

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D92 ET D52 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'LOUDRY ET PALINGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR Centre Est du 11/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Clessy du 10/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 10/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 10/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurojoint, domiciliée à 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, courriel : c.duhamel@eurojoint.fr, du 08/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'hydro-régénération, sur les D92 et D52, sur le territoire des communes d'Oudry et de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation liées aux transports scolaires, il est nécessaire de réglementer le trafic des bus scolaires au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur les D92 du PR8+0 au PR10+264 et D52 du PR5+370 au PR7+0, sur le territoire des communes d'Oudry et de Palinges, et déviée par les D226, D25, RN70 et D92.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurojoint (Tél.03.85.85.85.85), domiciliée 37 route des Andelys 27940 Courcelles-sur-Seine, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

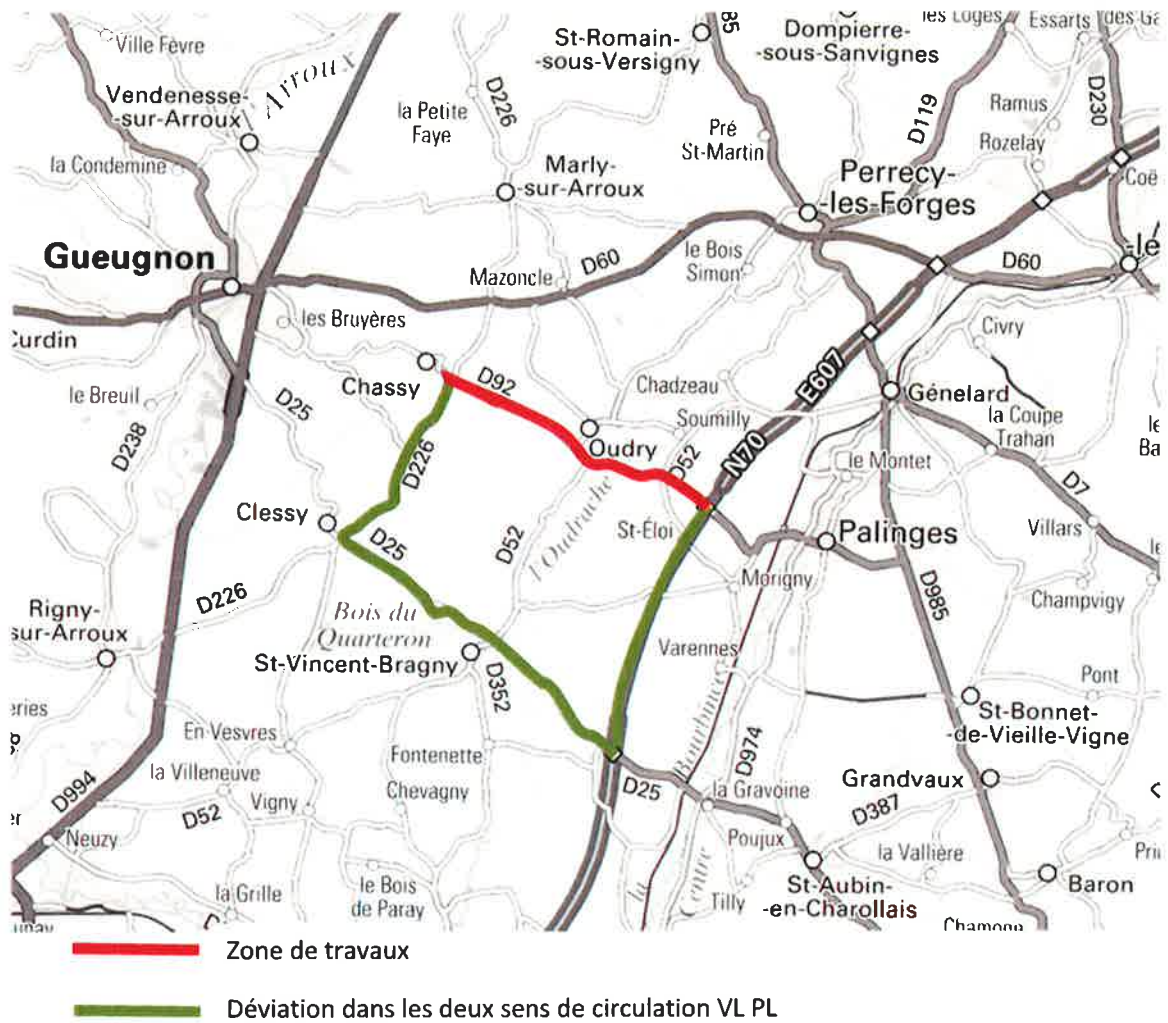
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la DIR Centre Est, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maire de Clessy, Saint-Vincent-Bragny et Palinges, l'entreprise Eurojoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Monsieur le Maire d'Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **17 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


David ROLMEGOUS

Travaux d'hydrorégénération sur les RD92 et RD52



Arrêté n° 2020_DRI_T_00734

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de Madame Nathalie PICOT, domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 Sagy, en vue d'organiser un week-end portes ouvertes pour "L'Ane à Nath" les 26 et 27/09/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 et le 27/09/2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la D135, du PR3+580 au PR3+745, sur le territoire de la commune de Sagy.

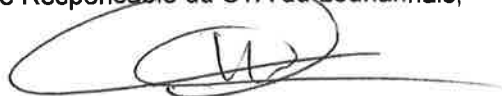
Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, Madame Nathalie PICOT (Tél. 03.85.72.60.69) domiciliée 85 route de la Buchaillère, 71580 Sagy. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Madame Nathalie PICOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00735

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par les entreprises TP JC BONNEFOY, domiciliée à BP 28 14 rue de l'industrie 25660 SAONE, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr et MARMONT domiciliée BP65 25 rue de Branges 71502 LOUHANS Cedex 02, courriel jerome.marmont@famy.fr, en date du 10/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès au magasin Bi1, sur la D981, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 02/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR21+950 au PR22+360, sur le territoire de la commune de Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de signalisation de chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises TP JC BONNEFOY, domiciliée à BP 28 14 rue de l'industrie 25660 SAONE, et MARMONT domiciliée BP65 25 rue de Branges 71502 LOUHANS Cedex 02. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

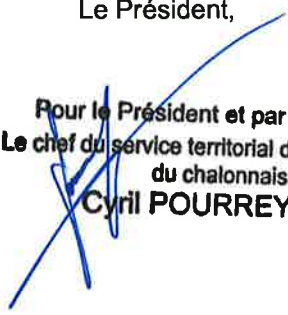
.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises TP JC BONNEFOY et MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 SEP. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00736

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 CHATENOY-LE-ROYAL, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 8/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un coffret sur le réseau de gaz, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/10/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+45 au PR104+145, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 CHATENOY-LE-ROYAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 10/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small mark.

Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00737

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-RADEGONDE ET UXEAU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 8 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles HTA / BT, sur la D255, sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 septembre 2020 au 23 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D255 du PR7+450 au PR8+400, sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

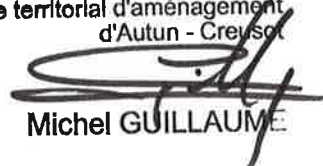
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde et Monsieur le Maire d' Uxeau, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **11 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00738

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D52 ET D352 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUHET, domiciliée à 3 rue de la brosse Virot ZI des Muriers 71160 DIGOIN, courriel : olivier@bouhetcognard.com, en date du 09/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les D52 et D352, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/10/2020 au 18/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR12+276 au PR13+900 et la D352 du PR9+575 au PR9+714, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUHET (Tél.03.85.84.46.00), domiciliée 3 rue de la brosse ZI des Muriers 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUHET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

15 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00739

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DE LA VOIE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réaménagement et d'agrandissement du parking de la voie verte au droit du giratoire des deux Roches, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la voie verte, sur le territoire de la commune de Prissé.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 SEP. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00740

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un giratoire, sur la D41, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2020 au 26/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+135 au PR16+297, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

14 SEP. 2020


Pour le Président en déléguation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00741

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PERRECY-LES-FORGES ET GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 18 septembre 2020 ,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La-Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 9 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée, sur la D985, sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges et Gênelard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/10/2020 au 16/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D985 du PR29+1090 au PR32+61, sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges et Gênelard, et déviée par la D60 et la N70 dans les deux sens .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets, 71800 La-Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Perrecy-les-Forges et Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT

Fait à Macon, le 24 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00742

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés pour réfection de chaussée, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR17+55 au PR17+155, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

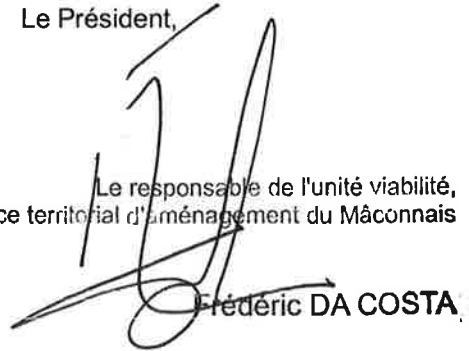
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 14 SEP. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00743

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUHANS ET MONTJAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUBERT ROUGEOT, domiciliée au lieu-dit Champ Lain, RD23, BP 26, 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de la chaussée, sur la D137, sur le territoire des communes de Bouhans et Montjay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2020, de 8 heures 30 à 17 heures, au 16/09/2020, de 8 heures 30 à 17 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D137, du PR2+800 au PR7+700, sur le territoire des communes de Bouhans et Montjay, et déviée par les D115, D13 et D137 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée au lieu-dit Champ Lain, RD23, BP 26, 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bouhans et Montjay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by the name 'AGRON'.

Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00744

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-NAUDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 9/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D12, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2020 au 17/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR3+350 au PR3+420, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

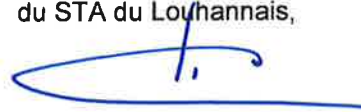
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-Naude, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00745

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D66 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Boyer du 19/06/2020,

Vu la demande présentée par FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE, domiciliée 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex, courriel : Kevin.sarret@freyssinet.com, en date du 03/09/2020, en date du 03/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de de renforcement sur le pont autoroutier pour le compte d'APRR, sur la D66, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les nuits du 14/09/2020 au 18/09/2020 de 19 heures 30 à 6 heures 30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D66 du PR0+241 au PR0+901, sur le territoire de la commune de Boyer et déviée par la D906 et la voie C1.

Article 2 : Du 15/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D66 du PR0+241 au PR0+901, sur le territoire de la commune de Boyer.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE (Tél 06.28.90.46.58), domiciliée 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 14 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00747

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Changy du 17/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 17/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vaudebarrier du 16/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais du 17/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bois-Sainte-Marie du 16/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-sous-Dun du 16/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Clayette du 22/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-des-Bois du 17/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Lugny-les-Charolles du 16/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, p.aubret@potain-tp.fr, du 11/09/2020,

Considérant qu'en raison des contraintes de circulation liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'ouvrage HTA, sur la D985, sur le territoire de la commune de Changy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/10/2020 de 09:00 à 16:00, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D985 du PR55+0 au PR56+0 sur le territoire de la commune de Changy et déviée de la manière suivante :

- par les D270 et D10 pour les véhicules de PTAC inférieur à 7,5t,
- par les RD985, D79, D25 et D987 pour les véhicules de PTAC supérieur à 7,5t.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Changy, Charolles, Vaudebarrier, Colombier-en-Brionnais Bois-Sainte-Marie, Varennes-sous-Dun, La Clayette, Saint-Symphorien-des-Bois, Lugny-les-Charolles, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Julien-de-Civry, Ozolles, Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **23 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00748

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D82, D403, D15, D103 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLESSE, LAIZE, SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY ET PERONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Etoile Cycliste Flacéenne en vue d'organiser la course cycliste contre la montre Souvenir Daniel Fargeot le samedi 10 octobre 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste Souvenir Daniel Fargeot organisée par l'Etoile Cycliste Flacéenne, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 10 octobre 2020 de 10 heures à 18 heures 30, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur :

- la D403 du PR0+0 au PR2+860 sur les communes de Saint-Maurice-de-Satonnay et de Péronne.
- la D103 du PR4+803 au PR7+550 sur les communes de Clessé et de Péronne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve sur les D82, D403, D15 et D103.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'Etoile Cycliste Flacéenne (Tél. 03.85.36.05.12). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

.....

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Etoile Cycliste Flacéenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Laizé, Saint-Maurice-de-Satonnay, Péronne et Clessé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 SEP. 2020**

Le Président
Pour le Président et par délégation,

la Directrice des routes et des infrastructures

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00749

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 15/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de candélabre d'éclairage public, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D982 du PR1+499 au PR1+580, sur le territoire de la commune de Digoin.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00750

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHISSEY-EN-MORVAN ET LUCENAY-L'ÉVEQUE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée à 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes, courriel : info@tattu.fr, en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications et de raccordements aux chambres souterraines, sur la D980, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Évêque, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 30 septembre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR102+0 au PR102+600, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Évêque. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU TP (Tél.03.81.43.51.98), domiciliée 14 route de Besançon 25390 Guyans Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TATTU TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Lucenay-l'Évêque, Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan et Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00751

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CREUSOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques et de renouvellement de câbles HTA / BT, sur la D138, sur le territoire de la commune du Creusot, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 septembre 2020 au 23 octobre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D138 du PR14+550 au PR14+900, sur le territoire de la commune de Le Creusot. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Creusot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00752

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680
D978 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN ET AUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée à 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup, courriel : phil.grillot@wanadoo.fr, en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D680 et D978, sur le territoire des communes d'Autun et Auxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 octobre 2020 au 9 octobre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D680 du PR71+800 au PR72+650 et la D978 du PR25-520 au PR25+400, sur le territoire des communes d'Autun et Auxy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

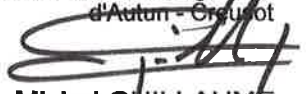
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun et Monsieur le Maire d'Auxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

17 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020_DRI_T_00753

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 16/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations du réseau de télécommunications, sur la D983, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D983 du PR21+290 au PR21+360, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Patrouille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le
17 SEP. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00754

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D95 ET D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 16/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés pour la remise à niveau de cinq trappes télécom, sur la D95, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/09/2020 au 07/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18, sens prioritaire La Chapelle-de-Guinchay-Chénas au droit du chantier situé sur la D95 du PR1+1270 au PR3+100 et sur la D186 du PR4+220 au PR4+253, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

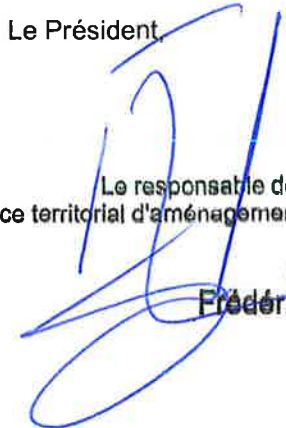
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 17 SEP. 2020

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00756

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIGNY-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 06/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D8, sur le territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 20/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR9+215 au PR9+850, sur le territoire de la commune de Ligny-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée les week-ends.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ligny-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **18 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00757

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D406 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMBREUIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN, courriel : julie.bonnevie@guinot-tp.com, en date du 10/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création de cheminement piétons, sur la D406, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 20/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D406 du PR0+182 au PR0+576, sur le territoire de la commune de Saint-Ambreuil. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

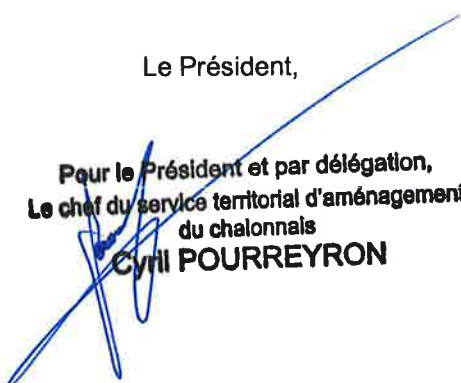
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **18 SEP. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00758

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 9/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe d'une chambre de télécommunication, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+795 au PR4+820, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 17/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00759

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 10/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique du site Agrimethabresse, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR22+440 au PR22+540, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

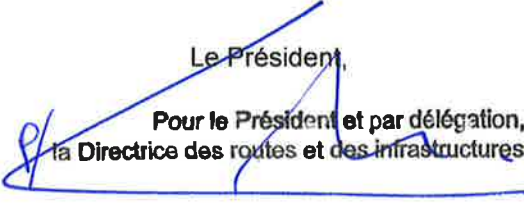
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 SEP. 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00760

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SCTP, domiciliée à 403 route de Guichard BP 60124 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 17/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D33, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 au niveau du PR2+0, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **21 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au chef du STA du
Charolais-Brionnais



David ROUMEGOUS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00761

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 15/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour l'implantation d'une conduite de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR46+0 au PR46+270, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 21 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00762

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 16/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+205 au PR1+345, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00763

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 8/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D678, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 06/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678 du PR23+0 au PR23+600, sur le territoire de la commune de Simard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00764

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D996 ET LA D44 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes d'avis auprès de Mesdames et Messieurs les Maires de Simard, Saint-Germain-du-Bois, Montret, Vérissey et Thurey du 8/09/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 8/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D996 et la D44, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 06/10/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D996, au niveau du PR25+850, et sur la D44, au niveau du PR 5-740, sur le territoire de la commune de Simard, et déviée par les D44, D678, D996, D24 et D156.

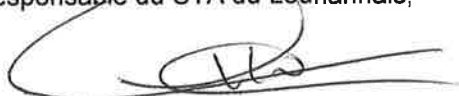
Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00765

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Yan, représentée par Madame le Maire, Madame Elisabeth Ponsot, domiciliée à 16 rue du Centre 71600 Saint-Yan, courriel : mairiesaintyan@wanadoo.fr, du 18/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tampon d'assainissement, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/09/2020 au 05/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR9+550 au PR10+50, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Saint-Yan (Tél. 03 85 84 93 11), domiciliée 16 rue du Centre 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Saint-Yan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 21 SEP. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et Infra-structure
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00766

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D66 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE, domicilié à 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex, courriel : kevin.sarret@freyssinet.com, en date du 21/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement sur le pont autoroutier pour le compte d'APRR, sur la D66, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Les nuits du 21/09/2020 au 30/09/2020 de 19 heures 30 à 6 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D66 du PR0+241 au PR0+901 sur le territoire de la commune de Boyer et déviée par la D906 et la voie C1.

Article 2 : Du 15/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D66 du PR0+241 au PR0+901, sur le territoire de la commune de Boyer.

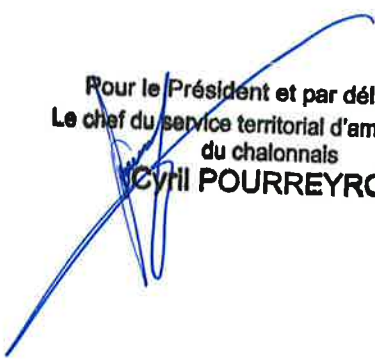
Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE (Tél.06.28.90.46.58), domiciliée 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 SEP. 2020**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL POURREYRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00767

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT TP, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : michel.mazuir@famy.fr, en date du 21/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un réseau d'assainissement et d'eaux pluviales, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 30/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR12+300 au PR12+700, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT TP (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00768

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D188 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMEUGNY, CORTEVAIX ET FLAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Flagy du 21/09/2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 22/09/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Cortevaix du 21/09/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Massilly du 21/09/2020,

Vu la demande présentée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais, domiciliée ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny, courriel : sta.maconnais@saoneetloire71.fr, en date du 21/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur la D188, sur le territoire des communes de Cortevaix, d'Ameugny et Flagy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2020 à 13 heures au 30/09/2020 à 17 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D188 du PR9+600 au PR13+600, sur le territoire des communes d'Ameugny, Cortevaix et Flagy, et déviée par les D14, D980, D117 et D981 .

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais (Tel 03.85.59.15.55), domiciliée ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service territorial d'aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires d'Ameugny, Salornay-sur-Guye et Messieurs les Maires de Cortevaix, Flagy, Massilly Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **24 SEP. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00769

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 de Mr le Maire réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup,

Vu la demande de l'entreprise Train des rêves en vue d'organiser un vide grenier le 27 septembre 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D116 sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 septembre 2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D116 du PR6+440 au PR7+372 sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup.

Article 2 : Le 27 septembre 2020, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le côté droit, sur la D116 du PR6+440 au PR7+372 sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup.

Article 3 : Le dépassement est interdit sur la D116 du PR6+440 au PR7+372

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Train des rêves. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Train des rêves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dracy-Saint-Loup, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

22 SEP. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00770

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D109 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARRECEY ET ALUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 18/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fibre optique pour le compte d'ORANGE, sur la D109, sur le territoire des communes de Charrecey et Aluze, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D109 du PR0+100 au PR0+900, sur le territoire des communes de Charrecey et Aluze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

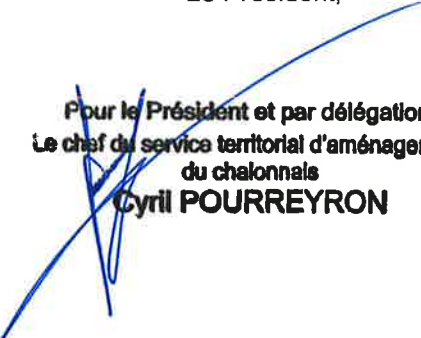
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charrecey et Madame le Maire d'Aluze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **22 SEP. 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00771

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRACY-SAINT-LOUP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri-Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 27 août 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D681, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 16 octobre 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR29+400 au PR29+800, sur le territoire de la commune de Dracy-Saint-Loup.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée rue Henri-Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dracy-Saint-Loup, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 SEP 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00772

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 22/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés pour réfection de chaussée, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/09/2020 au 29/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR17+55 au PR17+155, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.03.85.26.83.92), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 23 SEP. 2020

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00773

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D228, D984 ET D1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-DE-
VARENNES, UCHON ET ESSERTENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00653 du 13 août 2020 arrivant à échéance le 30 septembre 2020, et réglementant la circulation sur les D1, D228 et D984 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Varennnes, Uchon et Essertenne,

Vu la demande présentée par l'entreprise ADAMO RESEAUX TRAVAUX PUBLICS, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 6 août 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020_DRI_T_00653 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00653 est prolongée jusqu'au 16 octobre 2020.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00653 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ADAMO RESEAUX TRAVAUX PUBLICS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Uchon, Essertenne et Saint-Pierre-de-Varennnes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 SEP 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00774

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-DRI-T-00694 du 2 septembre 2020 arrivant à échéance le 25 septembre 2020 et réglementant la circulation sur la D971 sur le territoire de la commune de Sornay,

Vu la demande présentée par C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 22 septembre 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00694 du 2 septembre 2020 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020-DRI-T-00694 du 2 septembre 2020 est prolongée jusqu'au 2 octobre 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020-DRI-T-00694 du 2 septembre 2020 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/09/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00775

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : laeticia.desbois@dbtp.fr, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau électrique, sur la D104, sur le territoire de la commune de Granges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D104 du PR6+700 au PR7+150, sur le territoire de la commune de Granges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Granges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 23 SEP. 2020

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2020_DRI_T_00776

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPLECY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais, domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles, courriel : sta.charolais-brionnais@saoneetloire71.fr, d.dauvergne@saoneetloire71.fr, du 23/09/2020,

Considérant la déformation importante de la chaussée de la route départementale n° 25, sur le territoire de la commune de Champlecly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit de cette déformation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 31/12/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D25 du PR49+450 au PR49+1015 sur le territoire de la commune de Champlecly.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le STA du Charolais-Brionnais (Tél. 06 83 57 12 38), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures et le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00777

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BISSEY-SOUS-CRUCHAUD ET BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCOPELEC, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 TORCY, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 14/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de changement de câble aérien pour le compte d'ORANGE, sur la D977, sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D977 du PR20+100 au PR20+780, sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCOPELEC, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCOPELEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bissey-sous-Cruchaud et Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **25 SEP. 2020**

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020_DRI_T_00778

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D975
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City Networks, domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, courriel : julien.duvernoy@spie.com, en date du 21/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un radar tourelle, sur la D975, sur le territoire de la commune de Lacrost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 09/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D975, du PR2+800 au PR2+850, sur le territoire de la commune de Lacrost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE City Networks (Tél.06.14.99.29.30), domiciliée 32 rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE City Networks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 SEP. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00779

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D31 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM, domiciliée rue Mario et Monique Piani 69480 Ambérieux d'Azergues, courriel : mariestephanie.laurent@eiffage.com, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D31, sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 02/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Cormoranche-sur-Saône à Crêches-sur-Saône, au droit du chantier situé sur la D31 du PR0+780 au PR1+77, sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM (Tél.04.74.67.23.23), domiciliée rue Mario et Monique Piani 69480 Ambérieux d'Azergues. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **24 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service incendie et aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00781

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D142 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_0711 du 9/09/2020 arrivant à échéance le 30/09/2020 et réglementant la circulation sur la D142 sur le territoire de la commune de Matour,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route de Guichard - 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 24/09/2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020_DRI_T_00711 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00711 du 9/09/2020 est prolongée jusqu'au 16/10/2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_0711 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, **24 SEP. 2020**

Le Président

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00782

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCONY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 22/09/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D23, sur le territoire de la commune de Montcony, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/09/2020 au 27/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR7+290 au PR7+425, sur le territoire de la commune de Montcony. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcony, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 SEP. 2020**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

**Autres documents
émanant de
la direction
des finances**

DIRECTION DES FINANCES

Service budget et prospective

Dépenses imprévues : Décision n°2020-2

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
Article 022 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°111 du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°101 du 14 mai 2020, relative au vote de la Décision modificative n°1 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°112 du 18 juin 2020, relative au vote de la Décision modificative n°2 2020 ;

Considérant que le Département a toujours porté une attention particulière au monde associatif, culturel et sportif qui, de manière désintéressée, participe au quotidien à construire et renforcer le vivre ensemble et l'épanouissement des habitants. Cependant avec la pandémie, le mouvement sportif départemental et le monde culturel vivent une période sans précédent liée à l'interruption de leurs activités imposée par le confinement général décidé par le Gouvernement afin de se prémunir du virus SARS-CoV-2. Cette période de mise en sommeil contraint à soulever des doutes et des inquiétudes quant au retour à un fonctionnement normal. Face à cette vulnérabilité, le département décide d'apporter une réponse exceptionnelle en mobilisant des crédits via un plan de soutien de 2 volets dédiés au sport et à la culture.

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 1 000 000 €
- Chapitre 65, article 6574, subventions : + 1 000 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 17/09/2020
Affiché / Publié / Notifié le

Fait à Mâcon, le 17/09/2020
Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Dépenses imprévues : Décision n°2020-3

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT
Article 020 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°111 du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°101 du 14 mai 2020, relative au vote de la Décision modificative n°1 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°112 du 18 juin 2020, relative au vote de la Décision modificative n°2 2020 ;

Considérant que le Département subit sa troisième année de sécheresse exceptionnelle et consécutive depuis 2018 qui oblige à des mesures de restrictions des usages de l'eau et affecte le secteur agricole notamment sur le rendement et la productivité de son activité ;

Le Département se propose de soutenir les agriculteurs et de les accompagner dans un plan de soutien destiné à préserver la ressource en eau du territoire pour un montant de 1 000 000 €.

Considérant que la société d'économie mixte (SEM) Elan Chalon, par une assemblée extraordinaire du 8 juillet 2020, a décidé d'augmenter son capital social, le Département propose, en tant qu'actionnaire, de procéder à un achat supplémentaire d'actions pour un montant de 200 200 €.

Considérant la nécessité de procéder à des dépenses d'investissement non prévue au budget 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 020, article 020, dépenses imprévues : - 1 200 200 €
- Chapitre 204, article 20422, bâtiments - installation : + 1 000 000 €
- Chapitre 26, article 261, titres de participation : + 200 200 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Exécutaire de plein droit
Transmission en Préfecture le 17/09/2020
Affiché / Publié / Notifié le

Fait à Mâcon, le 17/09/2020
Le Président,

Antoine ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.